



Normandie Université

THÈSE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Histoire des civilisations contemporaines

Préparée au sein de l'Université du Havre

**Classe et genre.
L'idéal d'une éducation égalitaire pour tous.
L'exemple de Fécamp (1806-1906)
Tome 2/2 (Annexes)**

Présentée et soutenue par

Elisabeth SIMON

Thèse soutenue publiquement le 11 mai 2017
devant le jury composé de

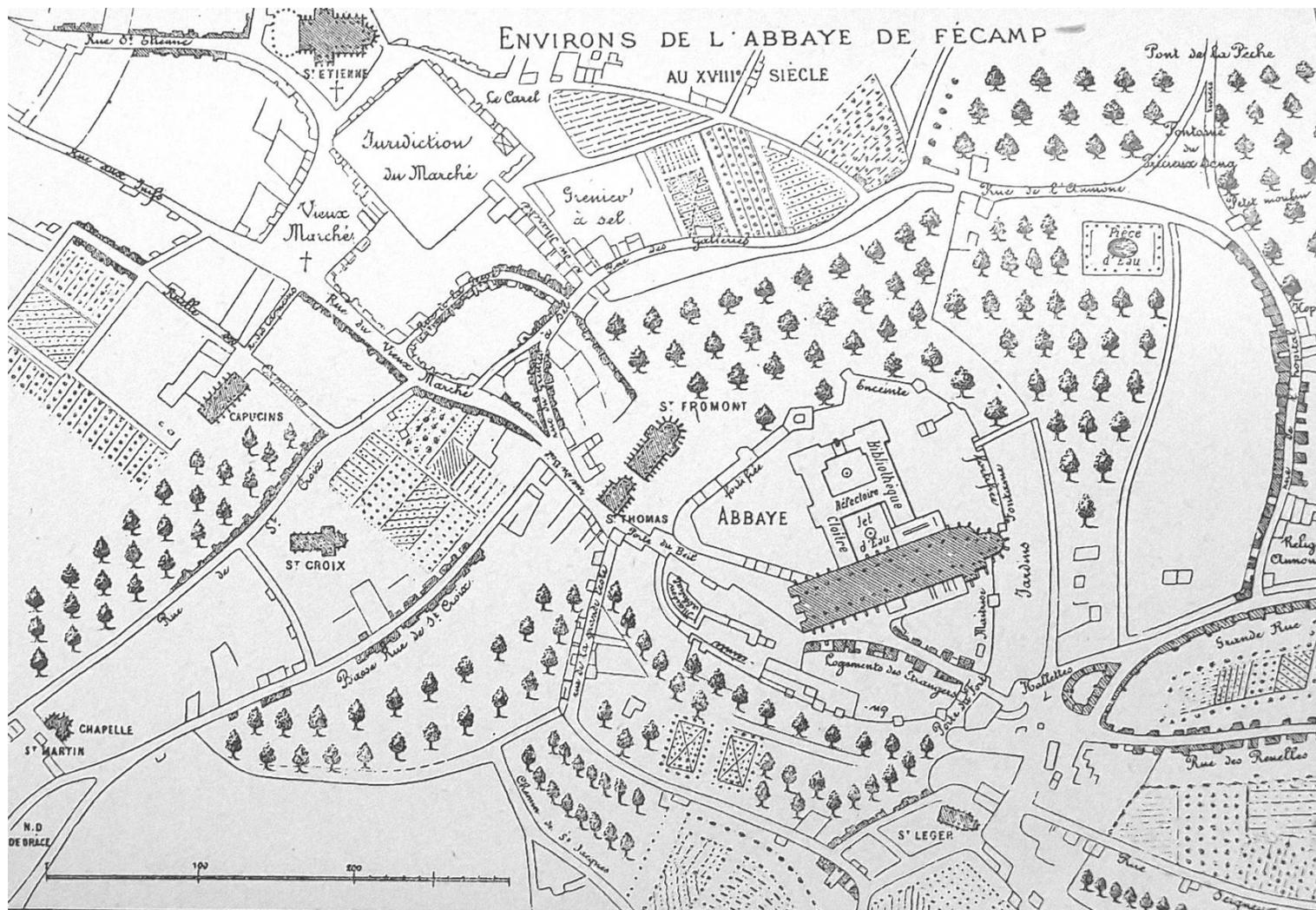
Monsieur John BARZMAN	Professeur d'histoire contemporaine émérite. Université du Havre	Directeur de thèse
Monsieur Jean-François CONDETTE	Professeur d'histoire contemporaine, Université Comue-Lille-Nord-de-France	Rapporteur
Monsieur Mathias GARDET	Professeur en sciences de l'éducation, Université de Paris 8	Rapporteur
Monsieur Yannick MAREC	Professeur d'Histoire contemporaine, GRHIS Université de Rouen	Examineur

Thèse dirigée par : Monsieur John BARZMAN, professeur d'histoire contemporaine émérite, IDEES-Le Havre, France, Université du Havre / CNRS UMR 6266, F-76600



Annexes

Annexe 1 : Plan de la ville au XVIII^e siècle.



BMH MARTIN Alphonse, *Histoire de Fécamp illustrée*, Fécamp, Imprimerie L. Durand et fils, 1893, tome 1 p.

L'habitude peut familiariser les hommes avec la violation de leurs droits naturels, au point que, parmi ceux qui les ont perdus, personne ne songe à les réclamer, ne croie avoir éprouvé une injustice.

Il est même quelques-unes de ces violations qui ont échappé aux philosophes et aux législateurs, lorsqu'ils s'occupaient avec le plus de zèle d'établir les droits communs des individus de l'espèce humaine, et d'en faire le fondement unique des institutions politiques.

Par exemple, tous n'ont-ils pas violé le principe de l'égalité des droits, en privant tranquillement la moitié du genre humain de celui de concourir à la formation des lois, en excluant les femmes du droit de cité ? Est-il une plus forte preuve du pouvoir de l'habitude, même sur les hommes éclairés, que de voir invoquer le principe de l'égalité des droits en faveur de trois ou quatre cents hommes qu'un préjugé absurde en avait privés, et l'oublier à l'égard de douze millions de femmes ?

Pour que cette exclusion ne fût pas un acte de tyrannie, il faudrait ou prouver que les droits naturels des femmes ne sont pas absolument les mêmes que ceux des hommes, ou montrer qu'elles ne sont pas capables de les exercer.

Or, les droits des hommes résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales, et de raisonner sur ces idées. Ainsi les femmes ayant ces mêmes qualités, ont nécessairement des droits égaux. Ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits, ou tous ont les mêmes ; et celui qui vote contre le droit d'un autre, quels que soient sa religion, sa couleur ou son sexe, a dès lors abjuré les siens.

¹²⁴³ CONDORCET, Jean-Antoine-Nicolas de Caritat (marquis de), *Journal de la société de 1789*, « Art social. Sur l'admission des femmes au droit de cité », 3 juillet 1790, 13 pages. Voir texte complet en annexe.

Il serait difficile de prouver que les femmes sont incapables d'exercer les droits de cité. Pourquoi des êtres exposés à des grossesses, et à des indispositions passagères, ne pourraient-ils exercer des droits dont on n'a jamais imaginé de priver les gens qui ont la goutte tous les hivers, et qui s'enrhument aisément ? En admettant dans les hommes une supériorité d'esprit qui ne soit pas la suite nécessaire de la différence d'éducation (ce qui n'est rien moins que prouvé, et ce qui devrait l'être, pour pouvoir, sans injustice, priver les femmes d'un droit naturel), cette supériorité ne peut consister qu'en deux points. On dit qu'aucune femme n'a fait de découverte importante dans les sciences, n'a donné de preuves de génie dans les arts, dans les lettres, etc. ; mais, sans doute, on ne prétendra point n'accorder le droit de cité qu'aux seuls hommes de génie. On ajoute qu'aucune femme n'a la même étendue de connaissances, la même force de raison que certains hommes ; mais qu'en résulte-t-il, qu'excepté une classe peu nombreuse d'hommes très éclairés, l'égalité est entière entre les femmes et le reste des hommes ; que cette petite classe mise à part, l'infériorité et la supériorité se partagent également entre les deux sexes. Or, puisqu'il serait complètement absurde de borner à cette classe supérieure le droit de cité, et la capacité d'être chargé de fonctions publiques, pourquoi en exclurait-on les femmes, plutôt que ceux des hommes qui sont inférieurs à un grand nombre de femmes ?

Enfin, dira-t-on qu'il y ait dans l'esprit ou dans le cœur des femmes quelques qualités qui doivent les exclure de la jouissance de leurs droits naturels ? Interrogeons d'abord les faits. Élisabeth d'Angleterre, Marie-Thérèse, les deux Catherine de Russie, ont prouvé que ce n'était ni la force d'âme, ni le courage d'esprit qui manquait aux femmes.

Élisabeth avait toutes les petitesse des femmes ; ont-elles fait plus de tort à son règne que les petitesse des hommes à celui de son père ou de son successeur ? Les amants de quelques impératrices ont-ils exercé une influence plus dangereuse que celle des maîtresses de Louis XIV, de Louis XV, ou même d'Henri IV ?

Croit-on que mistress Macaulay n'eût pas mieux opiné dans la chambre des communes que beaucoup de représentants de la nation britannique ? N'aurait-elle pas, en traitant la question de la liberté de conscience, montré des principes plus élevés que ceux de Pitt, et une raison plus forte ? Quoique aussi enthousiaste de la liberté que M. Burke peut l'être de la tyrannie, aurait-elle, en défendant la constitution française, approché de l'absurde et dégoûtant galimatias par lequel ce célèbre rhétoricien vient de la combattre ? Les droits des citoyens n'auraient-ils pas été mieux défendus, en France, aux états de 1614, par la fille adoptive de Montaigne, que par le conseiller Courtin, qui croyait aux sortilèges et aux vertus occultes ? La princesse des Ursins ne valait-elle pas un peu mieux que Chamillard ? Croit-on que la marquise du Châtelet n'eût pas fait une dépêche aussi bien que M. Rouillé ? Madame de Lambert aurait-elle fait des lois aussi absurdes et aussi barbares que celles du garde des sceaux d'Armenonville, contre les protestants, les voleurs domestiques, les contrebandiers et les nègres ? En jetant les yeux sur la liste de ceux qui les ont gouvernés, les hommes n'ont pas le droit d'être si fiers.

Les femmes sont supérieures aux hommes dans les vertus douces et domestiques ; elles savent, comme les hommes, aimer la liberté, quoiqu'elles n'en partagent point tous les avantages ; et, dans les républiques, on les a vues souvent se sacrifier pour elle : elles ont montré les vertus de citoyen toutes les fois que le hasard ou les troubles civils les ont amenées sur une scène dont l'orgueil et la tyrannie des hommes les ont écartées chez tous les peuples.

On a dit que les femmes, malgré beaucoup d'esprit, de sagacité, et la faculté de raisonner portée au même degré que chez de subtils dialecticiens, n'étaient jamais conduites par ce qu'on appelle la raison. Cette observation est fautive : elles ne sont pas conduites, il est vrai, par la raison des hommes, mais elles le sont par la leur.

Leurs intérêts n'étant pas les mêmes, par la faute des lois, les mêmes choses n'ayant point pour elles la même importance que pour nous, elles peuvent, sans manquer à la raison, se déterminer par d'autres principes et tendre à un but différent. Il est aussi raisonnable à une femme de s'occuper des agréments de sa figure, qu'il l'était à Démosthène de soigner sa voix et ses gestes.

On a dit que les femmes, quoique meilleures que les hommes, plus douces, plus sensibles, moins sujettes aux vices qui tiennent à l'égoïsme et à la dureté du cœur, n'avaient pas proprement le sentiment de la justice ; qu'elles obéissaient plutôt à leur sentiment qu'à leur conscience. Cette observation est plus vraie, mais elle ne prouve rien : ce n'est pas la nature, c'est l'éducation, c'est l'existence sociale qui cause cette différence. Ni l'une ni l'autre n'ont accoutumé les femmes à l'idée de ce qui est juste, mais à celle de ce qui est honnête. Éloignées des affaires, de tout ce qui se décide d'après la justice rigoureuse, d'après des lois positives, les choses dont elles s'occupent, sur lesquelles elles agissent, sont précisément celles qui se règlent par l'honnêteté naturelle et par le sentiment. Il est donc injuste d'alléguer, pour continuer de refuser aux femmes la jouissance de leurs droits naturels, des motifs qui n'ont une sorte de réalité que parce qu'elles ne jouissent pas de ces droits.

Si on admettait contre les femmes des raisons semblables, il faudrait aussi priver du droit de cité la partie du peuple qui, vouée à des travaux sans relâche, ne peut ni acquérir des lumières, ni exercer sa raison, et bientôt, de proche en proche, on ne permettrait d'être citoyens qu'aux hommes qui ont fait un cours de droit public. Si on admet de tels principes, il faut, par une conséquence nécessaire, renoncer à toute constitution libre. Les diverses aristocraties n'ont eu que de semblables prétextes pour fondement ou pour excuse ; l'étymologie même de ce mot en est la preuve.

On ne peut alléguer la dépendance où les femmes sont de leurs maris, puisqu'il serait possible de détruire en même temps cette tyrannie de la loi civile, et que jamais une injustice ne peut être un motif d'en commettre une autre.

Il ne reste donc que deux objections à discuter. À la vérité, elles n'opposent à l'admission des femmes au droit de cité que des motifs d'utilité, motifs qui ne peuvent contrebalancer un véritable droit. La maxime contraire a été trop souvent le prétexte et l'excuse des tyrans ; c'est au nom de l'utilité que le commerce et l'industrie gémissent dans les chaînes, et que l'Africain reste dévoué à l'esclavage ; c'est au nom de l'utilité publique qu'on remplissait la Bastille, qu'on instituait des censeurs de livres, qu'on tenait la procédure secrète, qu'on donnait la question. Cependant nous discuterons ces objections, pour ne rien laisser sans réponse.

On aurait à craindre, dit-on, l'influence des femmes sur les hommes.

Nous répondrons d'abord que cette influence, comme toute autre, est bien plus à redouter dans le secret que dans une discussion publique ; que celle qui peut être particulière aux femmes y perdrait d'autant plus, que, si elle s'étend au-delà d'un seul individu, elle ne peut être durable dès qu'elle est connue. D'ailleurs, comme jusqu'ici les femmes n'ont été admises dans aucun pays à une égalité absolue, comme leur empire n'en a pas moins existé partout, et que plus les femmes ont été avilies par les lois, plus il a été dangereux, il ne paraît pas qu'on doive avoir beaucoup de confiance à ce remède. N'est-il pas vraisemblable, au contraire, que cet empire diminuerait si les femmes avaient moins d'intérêt à le conserver, s'il cessait d'être pour elles le seul moyen de se défendre et d'échapper à l'oppression ?

Si la politesse ne permet pas à la plupart des hommes de soutenir leur opinion contre une femme dans la société, cette politesse tient beaucoup à l'orgueil ; on cède une victoire sans conséquence ; la défaite n'humilie point parce qu'on la regarde comme volontaire. Croit-

on sérieusement qu'il en fût de même dans une discussion publique sur un objet important ?
La politesse empêche-t-elle de plaider contre une femme ?

Mais, dira-t-on, ce changement serait contraire à l'utilité générale, parce qu'il écarterait les femmes des soins que la nature semble leur avoir réservés.

Cette objection ne me paraît pas bien fondée. Quelque constitution que l'on établisse, il est certain que, dans l'état actuel de la civilisation des nations européennes, il n'y aura jamais qu'un très petit nombre de citoyens qui puissent s'occuper des affaires publiques. On n'arracherait pas les femmes à leur ménage plus que l'on n'arrache les laboureurs à leurs charrues, les artisans à leurs ateliers. Dans les classes plus riches, nous ne voyons nulle part les femmes se livrer aux soins domestiques d'une manière assez continue pour craindre de les en distraire, et une occupation sérieuse les en détournerait beaucoup moins que les goûts futiles auxquels l'oisiveté et la mauvaise éducation les condamnent.

La cause principale de cette crainte est l'idée que tout homme admis à jouir des droits de cité ne pense plus qu'à gouverner ; ce qui peut être vrai jusqu'à un certain point dans le moment où une constitution s'établit ; mais ce mouvement ne saurait être durable. Ainsi il ne faut pas croire que parce que les femmes pourraient être membres des assemblées nationales, elles abandonneraient sur-le-champ leurs enfants, leur ménage, leur aiguille. Elles n'en seraient que plus propres à élever leurs enfants, à former des hommes. Il est naturel que la femme allaite ses enfants, qu'elle soigne leurs premières années ; attachée à sa maison par ces soins, plus faible que l'homme, il est naturel encore qu'elle mène une vie plus retirée, plus domestique. Les femmes seraient donc dans la même classe que les hommes obligés par leur état à des soins de quelques heures. Ce peut être un motif de ne pas les préférer dans les élections, mais ce ne peut être le fondement d'une exclusion légale. La galanterie perdrait à ce changement, mais les mœurs domestiques gagneraient par cette égalité comme par toute autre.

Jusqu'ici, tous les peuples connus ont eu des mœurs ou féroces ou corrompues. Je ne connais d'exception qu'en faveur des Américains des États-Unis qui sont répandus en petit nombre sur un grand territoire. Jusqu'ici, chez tous les peuples, l'inégalité légale a existé entre les hommes et les femmes ; et il ne serait pas difficile de prouver que dans ces deux phénomènes, également généraux, le second est une des principales causes du premier ; car l'inégalité introduit nécessairement la corruption, et en est la source la plus commune, si même elle n'est pas la seule.

Je demande maintenant qu'on daigne réfuter ces raisons autrement que par des plaisanteries et des déclamations ; que surtout on me montre entre les hommes et les femmes une différence naturelle, qui puisse légitimement fonder l'exclusion du droit.

L'égalité des droits établie entre les hommes, dans notre nouvelle constitution, nous a valu d'éloquents déclamations et d'interminables plaisanteries ; mais, jusqu'ici, personne n'a pu encore y opposer une seule raison, et ce n'est sûrement ni faute de talent, ni faute de zèle. J'ose croire qu'il en sera de même de l'égalité des droits entre les deux sexes. Il est assez singulier que dans un grand nombre de pays on ait cru les femmes incapables de toute fonction publique, et dignes de la royauté ; qu'en France une femme ait pu être régente, et que jusqu'en 1776 elle ne pût être marchande de modes à Paris¹²⁴⁴ ; qu'enfin, dans les assemblées électives de nos bailliages, on ait accordé au droit du fief, ce qu'on refusait au droit de la nature. Plusieurs de nos députés nobles doivent à des dames, l'honneur de siéger parmi les représentants de la nation. Pourquoi, au lieu d'ôter ce droit aux femmes propriétaires de fiefs, ne pas l'étendre à toutes celles qui ont des propriétés, qui sont chefs de maison ? Pourquoi, si l'on trouve absurde d'exercer par procureur le droit de cité, enlever ce droit aux femmes, plutôt que de leur laisser la liberté de l'exercer en personne ?

¹²⁴⁴ Avant la suppression des jurandes en 1776, les femmes ne pouvaient acquérir la maîtrise de marchandes de modes et de quelques autres des professions qu'elles exercent, si elles n'étaient mariées, ou si un homme ne leur prêtait ou ne leur vendait son nom, pour acquérir un privilège. Voyez le préambule de l'édit de 1776.

Annexe 3 : CONDORCET, extraits du *Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique présentés à l'Assemblée Nationale les 20 et 21 avril 1792*¹²⁴⁵

Messieurs,

Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs ; assurer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature, et par là, établir entre les citoyens une égalité de fait, et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi. Tel doit être le premier but d'une instruction nationale ; et, sous ce point de vue, elle est pour la puissance publique un devoir de justice. Diriger l'enseignement de manière que la perfection des arts augmente les jouissances de la généralité des citoyens et l'aisance de ceux qui les cultivent ; qu'un plus grand nombre d'hommes deviennent capables de bien remplir les fonctions nécessaires à la société, et que les progrès toujours croissants des lumières ouvrent une source inépuisable de secours dans nos besoins, de remèdes dans nos maux, de moyens de bonheur individuel et de prospérité commune ; cultiver enfin, dans chaque génération, les facultés physiques, intellectuelles et morales, et, par là, contribuer à ce perfectionnement général et graduel de l'espèce humaine, dernier but vers lequel toute institution sociale doit être dirigée : tel doit être l'objet de l'instruction ; et c'est pour la puissance publique un devoir imposé par l'intérêt commun de la société, par celui de l'humanité entière.

Mais en considérant sous ce double point de vue la tâche immense qui nous a été imposée, nous avons senti, dès nos premiers pas, qu'il existait une portion du système général de l'instruction qu'il était possible d'en détacher, sans nuire à l'ensemble, et qu'il était nécessaire d'en séparer, pour accélérer la réalisation du nouveau système : c'est la distribution et l'organisation générale des établissements d'enseignement public.

En effet, quelles que soient les opinions sur l'étendue précise de chaque degré d'instruction ; sur la manière d'enseigner ; sur le plus ou moins d'autorité conservée aux parents ou cédée aux maîtres ; sur la réunion des élèves dans des pensionnats établis par l'autorité publique ; sur les moyens d'unir à l'instruction proprement dite le développement des facultés physiques et

¹²⁴⁵ CONDORCET, *Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique présentés à l'Assemblée Nationale les 20 et 21 avril 1792*, Paris, imprimés par ordre de l'Assemblée Nationale, 1792, 94 pages.

morales, l'organisation peut être la même ; et, d'un autre côté, la nécessité de désigner les lieux d'établissements, de faire composer les livres élémentaires, longtemps avant que ces établissements puissent être mis en activité, obligeaient à préciser la décision de la loi sur cette portion du travail qui nous est confié.

Nous avons pensé que, dans ce plan d'organisation générale, notre premier soin devait être de rendre, d'un côté, l'éducation aussi égale, aussi universelle ; de l'autre, aussi complète que les circonstances pouvaient le permettre, qu'il fallait donner à tous également l'instruction qu'il est possible d'étendre sur tous ; mais ne refuser à aucune portion de citoyens l'instruction plus élevée, qu'il est impossible de faire partager à la masse entière des individus ; établir l'une, parce qu'elle est utile à ceux qui la reçoivent ; et l'autre, parce qu'elle l'est à ceux même qui ne la reçoivent pas. La première condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissements que la puissance publique y consacre doivent être aussi indépendants qu'il est possible de toute autorité politique ; et comme, néanmoins, cette indépendance ne peut être absolue, il résulte du même principe, qu'il faut ne les rendre dépendants que de l'Assemblée des représentants du peuple, parce que, de tous les pouvoirs, il est le moins corruptible, le plus éloigné d'être entraîné par des intérêts particuliers, le plus soumis à l'influence de l'opinion générale des hommes éclairés, et surtout parce qu'étant celui de qui émanent essentiellement tous les changements, il est dès lors le moins ennemi du progrès des lumières, le moins opposé aux améliorations que ce progrès doit amener. Nous avons observé, enfin, que l'instruction ne devait pas abandonner les individus au moment où ils sortent des écoles ; qu'elle devait embrasser tous les âges ; qu'il n'y en avait aucun où il ne fût utile et possible d'apprendre, et que cette seconde instruction est d'autant plus nécessaire, que celle de l'enfance a été resserrée dans des bornes plus étroites. C'est là même une des causes de l'ignorance où les classes pauvres de la société sont aujourd'hui plongées ; la possibilité de recevoir une première instruction leur manquait encore moins que celle d'en conserver les avantages.

Nous n'avons pas voulu qu'un seul homme dans l'Empire pût dire désormais : la loi m'assurait une entière égalité de droits, mais on me refuse les moyens de les connaître. Je ne dois dépendre que de la loi, mais mon ignorance me rend dépendant de tout ce qui m'entoure. On m'a bien appris dans mon enfance que j'avais besoin de savoir ; mais forcé de travailler pour vivre, ces premières notions se sont bientôt effacées ; et il ne m'en reste que la douleur de sentir, dans mon ignorance, non la volonté de la nature, mais l'injustice de la société.

Nous avons cru que la puissance publique devait dire aux citoyens pauvres : la fortune de vos parents n'a pu vous procurer que les connaissances les plus indispensables ; mais on vous assure des moyens faciles de les conserver et de les étendre. Si la nature vous a donné des talents, vous pouvez les développer, et ils ne seront perdus ni pour vous, ni pour la patrie.

Ainsi, l'instruction doit être universelle, c'est à dire s'étendre à tous les citoyens. Elle doit être répartie avec toute l'égalité que permettent les limites nécessaires de la dépense, la distribution des hommes sur le territoire, et le temps, plus ou moins long, que les enfants peuvent y consacrer. Elle doit, dans ses divers degrés, embrasser le système tout entier des connaissances humaines, et assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la facilité de conserver leurs connaissances et d'en acquérir de nouvelles.

Enfin, aucun pouvoir public ne doit avoir l'autorité ni même le crédit, d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés. Tels ont été les principes qui nous ont guidés dans notre travail.

Nous avons distingué cinq degrés d'instruction sous le nom : 1° d'écoles primaires, 2° d'écoles secondaires, 3° d'instituts, 4° de lycées, 5° de société nationale des sciences et des arts.

On enseigne dans les écoles primaires ce qui est nécessaire à chaque individu pour se conduire lui-même et jouir de la plénitude de ses droits. Cette instruction suffira même à ceux qui profiteront des leçons destinées aux hommes pour les rendre capables des fonctions publiques les plus simples, auxquelles il est bon que tout citoyen puisse être appelé, comme celle de juré, d'officier municipal. Toute collection de maisons renfermant quatre cents habitants aura une école et un maître.

Comme il ne serait pas juste que dans les départements où les habitations sont dispersées ou réunies par groupes plus petits, le peuple n'obtînt pas des avantages égaux, on placera une école primaire dans tous les arrondissements où se trouveront des villages éloignés de plus de mille toises, d'un endroit qui renferme quatre cents habitants. On enseignera dans ces écoles, à lire, à écrire, ce qui suppose nécessairement quelques notions grammaticales; on y joindra les règles de l'arithmétique, des méthodes simples de mesurer exactement un terrain, de toiser un édifice, une description élémentaire des productions du pays, des procédés de l'agriculture et

des arts, le développement des premières idées morales et des règles de conduite qui en dérivent, enfin ceux des principes de l'ordre social qu'on peut mettre à la portée de l'enfance.

Ces diverses instructions seront distribuées en quatre cours dont chacun doit occuper une année les enfants d'une capacité commune. Ce terme de quatre ans qui permet une division commode, pour une école où l'on ne peut placer qu'un seul maître, répond aussi assez exactement à l'espace de temps qui, pour les enfants des familles les plus pauvres, s'écoule entre l'époque où ils commencent à être capables d'apprendre, et celle où ils peuvent être employés à un travail utile, assujettis à un apprentissage régulier.

Chaque dimanche l'instituteur ouvrira une conférence publique à laquelle assisteront les citoyens de tous les âges : nous avons vu dans cette institution un moyen de donner aux jeunes gens celles des connaissances nécessaires qui n'ont pu cependant faire partie de leur première éducation. On y développera les principes et les règles de la morale avec plus d'étendue, ainsi que cette partie des lois nationales dont l'ignorance empêcherait un citoyen de connaître ses droits et de les exercer.

Ainsi, dans ces écoles les vérités premières de la science sociale précéderont leurs applications. Ni la Constitution française ni même la Déclaration des droits ne seront présentées à aucune classe de citoyens, comme des tables descendues du ciel, qu'il faut adorer et croire. Leur enthousiasme ne sera point fondé sur les préjugés, sur les habitudes de l'enfance ; et on pourra leur dire : « Cette Déclaration des droits qui vous apprend à la fois ce que vous devez à la société et ce que vous êtes en droit d'exiger d'elle, cette Constitution que vous devez maintenir aux dépens de votre vie ne sont que le développement de ces principes simples, dictés par la nature et par la raison dont vous avez appris, dans vos premières années, à reconnaître l'éternelle vérité. Tant qu'il y aura des hommes qui n'obéiront pas à leur raison seule, qui recevront leurs opinions d'une opinion étrangère, en vain toutes les chaînes auront été brisées, en vain ces opinions de commande seraient d'utiles vérités ; le genre humain n'en resterait pas moins partagé en deux classes, celle des hommes qui raisonnent et celle des hommes qui croient, celle des maîtres et celle des esclaves.

En continuant ainsi l'instruction pendant toute la durée de la vie, on empêchera les connaissances acquises dans les écoles de s'effacer trop promptement de la mémoire, on entretiendra dans les esprits une activité utile ; on instruira le peuple des lois nouvelles, des observations d'agriculture, des méthodes économiques qu'il lui importe de ne pas ignorer. On

pourra lui montrer enfin l'art de s'instruire par soi-même, comme à chercher des mots dans un dictionnaire, à se servir de la table d'un livre à suivre sur une carte, sur un plan, sur un dessin, des narrations ou des descriptions, des notes ou des extraits. Ces moyens d'apprendre, que dans une éducation plus étendue on acquiert par la seule habitude, doivent être directement enseignés dans une instruction bornée à un temps plus court, et à un petit nombre de leçons.

Nous n'avons ici parlé, soit pour les enfants, soit pour les hommes, que de l'enseignement direct, parce que c'est le seul dont il soit nécessaire de connaître la marche, la distribution, l'étendue, avant de déterminer l'organisation des établissements d'instruction publique. D'autres moyens seront l'objet d'une autre partie de notre travail. Ainsi, par exemple, les fêtes nationales, en rappelant aux habitants des campagnes, aux citoyens des villes, les époques glorieuses de la liberté, en consacrant la mémoire des hommes dont les vertus ont honoré leur séjour, en célébrant les actions de dévouement ou de courage dont il a été le théâtre, leur apprendront à chérir les devoirs qu'on leur aura fait connaître. D'un autre côté, dans la discipline intérieure des écoles, on prendra soin d'instruire les enfants à être bons et justes ; on leur fera pratiquer, les uns à l'égard des autres, les principes qu'on leur aura enseignés ; et par là, en même temps qu'on leur fera prendre l'habitude d'y conformer leur conduite, ils apprendront à les mieux entendre, à en sentir plus fortement l'utilité et la justice.

On fera composer, soit pour les hommes, soit même pour les enfants, des livres faits pour eux, qu'ils pourraient lire sans fatigue, et qu'un intérêt, soit d'utilité prochaine, soit de plaisir, les engagerait à se procurer. Placez à côté des hommes les plus simples une instruction agréable et facile, surtout une instruction utile, et ils en profiteront. Ce sont les difficultés rebutantes de la plupart des études, c'est la vanité de celles à qui le préjugé avait fait donner la préférence, qui éloignaient les hommes de l'instruction.

La gymnastique ne sera point oubliée ; mais on aura soin d'en diriger les exercices de manière à développer toutes les forces avec égalité, à détruire les effets des habitudes forcées que donnent les diverses de travaux. Si l'on reproche à ce plan de renfermer une instruction trop étendue, nous pourrions répondre qu'avec des livres élémentaires bien faits et destinés à être mis entre les mains des enfants, avec le soin de donner aux maîtres des ouvrages composés pour eux, où ils puissent s'instruire de la manière de développer les principes, de se proportionner à l'intelligence des élèves, de leur rendre le travail plus facile, on n'aura point à craindre que l'étendue de cet enseignement excède les bornes de la capacité ordinaire des enfants. Il existe, d'ailleurs, des moyens de simplifier les méthodes, de mettre les vérités à la

portée des esprits les moins exercés ; et c'est d'après la connaissance de ces moyens, d'après l'expérience, qu'a été tracé le tableau des connaissances élémentaires qu'il était nécessaire de présenter à tous les hommes, qu'il leur était possible d'acquérir.

On pourrait aussi nous reprocher d'avoir, au contraire, trop resserré les limites de l'instruction destinée à la généralité des citoyens ; mais la nécessité de se contenter d'un seul maître pour chaque établissement, celle de placer les écoles auprès des enfants, le petit nombre d'années que ceux des familles pauvres peuvent donner à l'étude, nous ont forcés de resserrer cette première instruction dans des bornes étroites ; et il sera facile de les reculer lorsque l'amélioration de l'état du peuple, la distribution plus égale des fortunes, suite nécessaire des bonnes lois, les progrès des méthodes d'enseignement, en auront amené le moment ; lorsque enfin la diminution de la dette, et celle des dépenses superflues, permettra de consacrer à des emplois vraiment utiles une plus forte portion des revenus publics.

Les écoles secondaires sont destinées aux enfants dont les familles peuvent se passer plus longtemps de leur travail et consacrer à leur éducation un plus grand nombre d'années ou même quelques avances. Chaque district, et, de plus, de plus chaque ville de quatre mille habitants aura une de ces écoles secondaires. Une combinaison analogue à celle dont nous avons parlé pour les écoles primaires assure qu'il n'y aura point d'inégalité dans la distribution de ces établissements. L'enseignement sera le même dans tous ; mais ils auront un, deux, trois instituteurs suivant le nombre d'élèves qu'on peut supposer devoir s'y rendre.

Quelques notions de mathématiques, d'histoire naturelle et de chimie nécessaires aux arts ; des développements plus étendus des principes de la morale et de la science sociale ; des leçons élémentaires de commerce y formeront le fond de l'instruction.

Les instituteurs donneront des conférences hebdomadaires ouvertes à tous les citoyens. Chaque école aura une petite bibliothèque, un petit cabinet où l'on placera quelques instruments météorologiques, quelques modèles de machines ou de métiers, quelques objets d'histoire naturelle, et ce sera pour les hommes un nouveau moyen d'instruction. Sans doute, ses collections seront d'abord nulles ; mais elles s'accroîtront avec le temps, s'augmenteront par des dons, se compléteront par des échanges ; elles répandront le goût de l'observation et de l'étude et ce goût contribuera bientôt à leur progrès. Ce degré d'instruction peut encore, à quelques égards, être envisagé comme universel, une égalité plus absolue. Les cultivateurs, à la vérité, en sont réellement exclus lorsqu'ils ne se trouvent pas assez riches pour déplacer

leurs enfants ; mais ceux des campagnes, destinés à des métiers, doivent naturellement achever leur apprentissage dans les villes voisines, et ils recevront, dans les écoles secondaires, du moins la portion de connaissances qui leur sera le plus nécessaire. D'un autre côté, les cultivateurs ont dans l'année des temps de repos dont ils peuvent donner une partie à l'instruction, et les artisans sont privés de cette espèce de loisir. Ainsi, l'avantage d'une étude isolée et volontaire balance, pour les uns, celui qu'ont les autres de recevoir des leçons plus étendues ; et, sous ce point de vue, l'égalité est encore conservée, plutôt que détruite, par l'établissement des écoles secondaires.

Il y a plus : à mesure que les manufactures se perfectionnent, leurs opérations se divisent de plus en plus, ou tendent sans cesse à ne charger chaque individu que d'un travail purement mécanique et réduit à un petit nombre de mouvements simples ; travail qu'il exécute mieux et plus promptement, mais par l'effet de la seule habitude, et dans lequel son esprit cesse presque entièrement d'agir. Ainsi, le perfectionnement des arts deviendrait, pour une partie de l'espèce humaine, une cause de stupidité ; ferait naître dans chaque nation une classe d'hommes incapables de s'élever au-dessus des plus grossiers intérêts ; y introduirait, et une inégalité humiliante, et une semence de troubles dangereux, si une instruction plus étendue n'offrait aux individus de cette même classe une ressource contre l'effet infaillible de la monotonie de leurs occupations journalières. L'avantage que les écoles secondaires semble donner aux villes n'est donc encore qu'un nouveau moyen de rendre l'égalité plus entière.

Les conférences hebdomadaires proposées pour ces deux premiers degrés ne doivent pas être regardées comme un faible moyen d'instruction. Quarante ou cinquante leçons par année peuvent renfermer une grande étendue de connaissances, dont les plus importantes répétées chaque année, d'autres tous les deux ans, finiront par être entièrement comprises, retenues, par ne pouvoir plus être oubliées. En même temps, une autre portion de cet enseignement se renouvellera continuellement, parce qu'elle aura pour objet, soit des procédés nouveaux d'agriculture ou d'arts mécaniques, des observations, des remarques nouvelles, soit l'exposition des lois générales, à mesure qu'elles seront promulguées, le développement des opérations du gouvernement d'un intérêt universel. Elle soutiendra la curiosité, augmentera l'intérêt de ces leçons, entretiendra l'esprit public et le goût de l'occupation.

[...]

Citoyens, après la gloire de donner la liberté à la France, après celle de vaincre ses ennemis, il n'en est pas de plus grande que de préparer aux générations futures une éducation digne de la liberté; tel fut le but que Lepeletier se proposa. Il partit de ce principe que tout ce qui est bon pour la société doit être adopté par ceux qui ont pris part au contrat social. Or, s'il est bon d'éclairer les hommes, notre collègue, assassiné par la tyrannie mérita bien de l'humanité. Mais que doit faire le législateur? Il doit concilier ce qui convient aux principes et ce qui convient aux circonstances. On a dit contre le plan que l'amour paternel s'oppose à son exécution : sans doute il faut respecter la nature même dans ses écarts. Mais, si nous ne décrétons pas l'éducation impérative, nous ne devons pas priver les enfants du pauvre de l'éducation.

La plus grande objection est celle de la finance ; mais j'ai déjà dit qu'il n'y a point de dépense réelle là où est le bon emploi pour l'intérêt public, et j'ajoute ce principe, que l'enfant du peuple sera élevé aux dépens du superflu des hommes à fortunes scandaleuses. C'est à vous, républicains célèbres, que j'en appelle ; mettez ici tout le feu de votre imagination, mettez-y toute l'énergie de votre caractère, c'est le peuple qu'il faut doter de l'éducation nationale. Quand vous semez dans le vaste champ de la République, vous ne devez pas compter le prix de cette semence. Après le pain, l'éducation est le premier besoin du peuple. Je demande qu'on pose la question : sera-t-il formé aux dépens de la nation des établissements où chaque citoyen aura la faculté d'envoyer ses enfants pour l'instruction publique?

Après une intervention de Charlier, Guyomard et Robespierre, Danton continua :

C'est aux moines, cette espèce misérable, c'est au siècle de Louis XIV, où les hommes étaient grands par leurs connaissances, que nous devons le siècle de la philosophie, c'est-à-

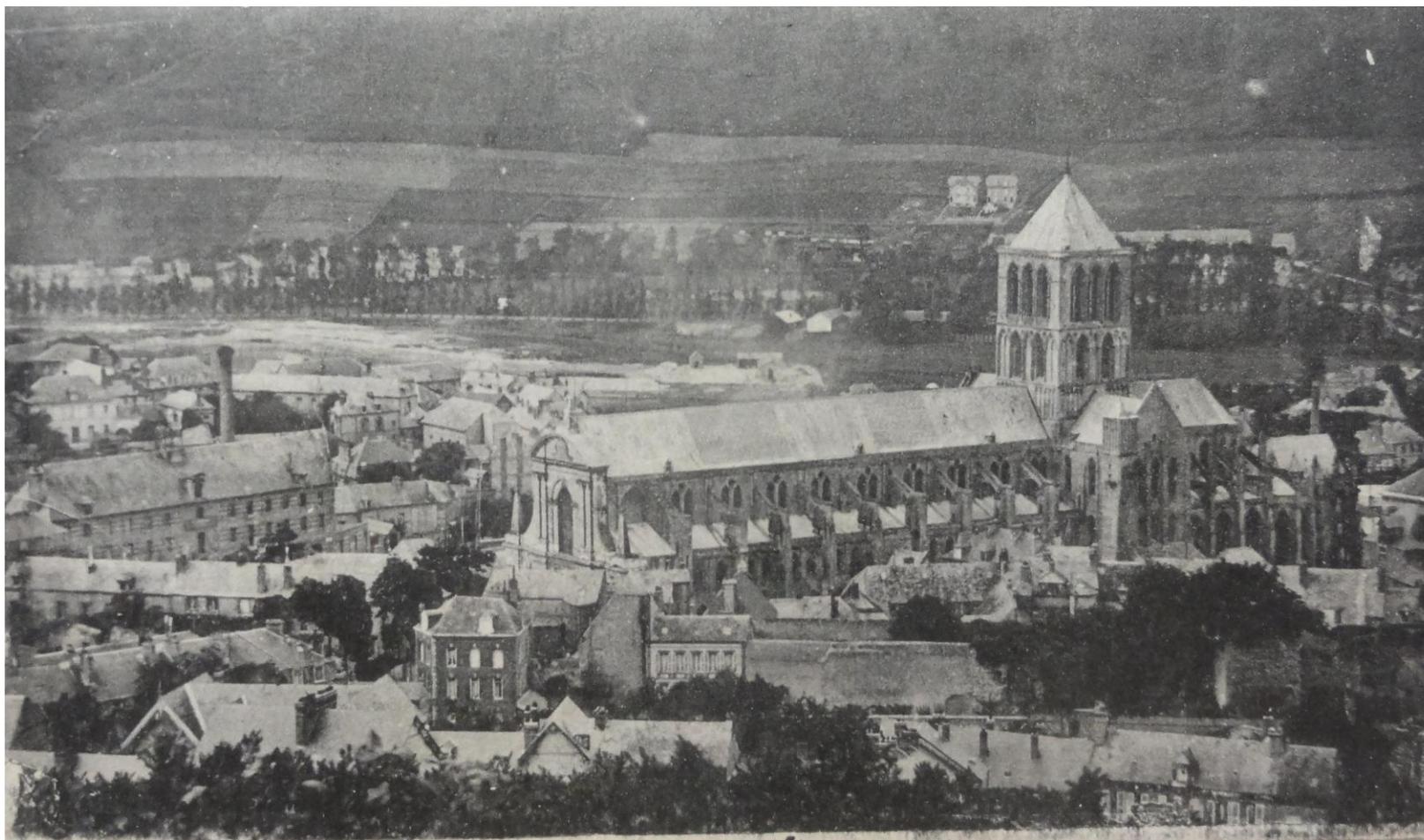
¹²⁴⁶ DANTON, *Discours civiques avec une introduction et des notes de Hector Fleischmann*, Paris, Eugène Fasquelle Éditeur, 1920, chapitre 36, p. 185 à 187. Discours du 13 août 1793 sur l'instruction gratuite et obligatoire.

dire de la raison mise à la portée du peuple ; c'est aux jésuites, qui se sont perdus par leur ambition politique, que nous devons ces élans sublimes qui font naître l'admiration. La République était dans les esprits vingt ans au moins avant sa proclamation. Corneille faisait des épîtres dédicatoires à Montoron, mais Corneille avait fait le *Cid* ; *Cinna*. Corneille avait parlé en Romain, et celui qui avait dit: « Pour être plus qu'un roi, tu te crois quelque chose ? » était un vrai républicain.

Allons donc à l'instruction commune; tout se rétrécit dans l'éducation domestique, tout s'agrandit dans l'éducation commune. On a fait une objection en présentant le tableau des affections paternelles ; et moi aussi, je suis père, et plus que les aristocrates qui s'opposent à l'éducation commune, car ils ne sont pas sûrs de leur paternité. Eh bien, quand je considère ma personne relativement au bien général, je me sens élevé ; mon fils ne m'appartient pas, il est à la République; c'est à elle à lui dicter ses devoirs pour qu'il la serve bien.

On a dit qu'il répugnerait aux cœurs des cultivateurs de faire le sacrifice de leurs enfants. Eh bien, ne les contraignez pas, laissez-leur-en la faculté seulement. Qu'il y ait des classes où il n'enverra ses enfants que le dimanche seulement, s'il le veut. Il faut que les institutions forment les mœurs. Si vous attendiez pour l'État une régénération absolue, vous n'auriez jamais d'instruction. Il est nécessaire que chaque homme puisse développer les moyens moraux qu'il a reçus de la nature. Vous devez avoir pour cela des maisons communes, facultatives, et ne point vous arrêter à toutes les considérations secondaires. Le riche payera, et il ne perdra rien s'il veut profiter de l'instruction pour son fils. Je demande que, sauf les modifications nécessaires, vous décrétiez qu'il y aura des établissements nationaux où les enfants seront instruits, nourris et logés gratuitement, et des classes où les citoyens qui voudront garder leurs enfants chez eux pourront les envoyer s'instruire.

Annexe 5 : Abbatiale de Fécamp



Abbatiale de Fécamp. Carte postale. Collection Elisabeth SIMON.



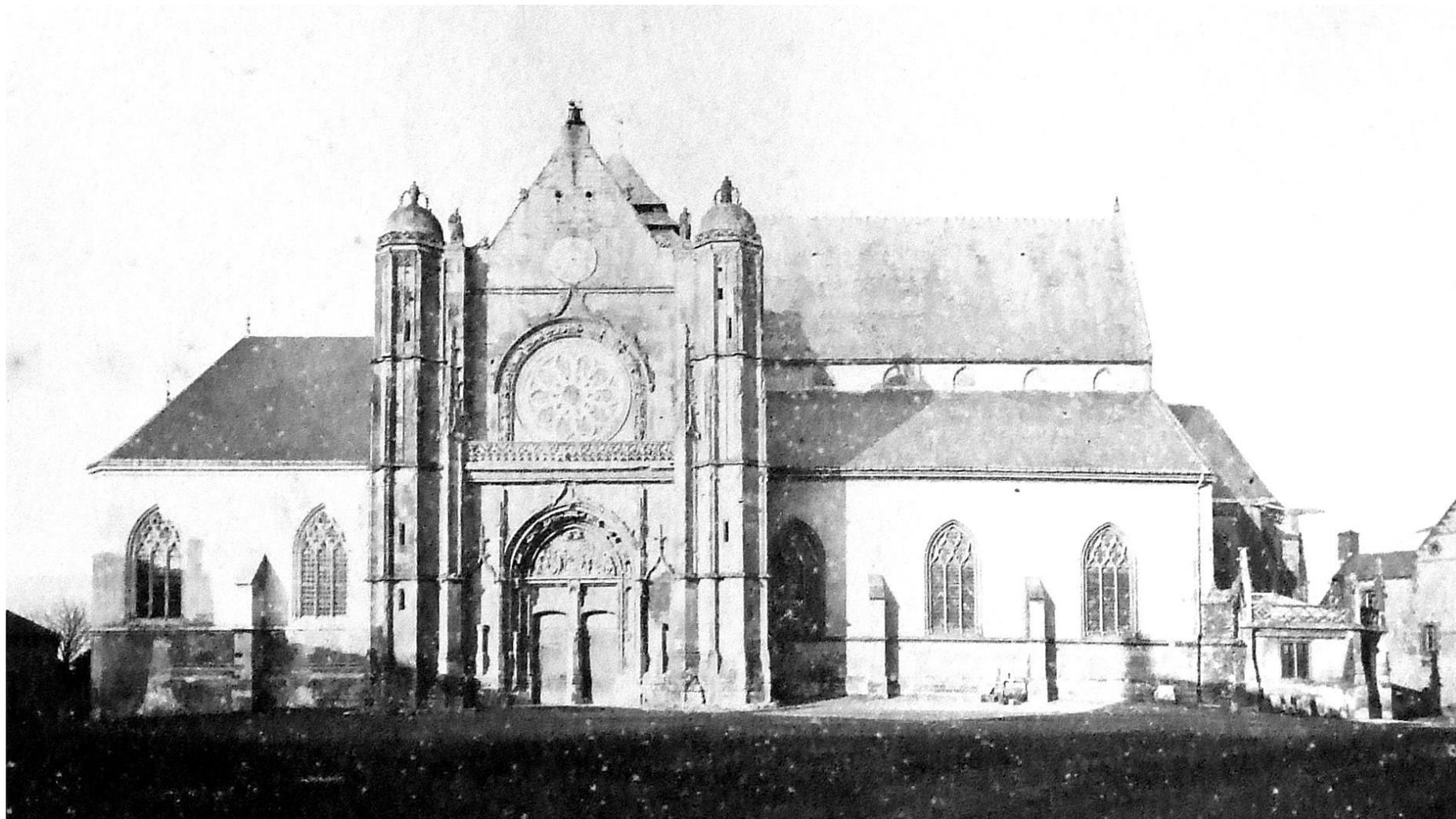
Abbatiale de Fécamp. Au premier plan à droite, l'école de l'Hôtel-de-Ville. Carte postale. Collection Elisabeth SIMON.

Annexe 6 : L'église Saint-Étienne en 1857.



L'église ne possède pas encore le clocher qui lui donne sa physionomie actuelle. Collection du musée de Fécamp, 2012.6 Saint-Étienne Biville.

Annexe 7 : Église Saint-Étienne



Église Saint-Étienne avant la pose de son clocher actuel. Photographie de Charles Gombert. BMF Fonds Gombert 0063.

Annexe 8 : Église Saint-Étienne



Carte postale. Collection Elisabeth SIMON.

Annexe 9 : La Retenue en 1867



Fécamp. La Retenue, les anciens parcs à huîtres et le pont Gayant. 1867. BMF Photographie Gombert.

Annexe 10 : L'église Saint-Étienne et la gare en 1867



L'église Saint-Étienne
et la gare en 1867.
BMF. Photographie
Gombert.

Annexe 11 : Portrait de Jean Lorrain à dix ans.



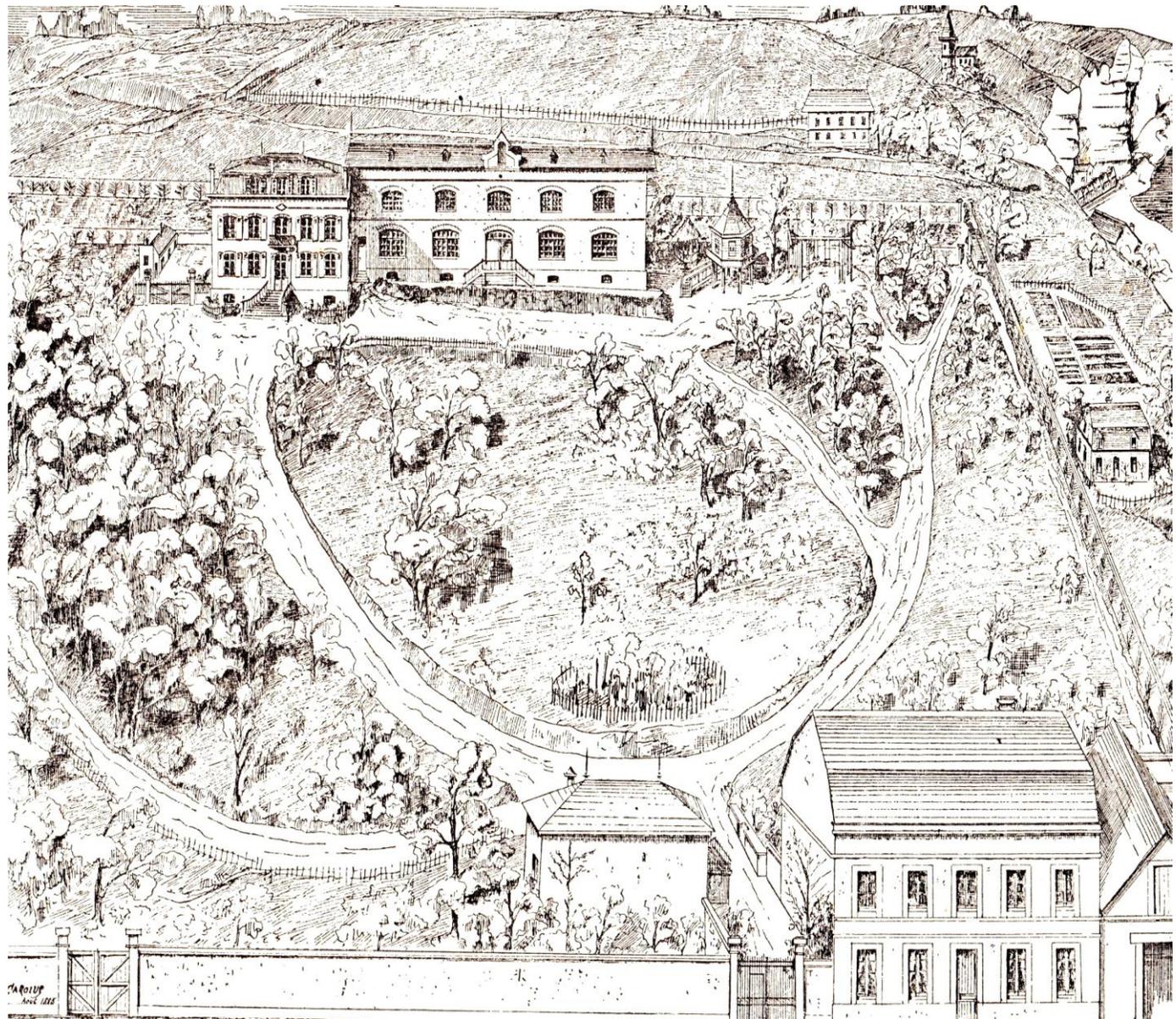
NORMANDY Georges, *Jean Lorrain 1855-1906, son enfance, sa vie, son œuvre*, Paris, 1907, Bibliothèque générale d'édition, p. 25.



Annexe 12 : 1875. Institution Waroquet au 3 rue Théagène Boufart.

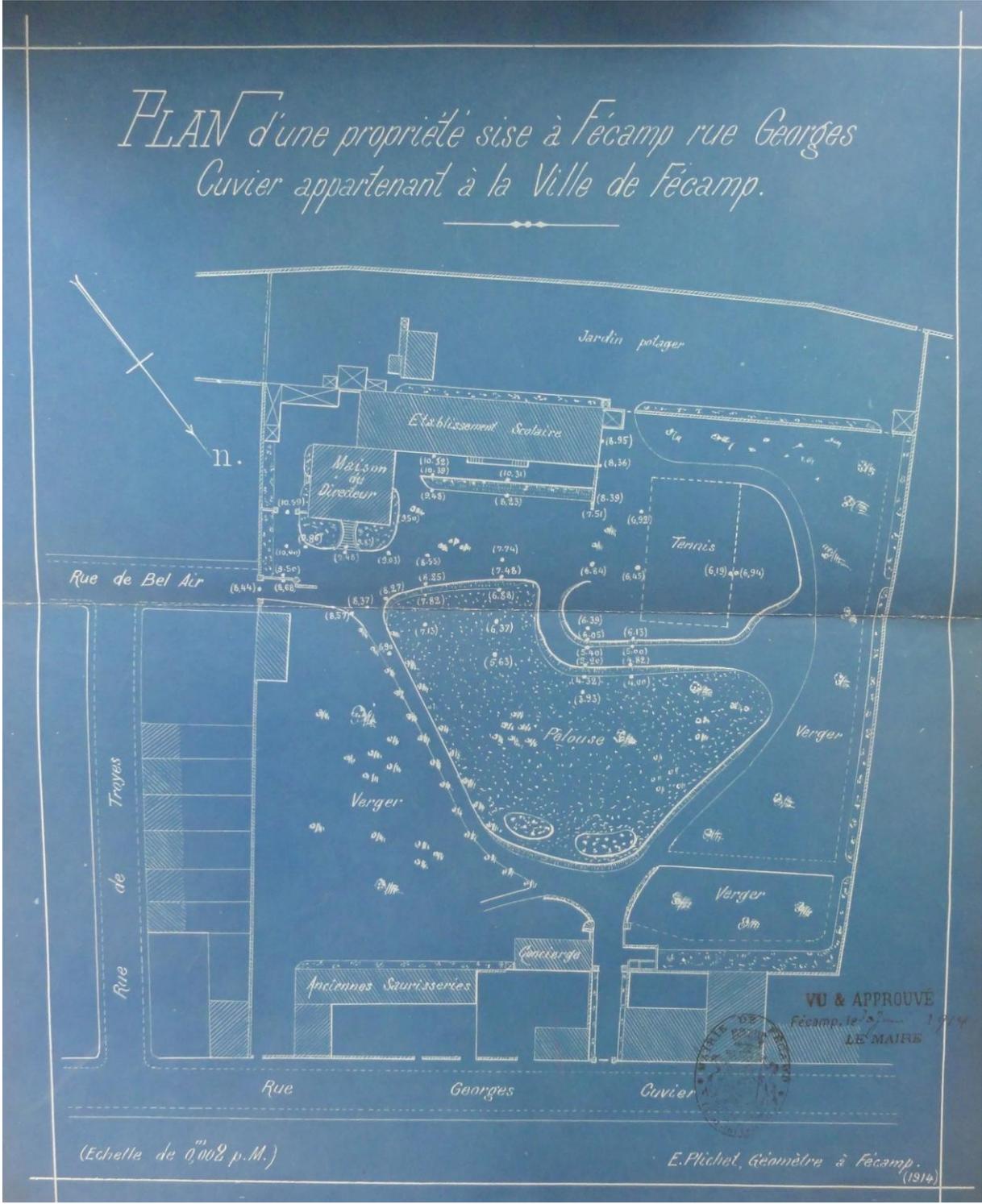
M. Waroquet se tient tout en haut, au centre de l'image. Léopold-Marie Durand, futur imprimeur, est le cinquième élève en partant de la gauche, au premier rang en haut des marches, tout près de M. Waroquet. Sur cette même rangée le deuxième élève est Léon Rosey et le quatrième Émile Gardinier. Collection Durand-Chédru.

Annexe 13 : 1886.
Institution Waroquet rue
Georges-Cuvier.



Institut Waroquet en
1886. Il se situe
désormais rue Georges-
Cuvier. L'orphelinat
Saint-Michel est visible
en haut à droite sur la
photo, au-dessus de
l'Institut. Collection
Durand-Chédru.

Annexe 14 : 1914. Plan de la propriété Waroquet



AMF Collège Cuvier 4M47.

Annexe 15 : Décret du 22 mars 1791 relatif au serment civique¹²⁴⁷.

22 mars 1791.

ARTICLE 3. — Nul agrégé, et en général nul individu, ne sera appelé à exercer, et nul professeur ne pourra continuer aucune fonction ou remplir aucune place dans les établissements appartenant à l'instruction publique dans tout le royaume, qu'auparavant il n'ait prêté le serment civique, et, s'il est ecclésiastique, le serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques.

¹²⁴⁷¹²⁴⁷ GRÉARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, décisions, avis, projets de lois*, deuxième édition, tome 1 de 1789 à 1833, Paris, Éditeur Delalain, 1902, p. 6.

Annexe 16 : Décret du 18 août 1792 relatif à la suppression des Congrégations

Décret relatif à la suppression des Congrégations séculières et des Confréries. 18-22 Août 1792¹²⁴⁸.

Article 1^{er} : Les corporations connues en France sous le nom de Congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du Clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les Sociétés de Sorbonne et de Navarre; les congrégations laïques, telles que celles des Frères de l'École chrétienne. et généralement toutes les Corporations religieuses et Congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

Article 4 : Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant Congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières.

¹²⁴⁸ GRÉARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, décisions, avis, projets de lois*, deuxième édition, tome 1 de 1789 à 1833, Paris, Éditeur Delalain, 1902, p. 23.

Une maison sise à Fécamp ayant sa principale entrée rue du Carreau et en ayant une autre sur la rue des Galeries. Cette maison consiste principalement :

1. En un corps de bâtiment dont le pignon vers le nord-est est sur la rue du Carreau se composant d'une cuisine, d'un lavoir, d'un office à côté d'un cellier ou cave avec caveau et un puits, au-dessus d'une salle à manger ou réfectoire avec un petit office et d'un grand salon plus d'un corridor derrière ce salon avec deux cabinets au premier étage, deux grandes chambres et deux cabinets, au second étage même répétition, au-dessus deux greniers ;
2. D'un petit bâtiment servant de bûcher se trouvant dans la cour devant la maison principale ;
3. En la cour dont on vient de parler ;
4. En un grand jardin clos de murs en dépendant et se trouvant devant ladite maison principale ;
5. En un autre bâtiment sur la rue des Galeries à l'autre extrémité du jardin se composant d'une grande salle servant de classe, de deux chambres avec cabinet ; au-dessus un grand grenier ;
6. En un petit bâtiment derrière la maison principale à usage de buanderie et formant en outre latrines et volailler, étant observé qu'il existe en cet endroit une porte d'entrée sur la rue du Carreau pour accéder à une petite cour accédant à la propriété.

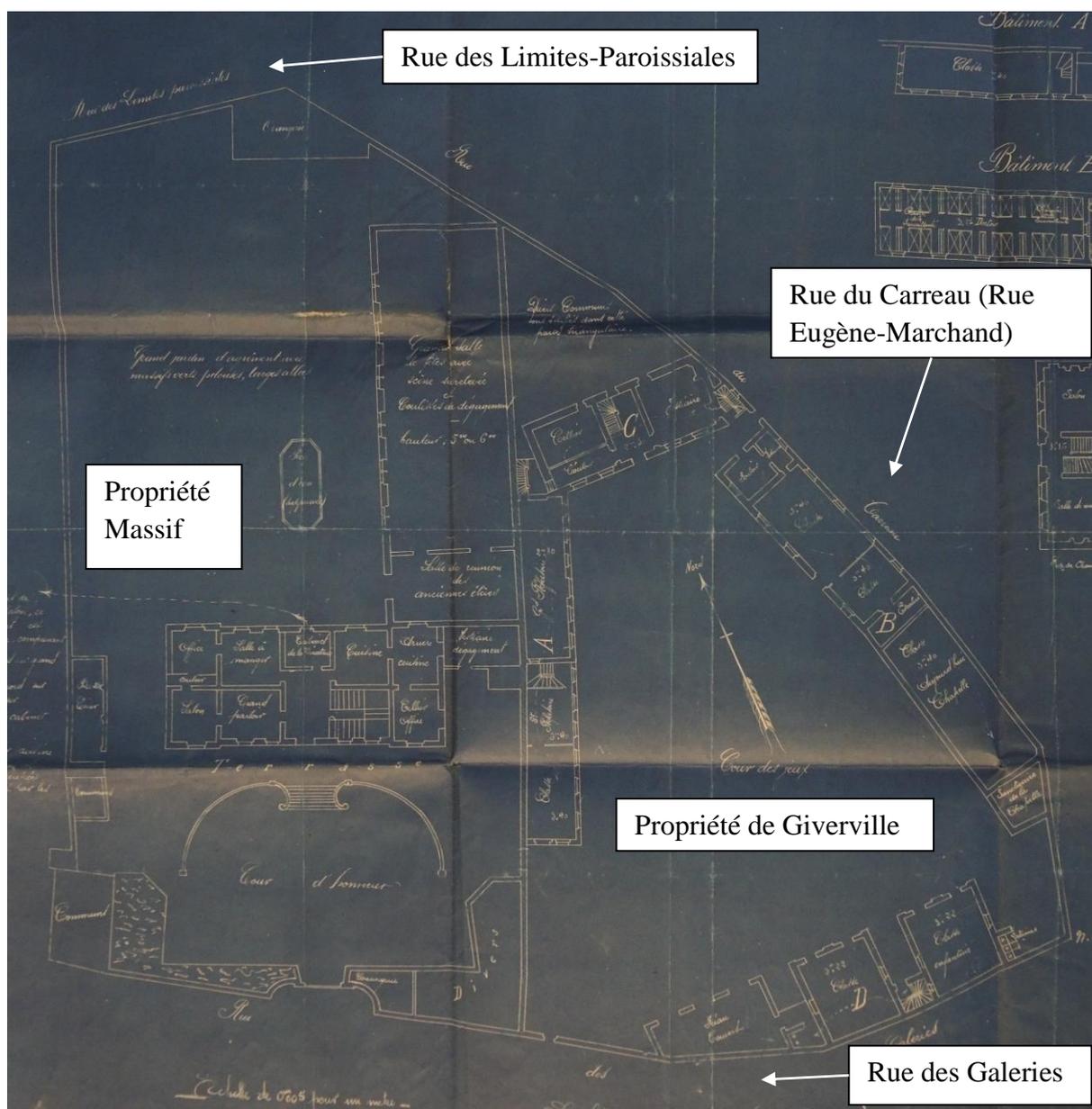
¹²⁴⁹ Archives de la Providence, 2M2 2B2 ac.

Annexe 18 : Plan du pensionnat des sœurs de la Providence rue des Galeries en 1906.



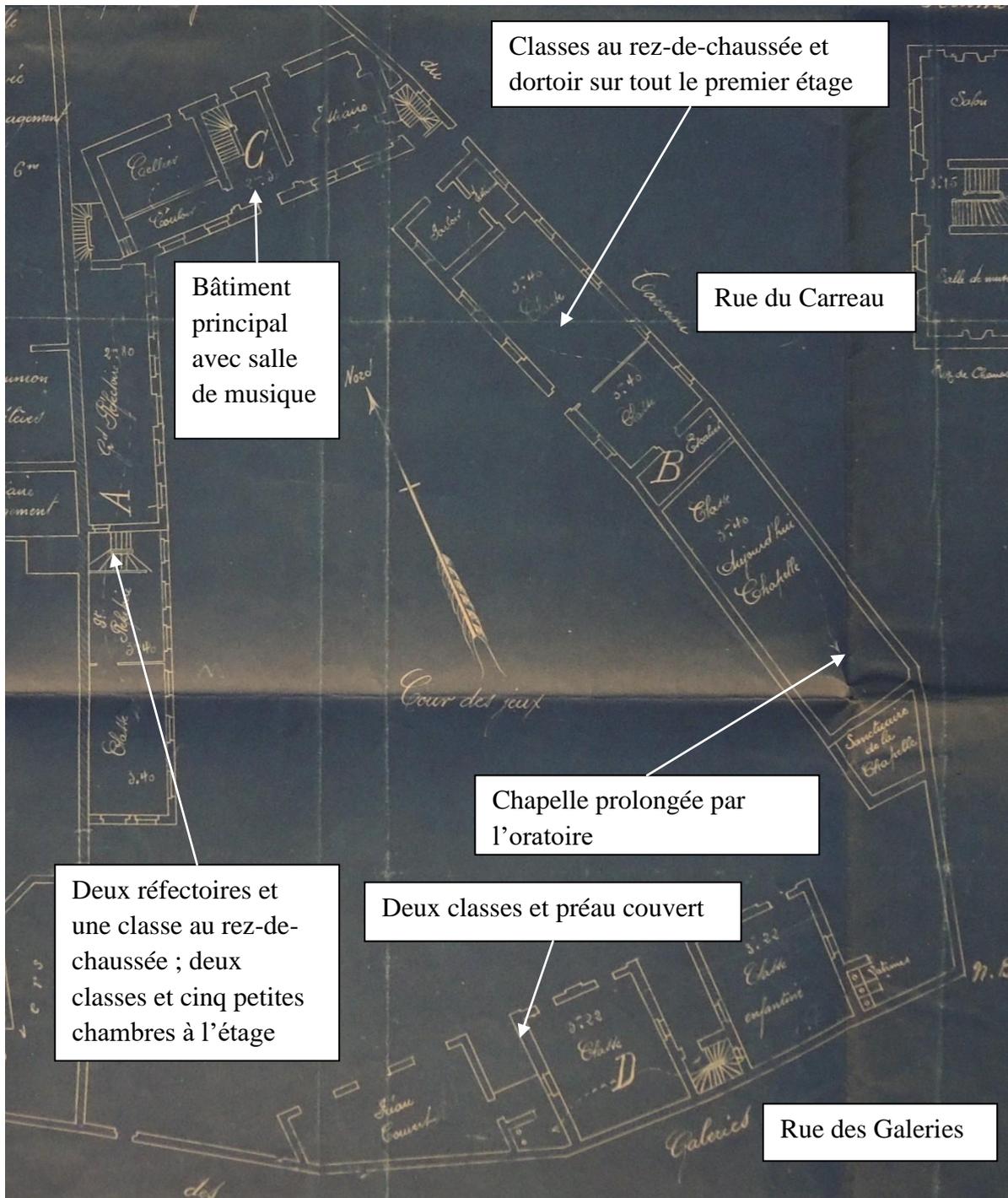
AMF Collège de jeunes filles expropriation 1906 4M32.

Annexe 19 : Pensionnat dans son entier au moment où les sœurs sont parties.



AMF Collège de jeunes filles expropriation 1906 4M32.

Annexe 20 : Plan du pensionnat avant l'achat de la propriété voisine Massif. Domaine de Giverville après la construction des agrandissements.



Classes au rez-de-chaussée et dortoir sur tout le premier étage

Bâtiment principal avec salle de musique

Rue du Carreau

Chapelle prolongée par l'oratoire

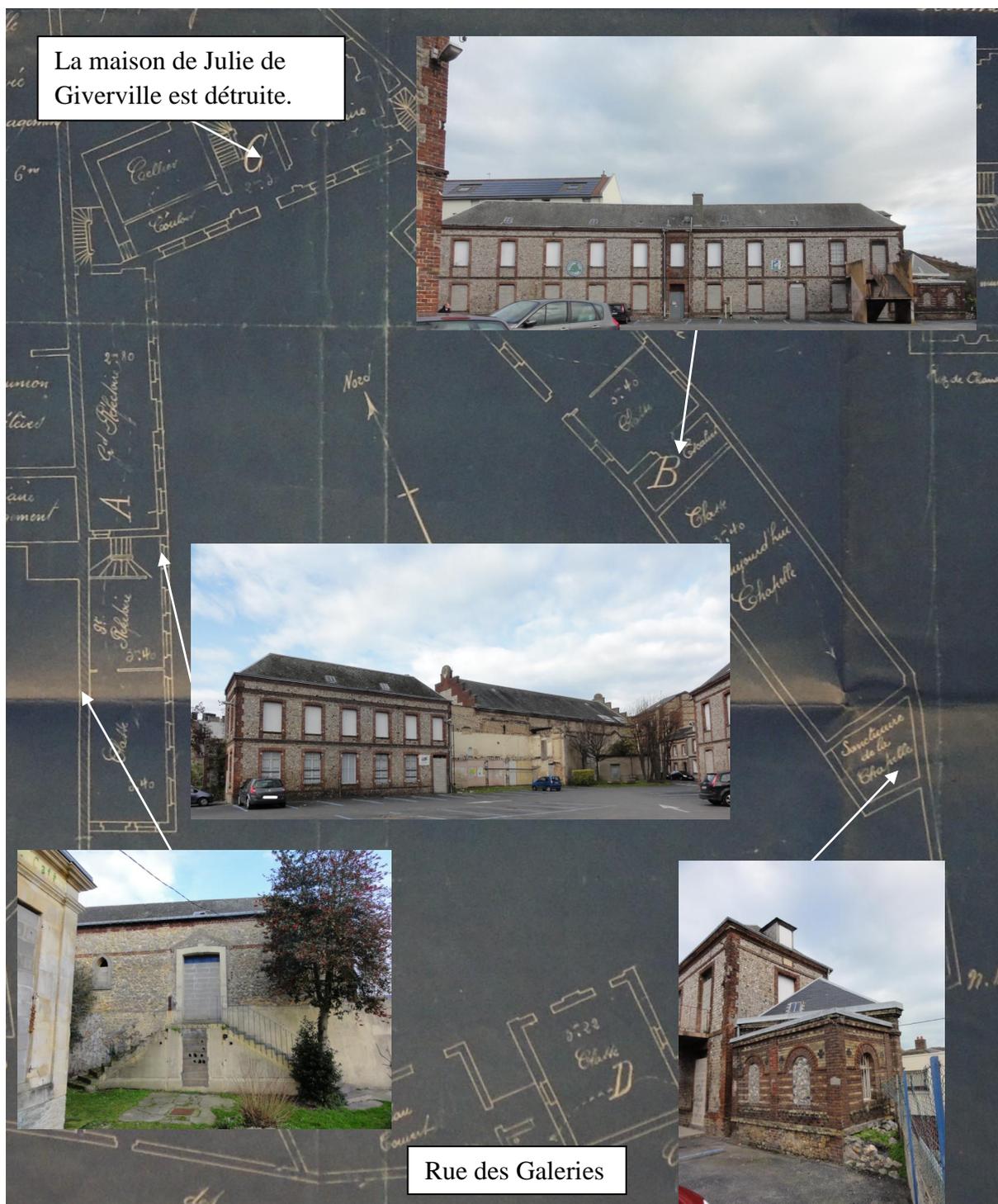
Deux réfectoires et une classe au rez-de-chaussée ; deux classes et cinq petites chambres à l'étage

Deux classes et préau couvert

Rue des Galeries

AMF Collège de jeunes filles expropriation 1906 4M32.

Annexe 21 : Vestiges en 2016 du pensionnat, partie de l'ancienne propriété de Giverville.

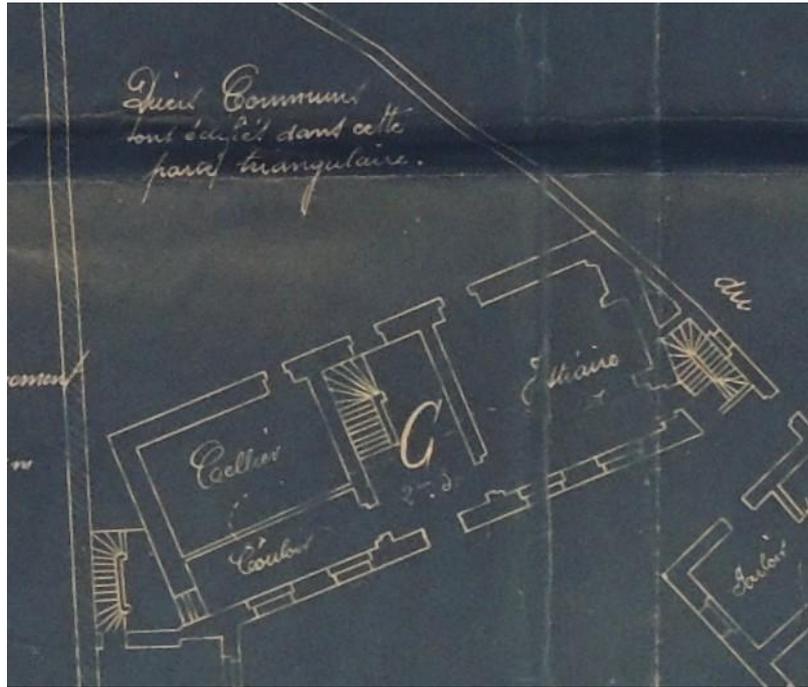


Clichés Elisabeth SIMON, 2015 et 2016. AMF Collège de jeunes filles expropriation 1906 4M32 pour le plan.

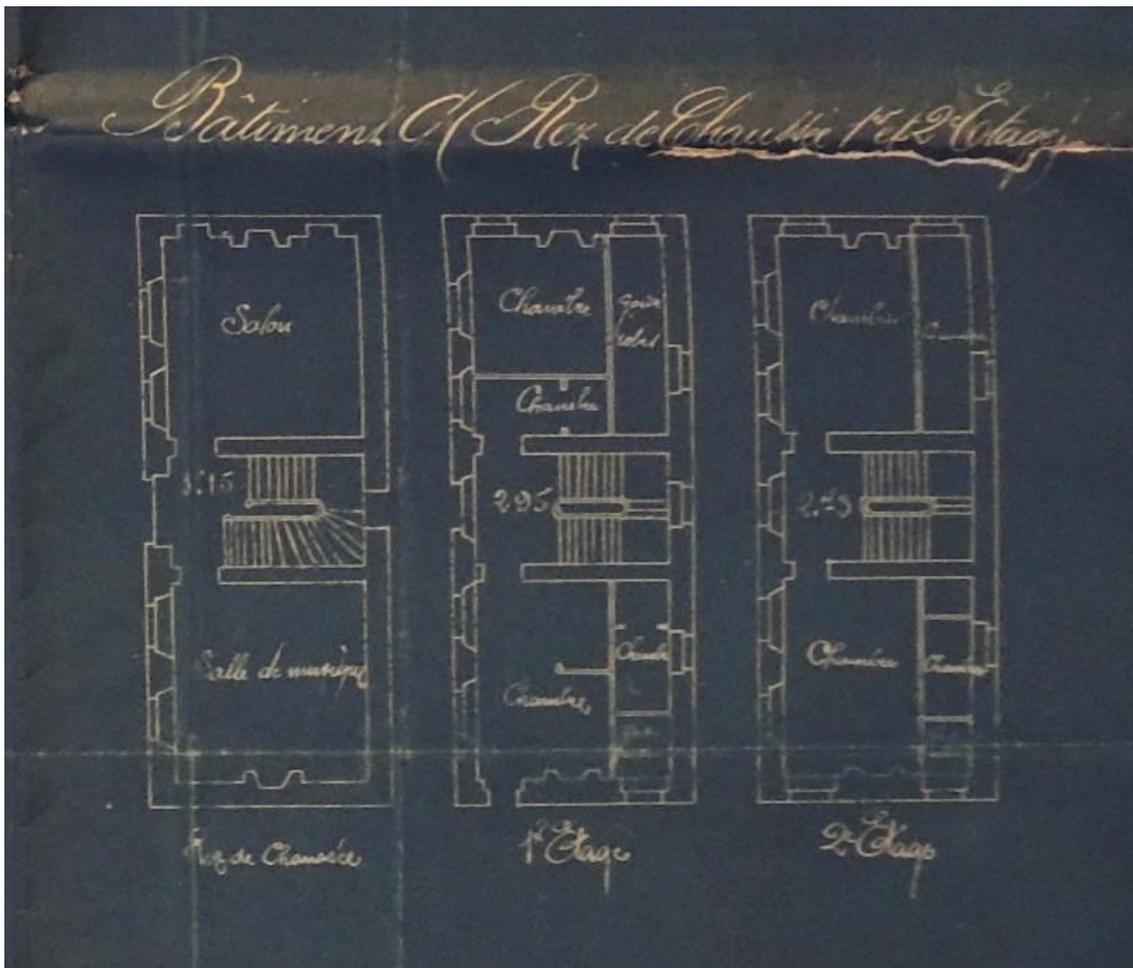
Annexe 22 : Plan de la maison principale de Giverville.

Elle dispose d'une entrée principale rue du Carreau (rue Eugène-Marchand) et d'une autre rue des Galeries.

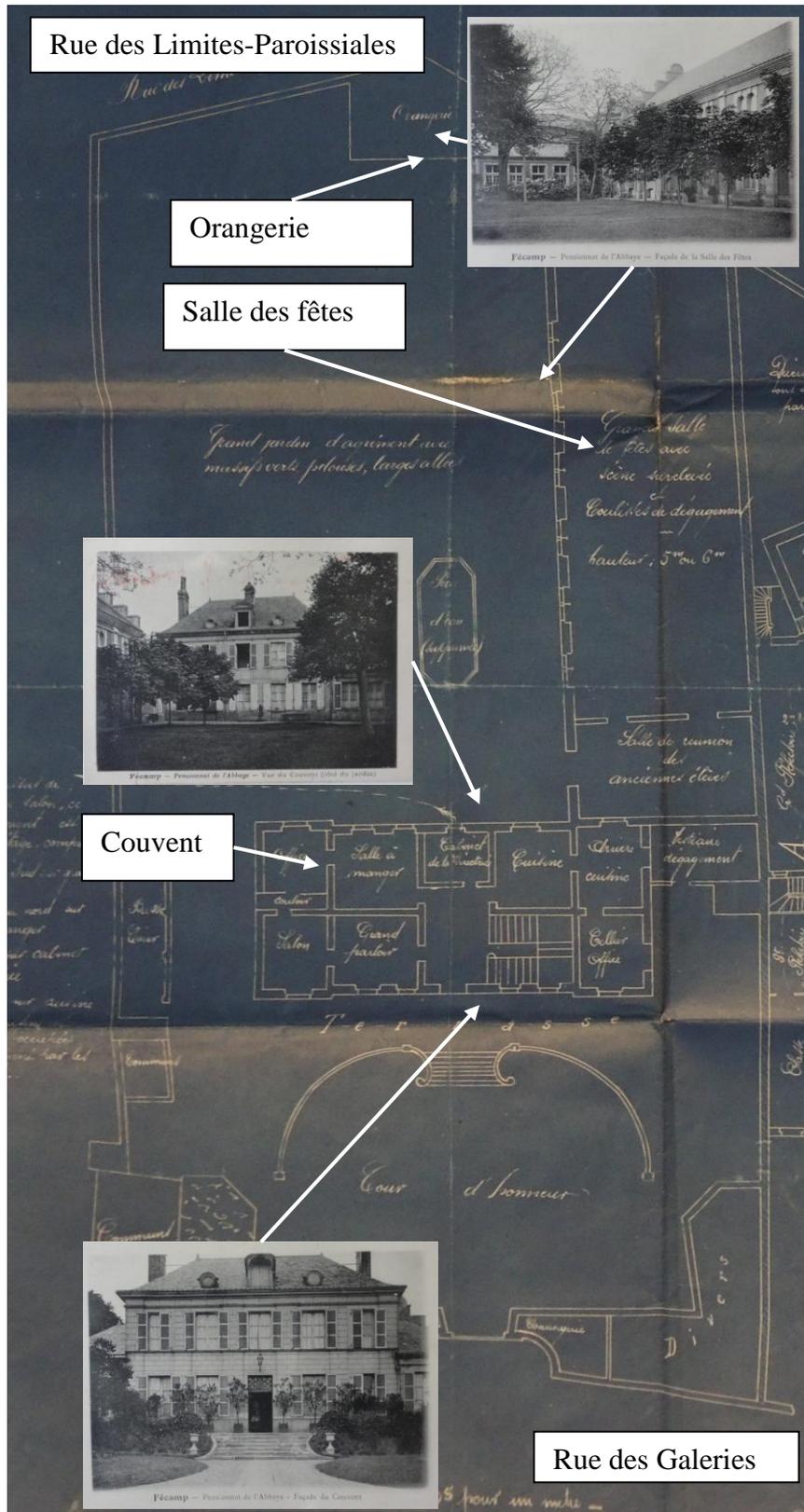
La salle de musique se trouve dans ce bâtiment au rez-de-chaussée à droite.



AMF Collège de jeunes filles expropriation 1906 4M32.

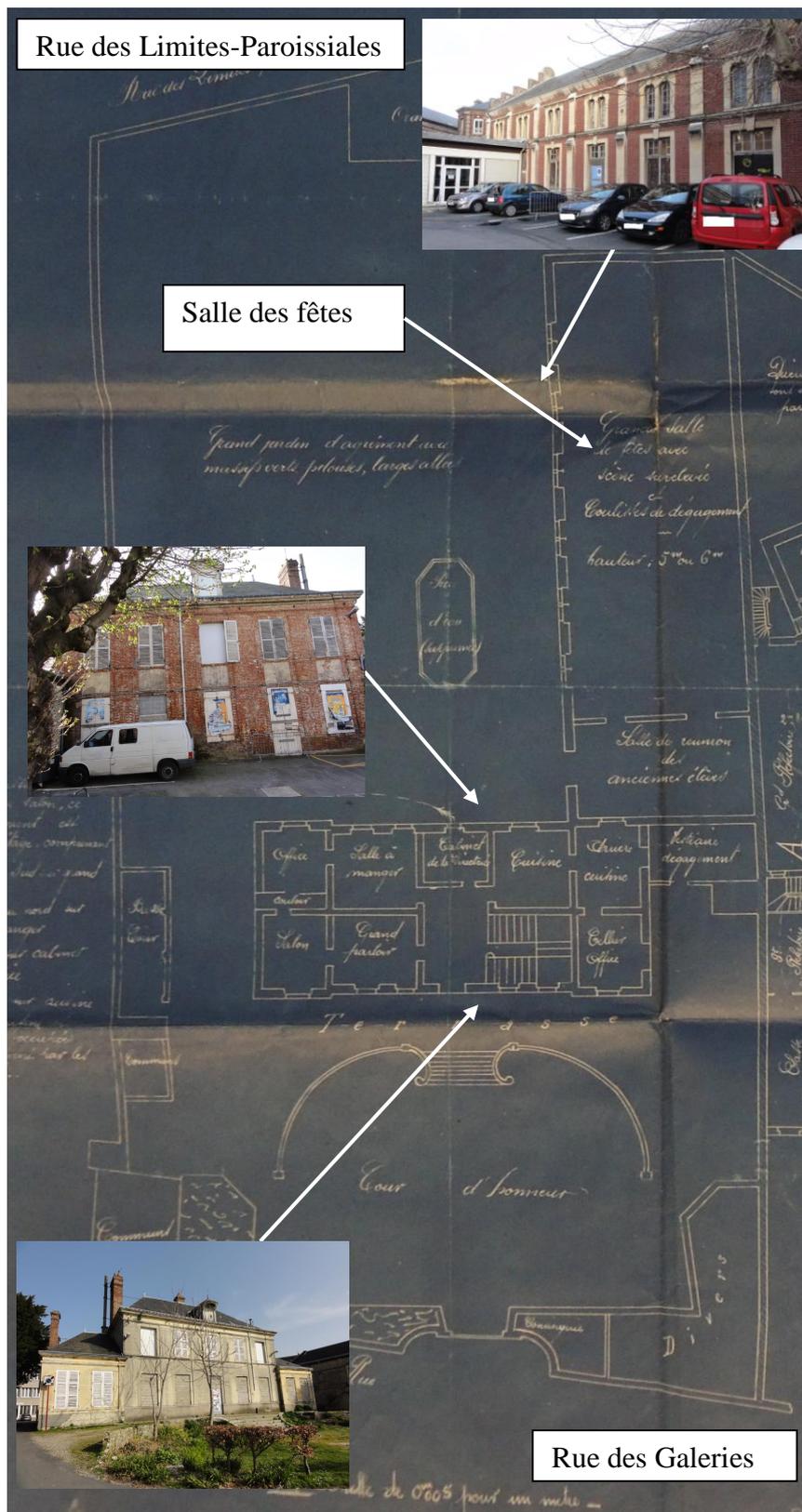


Annexe 23 : Propriété Massif rue des Galeries avant 1906.



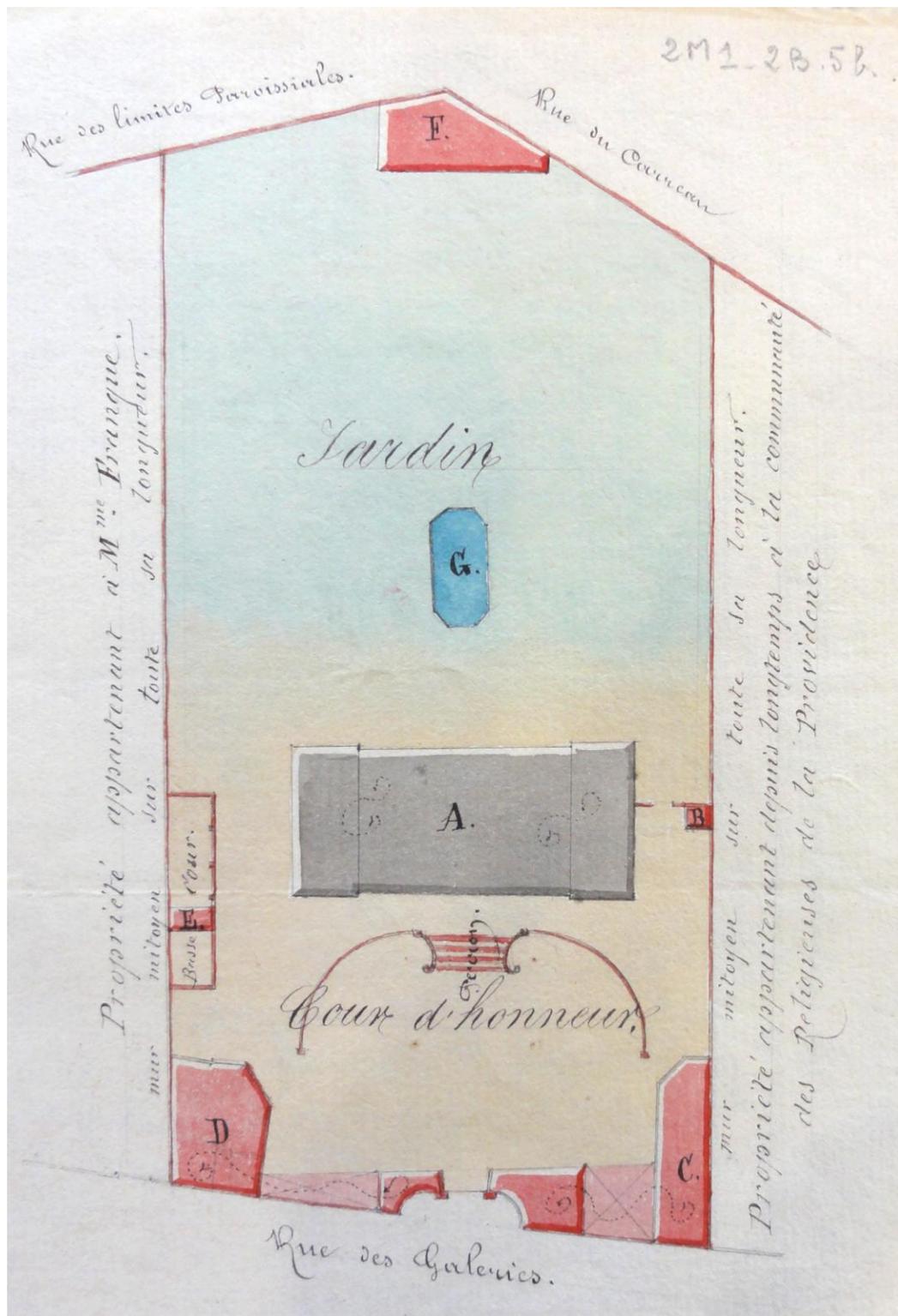
AMF Collège de jeunes filles expropriation 1906 4M32.

Annexe 24 : propriété Massif. Vestiges avant la démolition de 2016 du pensionnat..



AMF Collège de jeunes filles expropriation 1906 4M32. Clichés Elisabeth SIMON, mars 2014 (ancien couvent) et janvier 2016 (salle des fêtes).

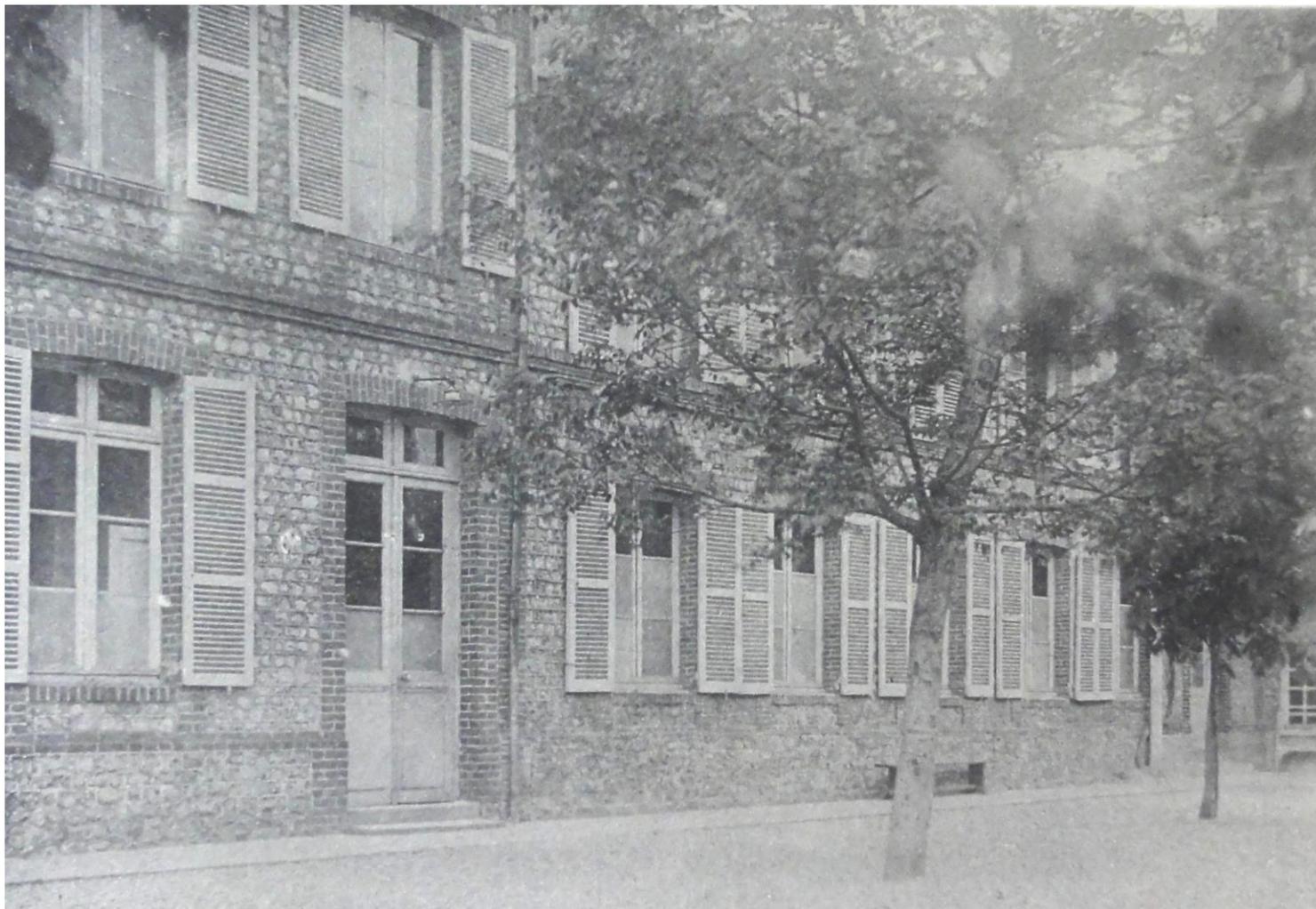
Annexe 25 : Plan de la propriété Massif en 1873.



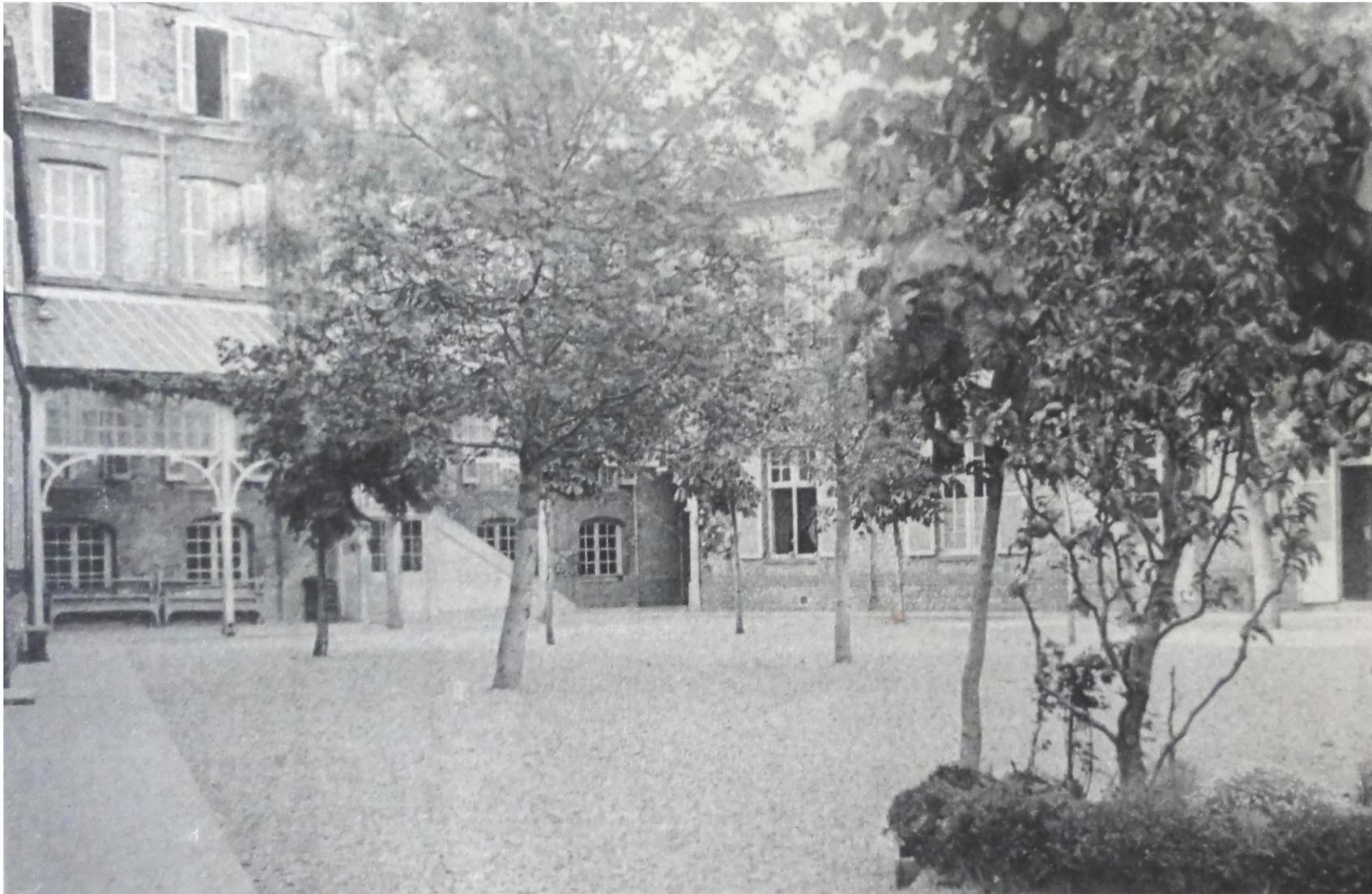
Archives de la Providence 2M1 2B5b.

Légende des bâtiments :
 A : Bâtiment principal
 B : Lieux d'aisance
 C : Buanderie, bûcher, remise.
 D : Écurie, bûcher et volailler
 E : Basse-cour.
 F : Serre.
 G : Pièce d'eau entourée d'une grille en fer.

Annexe 26 : Photographies supplémentaires du pensionnat de l'Abbaye



Collection Elisabeth SIMON.



Collection Elisabeth SIMON.



Une chapelle vient prolonger l'oratoire. La chapelle du pensionnat et son autel. Collection Elisabeth SIMON.



L'autel de la chapelle du pensionnat. Collection Elisabeth SIMON.



Pensionnat de l'abbaye. Petit réfectoire. Collection Elisabeth SIMON.



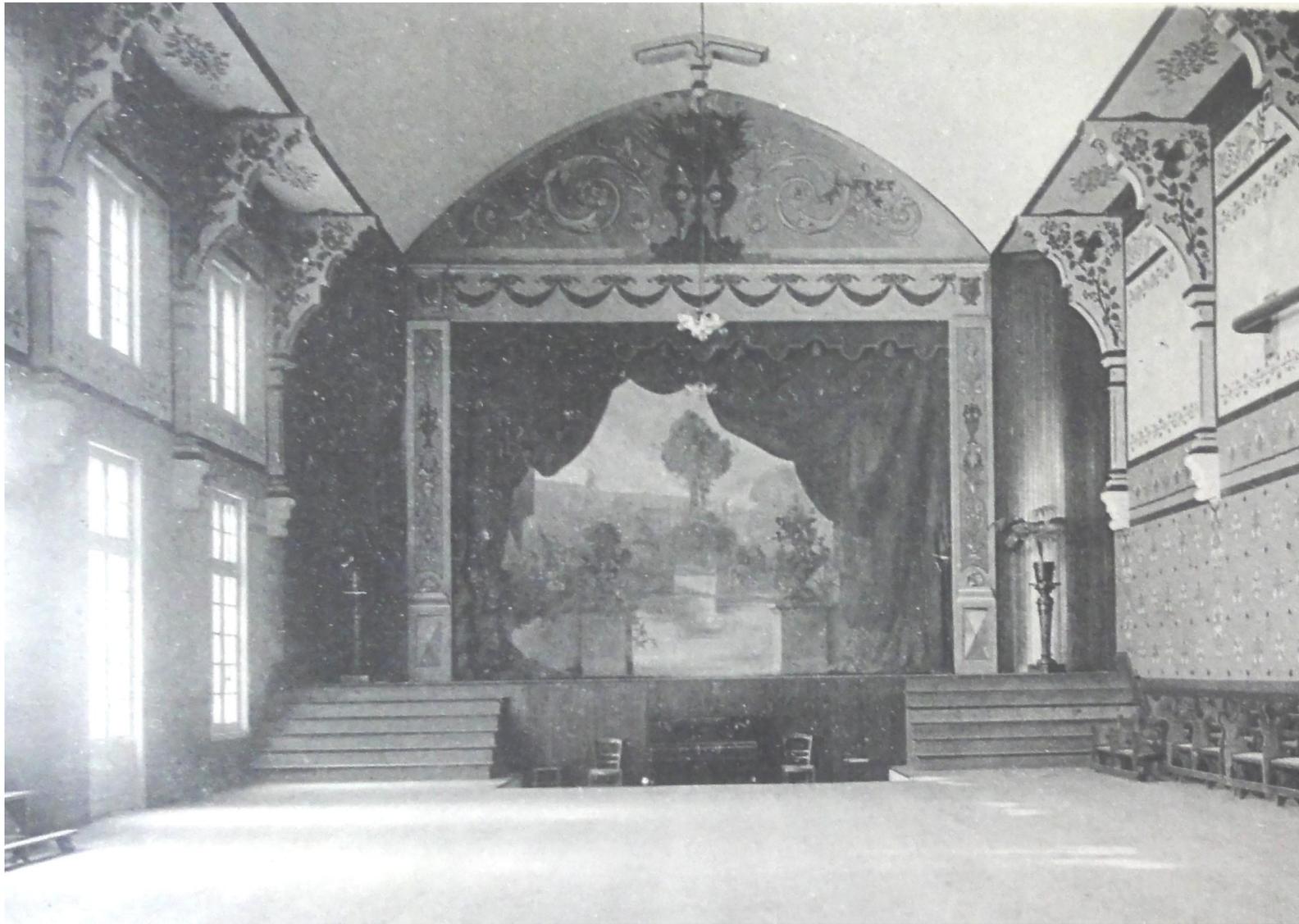
Pensionnat de l'abbaye. Grand réfectoire. Collection Elisabeth SIMON.



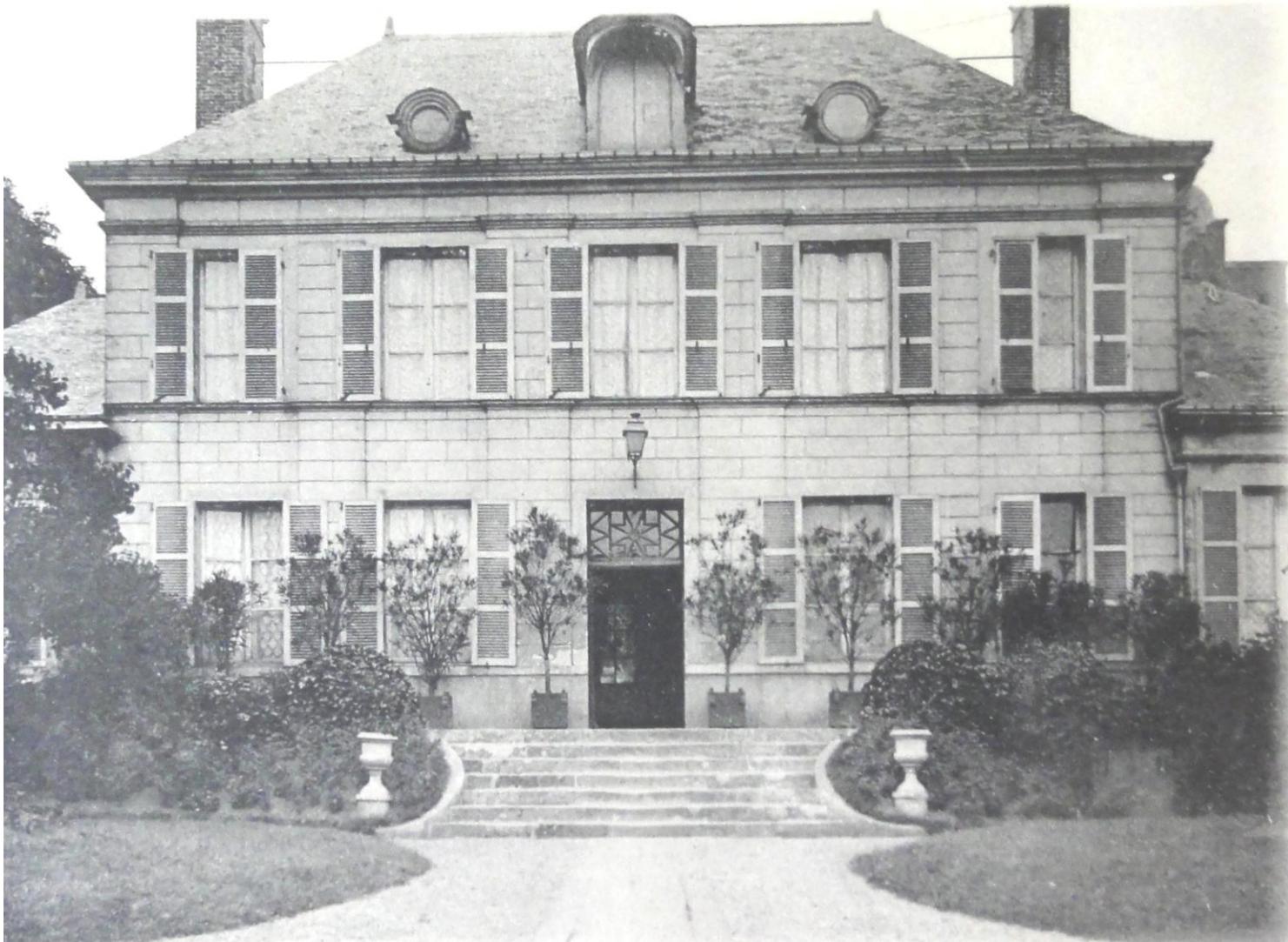
Bibliothèque et ouvrier du pensionnat de l'Abbaye. Collection Elisabeth SIMON.



La crèche dans le pensionnat de l'Abbaye. Collection Elisabeth SIMON.



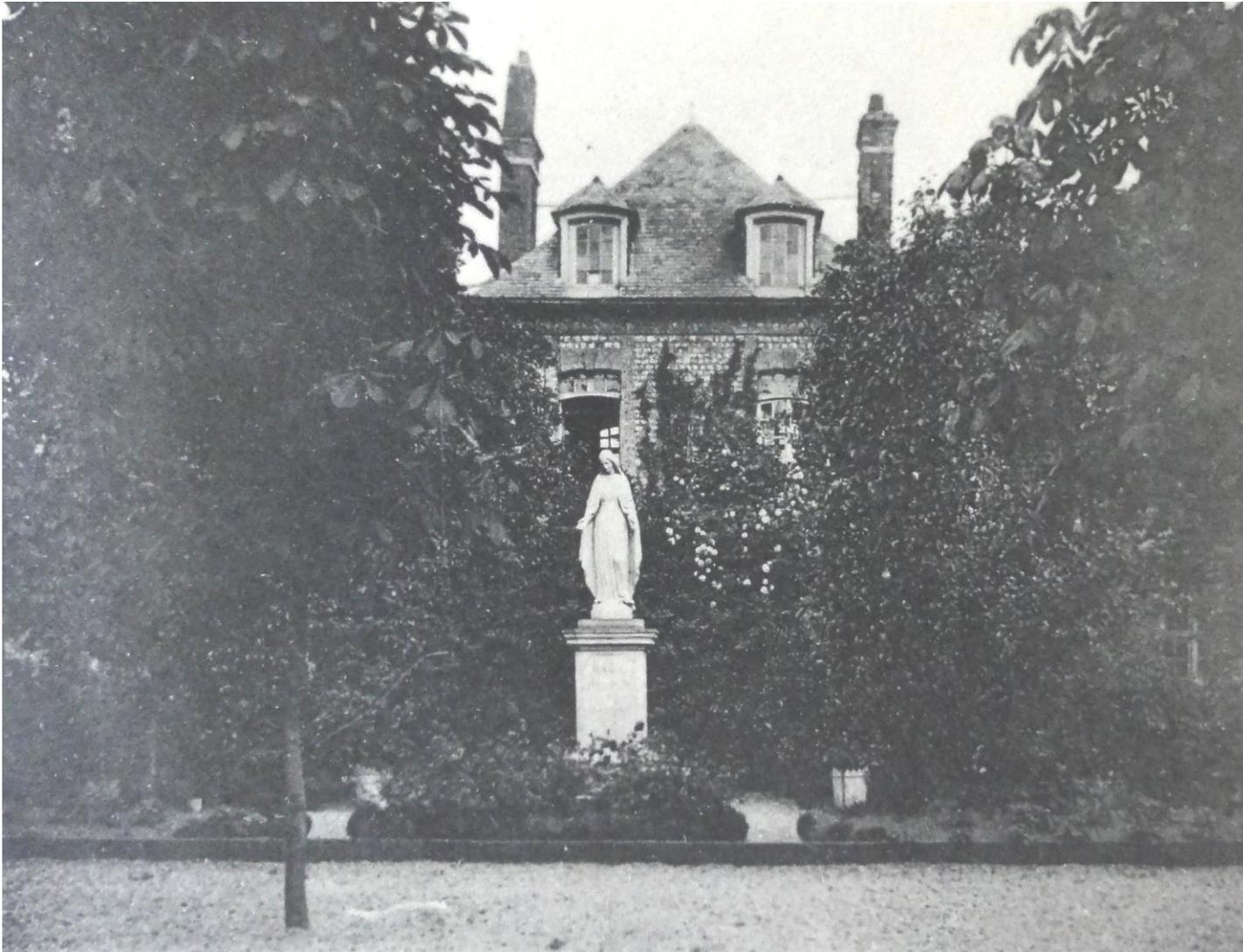
Pensionnat de l'Abbaye. Salle des fêtes. Collection Elisabeth SIMON.



Façade du couvent. Côté cour d'honneur. Collection Elisabeth SIMON.

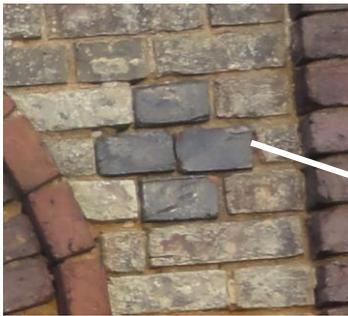


Pensionnat de l'Abbaye. Façade du couvent. Côté du jardin. Collection Elisabeth SIMON.



Cour de récréation du pensionnat de l'Abbaye. Collection Elisabeth SIMON.

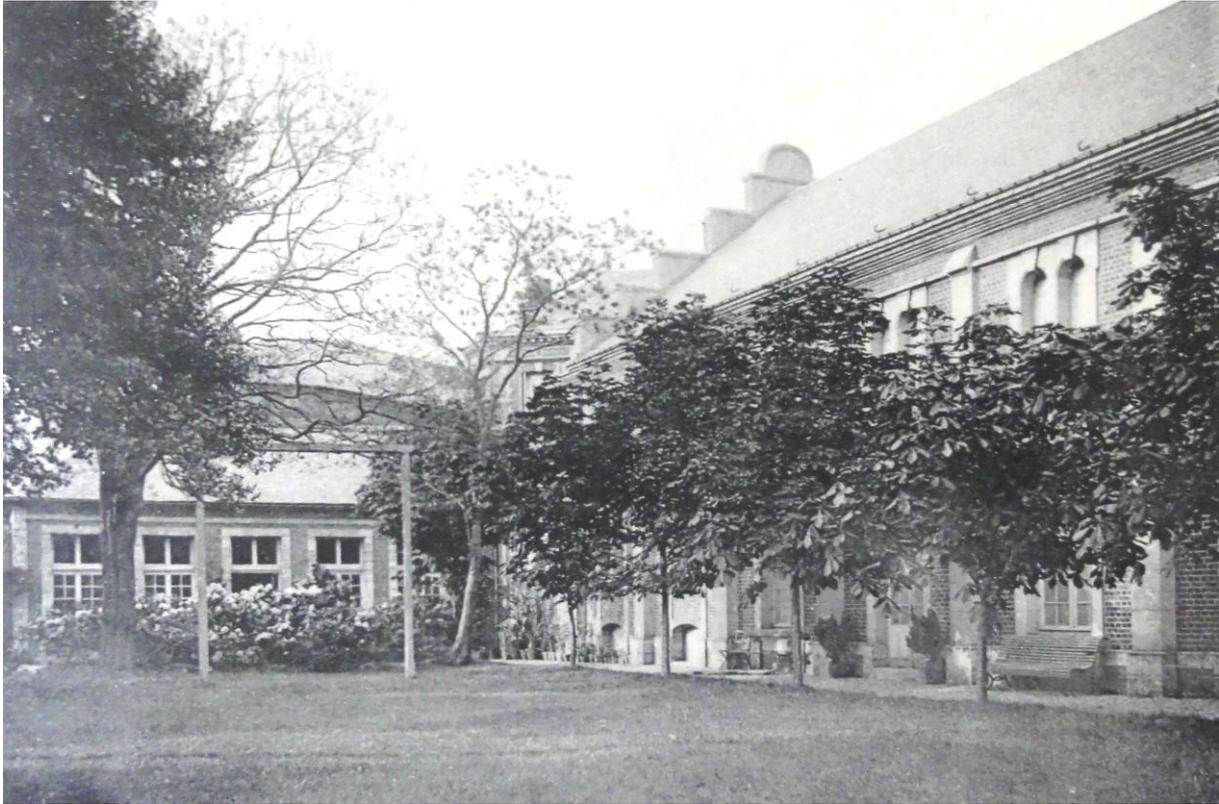
Les sculptures, le jeu de briques, avec, ci-dessous, le rappel de la croix, et tout un travail de couleur font de cet oratoire le bâtiment le plus élaboré, à la hauteur de l'importance de ce lieu de prière dans un établissement religieux.



Clichés Elisabeth
SIMON, janvier 2016.



L'oratoire vu ci-dessus de la rue Eugène-Marchand et, ci-contre, du parking Jules-Ferry.



Pensionnat de l'Abbaye. La salle des fêtes existe toujours. Son aspect extérieur n'a pas évolué. Ci-dessus : Collection Elisabeth SIMON. Ci-dessous : Cliché Elisabeth SIMON, janvier 2016.





Les bâtiments désaffectés ont été démolis en 2016. Ci-dessus, celui désigné comme « couvent » sur les cartes postales, côté cour et côté jardin, connu à Fécamp sous le nom de « bureau de la directrice » en référence au lycée de jeunes filles. Clichés Elisabeth SIMON, mars 2014.

Annexe 27 : 1906. Facture du pensionnat de l'Abbaye pour Marie-Josèphe Durand.

PENSIONNAT DE L'ABBAYE
DE FÉCAMP
Dirigé par les Religieuses de la Providence de Rouen

(Année scolaire 1905-06)
4^e Trimestre

Dû pour M^{lle} Marie Josèphe Durand

Pension.			
Demi-Pension.	62	50	
Entretien du Dortoir. Ruban bleu	0	70	
Fournitures classiques.	1	90	
Livres classiques. Cocharpe	0	50	
Cours de Maintien. Cierge	1	..	
Cours d'Anglais.	12	50	
Cours et Fournitures de Dessin.	5	30	
Cours de Musique vocale.			
Solfège.	2	..	
29 Leçons de piano.	29	..	
Droit de piano.	2	50	
1/4 Leçons de Mandoline ou Violon.	14	..	
Place d'église.	1	50	
La Harpe 3 F - Air écossais 2 F -	5	..	
<i>Doigt</i>	138	40	
Reste du 3 ^e Tr.	244	80	
Fécamp, 1 ^{er} août 1906.	383	20	
Total			383.20 30.20 353.00

Cette facture est la dernière portant le titre de *Pensionnat de l'Abbaye*. La suivante sera pour l'*Institution Jeanne-d'Arc*. Collection Durand-Chédru.

Annexe 28 : Description du pensionnat en 1906 par le liquidateur des biens des sœurs de la Providence¹²⁵⁰.

Premièrement une grande propriété sise à Fécamp rue des Galeries, du Carreau, et des Limites-Paroissiales, dépendant de la liquidation judiciaire de la congrégation des sœurs de la Providence de Rouen et consistant en :

1° Sur la rue des galeries une maison de maître connue sous le nom de propriété Massif comprenant à savoir :

- Au rez-de-chaussée grand vestibule, cuisine, deux arrière-cuisines, un salon, deux salles servant de parloir, un bureau, une salle à manger.
- En sous-sol une petite cave ;
- Au premier étage deux grandes chambres avec cabinet y attenant, trois petites chambres.
- Grenier sur les chambres, en façade sur ladite rue :
- D'un côté une conciergerie, un hangar, un appartement au charbon, d'un autre côté une écurie servant de bûcher, le tout sans étage.
- Cour d'honneur devant cette propriété.

À la suite et communiquant avec la propriété de Giverville ci-après décrite :

- Un grand vestiaire sans étage.

¹²⁵⁰ AMF Écoles libres 1808-1958 1R11.

Derrière ce vestiaire et toujours sur la propriété Massif :

- Lingerie, une grande salle des fêtes avec scène et arrière-scène, jardin anglais derrière la propriété Massif et serre au fond sur la rue des Limites-Paroissiales.

2° À la suite du vestiaire ci-dessus :

Un grand établissement connu sous le nom de propriété de Giverville, comprenant à la suite de ce vestiaire :

- Deux grandes salles de réfectoire et une petite classe au rez-de-chaussée ;
- Au premier étage : deux classes, cinq petites chambres ;
- Grenier au-dessus des deux classes.

Au milieu de cette propriété et en façade sur la rue des Galeries : une autre maison de maître composée de :

- Sous-sol servant de vestiaire ;
- Au rez-de-chaussée : deux salles de musique et deux salles d'études derrière.
- Au premier étage : deux grandes chambres avec cabinet.
- Au second étage : une grande chambre avec cabinet, trois petites chambres.
- Grenier au-dessus.
- Véranda devant la maison et cour d'honneur.
- Petite cour avec buanderie derrière cette maison.

3° En retour d'équerre sur la rue du Carreau :

- Grand immeuble comprenant :
- Sous-sol, cave au cidre et calorifères ; au rez-de-chaussée, trois classes et une chapelle.
- Au premier étage, deux grands dortoirs,
- Au-dessus deux grands greniers.

4° Autre bâtiment sur la rue des Galeries, et en façade sur la propriété de Giverville, comprenant :

- Deux classes et deux préaux couverts, au rez-de-chaussée.
- Au premier étage, classe.
- Grenier au-dessus.

Tous ces immeubles sont bornés dans leur ensemble par la rue des Galeries, la rue du Carreau et la rue des Limites-Paroissiales et monsieur Émile Auger, propriétaire.

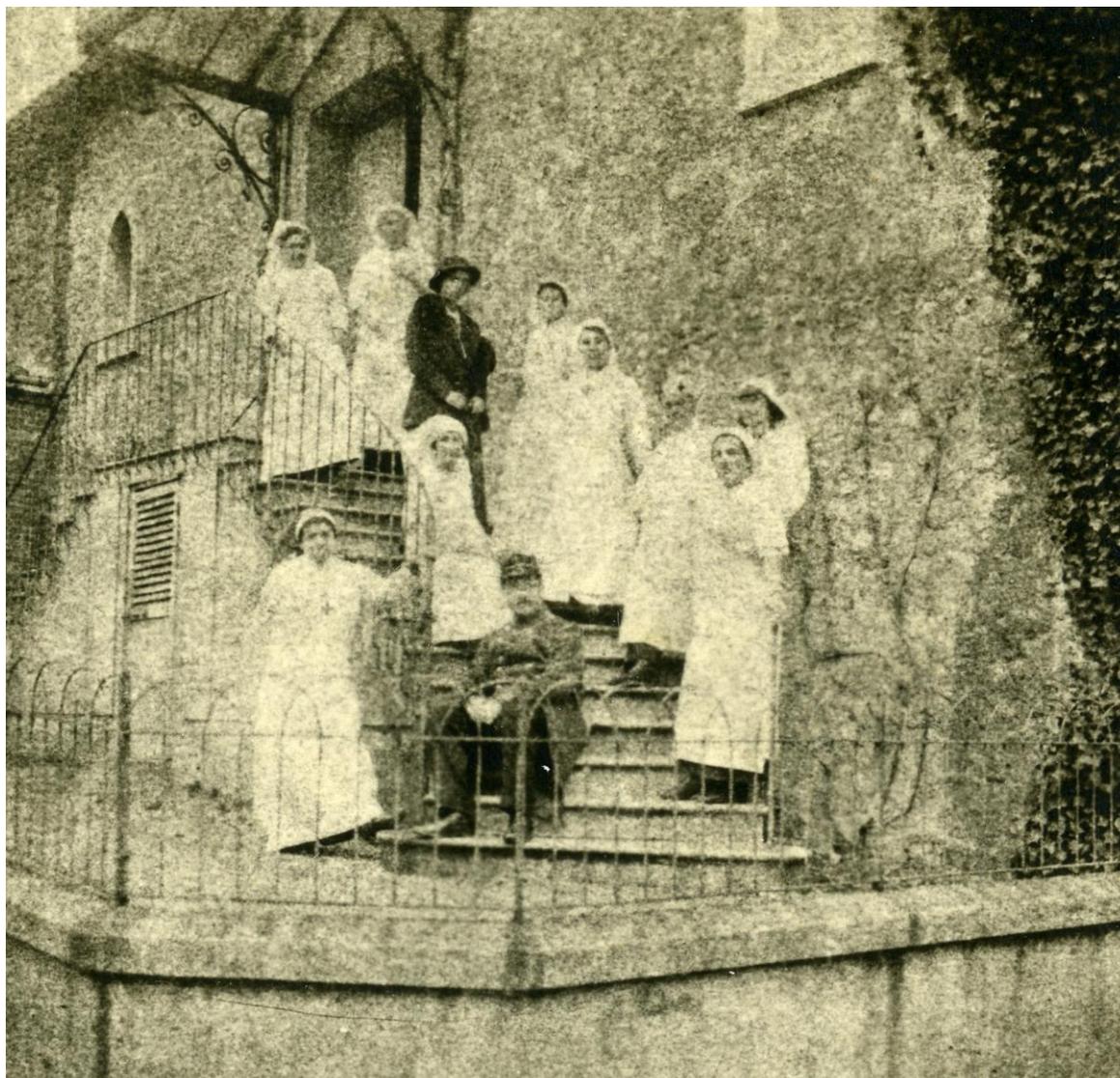
Ils sont portés au cadastre de la ville de Fécamp sous le numéro 1481 – 1482 – 1483 – 1484 et 1485 de la section B, pour une contenance de 52 ares 46 centiares.

Annexe 29 : 1906. Derniers jours et dernière photographie de groupe du pensionnat de l'Abbaye.



Photographe Louis Jourdain. Collection Elisabeth SIMON.

Annexe 30 : Le pensionnat de l'Abbaye converti en hôpital auxiliaire en 1914.



Les infirmières de l'hôpital auxiliaire 112, sur les marches du pavillon. AMF Collection René Legros.

Geneviève Duhamel décrit, à la page 76 de *Ces Dames de l'hôpital* 336, les chambres des infirmières, autrefois cellules des sœurs de la Providence, à l'étage, au-dessus des réfectoires : « L'appartement tout entier était grand comme un mouchoir de poche. On y accédait par un escalier accroché au flanc de la vieille bâtisse, un escalier fort pittoresque, d'ailleurs, couvert de vigne vierge, qui rougissait déjà. »



La salle des fêtes du pensionnat (devenu collège de jeunes filles) transformée en hôpital pendant la première guerre mondiale. La salle existe toujours. Le mur du fond est très reconnaissable encore aujourd'hui. Geneviève Duhamel écrit, à la page 39 de *Ces Dames de l'hôpital* 336, « dans la grande salle des fêtes, orgueil des anciennes élèves du couvent, l'installation des lits commençait ». Elle ajoute dans sa description page 53 : « La pharmacie était une ancienne orangerie : quant à la salle d'opérations, elle avait été aménagée dans une cuisine soigneusement ripolinée ». AMF Collection René Legros.

Annexe 31 : Le collège Jules-Ferry installé dans la propriété du couvent succède au collège de jeunes filles.



À gauche le bâtiment neuf du collège inauguré en 1958, donnant sur la rue des Limites-Paroissiales, à droite la salle des fêtes de l'ancien pensionnat. Un collège neuf rue des Murs-Fontaine remplace cet établissement. AMF Fonds Bergoin B5 Enseignement.



Au premier plan, l'ancien réfectoire des sœurs. Au centre et au fond, l'ancienne maison de Giverville. AMF Fonds Bergoin B5 enseignement collège de jeunes filles 1955.



Le couvent devenu Maison de la Directrice du collège. AMF Fonds Bergoin B5 enseignement collège de jeunes filles 1955.

Annexe 32 : Photographies contemporaines des bâtiments de l'ancien pensionnat de l'Abbaye

En 1851, dans le cadre du plan d'alignement, une superficie de 94 m² est prise à la propriété dans l'angle des rues du Carreau, des Galeries et de la Cascade afin d'élargir la voie publique. Cet agrandissement de la rue est encore visible aujourd'hui.

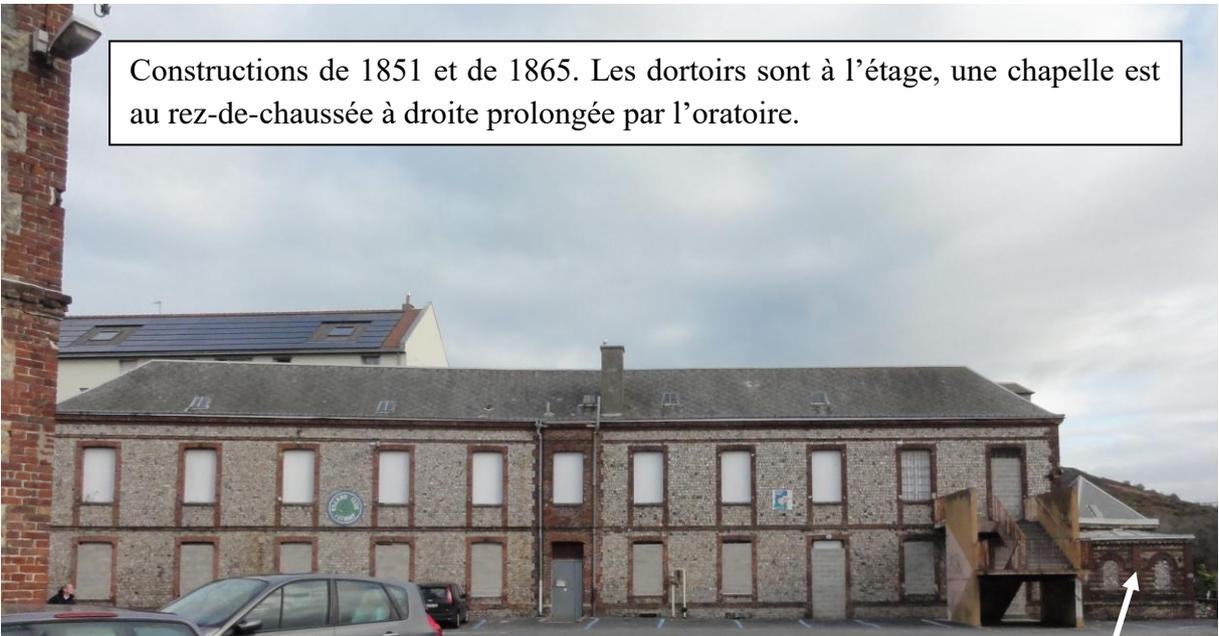


L'ancien pensionnat de la Providence vu de la rue Eugène-Marchand (ancienne rue du Carreau). Informations trouvées dans : AMF, Rue et place du Carreau. Cliché Elisabeth SIMON, janvier 2016.

Constructions de 1840 et 1872. Les réfectoires sont au rez-de chaussée.



Constructions de 1851 et de 1865. Les dortoirs sont à l'étage, une chapelle est au rez-de-chaussée à droite prolongée par l'oratoire.

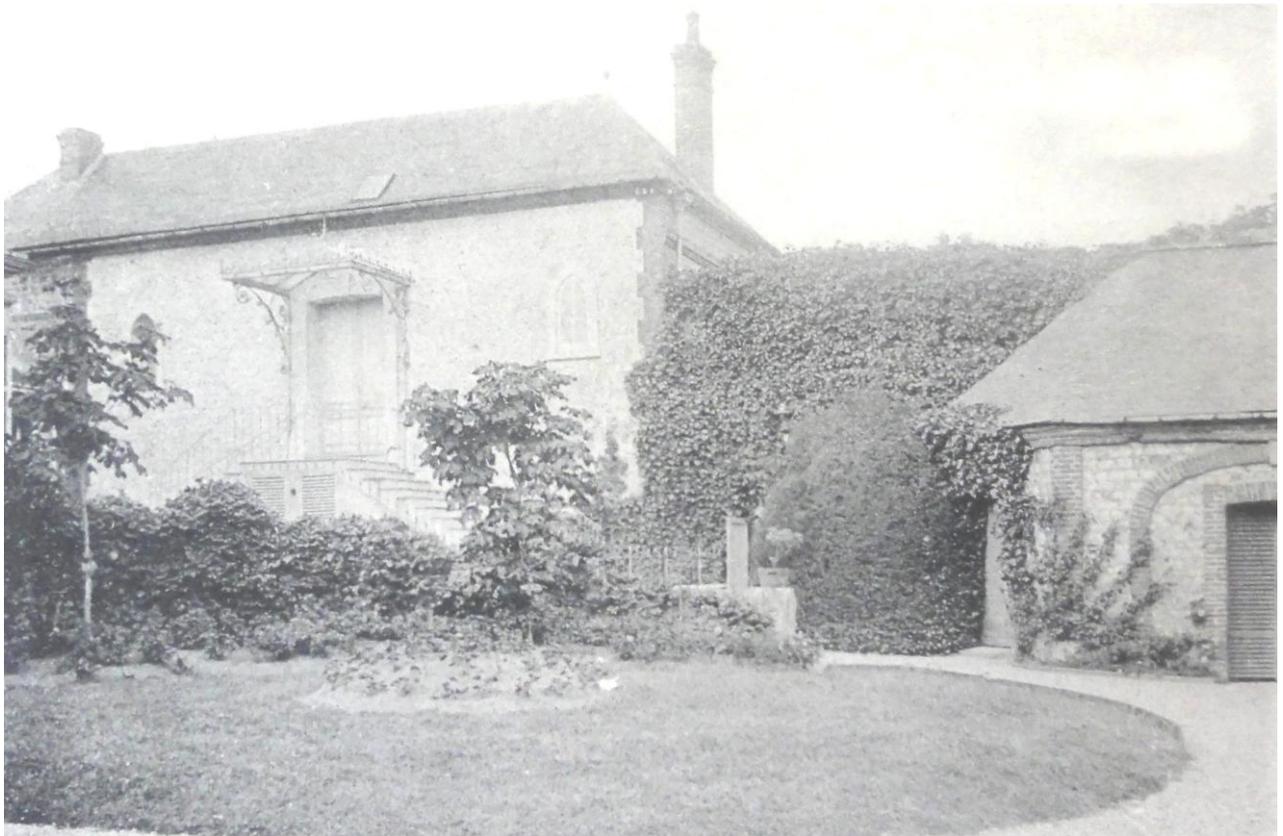


Bâtiments construits entre 1840 et 1872 sur l'ancienne propriété de Julie de Giverville.

Ci-contre : Oratoire

Clichés Elisabeth SIMON, décembre 2015.





Collection Elisabeth SIMON.

Annexe 33 : Le pavillon.

À l'abandon, il existe jusqu'en 2016. La buanderie à sa droite, mais décalé sur la propriété Massif, a disparu pour laisser place aux allées du parking de l'espace Jules-Ferry.



AMF Fonds Bergoin B5 enseignement
collège de jeunes filles 1955.

Clichés Elisabeth SIMON, janvier
2016.



Annexe 34 :
30 mai 1845.
Autorisation à
Sœur Quentin
de tenir une
école.

INSTRUCTION PRIMAIRE DE FILLES.

AUTORISATION

Pour tenir une École Primaire élémentaire de Filles
DANS LA COMMUNE de *Sécamp.*

ACADÉMIE de *Beauvais*
DÉPARTEMENT de la Seine Inf.
ARRONDISSEMENT de *Beauvais*
COMMUNE de *Sécamp.*

CONGRÉGATION RELIGIEUSE de la Providence de *Beauvais.*

N^o 284

NOUS, RECTEUR DE L'ACADÉMIE de *Beauvais*, Chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur,
Sur la présentation qui nous a été faite par la d^{lle} *Sœur Quentin, Claire Pauline*, née le *10 février 1802*,
à *Coutances* département de la *Manche*, des lettres d'obédience qui lui ont été
délivrées, sous la date du *13 juin 1845*, par M^{me} la Supérieure générale de la Congrégation religieuse
de la Providence de *Beauvais*, dont les statuts, régulièrement approuvés, renferment l'obligation de se livrer à l'éducation
de l'enfance;

Vu la lettre par laquelle M^{me} la Supérieure générale de ladite congrégation annonce l'intention de charger ladite d^{lle} *Sœur Quentin, Claire Pauline*,
de diriger une école primaire élémentaire dans la commune de *Sécamp*;

Vu les articles 7 et 13 de l'ordonnance royale du 23 juin 1836,
AUTORISONS ladite d^{lle} *Sœur Quentin, Claire Pauline*, à tenir une école primaire élémentaire dans la commune
de *Sécamp*.

Délivré à *Beauvais* le *30 mai* 18*45*

Signature de l'impétrante :

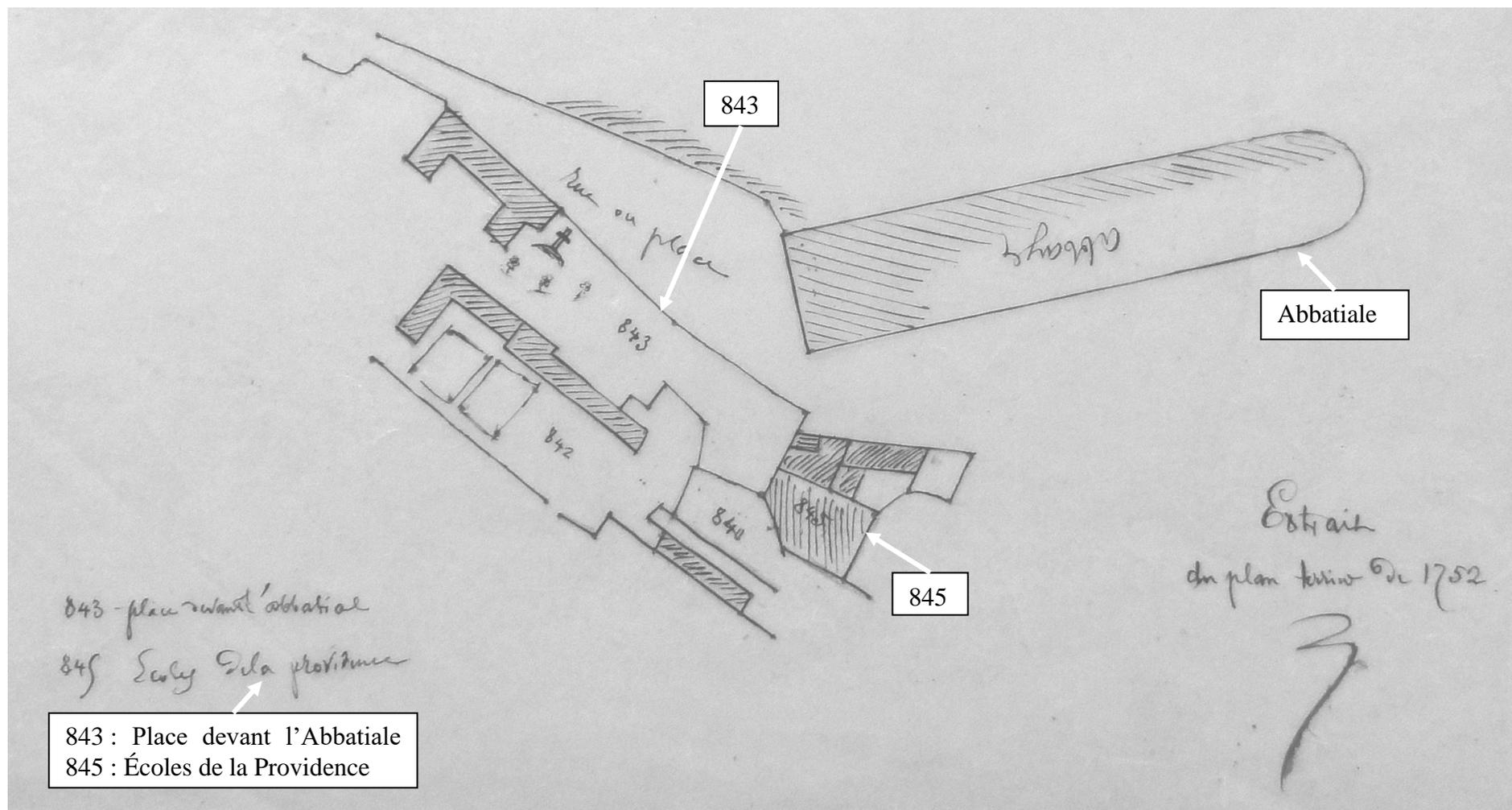
Au nom et sous l'autorité de M. le Ministre de l'Instruction publique,
Grand-Maitre de l'Université,
Le Recteur de l'Académie de *Beauvais*
Devillehels

INSTRUCTION PUBLIQUE
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE ROUEN.

Paris, Imprimerie de Paul DUPONT et C^{ie}.

AMF Personnel enseignant 1829-1968 1R1.

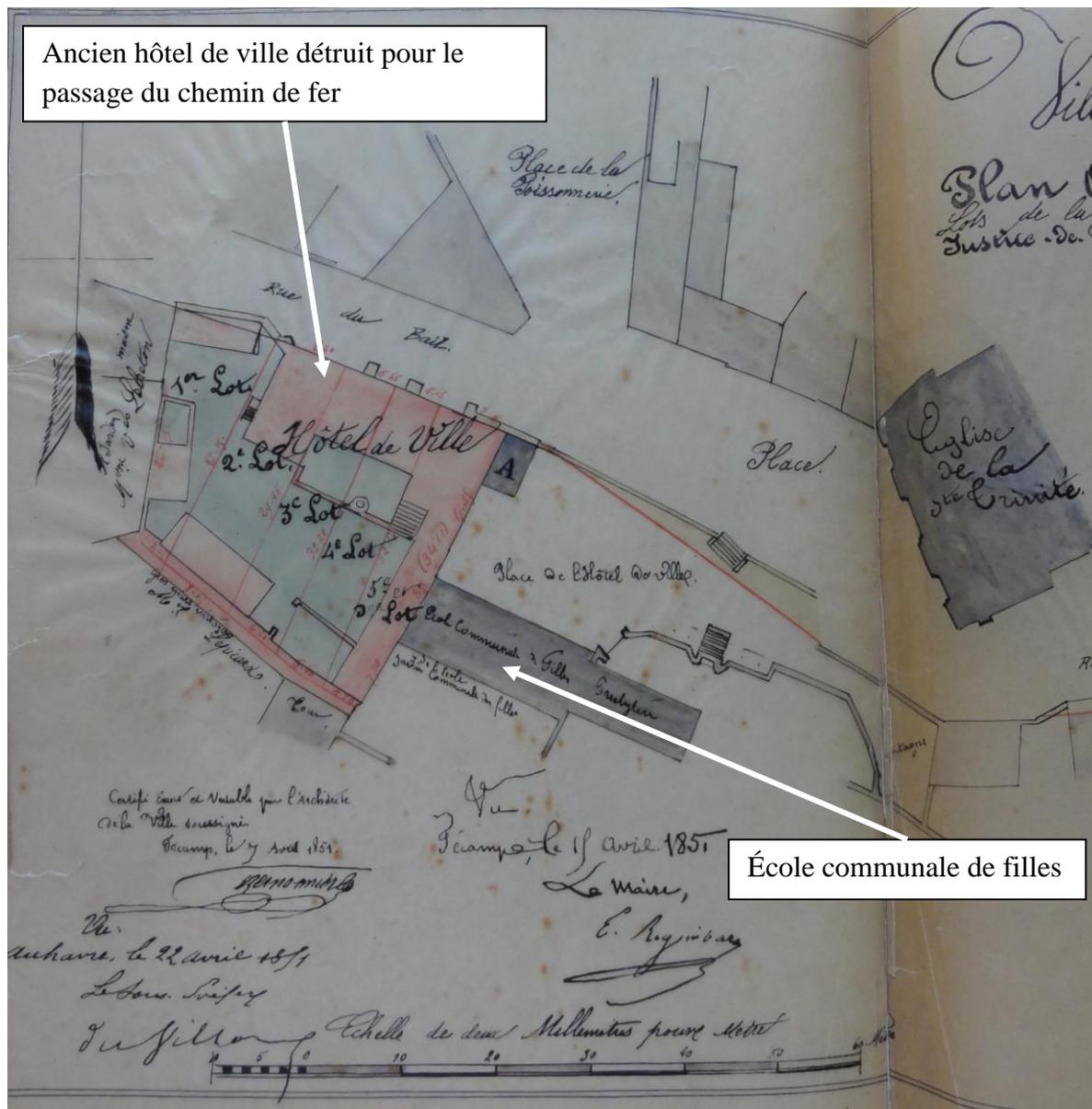
Annexe 35 : Terrier de 1752 indiquant l'emplacement des écoles des sœurs de la Providence



Biens nationaux acquis par la municipalité. Calque du plan terrier de 1752. AMF 5N101.

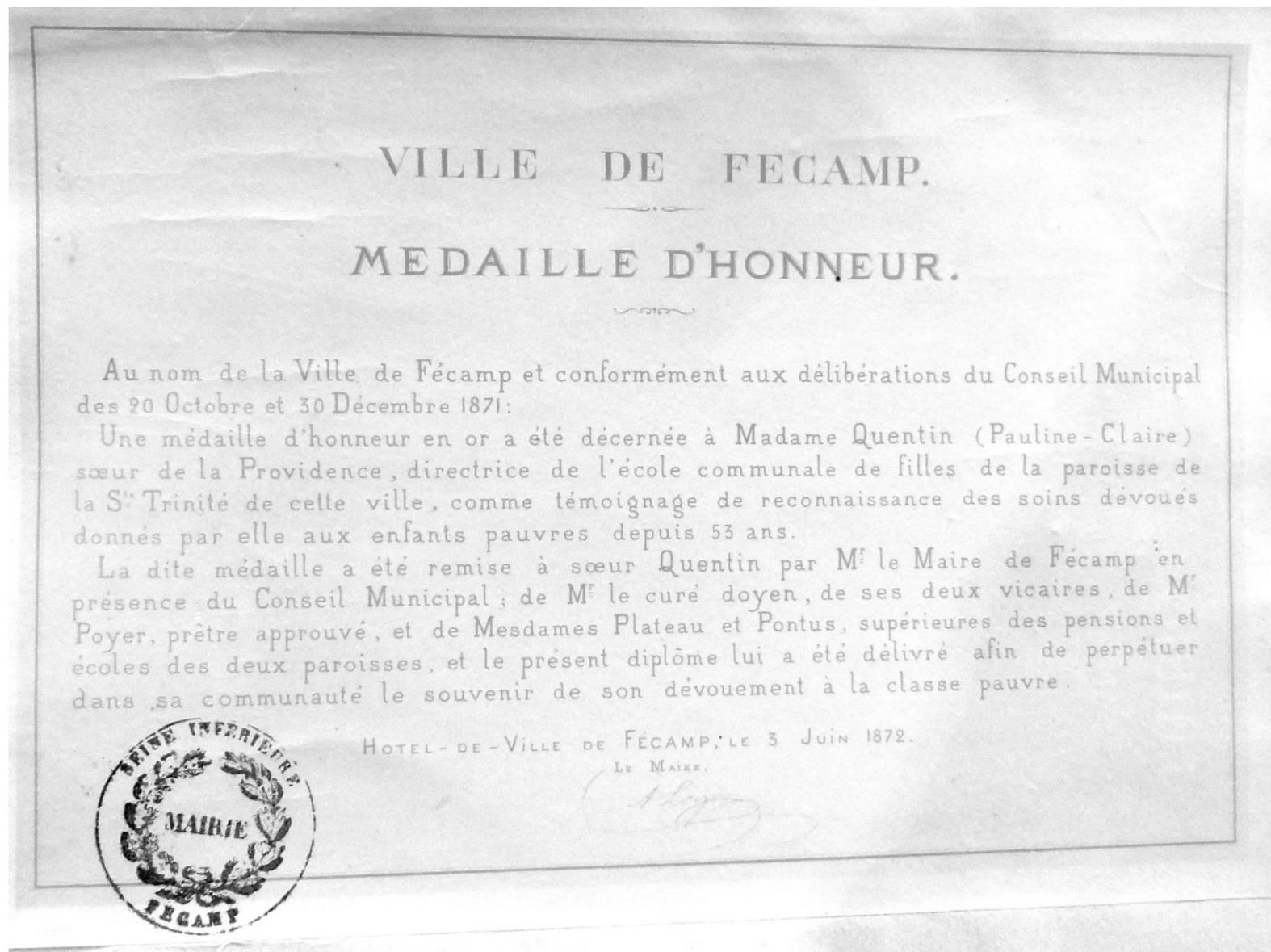
Annexe 36 : 1851. Plan de situation de l'école de filles près de l'Abbatiale

Plan avec l'école de filles de l'Hôtel-de-Ville en 1851



La rue du Maréchal De Lattre de Tassigny n'existait pas encore. BMF BANSE Victor, Notes et documents recueillis sur Fécamp, juin 1910.

Annexe 37 : 3 juin
1872. Médaille d'or de
la ville de Fécamp à
Sœur Quentin.



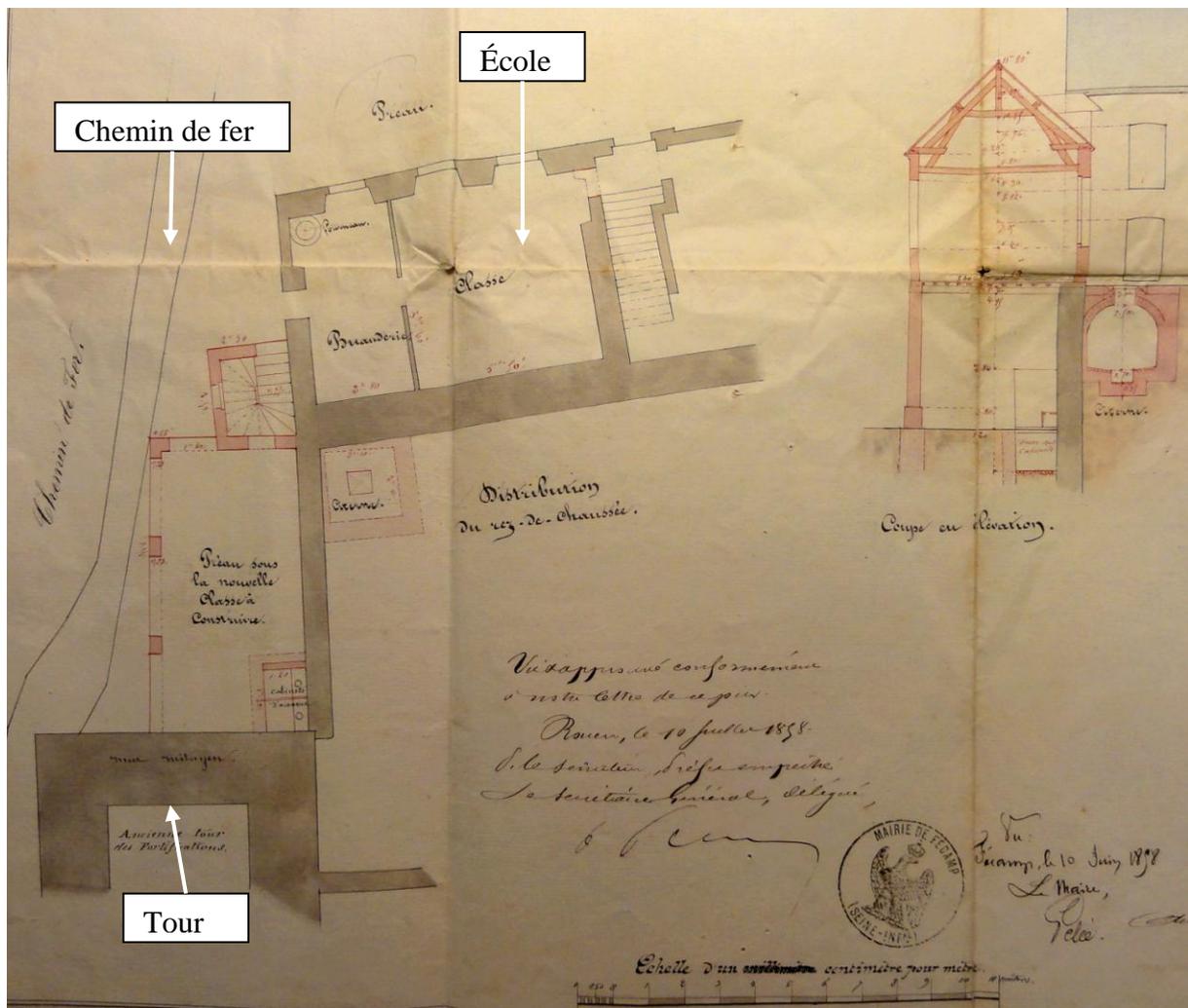
Archives de la Providence 2M1 2C1.

Annexe 38 : École communale de filles tenue par les sœurs de la Providence.
Emplacement de l'ancienne école communale de fille (à la place du sapin électrique)



Cliché Elisabeth
SIMON,
décembre 2015.

Annexe 39 : Plan de 1858 pour l'agrandissement de l'école de filles de l'Abbaye.



Plan pour la construction d'un étage supplémentaire à l'école de l'Hôtel de ville. AMF École de l'Hôtel de ville bâtiments 4M2.

Annexe 40 : Sœur Pontus, directrice de l'école de la rue de mer de 1859 à 1902.



Sœur Pontus, Archives de la Providence 2M1 2D6.

Annexe 41 : Institution *Jeanne-d'Arc* à Fécamp (actuelle école de la Providence *Saint-Joseph*). Photographies.



Institution *Jeanne-d'Arc*, février 1936. Archives de la Providence, 2M2 1FE 7a.

LE LITTORAL
(Seine-Inférieure)

L. J.

1. FÉCAMP — Classes et cours de récréation
de l'Institution " Jeanne d'Arc "

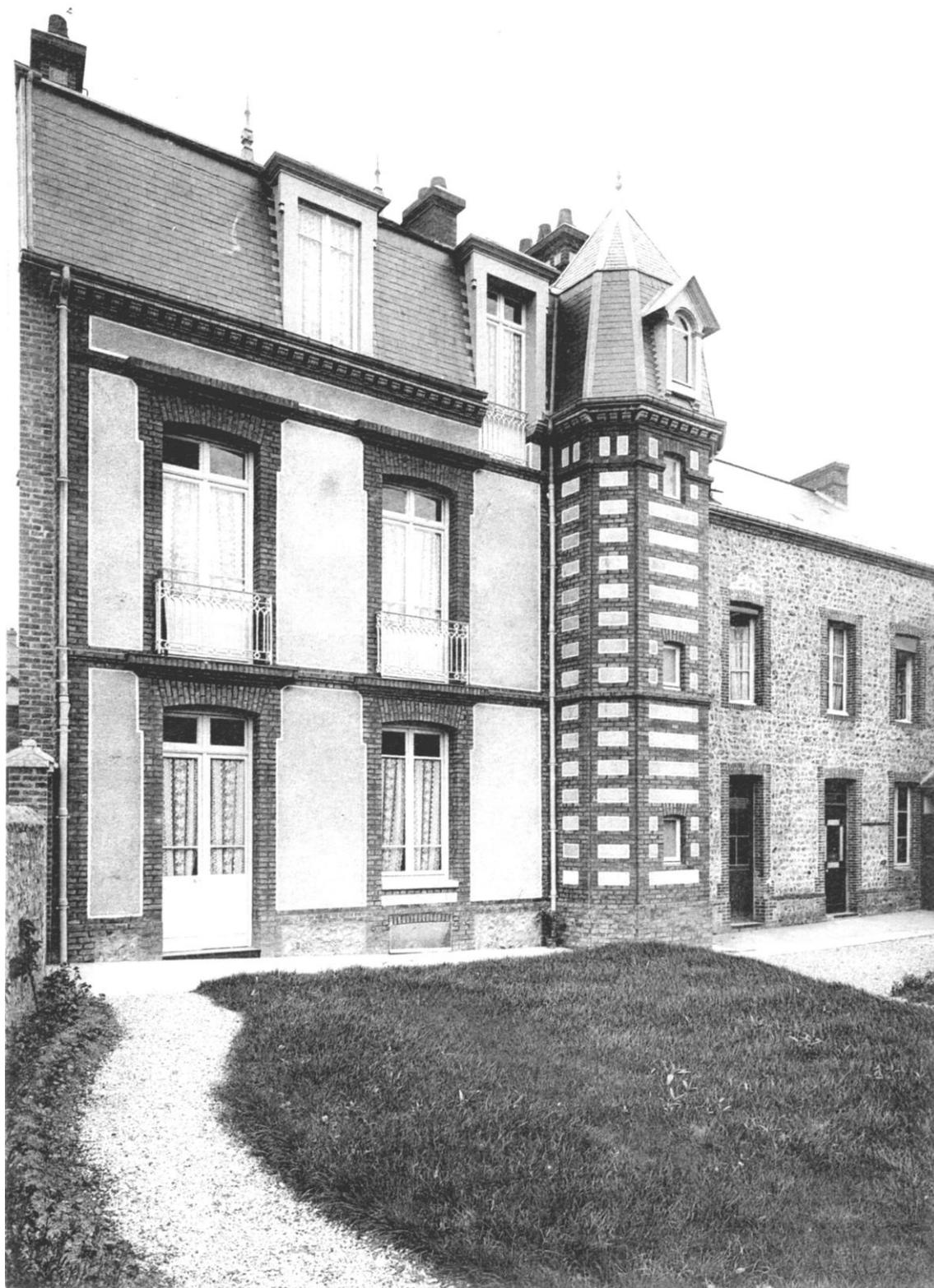


Institution *Jeanne-d'Arc* rue Jean-Louis-Le-Clerc. Collection Jack DAUSSY.

LE LITTORAL
(Seine-Inférieure)

L. J.

6. FÉCAMP — Façade sur les Jardins
des annexes de l'Institution Jeanne d'Arc



Institution *Jeanne-d'Arc*. Photographie Louis Jourdain. Collection Jack DAUSSY.

LE LITTORAL
(Seine-Inférieure)

L. J.

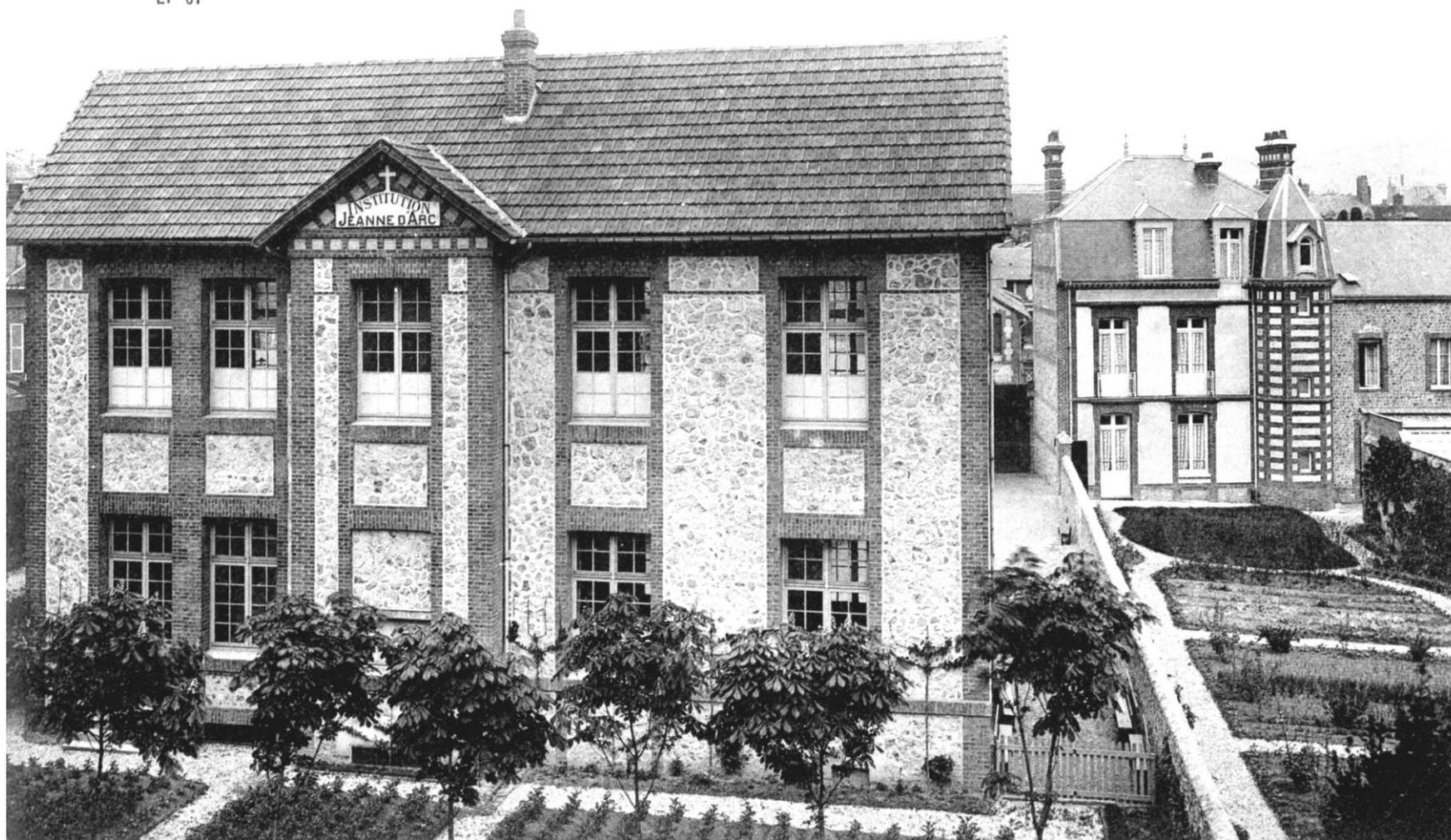
4. FÉCAMP — Annexes de l'institution "Jeanne d'Arc"



Institution *Jeanne-d'Arc*. Photographie Louis Jourdain. Collection Jack DAUSSY.

LE LITTORAL
(Seine-Inférieure)
L. J.

2. FÉCAMP — Façade sur les jardins de l'Institution " Jeanne d'Arc "



Façade sur les jardins de l'Institution *Jeanne-d'Arc*. Photographie Louis Jourdain. Collection Jack DAUSSY.

Annexe 42 : Photographies
actuelles des écoles de la
Providence déjà présentes
en 1906.



Collège de la Providence. Les bâtiments regroupent l'ancienne Quentin, école de filles de la paroisse de la Trinité et l'école Saint-André des Frères. Cliché Elisabeth SIMON, 2016.



École *Saint-Joseph* à Fécamp, La Providence. Cliché Elisabeth SIMON, 2016.



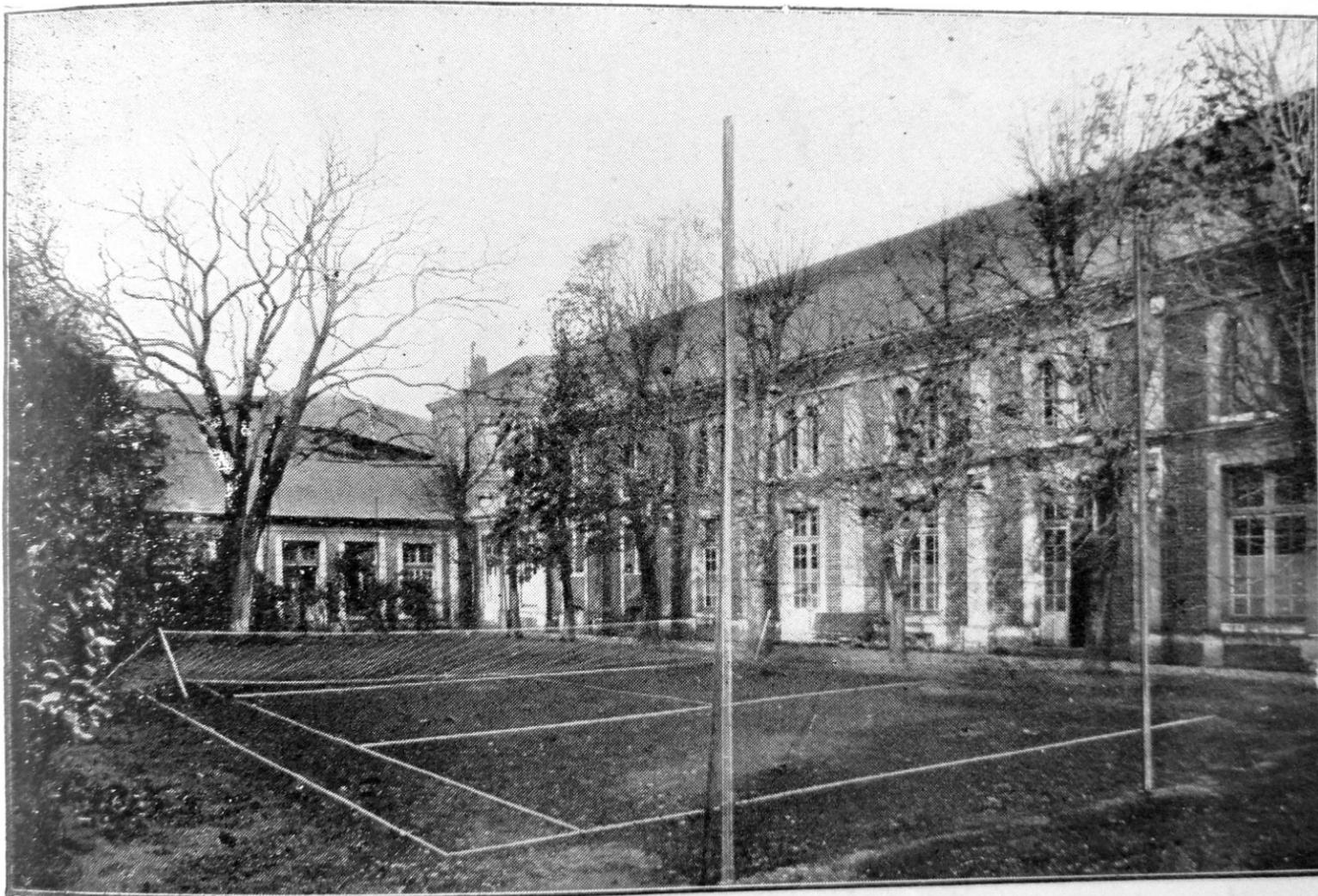
École *Sainte-Marie* rue Félix Faure à Fécamp, La Providence. Cliché Elisabeth SIMON, 2016.

Annexe 43 : La transformation du pensionnat religieux en collège laïque. Photographies.



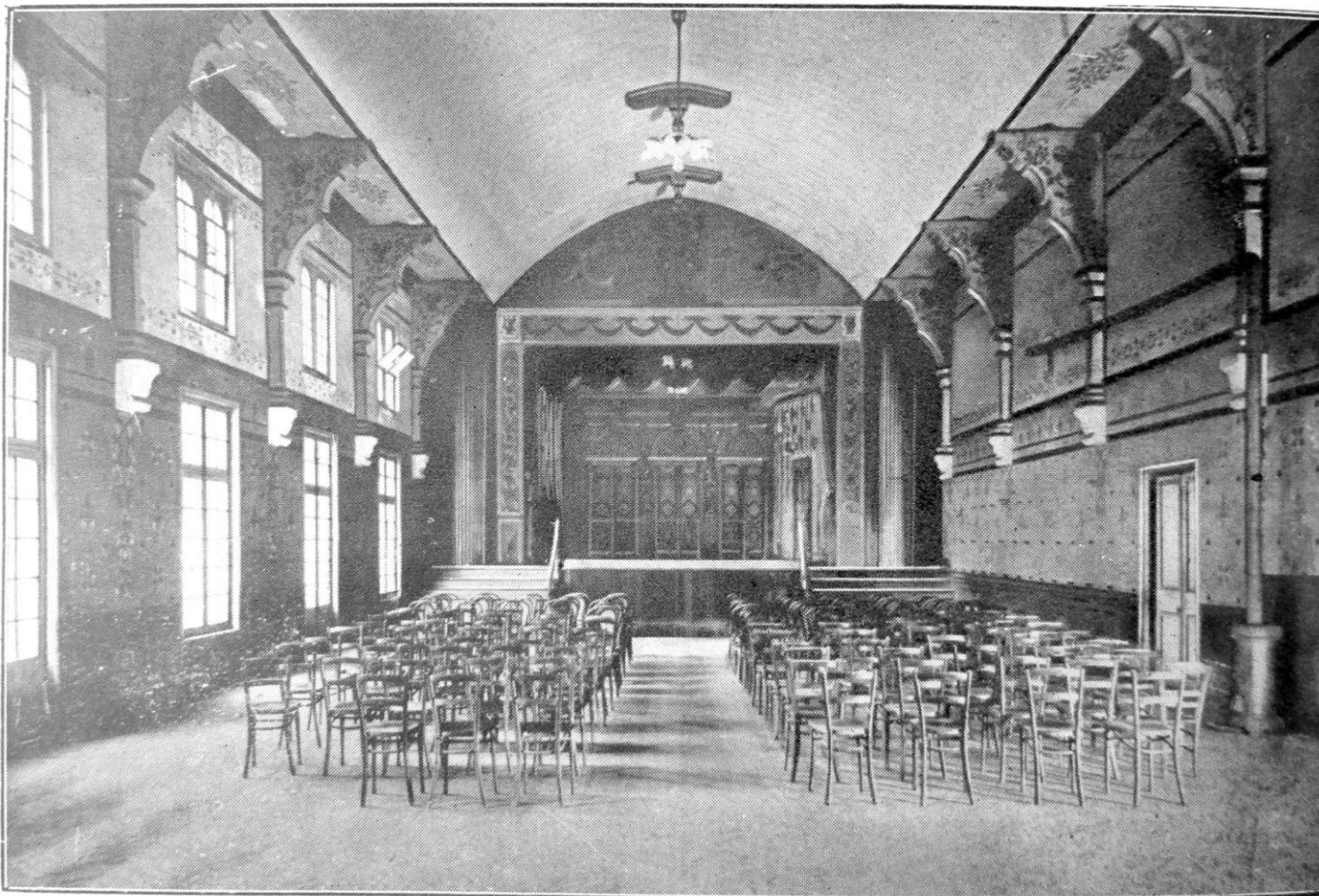
Les Classes et la Cour des Elèves

BMH Prospectus
collège de jeunes
filles N6777.



Le Court de Tennis

Le court de tennis du collège devant la salle des fêtes. BMH Prospectus collège de jeunes filles N6777.



La Salle des Fêtes

La salle des fêtes. BMH Prospectus collège de jeunes filles N6777.

Annexe 44 : Famille Durand (imprimeurs) vers 1902.



Annexe 45 : Famille Durand : quelques points de repère.

Louis-Léopold Durand, né à Saint-Léonard en 1832, entre dès l'âge de 13 ans à l'*Imprimerie Genest* – Cour de l'Abbaye à Fécamp – où il apprend le métier. L'Imprimerie voit plusieurs propriétaires se succéder mais Louis-Léopold n'en bouge pas, conforte sa position et en 1865 reçoit officiellement son brevet d'imprimeur, puis en 1870 devient directeur-gérant du *Journal de Fécamp*. Il en assure la rédaction mais parvient aussi à écrire des Contes, des Nouvelles, des Chœurs mis en musique par Verrimst ou de Rillé, et des Comédies jouées au théâtre du Casino de Fécamp.

Il meurt en 1886 et ses deux fils lui succèdent. L'aîné, Léopold-Marie né en 1860, est chargé de la partie imprimerie et signera le *Journal de Fécamp* en tant que "Directeur-gérant" et ce... jusqu'au 30 août 1944 !

Le second fils, Charles né lui aussi à Fécamp, en 1863, devient Rédacteur en chef. Bien que bachelier ès sciences, c'est l'écriture qui le passionne et il défend avec talent les options politiques du *Journal de Fécamp* face au concurrent local, le "républicain" *Mémorial Cauchois*... qui le lui rend bien pour le plaisir des lecteurs friands de ces articles polémiques.

Et – sous le pseudonyme de Carolus d'Harrans – lui aussi poursuit une œuvre littéraire : des Contes, des Nouvelles, des Comédies jouées au théâtre du Casino de Fécamp et à Rouen. Également des lectures dites "de plage" à l'intention des personnes en villégiature. Il deviendra d'ailleurs sociétaire de la *Société des Gens de Lettres*, fondée à Paris en 1838 sous l'impulsion notamment d'Honoré de Balzac.

Il meurt à 44 ans en 1907, date à partir de laquelle la *Société du Journal de Fécamp* aura recours successivement au fil des années à des rédacteurs professionnels.

Léopold-Marie qui s'attache à la bonne marche de l'imprimerie, l'oriente volontiers vers la réalisation de livres. Il pense à la relève future et imagine qu'il y associera ses fils Léopold, né en 1890 et Pierre, né en 1894.

Pour l'heure, il s'attache, avec Jeanne son épouse, à l'éducation de ses six enfants. Ils sont tous confiés à des établissements de l'Enseignement privé auxquels ces parents accordent une grande préférence. Et Fécamp n'en manque pas, d'autant plus que la ville compte deux paroisses bien distinctes et chacune tient à avoir "ses" écoles... Il y aura donc celles de l'Abbaye et celles de Saint-Étienne... de part et d'autre de la rue des Limites-Paroissiales. Des écoles de filles qu'animent les *Sœurs de la Providence* ou les *Sœurs de Saint Vincent de Paul* et des écoles de garçons avec les *Frères des écoles chrétiennes*.

Pour le Secondaire, il y a aussi un établissement privé non confessionnel : l'*Institution Waroquet* qui jouit d'une honorable réputation et où Léopold-Marie et Charles Durand ont fait leurs études.

Certaines familles estiment que la pension offre, outre une bonne qualité d'études, une discipline et une réelle formation humaine. Il en ira ainsi pour les garçons Durand qui

après les petites classes chez les *Frères des écoles chrétiennes* poursuivront au Havre à l'*Institution Saint-Joseph* ou à Yvetot à l'*Institution Ecclésiastique*. On est quelque peu étonné de constater que, à âge égal, le niveau de programme est différent entre les garçons et les filles.

Par bien des témoignages, et par les correspondances en premier lieu, on retire l'impression que les demeures familiales étaient fort animées. Ainsi presque partout on y avait ses instruments de musique et le plus souvent possible on jouait en famille chez soi, avec parfois des amis qui venaient se joindre.

Et ces musiciens amateurs se réunirent pour des concerts publics à l'occasion des nombreuses "Soirées de Bienfaisance" organisées au profit de "Sociétés charitables" ou des *Bonnes œuvres* comme on disait familièrement. Et de la même manière, pour les mêmes raisons, se développent des groupes de théâtre. Avec les vieux programmes conservés, on retrouve les noms de familles bien connues de Fécamp.

Des nouveautés apparaissent qui vont bien occuper les temps libres : la photographie et la radio. De véritables découvertes nécessitant des installations paraissant aujourd'hui bien compliquées : ainsi les Durand convertiront une pièce de la maison en chambre noire et on a gardé dans la famille des plaques de verre en grand nombre dont les clichés sont d'une grande qualité qui étonne encore aujourd'hui. Et quant à la radio, elle passionnera tellement Émile qu'il deviendra plus tard un des membres fondateurs de la *Station Radio Normandie*.

Cette époque se soucie beaucoup de sociétés de gymnastique, là encore – et il en va de même pour les patronages – certaines sont patronnées par l'Église, d'autres sont laïques. Le jeune Collège de Garçons pour sa part veille à la bonne marche d'un *Groupement des Éclaireurs*. Sans oublier pour autant une très active *Société Fécampoise de Tir*.

La guerre qui est déclarée le 3 août 1914 peut ainsi compter, dès le début, sur une jeunesse en bonne forme morale et physique.

Il y a des mobilisés dans la plupart des familles, chez les Durand trois fils partent immédiatement : Léopold qui sera tué le 22 août 1914 à Virton en Belgique ; Olivier qui sera fait prisonnier le 18 septembre 1914 ; Pierre qui sera tué le 27 avril 1915 à Pilkeim en Belgique tandis que Émile parti en avril 1918, ne sera démobilisé qu'en juin 1921.

Leur sœur, Marie-Jo, y prendra part d'une certaine manière en devenant aide-soignante dans l'un des trois hôpitaux militaires ayant fonctionné à Fécamp, dont celui installé dans l'ancien *Pensionnat de l'Abbaye*, rue des Galeries, où elle avait été élève jusqu'en 1906 (date de l'expulsion de la congrégation des *Religieuses de la Providence de Rouen*. Elle continuera alors ses études à l'*Institution Jeanne-d'Arc* qui avait pris la suite, rue Jean-Louis-Le-Clerc). L'expérience ainsi faite à l'hôpital militaire l'incitera à poursuivre dans cette voie après la guerre en entreprenant des études d'infirmière à Paris pour être successivement affectée dans les dispensaires des arrondissements dits "populaires" les plus peuplés de la capitale où se pratiquaient des campagnes de vaccinations par le B.C.G. pour lutter contre la tuberculose, et elle terminera sa carrière comme monitrice à l'*École de Puériculture de Paris*.

Émile revient donc en 1921 seconder son père qui est "Directeur-gérant" du *Journal de Fécamp* tandis que son fils prend la responsabilité de l'atelier d'imprimerie qu'il s'attache à moderniser et à développer. L'un et l'autre n'écrivent pas dans le *Journal* : un rédacteur professionnel a été recruté à l'extérieur dans ce but.

Il se passe à peine vingt ans et une nouvelle guerre éclate. L'imprimerie aura droit à un bombardement allemand, puis à un bombardement anglais et, comme tout le pays, aux difficultés en tous genres résultant de l'Occupation. Le *Journal de Fécamp* est supprimé à la Libération, comme tous les journaux ayant continué de paraître pendant la guerre, en application d'Ordonnances de circonstance en date des 22 juin et 30 septembre 1944.

Émile Durand décède en 1947, et c'est grâce à son épouse assumant la charge de l'entreprise qu'aura pu se poursuivre la succession des générations... six à ce jour depuis Louis-Léopold Durand.

Article écrit par Jean-Pierre Durand-Chédru (avril 2016).



Émile Durand en 1918. Il succède à son père Léopold -Marie et à son grand-père Louis-Léopold. Son fils Jean-Pierre assurera sa suite.

Cette photographie est prise en 1918. Deux des frères d'Émile sont morts à la guerre, l'un au mois d'août 1914, l'autre en 1915, le troisième frère est fait prisonnier en 1914. Sa sœur Marie-Jo devient infirmière dans les hôpitaux auxiliaires de Fécamp.

Collection Durand-Chédru.

Annexe 46 : Article de Jean-Pierre Durand-Chédru sur sa tante Marie-Josèphe.

Marie-Josèphe Durand 1892-1993

Elle naît le 21 janvier 1892 à Fécamp où son père est imprimeur. Elle suit toute sa scolarité au *Pensionnat de l'Abbaye*, rue des Galeries. Elle a 22 ans quand éclate la guerre de 1914 qui va modifier le style de vie de cette "demoiselle qui ne travaille pas" ...comme tant d'autres à cette époque. En effet elle va prendre du service, en qualité d'aide-soignante bénévole tant à l'Hôpital militaire auxiliaire n° 34 installé à Fécamp dans l'Établissement de la *Bénédictine* qu'à celui, sous le n° 112, installé au Collège de Filles, rue des Galeries. Cela lui vaudra plus tard de recevoir la *Médaille de la Reconnaissance française*.

Elle a certainement été particulièrement touchée par la situation d'alors puisque quatre de ses frères seront mobilisés pendant le conflit, dont deux seront tués, en 1914 et en 1915.

En quelque sorte, cette émancipation lui permettra d'entreprendre, à Paris, des études pour devenir Assistante sociale. Elle passera de nombreuses années au service des Dispensaires, avec des Consultations pour nourrissons, qui s'établissent dans les quartiers pauvres et très peuplés de Paris. Elle fera partie des équipes des Professeurs Calmette et Guérin s'efforçant de faire connaître le vaccin B.C.G. et d'en généraliser les séances de vaccinations. Puis elle poursuivra sa carrière comme monitrice à l'*École de Puériculture de la Faculté de Médecine de Paris*, fondation franco-américaine, boulevard Brune à Paris.

Et, comme elle le souhaitait, elle est revenue finir sa vie à Fécamp où elle est décédée le 17 novembre 1993.



Article écrit par
Jean-Pierre
Durand-Chédru
(janvier 2015).

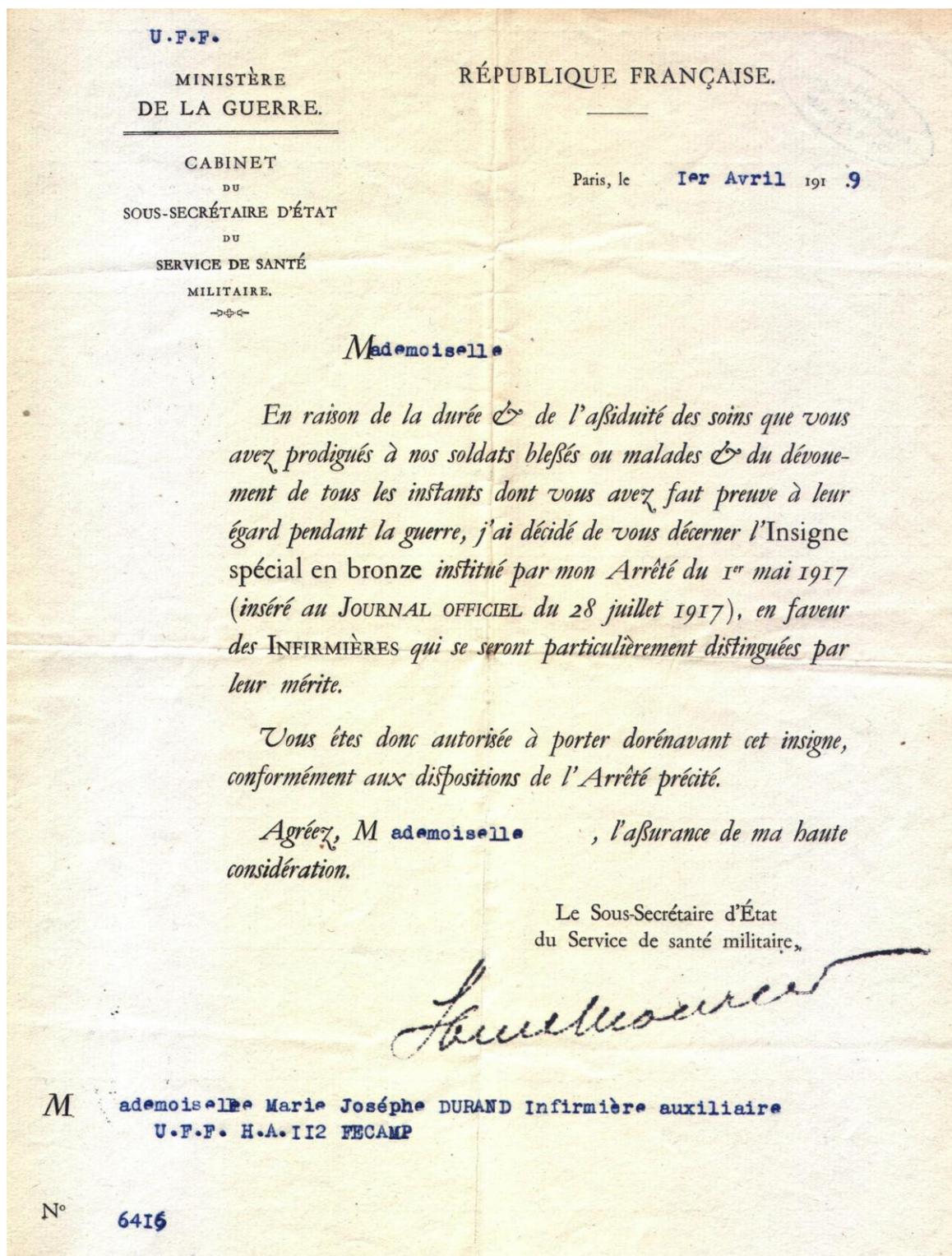
Collection Durand-Chédru.

Annexe 47 :
Marie-Josèphe
Durand et l'équipe
soignante de
l'hôpital auxiliaire
112 à Fécamp.



Guerre 1914-1918, Hôpital 112, Collège de Filles, rue des Galeries à Fécamp : de gauche à droite, assises : Y. Mercier, J. Labat, M^{mes} Fortin et Vandaele (sous-directrices), C. Legouteux et M.-J. Durand. Debout : S. Eudeline, M. Banse, L. Dairaines, L. Eudeline, Renée Labat, G. Favraux, XX et M.-M. Favraux. Collection Durand-Chédru.

Annexe 48 : Marie-Josèphe Durand : l'insigne de bronze en faveur des infirmières distinguées par leur mérite.

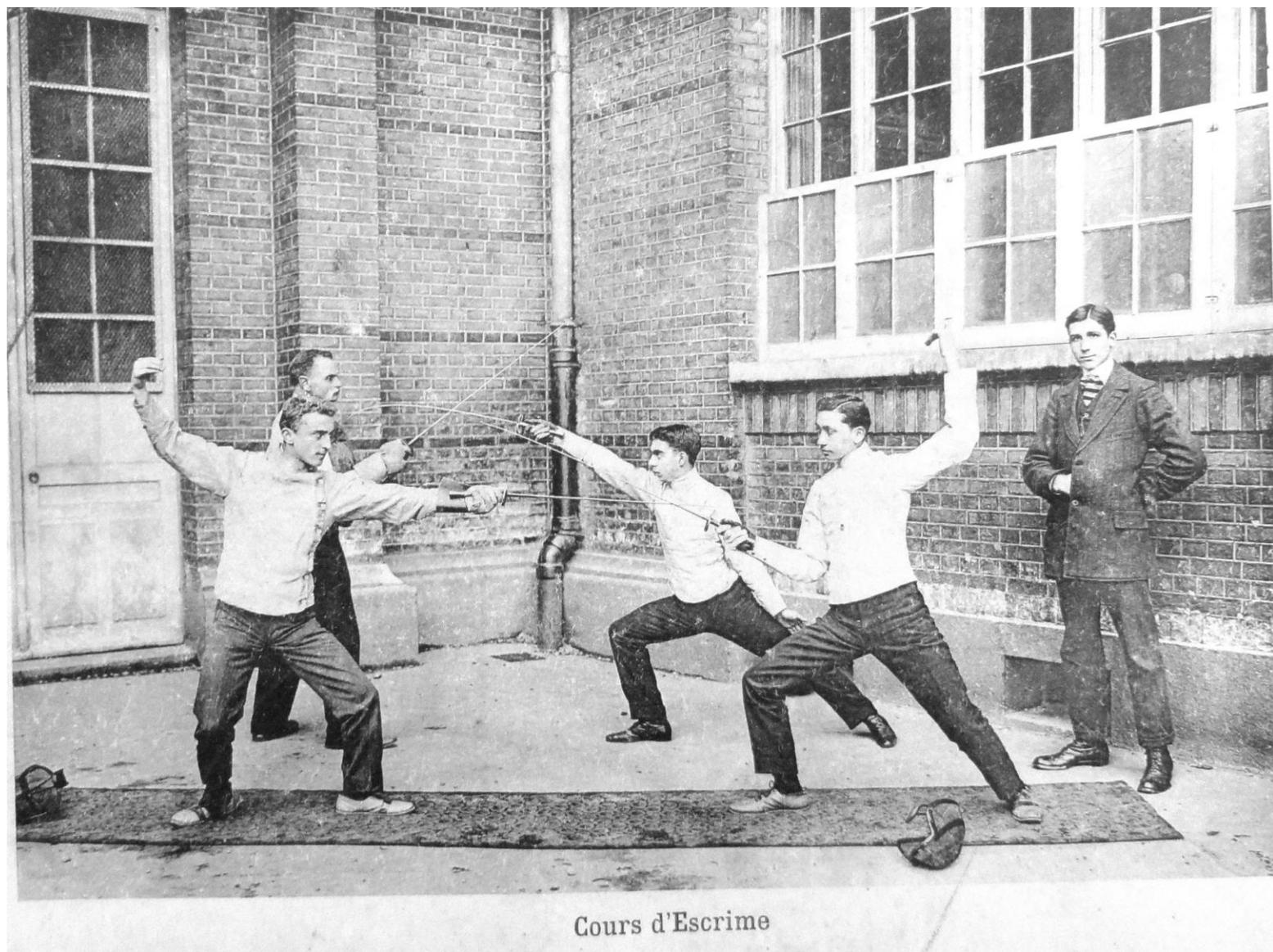


Marie-Jo Durand obtient l'insigne de bronze pour les infirmières qui se sont distinguées par leur mérite pour son travail à l'hôpital auxiliaire 112. (Il est dactylographié en bas de page : UFF HA112 Fécamp ce qui signifie Union des Femmes de France Hôpital Auxiliaire 112 à Fécamp).



Annexe 49 : Classe de septième d'Émile Durand à l'Institut Saint-Joseph du Havre.

Le jeune Émile Durand, né en 1899, futur imprimeur, est assis en tailleur, le troisième au premier rang en partant de la droite. Les enfants Durand commencent leurs études à Fécamp et les poursuivent au Havre ou à Yvetot. Collection Durand-Chédru.



Annexe 50 : Cours d'escrime au lycée Saint-Joseph du Havre au tout début du XXe siècle.

Cours d'escrime au lycée Saint-Joseph. Les garçons vont chercher au Havre une éducation complète. Collection Durand-Chédru.

Poème de Guy de Maupassant, sans titre¹²⁵¹.

Comment relégué loin du monde,
Privé de l'air, des champs, des bois,
Dans la tristesse qui m'inonde
Faire entendre une douce voix ?
Vous m'avez dit : « Chantez des fêtes
Où les fleurs et les diamants
S'enlacent sur de blondes têtes,
Chantez le bonheur des amants. »

Mais dans le cloître solitaire
Où nous sommes ensevelis,
Nous ne connaissons sur la terre
Que soutanes et que surplis.

Pauvres exilés que nous sommes
Il faut chanter des biens si doux
Et du bonheur des autres hommes
Ne jamais nous montrer jaloux !
Un poète est donc insensible ?
Pour lui l'amour n'a point d'appas
Non, voyez-vous, c'est impossible !
Oh ! ne vous imaginez pas

Que, dans le cloître solitaire
Où nous sommes ensevelis,
Nous n'aspirions plus sur la terre
Qu'aux soutanes et qu'aux surplis.

Finissons, de peur de déplaire,
En vous parlant de mon malheur.
L'avenir que pour vous j'espère
Est plaisir, amour et bonheur.
Gardez bien cette heureuse ivresse
Et cueillez les fleurs du chemin
Mais parfois plaigne ma jeunesse,
En vous disant que le chagrin

Reste en ce cloître solitaire
Où nous sommes ensevelis,
Et que l'on n'y voit sur la terre
Que soutanes et que surplis.

Poème non daté, écrit alors que Guy de Maupassant était pensionnaire à Yvetot (Il l'était de treize à dix-huit ans. Ces vers ont vraisemblablement été écrits vers ses dix-huit ans, en 1868, juste avant d'être renvoyé du pensionnat).

¹²⁵¹ Journal *Le Temps* du 26 novembre 1897. Interview de Laure de Maupassant.

Annexe 51 : Arrêté du préfet du 8 octobre 1808¹²⁵².

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Fécamp sous la date du 19 février dernier, à laquelle il demande qu'on supprime un des deux instituteurs primaires maintenant en activité et que l'on accorde aux sœurs de la providence du quartier de Saint Étienne qui tiennent une école primaire pour les jeunes personnes du sexe une somme annuelle de 150 francs qui leur tiendra lieu de logement ;

L'avis du sous-préfet de l'arrondissement communal du Havre 17 juin dernier ;

Une autre délibération du conseil municipal précitée en date du 13 de ce mois dans laquelle il propose de supprimer le sieur Lemonnier, l'un des deux instituteurs actuels, en conservant le sieur Letellier qui remplit à Fécamp les mêmes fonctions.

Les lois des 28 pluviôse an 8, 3 brumaire an 4 et 11 floréal an 10 ;

Arrêtons ce qui suit :

Article premier : Le sieur Lemonnier cessera de remplir les fonctions d'instituteur primaire dans la ville de Fécamp à date du 1^{er} novembre prochain son traitement lui sera payé jusqu'à cette époque.

Article deux. Les sœurs des de la providence qui tiennent une école primaire dans le quartier Saint-Étienne à Fécamp seront tenues de recevoir les jeunes personnes du sexe des divers quartiers de la ville indistinctement.

Article trois. En conséquence il leur sera alloué une somme annuelle de 150 francs pour leur tenir lieu de logement. Elle leur sera payée à dater de l'époque à laquelle le sieur Lemonnier doit cesser ses fonctions.

Article quatre. Le maire de Fécamp est chargé de notifier tant au sieur Lemonnier qu'aux sœurs de la providence celles des dispositions du présent qui les concerne.

¹²⁵² AMF Écoles libres 1808-1958 1R11.

Annexe 52 : Portrait de Jean-Louis Le Clerc.



BMH MARTIN Alphonse, *Histoire de Fécamp*, Fécamp, imp. L. Durand, 1894, tome II p. 317.

Monsieur le Maire,

J'ai pris lecture de votre lettre du 20 mars dernier et de la délibération du conseil municipal de Fécamp et j'y vois le refus d'accéder à la demande faite par le comité d'instruction publique, uni à des personnes charitables, tendant à l'établissement de trois Frères des écoles chrétiennes pour l'instruction de la jeunesse attendu que déjà votre ville paye à cet effet la somme annuelle de 1 600 francs prise sur des fonds communaux.

Je vous avouerai, M. le maire que je suis informé avec regret d'une telle détermination et que je dirai aussi avec surprise.

Il s'en faut beaucoup qu'elle s'accorde avec l'idée que je m'étais formée des dispositions des habitants de Fécamp, que plusieurs fois vous m'avez présentés, comme dirigés par les meilleurs principes de vifs sentiments de religion et la conviction que c'est seulement d'une solide éducation primaire que dépendent l'ordre public et le bonheur de la population.

Mon étonnement est d'autant plus augmenté, M. le maire, que j'ai remarqué dans les offres faites les plus grands avantages pour votre ville, puisqu'elle ne possède maintenant plus que trois instituteurs, dont les deux plus anciens n'ont environ que trente ou quarante élèves, tandis que le plus nouveau, celui qui professe l'enseignement mutuel, cumule plusieurs établissements et par là satisfait difficilement aux besoins.

D'ailleurs il est notoire que ce type d'enseignement est en discrédit universel, que ses inconvénients chaque jour sentis, le font chaque jour abandonner et que de toutes parts au contraire on réclame le secours des Frères des écoles chrétiennes qui s'occupent constamment, comme l'a dit une bouche auguste, qu'à faire des hommes religieux, des sujets fidèles, d'excellents citoyens, des français éclairés par les seules vraies et bonnes lumières.

Après de telles considérations, je crois devoir vous inviter, M. le maire, à rassembler de nouveau votre conseil municipal, pour leur proposer de remettre la chose en délibération en lui exposant que :

¹²⁵³ AMF Écoles libres 1808-1958 IR11. Lettre du sous-préfet au maire du 19 avril 1823.

Le comité d'instruction, soutenu par des bienfaiteurs, est parvenu à acheter un terrain propre à l'établissement des Frères de l'école chrétienne, placé au centre de la ville et qui sera disposé convenablement avant la fin de juillet prochain, soit en distribution de logement, soit en mobilier.

Qu'il s'engage, en outre à payer la somme de 4 200 francs à la maison-mère pour avoir les trois Frères demandés.

Et qu'enfin il se soumet à payer la pension de l'un d'entre eux, sur le prix de six cents francs par année.

Bienfait immense et que la ville de Fécamp ne peut laisser échapper sans se rendre coupable d'indifférence envers la jeunesse actuelle et la génération future.

Vous voudrez bien, monsieur le Maire, la développer avec tout l'intérêt qu'une si précieuse proposition doit vous inspirer et quant à ce qui touche aux moyens de pourvoir aux 1 200 francs, à payer par la ville selon la proposition du comité d'instruction, pour la pension des deux autres Frères, vous sentirez combien il sera facile d'amener par un simple exposé MM. les membres du Conseil Municipal à un prompt acquiescement requis par la saine raison et conseillé par l'existence des ressources.

Vous rappellerez donc, Monsieur, à votre assemblée que les revenus de la ville se sont augmentés d'une somme de deux mille quatre cents francs par la location de plusieurs communes pâtures.

Que de plus il est des économies à faire et que de la réunion de leur produit, il est très possible de couvrir la dépense.

Telle par exemple la suppression d'une somme de deux cents francs pour frais de corps de garde, frais qui n'existent point, la garde nationale ne faisant de service que les jours fériés.

Celle de deux cents francs payée au commissaire de police pour tenue de registres de comptabilité, laquelle entre dans les fonctions du secrétaire de la mairie.

L'application des quatre cents francs, retranchée aux Dames de la Providence (sauf à vérifier si ce retranchement est juste et s'il ne nuit pas à l'instruction des jeunes personnes du sexe, cas auquel la somme devra être rétablie en faveur des dites Dames).

Et enfin la somme de six cents francs donnés au sieur Letellier comme instituteur d'enseignement mutuel.

Vous voudrez bien observer, Monsieur, qu'en enlevant cette somme au sieur Letellier je ne fais qu'entrer dans les vues des conseils généraux qui repoussent ce mode et qui à l'avenir n'accorderont plus rien à ce sujet.

D'ailleurs dans le cas particulier, le sieur Letellier ne souffrira pas beaucoup de cette suppression puisqu'il tient un pensionnat et qu'il est en outre à la tête d'une institution primaire.

Je ne m'étendrais pas davantage, Monsieur, sur la nécessité d'adapter les offres proposées ; je ne doute pas que le Conseil n'en soit à son tour pénétré après de mûres réflexions et j'attends sa délibération pour faire régulariser ensuite cette acceptation et les offres selon les formalités voulues par la loi.

Agréé, monsieur le Maire, l'assurance de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Le sous-préfet du Havre,

P.-S. : Je vois utile, Monsieur, la présence d'un des Messieurs les membres du comité d'instruction publique à la séance du conseil afin qu'il puisse développer de vive voix les offres et leurs avantages. En conséquence je vous invite à engager ces messieurs à y envoyer celui d'entre eux qu'ils jugeront convenable : de la sorte tous les obstacles seront facilement et promptement aplanis.

Le 28 avril 1823, M. le maire, conformément au post-scriptum de cette lettre, écrivit à M. le Curé pour le prier d'inviter un des membres du comité à assister le 29 à 4 heures à la délibération du conseil.

Lecture a été donnée de la lettre de M. le sous-préfet en date du 19 de ce mois relative au projet d'établir des Frères des écoles chrétiennes en cette ville.

[...]

Considérant que la pétition dont il s'agit est faite au nom du comité d'instruction publique de ce canton quoi qu'il soit constant qu'elle a été rédigée à l'insu de plusieurs de ses membres.

Considérant que les instituteurs de cette ville présentent toutes les garanties désirables pour le rapport des mœurs et de la probité ; qu'ils ont l'instruction requise par les lois ; qu'ils jouissent de l'estime publique et qu'ils sont en nombre suffisant ; parce qu'indépendamment de leurs écoles, il y a ici deux classes primaires ouvertes dans les pensionnats.

Considérant que le reproche d'ignorance fait par les pétitionnaires aux instituteurs est injurieux pour l'Académie qui les a reçus et pour le comité qui a appuyé leur demande.

Considérant que l'instituteur d'enseignement mutuel n'a adopté cette méthode qu'à l'invitation du Conseil Municipal qui ne peut donc aujourd'hui sans injustice provoquer la suppression de son établissement ; d'autant plus que cet instituteur a reçu de l'Académie les témoignages de distinction les plus honorables, et que récemment encore M. le Préfet lui a accordé une récompense pécuniaire à titre d'encouragement.

Le Conseil persiste dans sa délibération du quinze mars dernier, sans dissimuler à monsieur le sous-préfet qu'il a été très sensible à la lecture de sa lettre précitée qui lui a paru conçue en termes désobligeants.

¹²⁵⁴ DCM du samedi 29 avril 1823.

Projet d'établissement des Frères de l'école chrétienne.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 30 du mois dernier, et avec elle, la nouvelle délibération du conseil municipal relative à l'offre faite par le comité d'instruction publique à concourir à l'établissement d'une école de Frères des écoles chrétiennes.

Je ne vous répéterai point, monsieur le Maire, combien le refus du conseil me paraît en opposition avec les vues actuelles du gouvernement, en même temps qu'il est désavantageux pour tous les pères de famille mais je ne peux m'empêcher de témoigner une seconde fois ma surprise à l'égard d'une détermination qui me paraît si peu en harmonie avec le sentiment et les opinions de vos concitoyens et particulièrement des membres du conseil, du moins tels que vous m'en avez fait le récit.

Il est fâcheux que le désir que j'avais de seconder, de tout mon pouvoir, une institution dont les fruits devaient être si heureux ne puisse se trouver rempli ; la ville de Fécamp ne partageait pas à un médiocre degré, l'intérêt que je porte à toutes les communes de l'arrondissement du Havre et je ne vois pas sans peine la résolution du conseil devenir en quelque sorte un motif de ralentissement dans l'empressement que j'ai toujours mis à accueillir ses propositions et ses demandes.

Cette disposition dont vous avez pu vous convaincre si souvent, monsieur le Maire, aurait dû, je crois, porter le conseil à s'abstenir de la remarque plus que singulière par laquelle il termine sa délibération.

Veillez me dire, je vous prie, quels sont les termes désobligeants employés dans ma lettre du 19 avril dernier ; je l'ai relue attentivement, je n'ai pas pu en trouver un seul, à moins que le conseil ne qualifie de cette manière ma réflexion sur l'utilité de l'établissement des Frères et sur la déconsidération qui frappe, de plus en plus, le mode d'enseignement mutuel.

¹²⁵⁵ AMF Écoles libres 1808-1958 1R11. Lettre du sous-préfet au maire du 1^{er} mai 1823. Les parties soulignées le sont dans la lettre originale.

Ce serait vraiment pousser trop loin l'engouement pour ce genre d'instruction que de regarder comme désobligeante pour le conseil l'invitation à le contrebalancer pour un meilleur et la désapprobation par un refus obstiné à agir dans ce sens.

Quoiqu'il en soit, monsieur le Maire, et en attendant que de plus mures réflexions aient ouvert la voie à l'admission des Frères, comme il est important que les règlements soient scrupuleusement suivis, veuillez bien m'éclairer sur un fait parvenu à ma connaissance qui est la cumulation de plusieurs écoles et genres d'instruction dans l'établissement de M. Letellier.

Dans le cas où il en serait ainsi, je vous invite à engager cet instituteur à opter pour la partie qui lui conviendra le plus ; le besoin de rendre l'éducation accessible à tous les enfants exigeant plus d'une personne pour y pourvoir.

Il est encore d'autres écoles qui se sont créées publiquement sans autorisation nécessaire et légale ; veuillez prendre là-dessus des informations et m'en faire part sans aucun délai afin qu'il soit pris des mesures à cet effet, mesures au reste que vous pouvez prendre vous-même, la surveillance locale vous étant dans ce cas déferée par la loi.

Agréez, monsieur le Maire, l'assurance de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Le sous-préfet du Havre.

Monsieur le Préfet

Mon prédécesseur avait fait de vains efforts pour établir à Fécamp une école des Frères des écoles chrétiennes. Son zèle était ardent, peut-être n'avait-il pas ménagé quelques intérêts particuliers et l'amour-propre de quelques membres influents du Conseil Municipal. Il est de fait que les choses en étaient au point que l'on ne pouvait parler au maire de Fécamp, ni lui écrire sur cette matière sans mutuellement mettre de l'aigreur.

J'ai fait une tournée dans le canton de Fécamp. J'ai voulu savoir si la maison destinée aux Frères était convenable, si elle était en bon état, si tous les frais de construction étaient acquittés. Je voulais savoir encore si je trouverais dans la charité publique quelques secours pour payer la rente annuelle de 1 800 francs pour le traitement de trois Frères. Grâce au bon esprit, au zèle de monsieur Vincent, curé de Fécamp. Tout ce que j'ai vu, tout ce que j'ai appris a dépassé mes espérances. La maison est commode, le mobilier sera donné par des personnes charitables. Je trouverai dans la charité du clergé et des habitants les moyens d'acquitter les 1 800 francs nécessaires pour le traitement annuel.

Muni de tous ces renseignements je me suis adressé à monsieur le maire, je lui ai représenté combien il serait affligeant pour lui, pour le conseil municipal, un établissement utile sans leur concours et presque malgré l'autorité locale et auprès monsieur le maire, et auprès les membres du Conseil Municipal qui ont de l'influence. J'ai fait toutes les démarches, j'ai employé tous les moyens de persuasion pour les engager à concourir à une bonne œuvre conseillée par le gouvernement du Roi, par le Conseil général du département et par celui de l'arrondissement et presque ordonné par la religion. Mes efforts ont été inutiles. Je ne leur demandais que de consacrer à cet établissement que la somme portée au budget par l'enseignement primaire, somme restée sans emploi car l'instituteur primaire a donné volontairement sa démission.

Monsieur le Curé de Fécamp ayant pris avec moi l'engagement de fournir pendant le temps qu'il sera à Fécamp les 1 800 francs nécessaires pour le traitement des trois Frères et persuadé que vous accorderez quelques secours sur les fonds mis à votre disposition par le Conseil Général pour l'encouragement de l'enseignement primaire, j'ai demandé au supérieur

¹²⁵⁶ ADSM Écoles chrétiennes arrondissement du Havre 1816-1896 1T533. Lettre du 27 décembre 1824.

général trois Frères. J'ai prié Mgr l'Archevêque de joindre ses instances aux miennes. J'attends à chaque courrier une réponse satisfaisante. Je vous prie, monsieur le Préfet, d'écrire au Supérieur Général de nous envoyer les trois Frères le plus tôt possible.

Je suis avec respect, monsieur le Préfet

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Le Sous-Préfet chevalier de la Légion d'Honneur.

[...] Il ne restait plus qu'à approuver la clôture du budget lorsqu'un membre du Conseil a proposé de porter au budget une somme déterminée pour former dans cette ville un établissement des Frères de l'école chrétienne.

Sur ce un autre membre a dit :

L'état dans lequel se trouve l'instruction publique compromet premièrement l'intérêt des pauvres parce qu'il n'y a pas d'école gratuite pour leur instruction, secondement les droits de la commune parce que les notables laïques de cette ville y sont privés de toute participation à l'organisation et à la surveillance de l'instruction primaire, troisièmement les prérogatives de M. le maire parce que la qualité de ce magistrat lui assure d'après la loi une place distinguée au comité d'instruction et que l'exercice de cette honorable fonction lui est ravi ; quatrièmement l'honneur du Conseil Municipal parce qu'il n'a pas encore mis en action les moyens qui peuvent assurer à l'autorité civile la conservation de ses droits et privilèges.

Et pour faire cesser cet état de choses qui porte véritablement une atteinte humiliante à la dignité du corps municipal je propose de fixer à l'instant même la dotation d'une école laïque et gratuite pour l'instruction de quatre-vingts élèves conformément à l'article 8 de l'ordonnance royale du 8 avril 1824 à laquelle fin il sera affectée à la dotation de cette école une somme de huit cents francs qui sera prélevée sur les fonds du budget de 1828 destinés au pavage des rues.

Alors on a élevé la question de savoir s'il serait délibéré que ces deux propositions au bulletin secret. Cette question mise aux voix le Conseil a arrêté à une majorité de quinze voix contre neuf qu'il serait délibéré par assis et levé.

Huit membres se sont en ce moment retirés et lorsqu'ils allaient sortir de la salle, Monsieur le Président a mis aux voix la première proposition ci-dessus, qui a été rejetée à l'unanimité par les seize membres restant. Après quoi, la seconde proposition également mise aux voix a été adoptée à une majorité de quatorze membres contre deux qui ont été de l'avis de son ajournement et en conséquence il a été pris de suite la délibération suivante :

¹²⁵⁷ DCM du 14 mai 1827.

Le Conseil Municipal délibérant sur les moyens de procurer aux pauvres une éducation convenable,

Considérant qu'il ne pourrait sans compromettre la dignité et sans altérer la confiance dont ses administrés l'honorent, renoncer au privilège spécial que le roi accorde aux communes qui doteront une école gratuite, aux termes de l'article 8 de l'ordonnance de sa majesté du 8 avril 1824 ;

Considérant aussi qu'il n'est point possible de fixer au 1^{er} janvier 1828 l'établissement de l'école laïque et gratuite adoptée par la majorité attendu que huit des membres du Conseil se sont retirés et que le budget pour 1828 ayant été adopté dans tous les articles, il n'y a pas lieu à y faire aucun changement ; qu'en conséquence l'établissement ne pourra figurer qu'au budget de 1829.

Arrête ce qui suit à la majorité de quatorze voix contre deux qui sont d'avis de l'ajournement indéfini.

Article premier :

Une école primaire gratuite pour l'instruction de quatre-vingts pauvres sera instituée dans cette ville à partir du 1^{er} janvier 1829.

Article deux :

Le traitement annuel de l'instituteur sera fixé à huit cents francs et payables par trimestre.

Article trois :

Des candidats munis de brevets pourront se présenter pour instituteurs de cette école au comité d'instruction qui sera établi en cette ville et qui délivrera à celui qu'il jugera le plus digne l'autorisation spéciale d'exercer conformément aux dispositions 8 et 9 de l'ordonnance royale.

Fait et arrêté en séance les jours mois et ans que dessus, sans approbation de la part des huit membres qui se sont retirés de la partie de la présente délibération concernant l'établissement d'une école primaire laïque proposée pour 1829.

Loi du 10 mai 1806

Article 1^{er} : Il sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire.

Décret du 17 mars 1808

TITRE Ier.

Organisation générale de l'Université.

Article 1^{er} : L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université.

Article 2 : Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

Article 3 : Nul ne peut ouvrir une école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux règlements pour les séminaires par nous approuvés.

[...]

Article 5 : Les écoles appartenant à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant :

1° Les facultés, pour les sciences approfondies et la collation des grades ;

2° Les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique, les éléments des sciences mathématiques et physiques;

¹²⁵⁸ GRÉARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, décisions, avis, projets de lois*, deuxième édition, tome 1, Paris, Éditeur Delalain, 1902, p. 193.

3° Les collèges, écoles secondaires communales, pour les éléments des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences ;

4° Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des collèges;

5° Les pensions, pensionnats appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des Institutions;

6° Les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

[...]

Article 54 : Le Grand-Maître accordera la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'instruction aux gradués de l'Université qui la lui demanderont, et qui auront rempli les conditions exigées par les règlements pour obtenir cette permission.

[...]

Article 103 : Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer sans avoir reçu du Grand-Maître de l'Université un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement. Ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé. Ils se conformeront, les uns et les autres, aux règlements que le Grand-Maître leur adressera, après les avoir fait délibérer et arrêter en Conseil de l'Université.

[...]

Article 109 : Les Frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le Grand-Maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles. Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université.

Annexe 59 : Extraits de l'ordonnance royale concernant l'instruction primaire du 29 février 1816¹²⁵⁹.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article 1 : Il sera formé dans chaque canton, par les soins de nos préfets, un comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire.

Article 2 : Seront membres nécessaires de ce comité, le curé cantonal, le juge de paix, le principal du collège, s'il y en a un dans le canton.

Article 3 : Les autres membres, au nombre de trois ou quatre au plus, seront choisis par le recteur de l'Académie, d'après les indications du sous-préfet et des inspecteurs d'académie. Leur nomination sera approuvée par le préfet.

Article 4 : Les membres du Comité prendront rang entre eux d'après l'ordre d'ancienneté de nomination ; ceux qui seraient nommés le même jour prendront rang d'après leur âge. Le curé cantonal présidera.

Article 5 : Le sous-préfet et le procureur du Roi seront membres de tous les Comités cantonaux de leur arrondissement, et y prendront les premières places, toutes les fois qu'ils voudront y assister. Dans les villes composées de plusieurs cantons, les Comités cantonaux, sur la demande du Recteur, pourront se réunir pour concerter ensemble des mesures uniformes.

[...]

Article 7 : Le comité cantonal veillera au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux, à l'observation des règlements et à la réforme des abus dans toutes les écoles du canton. Il sollicitera près du préfet et de toute autre autorité compétente, les mesures convenables, soit pour l'entretien des écoles, soit pour l'ordre et la discipline. Il est

¹²⁵⁹ GRÉARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, décisions, avis, projets de lois*, deuxième édition, tome 1, Paris, Éditeur Delalain, 1902, p. 84.

spécialement chargé d'employer tous ses soins pour faire établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point.

Article 8 : Chaque école aura, pour surveillants spéciaux, le curé ou desservant de la paroisse et le maire de la commune où elle est située.

Le comité cantonal pourra adjoindre au curé et au maire, comme surveillant spécial, l'un des notables de la commune, choisi de préférence parmi les bienfaiteurs de l'école.

Dans les communes où les enfants de différentes religions ont des écoles séparées, le pasteur protestant sera surveillant spécial des écoles de son culte.

Article 9 : Les surveillants spéciaux visiteront, au moins une fois par mois, l'École primaire qui sera sous leur inspection, feront faire les exercices sous leurs yeux et en rendront compte au Comité cantonal.

Article 10 : Tout particulier qui désirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire devra présenter au recteur de son académie un certificat de bonne conduite des curé et maire de la commune ou des communes où il aura habité depuis trois ans au moins; il sera ensuite examiné par un inspecteur d'académie ou par tel autre fonctionnaire de l'Instruction publique que le recteur déléguera, et recevra, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacité du recteur.

Article 11 : Les brevets de capacité seront de trois degrés.

Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons.

Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané analogue à celui des Frères des écoles chrétiennes.

Le premier degré ou supérieur, à ceux qui possèdent par principes la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire.

Article 12 : Chaque Recteur fixera, pour son Académie, une époque, passé laquelle il ne sera plus délivré de brevets du premier degré: qu'à ceux qui, outre l'instruction requise, posséderont les meilleures méthodes d'enseignement primaire.

[...]

Article 14 : Toute commune sera tenue de pourvoir à ce que les enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfants indigents la reçoivent gratuitement.

Article 15 : Deux ou plusieurs communes voisines pourront, quand les localités le permettront et avec l'autorisation du comité cantonal, se réunir pour entretenir une école en commun. Les communes pourront aussi traiter avec les instituteurs volontaires établis dans leur enceinte, pour que les enfants indigents suivent gratuitement l'école.

Article 16 : Les communes pourront traiter également avec les maîtres d'école pour fixer le montant des rétributions qui leur seront payées par les parents qui demanderont que les enfants soient admis à l'école.

Dans ce cas, le conseil municipal fixera le montant de la rétribution à payer par les parents, et arrêtera le tableau des indigents dispensés de payer.

Article 30 : La commission de l'instruction publique veillera avec soin à ce que, dans toutes les écoles, l'instruction primaire soit fondée sur la religion, le respect pour les lois et l'amour dû au souverain. Elle fera les règlements généraux sur l'instruction primaire, et indiquera les méthodes à suivre dans cette instruction et les ouvrages dont les maîtres devront faire usage.

Article 31 : Les personnes ou les associations qui entretiendront à leurs frais des écoles, ne pourront y établir des méthodes et des règlements particuliers.

Article 32 : Les garçons et les filles ne pourront jamais être réunis pour recevoir l'enseignement.

Article 36 : Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des écoles chrétiennes, pourra être admise à fournir à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par nous, et que les règlements et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par notre commission de l'instruction publique.

Article 37 : Ces associations, et spécialement leurs noviciats, pourront être soutenues, au besoin, soit par les départements où il sera jugé nécessaire d'en établir, soit sur les fonds de l'instruction publique.

Annexe 60 : Extrait de l'ordonnance du 26 novembre 1823 autorisant l'établissement dans la ville de Rouen d'une École normale¹²⁶⁰.

Article 1 : L'établissement d'une École normale d'instituteurs primaires, dirigée par les Frères des écoles chrétiennes, est autorisé dans la ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure.

Article 2 : Les bâtiments de l'ancien couvent de Saint-Lô, où était établie la maison d'arrêt de la ville et de l'arrondissement de Rouen, sont mis à la disposition de la Congrégation des Frères de la Doctrine chrétienne, pour y loger ceux de ses membres employés à l'instruction primaire, y former un noviciat, si elle le juge à propos, et y établir ladite École normale; le tout suivant les réserves et aux conditions contenues dans l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure précité, lequel est approuvé dans son entier et restera annexé à la présente ordonnance.

Article 3 : Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

¹²⁶⁰ GRÉARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, décisions, avis, projets de lois*, deuxième édition, tome 1, Paris, Éditeur Delalain, 1902, p. 148.

Annexe 61 : Extraits de l'ordonnance royale du 10 février 1828¹²⁶¹.

Article 9 : Les brevets de capacité continueront d'être délivrés par les Recteurs. Pour être admis à subir l'examen qui, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 26 février 1816, doit précéder la délivrance desdits brevets, l'aspirant devra présenter au Recteur de l'Académie ou à l'examineur délégué par le Recteur, outre le certificat de bonnes vie et mœurs exigé par ledit article, un certificat d'instruction religieuse, délivré par un délégué de l'évêque ou, à son défaut, par le curé de la paroisse de l'aspirant.

Article 10 : À l'égard des Frères des écoles chrétiennes et des membres de toute autre association charitable légalement autorisée pour former ou fournir des instituteurs primaires, le Recteur remettra à chacun d'eux un brevet de capacité sur le vu de l'obédience délivrée par le supérieur ou le directeur général de ladite association, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances du 1er mai 1822, du 11 juin, du 17 septembre et du 3 décembre 1823.

Article 11 : Toute demande à fin d'obtenir l'autorisation spéciale d'exercer les fonctions d'instituteur primaire dans une commune sera soumise au Comité dans la circonscription duquel se trouve cette commune. Le Comité recueillera les renseignements nécessaires sur sa conduite religieuse et morale, depuis l'époque où il aura obtenu le brevet de capacité. Il donnera son avis motivé et le transmettra au Recteur, qui accordera ou refusera l'autorisation.

¹²⁶¹ GRÉARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, décisions, avis, projets de lois*, deuxième édition, tome 1, Paris, Éditeur Delalain, 1902, p. 342.

Annexe 62 : Extraits de la loi du 28 juin 1833 dite loi Guizot¹²⁶².

Article 3 : L'instruction primaire est privée ou publique.

Article 4 : Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école.

1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir;

2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

[...]

Article 8 : Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'État.

Article 9 : Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le Ministre de l'Instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État.

[...]

¹²⁶² GRÉARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, décisions, avis, projets de lois*, deuxième édition, tome 2, Paris, Éditeur Delalain, 1902, p. 1.

Article 11 : Tout département sera tenu d'entretenir une École normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule École normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

Article 14 : [...]

Seront admis gratuitement dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

Article 17 : Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants-notables du comité d'arrondissement. [...]

Article 18 : Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Le Ministre de l'Instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités, dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

Article 19 : Sont membres des comités d'arrondissement :

Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription ;

Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ;

Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'article 17 ;

Un proviseur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le Ministre de l'Instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité ;

Un instituteur primaire résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le Ministre de l'Instruction publique ;

Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants-notables désignés par ledit conseil ;

Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement ; le procureur du roi est membre de droit de tous les comités de l'arrondissement. Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire ; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

Article 20 : Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du Ministre; ce délégué assistera à la délibération. Les comités ne pourront délibérer, s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement et trois pour les comités communaux ; en cas de partage, le président aura voix prépondérante. Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans; ils seront indéfiniment rééligibles.

Article 21 : Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale. Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres. Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles publiques ou privées. Il fait connaître au

comité d'arrondissement les divers besoins de la commune, sous le rapport de l'instruction primaire. En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée. Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris avis du comité communal.

Article 22 : Le comité d'arrondissement inspecte et, au besoin, fait inspecter par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. [...]

Article 23 : En cas de négligence habituelle ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculqué ; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur, frappé d'une révocation, pourra se pourvoir devant le Ministre de l'Instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune.

Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu à un instituteur remplaçant.

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 6 décembre courant, par laquelle M. le recteur de Douai, après avoir exposé que plusieurs communes exigent que l'instituteur auquel elles allouent l'indemnité de 200 francs, qui est le minimum fixé par la loi, soit tenu de recevoir les enfants des deux sexes, demande quelle mesure il convient de prendre dans cette circonstance;

Est d'avis qu'il soit répondu à ce fonctionnaire:

1° Que jusqu'à présent, la loi n'oblige les communes à procurer un local et à voter un traitement que pour une seule école, et que cette seule école doit être tenue par un instituteur; d'où il suit que ce seul instituteur communal a le droit et le devoir de recevoir les enfants des deux sexes, sauf les précautions nécessaires que les comités doivent prendre dans l'intérêt du bon ordre et des bonnes mœurs ;

2° Que l'existence d'une institutrice privée ne peut empêcher l'instituteur communal de donner l'instruction primaire aux filles que les parents lui confient ;

3° Que, lorsqu'un instituteur communal se trouve chargé de l'éducation des filles pauvres, rien n'empêche qu'il puisse recevoir en même temps des filles appartenant à des familles aisées et pouvant payer pour l'éducation de leurs enfants ;

4° Que, dans le cas où la commune établirait une école distincte pour les filles, alors seulement les filles devraient suivre l'institutrice communale, le principe de la séparation des deux sexes devant continuer d'être appliqué toutes les fois que la commune assure l'existence de deux écoles.

¹²⁶³ GRÉARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, décisions, avis, projets de lois*, deuxième édition, tome 1, Paris, Éditeur Delalain, 1902, p. 93.

Annexe 64 : Extraits de la loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux¹²⁶⁴.

Loi sur l'instruction primaire

Article 1 : Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit:

Le Ministre, président ;

Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues ;

Un ministre de l'Église réformée, élu par les consistoires ;

Un ministre de l'Église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires ;

Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues ;

Trois conseillers d'État, élus par leurs collègues ;

Trois membres de la Cour de cassation, élus par leurs collègues ;

Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut ;

Huit membres nommés par le président de la République, en conseil des Ministres, et choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des facultés ; ces huit membres forment une section permanente;

Trois membres de l'enseignement libre nommés par le président de la République, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique.

¹²⁶⁴ GRÉARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, décisions, avis, projets de lois*, deuxième édition, tome 2, Paris, Éditeur Delalain, 1902, p. 120.

Article 10 : Le Conseil académique est composé ainsi qu'il suit :

Le recteur, président ;

Un inspecteur d'Académie, un fonctionnaire de l'enseignement ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le Ministre ;

Le préfet ou son délégué ;

L'évêque ou son délégué ;

Un ecclésiastique désigné par l'évêque ;

Un ministre de l'une des deux Églises protestantes, désigné par le Ministre de l'Instruction publique, dans les départements où il existe une Église légalement établie ;

Un délégué du consistoire israélite dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi ;

Le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siège une cour d'appel, et, dans les autres, le procureur de la République près le tribunal de première instance ;

Un membre de la cour d'appel élu par elle, ou à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance élu par le tribunal ;

Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein ;

Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le Conseil académique, avec voix délibérative pour les affaires intéressant leurs facultés respectives.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil académique.

Article 15 : Le Conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, collèges et Écoles Normales primaires, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires.

Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'autre sexe ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus.

Il donne son avis au recteur sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires.

Le recteur fait les propositions au Ministre, et distribue les récompenses accordées.

Article 17 : La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom d'écoles publiques ;

2° Les écoles fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'écoles libres.

Article 18 : L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'Académie ;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire. Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement.

Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du Conseil académique.

Article 23 : L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture ;

L'écriture ;

Les éléments de la langue française ;

Le calcul et le système légal des poids et mesures.

Il peut comprendre, en outre :

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;

Les éléments de l'histoire et de la géographie ;

Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie ;

Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;

L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ;

Le chant et la gymnastique.

Article 24 : L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

Article 36 : Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires. Le Conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école. Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources.

Le Conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée.

[...]

Article 51 : Toute commune de huit cents âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources ne lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'article 15.

Le Conseil académique peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles ; et en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra, selon les circonstances, décider que l'école des garçons et l'école des filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal.

Article 52 : Aucune école primaire publique ou libre ne peut, sans l'autorisation du Conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

Annexe 65 : Extraits du décret du 21 mars 1855 concernant les salles d'asile¹²⁶⁵.

Décret du 21 mars 1855.

Article premier : Les salles d'asile, publiques ou libres, sont des établissements d'éducation où les enfants des deux sexes, de deux à sept ans, reçoivent les soins que réclame leur développement moral et physique.

Article 2 : L'enseignement dans les salles d'asile publiques ou libres comprend :

1. Les premiers principes de l'instruction religieuse, de la lecture, l'écriture, du calcul verbal et du dessin linéaire ;
2. Des connaissances usuelles à la portée des enfants ;
3. Des ouvrages manuels appropriés âgés enfants ;
4. Des chants religieux, des exercices moraux et des exercices corporels.

Les leçons et les exercices moraux ne durent jamais plus de dix à quinze minutes et sont toujours entremêlés d'exercices corporels.

Article 3 : L'instruction religieuse est donnée sous l'autorité de l'évêque, dans les salles d'asile catholiques. Les ministres des cultes non catholiques reconnus président à l'instruction religieuse dans les salles d'asile de leur culte.

Article 4 : Les salles d'asile sont situées au rez-de-chaussée et sont planchées et éclairées autant que possible des deux côtés par des fenêtres fermées avec des châssis mobiles. Les dimensions des salles d'exercices doivent être calculées de manière qu'il y ait, au moins, deux mètres cubes d'air pour chaque enfant admis.

À côté de la salle d'exercice, il y a un préau destiné aux repas et aux récréations.

[...]

Article 6 : Il y a dans chaque salle d'asile publique du culte catholique un crucifix et une image de la sainte Vierge.

¹²⁶⁵ AMF Salles d'asile. Écoles maternelles communales 1848-1947 1R2.

Article 7 : Il y a dans toutes les salles d'asile un portrait de l'impératrice, protectrice de l'institution.

[...]

Article 11 : Les salles d'asile publiques sont ouvertes gratuitement à tous les enfants dont les familles sont reconnues hors d'état de payer la rétribution mensuelle.

Article 12 : Le maire, de concert avec les ministres des différents cultes reconnus, dresse la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les salles d'asile publiques ; cette liste est définitivement arrêtée par le conseil municipal.

Article 13 : Les billets d'admission délivrés par les maires ne font aucune distinction entre les enfants payants et les enfants admis gratuitement.

Article 14 : Indépendamment des autorités instituées pour la surveillance de l'inspection des écoles [...] il peut être établi dans chaque commune où il existe des salles d'asile et à Paris un comité local de patronage nommé par le préfet.

Ce comité local, dont le curé fait partie de droit, et qui est présidé par le maire, est composé de dames qui se partagent la protection des salles d'asile du ressort.

[...]

Article 16 : Un ou plusieurs médecins, nommés par le maire, visitent au moins une fois par semaine les salles d'asile publiques.

[...]

Article 19 : Les salles d'asile publiques ou libres seront à l'avenir exclusivement dirigées par des femmes.

Article 20 : Nulle ne peut diriger une salle d'asile publique ou libre avant l'âge de 24 ans accomplis et si elle ne justifie d'un certificat d'aptitude.

Les lettres d'obédience délivrées par le supérieur des communautés religieuses régulièrement reconnues et attestant que les postulantes ont été particulièrement exercées à la direction d'une salle d'asile leur tiennent lieu de certificat d'aptitude.

[...]

Article 23 : Les directrices des salles d'asile publiques sont nommées et révoquées par les préfets, sur la proposition de l'inspecteur d'académie ; et sont choisies, après avis du comité local de patronage, soit parmi les membres des congrégations religieuses, soit parmi les laïques, et, dans ce dernier cas, autant que possible, parmi les sous-directrices.

[...]

Article 25 : Dans toute salle d'asile qui reçoit plus de quatre-vingts enfants la directrice est aidée par une sous-directrice.

[...]

Article 27 : Il y a, dans chaque département, une commission d'examen chargée de constater l'aptitude des personnes qui aspirent à diriger les salles d'asile. [...] La commission d'examen se compose : de l'inspecteur d'académie, président ; d'un ministre du culte professé par la postulante ; d'un membre de l'enseignement public ou libre ; de deux dames patronnesses des asiles ; d'un inspecteur de l'instruction primaire faisant fonction de secrétaire.

[...]

Article 30 : L'examen se compose de deux parties distinctes : un examen d'instruction et un examen pratique.

L'examen d'instruction comprend l'histoire sainte, le catéchisme, la lecture, l'écriture, l'orthographe, les notions les plus usuelles du calcul, du système métrique, le dessin au trait, les premiers éléments de géographie, le chant, le travail manuel.

L'examen pratique a lieu dans une salle d'asile. Les postulantes sont tenues de diriger les exercices de cette salle pendant une partie de la journée.

[...]

Article 32 : Les directrices des salles d'asile reçoivent sur les fonds communaux un traitement fixe qui ne peut être moindre de 250 francs et les sous-directrices un traitement dont le minimum est fixé à 150 francs.

Les unes et les autres jouissent, en outre, du logement gratuit.

Les dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles leur sont applicables.

Article 33 : Une rétribution mensuelle peut être exigée de toutes les familles dont les enfants sont admis dans les salles d'asile publiques et qui sont en état de payer le service qu'elles réclament.

Le taux de cette rétribution est fixé par le préfet en conseil départemental sur l'avis des conseillers municipaux et des délégués cantonaux.

Article 34 : La rétribution mensuelle est perçue pour le compte de la commune, par le receveur municipal et est spécialement affectée aux dépenses de la salle d'asile.

[...]

Fait au palais des Tuileries le 21 mars 1855.

Signé : Napoléon.

Annexe 66 : Extraits du règlement concernant le régime intérieur des salles d'asile du 22 mars 1855¹²⁶⁶.

Article premier : Les salles d'asile publiques sont ouvertes du 1^{er} mars au 1^{er} novembre depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir. [...]

Article 8 : L'instruction religieuse, donnée conformément à l'article 3 du décret du 21 mars 1855, ne comporte point de longues leçons ; elle comprend surtout les premiers chapitres du petit catéchisme ; elle résulte aussi de réflexions morales appropriées aux récits de l'histoire sainte et destinés à donner aux enfants des exemples de piété, de charité, de docilité, rendus plus clairs et plus attachants à l'aide d'images autorisées pour être mises sous leurs yeux.

Les exercices moraux comprennent des récits d'histoire qui tendent constamment à inspirer aux enfants un profond sentiment d'amour envers Dieu, de reconnaissance envers l'Empereur et leur auguste protectrice, à leur faire connaître et pratiquer leurs devoirs envers leur père et leur mère et leurs supérieurs, à les rendre doux, polis et bienveillants entre eux.

[...]

Article 14 : Les travaux manuels consistent en travaux de couture, de tricot, de parfilage et autres appropriés aux localités.

[...]

Article 16 : Les leçons et les exercices religieux et moraux commencent et finissent par une courte prière ; ils ont lieu dans les salles d'asile publiques, de dix heures du matin à midi et de deux heures à quatre heures.

¹²⁶⁶ AMF Salles d'asile. Écoles maternelles communales 1848-1947 1R2.

Article 1 : Toute commune de cinq cents habitants et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école publique de filles, si elle n'en est pas dispensée par le conseil départemental, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 mars 1850. Dans toute école mixte tenue par un instituteur, une femme, nommée par le préfet, sur la proposition du maire, est chargée de diriger les travaux à l'aiguille des filles. Son traitement est fixé par le préfet, après avis du conseil municipal.

[...]

Article 8 : Toute commune qui veut user de la faculté, accordée par le paragraphe 3 de l'article 36 de la loi du 15 mars 1850, d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites peut, en sus de ses ressources propres et des centimes spéciaux autorisés par la même loi, affecter à cet entretien le produit d'une imposition extraordinaire, qui n'excédera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

En cas d'insuffisance des ressources indiquées au paragraphe qui précède, et sur l'avis du Conseil départemental, une subvention peut être accordée à la commune sur les fonds du département, et, à leur défaut, sur les fonds de l'État, dans les limites du crédit spécial porté annuellement, à cet effet, au budget du Ministère de l'Instruction publique.

Article 15 : Une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles, destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des Préfets, des dons et des legs.

Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse ;

Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur.

¹²⁶⁷ GRÉARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, décisions, avis, projets de lois*, deuxième édition, tome 2, Paris, Éditeur Delalain, 1902, p. 604.

Article 16 : Les éléments de l'histoire et de la géographie de la France sont ajoutés aux matières obligatoires de l'enseignement primaire.

Article 17 : Sont soumises à l'inspection, comme les écoles publiques, les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles publiques, aux termes du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi de 1850, ou qui reçoivent une subvention de la commune, du département ou de l'État.

[...]

Article 20 : Tout instituteur ou toute institutrice libre qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du conseil départemental, reçoit dans son école des enfants d'un sexe différent du sien, est passible des peines portées à l'article 29 de la loi de 1850.

Article 21 : Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile publique ou libre.

Annexe 68 : Instruction du 12 mai 1867 du ministre de l'Instruction publique, relative à l'exécution de la loi du 10 avril 1867, concernant l'enseignement primaire.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer un certain nombre d'exemplaires de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire, Cette loi, destinée à donner une plus vive impulsion à l'instruction primaire publique et à combler les lacunes que présentait l'enseignement des filles, est d'avance acceptée comme un bienfait par les populations. Qu'elle soit exécutée comme elle a été comprise, et la France, qui a dépassé toutes les nations pour l'extension des droits politiques du peuple, ne laissera bientôt à aucune autre l'honneur de prétendre au premier rang pour l'instruction populaire. Afin d'arriver à une exécution prompte et complète de cette loi, je crois devoir appeler votre attention sur les principales dispositions qu'elle contient ;

Écoles de filles. — En principe, il est à désirer que toutes les communes aient une École spéciale à chaque sexe ; mais la loi n'a pas cru pouvoir imposer cette obligation aux communes qui ont moins de 500 âmes. Cette limite se justifie par deux motifs : 1° les communes au-dessous de 500 âmes fourniraient un si petit nombre d'enfants à chaque École, que la classe, partagée en plusieurs divisions, comme l'exigent non seulement les règlements, mais l'âge même des enfants, serait privée de toute émulation, et que l'enseignement y deviendrait presque individuel ; 2° les dépenses d'une telle organisation, qui retomberaient en grande partie, à la charge des départements et de l'État, absorberaient, sans utilité réelle, des ressources qui doivent être mieux employées. Tous vos efforts pour la création de ces écoles devront donc se porter en premier lieu vers les communes où la population, plus nombreuse, fournit aux écoles mixtes un plus grand nombre d'enfants, et dans lesquelles, par conséquent, le mélange des sexes présente le plus d'inconvénients. Si toutes les communes de plus de 500 âmes pouvaient organiser immédiatement une École de filles et faire ainsi de leur École mixte une École spéciale aux garçons, nous n'aurions qu'à nous en féliciter; mais nous ne pouvons espérer qu'il en sera ainsi; profitons au moins de toutes les circonstances favorables pour assurer à la loi l'exécution la plus rapide qui pourra lui être donnée. Vous voudrez bien, monsieur le Préfet constater d'abord quelles sont les communes de votre département qui tombent sous le coup de la loi et les mettre en demeure de se conformer à ses prescriptions; niais vous vous attacherez à reconnaître celles d'entre elles qui peuvent s'y soumettre sans de trop grandes difficultés, et vous insisterez pour qu'elles prennent sur-le-champ les dispositions que commande la création d'une École spéciale de filles. Si ces communes demandent à être dispensées de la création d'une École publique et à y suppléer par une École libre, le Conseil

départemental, qui doit statuer sur leur demande, ne perdra pas de vue que les intérêts d'une École libre, quelque recommandable qu'elle soit, ne doivent pas être une considération déterminante. Il faut que cette École, pour justifier la faveur qui lui serait accordée, tienne réellement lieu d'une École publique, et, pour cela, qu'elle se soumette à l'inspection, comme le veut l'article 17 de la loi nouvelle, mais surtout que l'instruction des jeunes filles pauvres y soit assurée. La circulaire du 24 décembre 1850 avait prévu le cas où une École libre refuserait de recevoir gratuitement les jeunes filles indigentes, et elle déclarait qu'alors l'instituteur communal ne serait pas déchargé de son devoir d'instruire les filles pauvres; à plus forte raison, l'École étant autorisée à tenir lieu d'École publique, le Conseil départemental doit-il stipuler l'admission des enfants pauvres, dont la liste devra être dressée conformément à l'article 15 de la loi du 15 mars 1850. Il n'y a, en cela, aucune atteinte à la liberté de l'enseignement; car les écoles libres auront toujours la faculté de renoncer à la faveur qui leur aura été faite. Mais, si on ne leur imposait pas cette obligation, l'École communale resterait forcément mixte, puisqu'elle continuerait de recevoir les jeunes filles pauvres. Il sera toutefois bon que les Conseils départementaux prennent les précautions nécessaires pour que ces écoles, après avoir assuré leur prospérité en recevant toutes les jeunes filles que l'absence de concurrence ne permettrait pas de placer ailleurs, ne puissent renoncer tout d'un coup à tenir lieu d'écoles publiques et ne se placent ainsi en dehors des conditions premières. Il y aurait là un dommage pour les familles pauvres, que l'expérience ordonne de prévoir. Les Conseils départementaux devront donc avoir sous les yeux le traité passé entre la commune et la directrice de l'École libre.

[...]

Travaux à l'aiguille. Quant aux écoles qui devront rester à un titre quelconque, communes aux deux sexes, il y aura lieu d'y confier immédiatement la direction des travaux à l'aiguille des jeunes filles à une femme, conformément l'article 1er, §2, de l de la loi.

Vous ne sauriez, monsieur le Préfet, procéder à ce choix avec trop de circonspection; Lorsque l'instituteur sera marié et père de famille, votre choix devra naturellement s'arrêter sur la femme, la fille ou la sœur de l'instituteur, si toutefois elle est réellement; en état de donner de bonnes leçons de couture aux enfants, Dans le cas contraire, il faudra désigner, autant que possible, une mère de famille, dont l'âge, la conduite et la tenue seront de nature à inspirer le respect. La maîtresse des travaux d'aiguille n'est chargée par la loi que de cette partie de l'enseignement; mais il serait à désirer que cette personne pût assister aux classes et à la sortie des jeunes filles. Sa seule présence sera tout à la fois une garantie pour les maîtres et pour les

élèves; enfin, quoiqu'elle ne doive prendre aucune part à renseignement donné par l'instituteur, elle le remplacera utilement au point de vue de l'ordre dans les rares occasions où celui-ci sera obligé de s'absenter de sa classe. C'est ainsi que beaucoup des inconvénients des écoles mixtes pourront disparaître, et que les familles n'hésiteront plus à y envoyer les jeunes filles. Sans doute, une semblable tâche exigera une plus longue présence de la part de la maîtresse que n'en exigeraient de simples leçons de couture; mais il y a lieu de remarquer que, pendant les classes, la maîtresse pourra se livrer, soit au travail d'entretien du linge et des vêtements de sa famille, soit à la confection des vêtements dont elle se chargerait par état; ces travaux, exécutés sous les yeux des jeunes filles, ne contribueraient pas peu, d'ailleurs, à leur en inspirer le goût, tout en développant leur adresse. Le traitement qui devra être attribué à cette maîtresse variera nécessairement selon les localités, le temps qu'elle consacrera à l'école et sa position personnelle. Attribué à la femme de l'instituteur, il pourrait être une charge moins lourde pour la commune, tout en contribuant au bien-être du ménage de l'instituteur.

Loi établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques.

Article 1^{er} : Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques.

[...]

Article 72 : Sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 10 avril 1867 :

1° Les écoles communales de filles qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 400 âmes ;

2° Les salles d'asile ;

3° Les classes intermédiaires entre la salle d'asile et l'école primaire, dites classes enfantines, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices pourvues du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude à la direction des Salles d'asile.

¹²⁶⁸ GRÉARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, décisions, avis, projets de lois*, deuxième édition, tome 5, Paris, Éditeur Delalain, 1902, p. 261.

Annexe 70 : Extraits du décret du 2 août 1881 pour les écoles maternelles¹²⁶⁹

Article 1^{er} : Les écoles maternelles (salles d'asile), publiques ou libres, sont des établissements d'éducation où les enfants des deux sexes reçoivent les soins que réclame leur développement physique, intellectuel et moral. Les enfants peuvent y être admis dès l'âge de deux ans accomplis et y rester jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de sept ans.

Article 2 : L'enseignement dans les écoles maternelles comprend :

1. Les premiers principes d'éducation morale; des connaissances sur les objets usuels; les premiers éléments du dessin, de l'écriture et de la lecture; des exercices de langage; des notions d'histoire naturelle et de géographie; des récits à la portée des enfants;
2. Des exercices manuels;
3. Le chant et des mouvements gymnastiques gradués.

Article 3 : Les écoles maternelles sont exclusivement dirigées par des femmes.

Article 12. Dans les écoles maternelles publiques, les enfants seront divisés en deux sections suivant leur âge et le développement de leur intelligence. [...]

Article 13. Les premiers principes d'éducation morale seront donnés dans les écoles maternelles publiques, non sous forme de leçons distinctes et suivies, mais par des entretiens familiers, des questions, des récits, des chants destinés à inspirer aux enfants le sentiment de leurs devoirs envers la famille, envers la patrie, envers Dieu. Ces premiers principes devront être indépendants de tout enseignement confessionnel.

¹²⁶⁹ GRÉARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, décisions, avis, projets de lois*, deuxième édition, tome 5, Paris, Éditeur Delalain, 1902, p. 303.

Annexe 71 : Lettre du préfet au maire de Fécamp du 8 décembre 1881.

Mon attention est appelée par l'administration académique sur les dangers que présente au point de vue de l'hygiène une des salles de classe l'école libre de filles dirigée à Fécamp, rue de mer, par madame Pontus, sœur de la providence.

La salle de classe dont il s'agit est installée dans une pièce destinée d'abord à une buanderie se trouvant à 3 m en contrebas du sol de la chaussée elle est aérée et éclairée uniquement du côté du Nord.

Dans cette salle de 10,25 m de long sur 7,25m de large et de 3,50m de haut, soit une surface 74,93 m et un volume de 260 m³, sont reçues 108 filles de trois à neuf ans, plus de la moitié, par conséquent, au-dessous de l'âge réglementaire.

Considérant que,

- sans être reconnu comme tenant lieu d'école publique, cet établissement reçoit néanmoins de la ville de subvention annuelle de 300 francs par an ;
- qu'une distinction blessante établie entre les élèves gratuites et les payantes, aussi bien pour le personnel enseignant que pour le local scolaire ;
- que les conditions hygiéniques exigées par les règlements ne sont pas remplies par ce local, qui d'abord, avait une autre destination ;
- qu'il a été ouvert sans autorisation préalable ; qu'il est reçu des élèves au-dessous de l'âge légal ; la directrice, d'ailleurs, reconnaissant les griefs ci-dessus énumérés ;

J'ai décidé en exécution de l'article 21 de la loi du 15 mars 1850 et de l'article 17 de la loi du 10 avril 1867, que la salle de classe dont il s'agit serait fermée comme dangereux au point de vue de la santé des enfants et préjudiciable au développement intellectuel des élèves qui sont reçues.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour assurer sans délai d'exécution de cette décision.

Annexe 72 : Extraits de la loi du 28 mars 1882 instaurant la laïcité¹²⁷⁰

Loi établissant l'obligation et la laïcité de l'enseignement primaire.

Article 1^{er} : L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et civique

La lecture et l'écriture ;

La langue et les éléments de la littérature française ;

La géographie, particulièrement celle de la France ;

L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique;

Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques;

Leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels;

Les travaux manuels et l'usage des outils des principaux métiers;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, les exercices militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

Article 2 : Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

¹²⁷⁰ GRÉARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, décisions, avis, projets de lois*, deuxième édition, tome 5, Paris, Éditeur Delalain, 1902, p. 417.

Article 3 : Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les Salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi qui donne aux Consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Article 4 : L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Article 5 : Une Commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles. Elle se compose du maire, président; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le Conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce Conseil.

[...]

Article 6 : Il est institué un certificat d'études primaires; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans. Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

[...]

Article 10 : Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence. Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. À la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués. Les motifs d'absence seront soumis à la Commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la Commission.

Annexe 73 : Décret du 6 juillet 1882 instaurant les bataillons scolaires¹²⁷¹

Article 1^{er} : Tout établissement public d'instruction primaire ou secondaire ou toute réunion d'écoles publiques comptant de deux cents à six cents élèves âgés de 12 ans et au-dessus pourra, sous le nom de bataillon scolaire, rassembler ses élèves pour les exercices gymnastiques et militaires pendant toute la durée de leur séjour dans les établissements d'instruction.

Article 2 : Aucun bataillon scolaire ne sera constitué sans un arrêté d'autorisation rendu par le Préfet. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après que le groupe d'enfants destiné à former le bataillon aura été reconnu capable d'exécuter l'école de compagnie. Il sera procédé à cette constatation par les soins d'une Commission de trois membres, savoir : deux officiers désignés par l'autorité militaire et l'inspecteur d'académie ou son délégué.

Article 3 : Tout bataillon scolaire, après sa constitution, devra être inspecté au moins une fois par an par la Commission désignée à l'article 2.

Article 4 : Tout bataillon scolaire recevra du Ministre de l'Instruction publique un drapeau spécial, qui sera déposé, chaque année, dans celle des écoles dont les enfants auront obtenu, au cours de l'année, les meilleures notes d'inspection militaire.

Article 5 : Chaque bataillon scolaire se composera de quatre compagnies, dont chacune comprendra au moins cinquante enfants.

Article 6 : Ne pourront faire partie du bataillon les élèves que le médecin attaché à l'établissement aura déclarés hors d'état de participer aux exercices gymnastiques et militaires du bataillon.

Article 7 : Tout bataillon scolaire est placé sous les ordres d'un instructeur en chef et d'instructeurs adjoints désignés par l'autorité militaire. La répartition des élèves dans les diverses compagnies est faite sur la proposition des chefs d'établissements par l'instructeur en chef.

Article 8 : Un maître au moins de chaque établissement scolaire dont les élèves font partie du bataillon devra assister aux réunions du bataillon. Ces réunions auront toujours lieu, sauf

¹²⁷¹ Décret du 6 juillet 1882. GRÉARD Octave, *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours, recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, décisions, avis, projets de lois*, deuxième édition, tome 5, Paris, Éditeur Delalain, 1902, p. 438.

autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie, en dehors des heures de classe réglementaires.

Article 9 : Le bataillon scolaire ne pourra être armé que de fusils conformes à un modèle adopté par le Ministre de la Guerre et poinçonnés par l'autorité militaire. Ces fusils, dont la fabrication sera abandonnée à l'industrie privée, devront présenter les trois conditions suivantes : n'être pas trop lourds pour l'âge des enfants; comporter tout le mécanisme du fusil de guerre actuel; n'être pas susceptibles de faire feu, même à courte portée. Ces fusils seront déposés à l'École.

Article 10 : Pour les exercices du tir à la cible, les élèves des bataillons scolaires âgés de quatorze ans au moins, et que l'instructeur en chef aura désignés comme aptes à y prendre part, seront conduits au stand ou au champ de tir et y seront exercés avec le fusil scolaire spécial dans les conditions qui seront réglées par un arrêté des Ministres de la Guerre et de l'Instruction publique.

Article 11 : Aucun uniforme ne sera obligatoire. Les uniformes qui pourraient être adoptés par les bataillons scolaires devront être autorisés par le Ministre de l'Instruction publique. Les Caisses des écoles pourront seules être autorisées par le Préfet à fournir aux élèves, dans des conditions à déterminer par des règlements locaux, tout ou partie des objets d'habillement ou d'équipement jugés nécessaires.

Article 12 : Les établissements libres d'instruction primaire et secondaire qui déclareront se soumettre à toutes les prescriptions du présent décret sont autorisés, soit à incorporer leurs élèves dans le bataillon scolaire du canton, soit, si leur effectif est suffisant, à former des bataillons scolaires distincts, qui seront à tous égards assimilés à ceux des écoles publiques.

Article 13 : Les Ministres de la Guerre, de l'Instruction publique et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Annexe 74 : Extraits de la loi du 30 octobre ¹²⁷² dite loi Goblet de laïcisation du personnel

Article 11 : Toute commune doit être pourvue au moins d'une École primaire publique.

[...]

Article 17 : Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Article 18 : Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganistes, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une École normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1er de la loi du 9 août 1879. Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

[...]

Article 25 : Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives. Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes. Toutefois cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs. Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du Conseil départemental.

[...]

Article 35 : Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le Conseil supérieur de l'Instruction publique, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 février 1880.

¹²⁷² ADSM Laïcisation 1876-1894 1T100, Loi du 30 octobre 1886.

Article 13 : Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'État.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'État.

Article 14 : Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation

Article 15 : Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom de famille, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

¹²⁷³ LEGIFRANCE LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT, Accueil, Les autres textes législatifs et réglementaires, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000497458#LEGIARTI000006294383>, page consultée le 21 avril 2016.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Article 16 : Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs [*sanctions pénales*] sera portée au double.

Seront passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 2 :

1° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ;

2° Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3 ;

3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent.

Article 17 : Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Article 18 : Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

À défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis, à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Annexe 76 : Extraits de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'État et de l'Église¹²⁷⁴

Article 1^{er} : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Titre II : Attribution des biens, pensions

Article 3 : Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après. Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance. Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative. Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

¹²⁷⁴ LEGIFRANCE LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT, Accueil, Les autres textes législatifs et réglementaires, loi du 9 décembre 1905, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000508749>, page consultée le 1^{er} mai 2016.

Article 4 : Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Annexe 77 : Pétition. École privée des Frères. 7 décembre 1898¹²⁷⁵.

Il est donné lecture de la demande suivante du Frère Alcide, directeur des écoles des Frères.

À monsieur le Maire et messieurs les Conseillers municipaux.

Messieurs,

Appelé par les supérieurs au mois d'avril dernier à la direction des écoles des Frères à Fécamp, je me suis enquis dès les premiers jours de ce que l'administration municipale faisait en faveur des enfants au nombre de plus de deux cents qui fréquentent notre école gratuite de la rue de l'Inondation.

Quoi que à regret je suis obligé de vous déclarer, Messieurs, que c'est avec peine que j'ai constaté que non seulement la ville ne nous venait aucunement en aide, mais que tout au contraire, elle nous réclamait chaque année le prix d'une concession d'eau.

Je viens donc, Messieurs, vous demandez de vouloir bien décider qu'à l'avenir cette concession nous sera accordée à titre gracieux et de voter une somme de trois cents francs pour chauffage des salles de classe et pour fournitures classiques aux élèves pauvres qui fréquentent l'école susnommée et de leur accorder une part dans la distribution de vêtements et de chaussures faites chaque année par l'administration municipale.

J'ai la conviction, Messieurs, que vous inspirant des administrations de Bordeaux, de Nantes, de Saint-Dizier et un certain nombre d'autres qu'il est inutile de citer vous donnerez droit à ma demande.

Veillez me croire...

Votre très humble serviteur.

Signé : Frère Alcide Auguste. Directeur des écoles des Frères. Fécamp le 7 décembre 1898.

Cette demande est renvoyée à l'examen de la commission de l'instruction publique.

¹²⁷⁵ DCM du 18 et du 30 décembre 1898.

Annexe 78 : Délibération du 30 décembre 1898. École congréganiste. Demande de subvention.

Monsieur Renault donne lecture du rapport suivant présentée par monsieur Le Borgne, maire au nom de la commission de l'Instruction publique.

Messieurs,

La pétition de monsieur le Directeur de l'école des Frères de la rue de l'Inondation, déposée sur le bureau du conseil dans sa séance du 13 décembre dernier, a pour but d'obtenir en faveur de cet établissement la concession gratuite de l'eau, une indemnité de trois cents francs pour payer le chauffage des classes, la délivrance des fournitures classiques aux élèves indigents et enfin pour les dits élèves une part dans la distribution de vêtements et de chaussures faites chaque année par les soins de l'administration municipale.

Ces divers points de la demande de monsieur le Directeur tendent en définitive à attribuer à l'école congréganiste de la rue de l'Inondation le caractère d'établissement subventionné par la ville avec toutes les conséquences qui en découlent ; il vous appartient, messieurs, de décider si vous voulez entrer dans cette voie.

En 1823 et pendant les années suivantes, les Frères des écoles chrétiennes cherchèrent à s'établir à Fécamp ; ils avaient pour eux l'appui du gouvernement, du préfet et du sous-préfet.

Le comité d'instruction cantonale s'était engagé à faire les frais de leur traitement et la préfecture avait même adressé au maire, sans qu'il les sollicitât, les fonds nécessaires au paiement des travaux de mise en état du logement où ils devaient s'installer. Or, Messieurs, il arriva, et ce n'est pas l'une des pages les moins curieuses de notre histoire locale, que le conseil municipal, le maire et ses adjoints en tête, non seulement refusa ces subventions, mais encore prit une délibération fortement motivée pour déclarer que l'enseignement primaire à Fécamp devait être laïque et qu'il ne soutiendrait ni pécuniairement ni même moralement l'Institution des Frères de la doctrine chrétienne.

Cette résistance du conseil municipal dura plusieurs années : ni prières ni menaces n'en vinrent à bout et une dernière lettre au sous-préfet de monsieur J. L. Le Clerc, l'honorable maire aux idées si libérales, nous montre que ce refus de participer à

l'établissement des Frères n'était pas une question de ressources, mais surtout une question de principe.

Nous citons.

Monsieur le sous-préfet.

Vous avouez, dites-vous, que le conseil municipal et la ville de Fécamp n'avait pas voulu à cause de l'état des finances communales prendre aucun engagement pour payer tout ou partie de la pension des Frères, mais que vous ignoriez qu'il fût contraire à cet établissement.

La lecture de ces délibérations, notamment celle du 29 avril 1823, dans laquelle le conseil municipal a pleinement exposé ces motifs, puis celle du 14 mai 1827, n'appuient nullement le refus fait des Frères sur l'état des finances de la caisse municipale, et si avant d'accueillir des renseignements présentés par un tiers, vous eussiez eu la bonté de prendre des informations auprès de moi, ce qui était naturel, l'erreur dans laquelle vous êtes tombé n'eut point existé et vous n'eussiez conservé aucun doute sur les intentions du conseil que ce me semble, il avait assez explicitement manifesté...

Bien longtemps donc avant que le principe de laïcité de l'enseignement primaire public ne fût inscrit dans nos lois, elle avait, comme vous le voyez, d'éloquents précurseurs au sein du conseil municipal placé cependant sous la tutelle rigoureuse d'une administration et d'un gouvernement en opposition complète avec les idées de la société nouvelle.

On se fut expliqué cependant jusqu'à un certain point que la municipalité qui ne pouvait, à cette époque, offrir aux familles les locaux scolaires que nécessitait sa population, eût favorisé l'établissement des Frères qui comblait une lacune dans l'outillage scolaire de Fécamp.

Qu'eussent donc répondu nos devanciers du règne de Charles X si, comme aujourd'hui, la ville de Fécamp était dotée dans tous ses quartiers d'écoles spacieuses et saines capables de recevoir toute la population enfantine et pourvues de maîtres aussi instruits que nombreux ?

Ainsi, non seulement, le conseil refusait de distraire une somme quelconque du budget pour l'école des Frères, mais encore, avec la certitude qu'ils offriraient un concours absolument gratuit, il s'opposait énergiquement à leur implantation à Fécamp, et ce que les

Frères nous demandent aujourd'hui, c'est de suppléer par des subventions à l'insuffisance de ressources et mieux encore c'est de les fortifier de vos encouragements dans des établissements uniquement fondés pour concurrencer la ville dans une œuvre ne se distinguant en réalité de la sienne que par la négation du principe de la neutralité confessionnelle qui est en quelque sorte le dogme de l'enseignement public moderne.

Car c'est bien ce qu'il faut voir au fond de la demande qui vous est présentée, c'est-à-dire la recherche des moyens d'entretenir la lutte contre la laïcité scolaire avec la complicité morale des municipalités et non le désir d'apporter aux familles des services qui ne leur font pas défaut, soyez-en sûrs, avec l'organisation que vous connaissez à nos rivaux.

Du reste nous avons un Bureau de bienfaisance ou malgré la guerre qui lui a été déclarée par les partisans des écoles congréganistes, tous les pauvres, sans exception, reçoivent des secours à quelque école, à quelque opinion, à quelque culte qu'ils appartiennent ; nous ne recherchons pas si les ressources détournées de leur canal naturel vont alimenter un budget de bienfaisance particulier qui peut fournir des doubles emplois, nous donnons à tous les nécessiteux.

C'est donc en vain et à tort qu'on agite ces principes de justice et d'égalité qui n'ont rien à faire dans le point de vue qui nous occupe ; lorsque les communes qui ont la mission de pourvoir à l'instruction des enfants remplissent intégralement leur devoir à cet égard, quand les parents ont la certitude de rencontrer dans les écoles publiques la plénitude des garanties de neutralité que la loi leur assure et, dans la mesure du possible, les secours matériels dont ils peuvent avoir besoin, en quoi la justice et l'égalité seraient-elles violées ?

Oui ! Nous ne le savons que trop, on a voulu établir une distinction radicale entre les écoles congréganistes et les écoles laïques qu'on a appelé les écoles « sans Dieu » ; on les a placées aux deux pôles de la société, tellement différentes, tellement exclusives l'une de l'autre que dans ce pays l'école publique, l'école laïque, paraissait n'être destinée qu'aux enfants des athées.

Et pour cette raison qui masquait un mensonge et qui consistait à représenter la foi religieuse des enfants mis en péril dans nos écoles, on a revendiqué pour les parents, au nom de la liberté, le droit de choisir des établissements en rapport avec leurs convictions, comme aussi, au nom de la justice distributive, convient aujourd'hui vous réclamait le droit de participer au secours scolaire.

C'eut été juste, Messieurs, si tout cela n'était en dehors de la vérité absolue et contraire à la réalité de tous les faits, si la neutralité scolaire n'était précisément pour les familles la plus sûre des sauvegardes de leur foi, si enfin, depuis quinze ans que la loi sur l'instruction nous régit, tous les bons esprits ne s'accordaient pas pour reconnaître que l'enseignement religieux doit être réservé de toute nécessité aux seules personnes que leur caractère et leur fonction désignent pour cette mission.

Il ne peut donc exister chez les familles qui confient leurs enfants aux congréganistes que des questions de convenance personnelle que nous respecterons toujours mais qui ne sont pas de nature à engager la ville à secourir des établissements qui ne répondent pas un intérêt public.

Les communes, au surplus, n'ont aucun droit de fonder, d'entretenir ou de subventionner les écoles privées ; c'est ce qu'a formellement déclaré le conseil d'État dans un avis du 29 juillet 1888 que nous devons citer entièrement.

« Le conseil d'État consulté par les ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique sur la question de savoir si les communes qui se trouvent dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 145 et de la loi municipale du 5 avril 1884 peuvent subventionner les écoles privées.

Vu la dépêche du ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en date du 22 juin 1888.

Vu les articles 145 et 63 de la loi du 5 avril 1884.

Vu la loi du 30 octobre 1886.

Considérant que l'article 145 susvisé ne pouvait avoir pour but et ne peut avoir pour effet d'attribuer aux communes quelle que soit d'ailleurs leur situation financière, le droit d'inscrire à leur budget à titre de dépenses facultatives et sans nul recours de l'autorité supérieure des dépenses contraires aux lois.

Considérant que la loi du 28 juin 1833 (article 8), définissait les écoles primaires publiques celle qu'entretiennent en tout ou partie les communes, les départements et l'État, qu'il résultait de cette disposition, d'après l'interprétation qui lui avait été donnée par le gouvernement devant la chambre et d'après l'application qu'elle avait reçue : que toute école privée qui en recevait une subvention, même partielle de la commune, devenait par ce seul fait

école publique ; qu'aucun secours ne pouvait être réservé à une école privée, dès l'instant que la commune était mise en possession d'une école publique ;

Considérant que la loi du 15 mars 1850 (article 36) avait modifié cet état de choses ; que pour empêcher que la plus légère allocation de la commune à une école fit de celle-ci une école communale ; elle avait ajouté une troisième catégorie d'écoles à celles prévues par l'article 17 à savoir : des écoles libres tenant lieu d'école publique ; que toutefois l'institution de cette nouvelle catégorie devait être préalablement autorisée par le conseil académique ; qu'elle demeurerait toujours révocable et obligeait en outre les communes à pourvoir gratuitement à l'instruction des enfants indigents ;

Mais considérant que la loi de 1850 qui a si profondément transformé la loi de 1833 est elle-même abrogée ; que l'article 2 de la loi de 1886 ne laisse place à aucune immixtion, même partielle, des communes dans le régime financier des écoles privées ; qu'au surplus cette loi forme un tout avec les lois des 16 juin 1881, 28 mars 1882 et les lois de finances dont les dispositions ont permis à l'État de ne plus recourir aux écoles privées.

Qu'en effet l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 précité a distribué les établissements d'enseignement primaire de tout ordre en deux groupes distincts et que, par les dispositions de ses titres II et III, elle a pris soin d'édicter pour le personnel le régime d'études et la discipline de chacun d'une des règles particulières, sans admettre en aucun lieu l'existence d'un troisième groupe formé par le concours des communes, des associations et des particuliers.

Considérant qu'il ne peut appartenir aux conseils municipaux de créer ce troisième groupe en employant le budget communal de telle sorte qu'une partie de ses ressources soit obligatoirement destinée à seconder les intentions de l'État tandis qu'une autre partie serait destinée, sous quelque appellation que ce soit, à favoriser l'effort des associations des particuliers.

Considérant que ce partage, formellement contraire aux principes dominants de la loi, aurait pour résultat manifeste de faire échec aux sacrifices de l'État et des départements et de disperser abusivement les deniers des communes qui provoqueraient la désertion de l'école publique qu'elles auraient elles-mêmes fondée et qu'elles continueraient d'entretenir.

Considérant qu'on prétendrait vainement distinguer entre la fondation, l'entretien et la subvention alors qu'aucune règle ne fixe le chiffre de cette subvention et qu'il n'est rien dit

des objets auxquels elle peut s'appliquer non plus que de la faculté qui serait laissée ou non aux communes de renouveler leur libéralité, que dès lors la subvention dans ces conditions arbitraires ne serait en réalité qu'une fondation ou un entretien partiel ;

Considérant enfin que, si quelques doutes pouvaient subsister sur le sens des dispositions édictées par le législateur en vue de distinguer son œuvre des régimes antérieurs et sur la nullité des délibérations municipales ayant pour objet de subventionner des écoles privées, toute hésitation devrait disparaître en présence des discussions qui ont eu lieu au Sénat et à la Chambre dans les séances des 18 mars et 21 octobre 1886.

Considérant qu'à ces deux dates il ne s'est point agi seulement d'explications échangées fortuitement entre les auteurs du projet de la loi et ses adversaires mais d'amendements mûrement réfléchis et ayant pour objet d'obtenir en faveur des communes le droit de fonder, d'entretenir ou de subventionner des écoles privées.

Considérant que ces amendements ont été après discussion dans les deux chambres suivies de votes de rejet d'autant plus significatifs qu'ils portent avec une égale autorité sur les trois faits de fondation, d'entretien et de subvention.

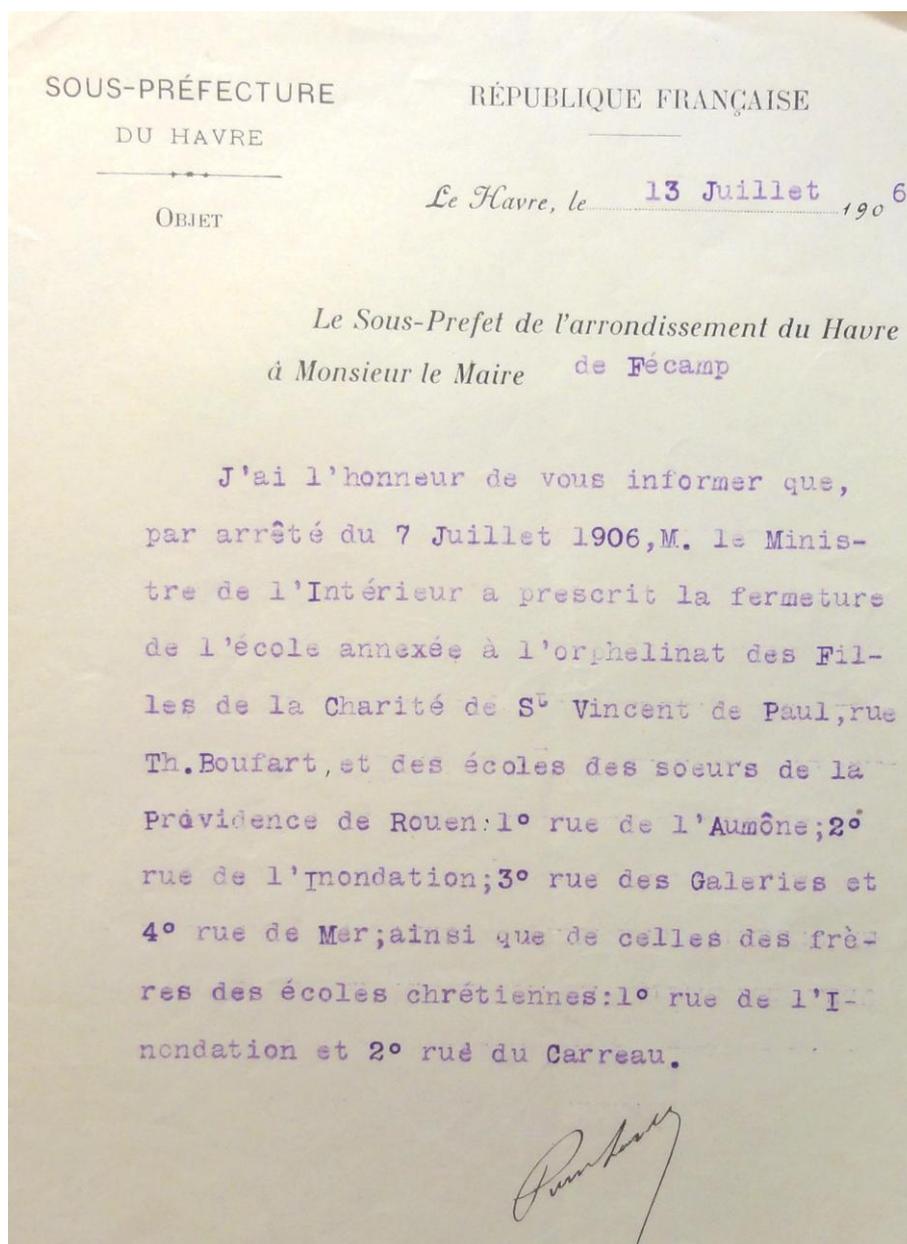
Est d'avis que les communes ne peuvent se prévaloir de l'article 145 de la loi municipale pour subventionner les écoles privées.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons de passer à l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole les conclusions du rapport sont mises aux voix.

Elles sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

Annexe 79 : Lettre du sous-préfet annonçant l'arrêté ministériel du 7 juillet 1906 pour la fermeture des écoles congréganistes.



Lettre du sous-préfet au maire du 13 juillet 1906. « J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté du 7 juillet 1906, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a prescrit la fermeture de l'école annexée à l'orphelinat des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, rue Théagène Boufart, et des écoles des sœurs de la Providence de Rouen : 1^o rue de l'Aumône ; 2^o rue de l'Inondation ; 3^o rue des Galeries et 4^o rue de Mer ; ainsi que celle des Frères des écoles chrétiennes : 1^o rue de l'Inondation et 2^o rue du Carreau. » AMF Écoles libres 1808-1958 1R11.

Annexe 80 : Lettre de l'inspecteur primaire de Bolbec au maire du 9 novembre 1906¹²⁷⁶.

Monsieur le Maire,

Il n'y avait certainement pas un enfant rue des Limites-Paroissiales.

J'ai constaté qu'une demi-douzaine de fillettes de cinq à neuf environ jouaient dans la cour-jardin de la maison numéro 15 rue de l'Inondation. Sont-elles enseignées ?

En détails, je rends compte à monsieur l'inspecteur d'académie de ce que j'ai connu et constaté ce soir à Fécamp. Je demande des instructions, s'il les croit opportunes, et je le prie de me faire connaître s'il pense que monsieur le procureur suivrait, si je ne puis affirmer que plusieurs enfants de familles différentes passent ensemble des heures en une même maison particulière. Je serai très probablement mardi soir à Graimbouville, par suite dans l'impossibilité de me rendre à Fécamp ce soir-là.

P.-S. Il est extrêmement facile de vérifier tout ce qui se passe au 22 de la rue des Limites, et sans que quiconque puisse aucunement s'en douter. L'agent saura indiquer comment procéder.

¹²⁷⁶ AMF Écoles libres 1808-1958 1R11, Lettre de l'inspecteur primaire au maire du 9 novembre 1906.

Annexe 81 : Lettre de l'inspecteur primaire de Bolbec au Maire du 15 novembre 1906¹²⁷⁷.

Je vous affirme que je n'ai pas laissé un conseil : j'ai exprimé une crainte, tout au plus une opinion. Je l'ai exprimée parce que s'il y a « impair », « four », « chou blanc », ce sera sur vous que, même sans raison, sans motif, les critiques seront formulées. Et je voudrais éviter ces critiques.

Ceci dit, j'ajouterai ne pas du tout être d'avis de fermer les yeux sur les cours clandestins, de tolérer les dits cours.

Si nous pouvons être sûrs de faire des constatations, d'établir des preuves, de réunir des témoignages suffisants pour pouvoir poursuivre et faire condamner, il ne faut pas hésiter une seconde à faire agir le Parquet. Ce serait naïveté -pour ne pas employer en d'autres mots- de ne pas agir.

Mais nous ne sommes pas certains d'arriver à une condamnation, il faut vous borner à faire peur, le plus possible.

Vous n'avez pas oublié certainement que le vendredi 9 novembre je disais : si l'on doit faire « chou blanc » c'est moi qui dois agir, ce n'est pas le procureur.

Je suis toujours prêt à faire ce que vous voudrez, quand vous voudrez, comme vous voudrez, j'ai autant à cœur que vous et vos amis de « pincer », si c'est possible, les malins qui nous jouent et je vous assure que je ne négligerai rien pour y parvenir tant je serai heureux de marquer le point dans la partie à jouer.

Toutefois je ne puis dire que ce me paraisse facile de marquer ce point si l'adversaire est quelque peu sur ses gardes ou quelque peu habile.

¹²⁷⁷ AMF Écoles libres 1808-1958 IR11, Lettre de l'inspecteur primaire au maire du 15 novembre 1906.

Donc appelez-moi, dites-moi que faire et comment faire et j'accourrai mettre ma grande bonne volonté et ma petite intelligence à votre service.

Ne pourrait-on interroger les enfants et obtenir des témoignages ? Ces témoignages affirmatifs de trois ou quatre enfants feraient certainement condamner. Je ne cesserai de dire que je suis tout entier à vous pour ce que vous me voudrez tenter. Ces enfants pourraient me tromper ou garder le silence mais ils répondraient à un juge et diraient toute la vérité.

Il n'y a aucun moyen de créer une école primaire élémentaire supérieure payante. Seule une école privée élémentaire ou supérieure peut être payante. Vous ne pouvez « subventionner » mais peut-être ne vous empêcherait-on pas de louer (aussi bon marché que vous voudrez) des locaux commerciaux pour cette école. Une école privée secondaire pourrait être payante. Plus facilement que pour une école primaire vous serez autorisés à louer des locaux et un mobilier au bachelier nécessaire pour être directeur de l'école secondaire.

Mais tout ce que j'offre n'est guère pratique.

Monsieur Delbande ne pourrait-il prêter son nom pour l'école privée vraiment laïque que dirigeraient deux instituteurs adjoints ?

Je tiens à vous répondre en hâte car je pars demain matin pour Rouen à 6h17.

[...]

Annexe 82 : Lettre de l'inspecteur primaire de Bolbec au Maire du 17 novembre 1906¹²⁷⁸.

L'école maternelle Hue, rue Jules-Ferry comprend une classe enfantine tout exprès créée en juin ou juillet dernier pour pouvoir légalement garder les enfants des deux sexes jusqu'à sept ans révolus. Bien que l'annexion d'une classe enfantine ne soit soumise qu'à une simple déclaration à l'Inspection académique nous instruisîmes la déclaration de classe enfantine comme une déclaration d'écoles afin de trouver un biais pour gêner ou empêcher cette annexion. Il ne put être rien fait si ce n'est d'obtenir, ce fut M. Sorel qui le demanda je crois, une peinture intérieure à l'huile des deux salles de classe.

Soit dit en passant, tout ici-bas a un revers. Notre rigueur pour l'acceptation des salles nouvelles de classes, le nombre d'oppositions qui ont été formées en France depuis six ans aux ouvertures d'écoles privées, tout cela a eu pour résultat d'obliger, tout au moins de conduire les fondateurs d'écoles privées à construire « mieux que nous », à donner aux élèves des écoles privées un confort que nous ne pouvons assurer aux nôtres. Le rapporteur désigné par M. le Préfet pour soutenir l'opposition académique dans l'appel interjeté par Mlles Duneuf-Germain, Jonas et M. Broc me disait hier : « Les deux écoles rue J.L Le Clerc et Boulevard de la République seront les mieux installées du département une fois meublées et chauffées. Il est impossible de ne pas le reconnaître. » Tirez-en les conclusions, M. le Maire, en ce qui concerne la décision d'appel, tout au moins à Paris, si ce n'est à Rouen.

¹²⁷⁸ AMF Écoles libres 1808-1958 1R11, Lettre de l'inspecteur primaire au maire du 17 novembre 1906.

Annexe 83 : Rapports du commissaire de police de septembre à novembre 1906 sur la situation des écoles libres¹²⁷⁹.

Rapport du commissaire de police du 31 octobre 1906

École maternelle rue de l'aumône 7.

Mademoiselle Langlois qui dirige l'école maternelle de la rue de l'Aumône se prétendant sécularisée, l'inviter à justifier sa sécularisation par la présentation des lettres du supérieur général et de l'évêque.

Réponse : L'école est restée ouverte.

Lettre de sécularisation de la supérieure de la Providence du 26 août 1906 et de l'évêché du 27 août 1906.

À quelle date l'école a-t-elle été ouverte ?

Réponse : 1^{er} octobre 1906.

La demoiselle Langlois dirige-t-elle seule ou bien est-elle assistée d'adjointes laïques ? Congréganistes ? Ou congréganistes se disant sécularisées ? En ce dernier cas ces adjointes seront invitées à justifier leur sécularisation dans la même forme que ci-dessus.

Réponse : Mademoiselle Langlois est assistée de mademoiselle Duclos Eugénie Victorine sécularisée suivant la lettre de la supérieure de la providence de Rouen du 28 août 1906 et la lettre de l'évêché du 29 août 1906 et l'adjointe laïque est mademoiselle Burel.

Mademoiselle Langlois porte-t-elle ainsi que ses adjointes des costumes laïques ? Ou congréganistes ?

Réponse : Costumes laïques.

À qui appartient l'immeuble dans lequel est située l'école ?

Réponse : À la société civile. Les religieuses se sont prévalues d'une constitution de société civile. J'ai envoyé la sous-préfecture la copie d'un acte de constitution de société civile passé devant Maître Ronceray, notaire à Fécamp, le 25 septembre 1892 et enregistré à Fécamp le 1^{er}

¹²⁷⁹ AMF 1P3 Police des cultes 1814-1924.

décembre 1892 et l'extrait du registre des délibérations de la dite société du 10 juillet 1906. Il n'y a pas de bail, la société civile exploitant elle-même l'école.

La demoiselle Langlois et ses adjointes habitent-elles l'immeuble ? Ou sont-elles logées en dehors ?

Réponse : Mlle Langlois habite l'immeuble. Mlle Duclos a une chambre en ville. Mlle Burel est chez ses parents.

La demoiselle Langlois et ses adjointes paraissent-elles suivre une règle conventuelle et entretenir des relations suspectes avec les congrégations religieuses ?

Réponse : Il est à supposer qu'elles ont conservé des relations avec leur congrégation ; mais ce n'est pas prouvé et il n'en ressort rien à l'extérieur.

Que sont devenues les congréganistes qui précédemment occupaient l'immeuble ?

Mademoiselle Delestre, non sécularisée, est restée dans sa famille à Eu.

École des filles rue de Mer.

L'arrêté de fermeture visant l'école occupée par la congrégation des sœurs de la Providence de Rouen à Fécamp rue de Mer a-t-elle été fermée à la date du 1^{er} septembre 1906, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 1906 ?

Réponse : Oui l'école a été fermée.

Que sont devenues les congréganistes qui l'occupaient ?

Réponse : La directrice mademoiselle Vasseur est sécularisée et devient adjointe de la future école dont il sera parlé après.

Mademoiselle Salomé et mademoiselle Batteau restées religieuses sont dans leur famille.

Mademoiselle Binet et mademoiselle Duroyer sécularisées ont des emplois dans le nord.

Mademoiselle Dupuis est religieuse en Angleterre.

À qui appartient l'immeuble dans lequel est située cette école ?

Réponse : À la congrégation des sœurs de la Providence de Rouen. Les clés ont été remises au liquidateur, monsieur Lecouturier, représenté par monsieur Moulin.

Si l'école de la rue de Mer a été fermée, a-t-elle été rouverte dans un autre local et par qui ?

Réponse : L'école n'est pas rouverte mais mademoiselle Duneuf-Germain sécularisée a fait une demande à la mairie pour ouvrir une école libre rue Félix Faure 41 à la date du 19 octobre 1906.

M^{me} Vasseur est munie d'une lettre de sécularisation datée de l'évêché du 30 août 1906 et de la supérieure générale du 29 août 1906. Quant à madame Duneuf-Germain ses lettres sont entre les mains de l'Inspection Académique.

École libre rue Félix Faure 41.

Mademoiselle Duneuf-Germain dirige-t-elle seule l'école située 41, rue Félix Faure ou est-elle assistée par des adjointes laïques, congréganistes, ou congréganistes sécularisées ?

Réponse : Mademoiselle Duneuf-Germain est assistée de : mademoiselle Vasseur et Douis Marie Héloïse née au Havre le 31 août 1888 et Allais Marie Julia née à Dieppe le 4 novembre 1888 et Spillman Marie, Irlandaise née à Killarney, Irlande, le 16 décembre 1888.

Mademoiselle Duneuf-Germain porte-t-elle ainsi que ces adjointes le costume laïque ou congréganiste ?

Elle porte le costume laïque.

Mademoiselle Duneuf-Germain et ses adjointes habitent-elles dans l'immeuble ou sont-elles logées en dehors ? Ensemble ou séparément ?

Elles habitent l'immeuble ensemble.

Mademoiselle Duneuf-Germain et ses adjointes paraissent-elles suivre une règle conventuelle et entretenir des relations suspectes avec les congrégations religieuses ?

Mademoiselle Duneuf-Germain et celles de ses adjointes qui se disent sécularisées sont invitées à justifier leur sécularisation par la présentation des lettres de leur supérieure générale et de leur évêque.

Réponse : Mademoiselle Duneuf-Germain : lettre de la supérieure générale des sœurs de la providence de Rouen le 16 août et lettre de l'archevêque de Rouen le 28 août 1906.

École libre rue Jean-Louis-Le-Clerc 37 bis.

Mademoiselle Jonas dirige-t-elle seule cette école ou est-elle assistée par des adjointes laïques, congréganistes ou congréganistes se disant sécularisées ?

Réponse : Mademoiselle Jonas est assistée de mademoiselle Bion et mademoiselle O'Solivan sécularisées.

Mademoiselle Jonas ainsi que ses adjointes portent-elles le costume laïque ou congréganiste ?

Réponse : Elles portent toutes le costume laïque.

Mademoiselle Jonas et ses adjointes habitent-elles l'immeuble ou sont-elles logées en dehors, ensemble ou séparément ?

Réponse : Elles habitent en dehors séparément.

Mademoiselle Jonas et ses adjointes paraissent-elles suivre une règle conventuelle et entretenir des relations suspectes avec des congrégations religieuses ?

Pas de réponse.

Mademoiselle Jonas et celles de ses adjointes qui se prétendent sécularisées seront invitées à justifier leur sécularisation par la présentation de lettre de leur supérieur général et de leur évêque.

Réponse : Mademoiselle Jonas : lettre de la supérieure du 28 août 1906 et lettre de l'évêque du 29 août 1906.

Mademoiselle Bion : Lettre de la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la providence de Rouen du 28 août 1906 et lettre de l'archevêque de Rouen du 29 août 1906.

Mademoiselle O'Solivan : Lettre de la même supérieure du 29 août 1906 et lettre de l'archevêque de Rouen du 30 août 1906.

École des filles 27, rue de l'Inondation.

Mademoiselle Delaunay qui dirige l'école des filles de la rue de l'Inondation se prétendant sécularisée, l'inviter à justifier sa sécularisation par la présentation des lettres de la supérieure générale et de l'évêque.

Réponse : L'école est restée ouverte. Mêmes lettres que ci-dessus de madame la supérieure du 26 août 1906 et de l'évêché du 27 août 1906.

À quelle date l'école a-t-elle été ouverte ?

Réponse : Le 1^{er} octobre 1906.

La demoiselle Delaunay dirige-t-elle seule cette école ou est-elle assistée par des adjointes laïques, congréganistes ou congréganistes se disant sécularisées ? En ce dernier cas, ces adjointes seront invitées à justifier leur sécularisation.

Réponse : Elle est assistée d'une adjointe sécularisée et de deux adjointes laïques.

Madame Masse m'a montré une lettre de la révérende mère Capri Élisabeth supérieure générale à Rouen du 28 octobre 1906 la déclarant sécularisée et une lettre d'Edmond Frédéric Fuzet archevêque de Rouen primat de Normandie du 29 août 1906 disant que ladite demoiselle est sécularisée et libre de tout engagement envers la Providence.

La demoiselle Delaunay porte-t-elle ainsi que ses adjointes le costume laïque ? Ou congréganiste ?

Réponse : Costume laïque.

Que sont devenues les congréganistes qui précédemment occupaient l'immeuble ?

Réponse : Madame Anquetil est partie sécularisée dans les environs de Bayeux chez un parent.

Madame Vasseur non sécularisée est à Louviers (Eure).

Madame Desfossés, non sécularisée est à Dieppe.

À qui appartient l'immeuble dans lequel est située l'école ?

Réponse : À la société civile.

La demoiselle Delaunay et ses adjointes habitent-elles l'immeuble ou sont-elles logées en dehors ?

Réponse : Mademoiselle Delaunay habite l'immeuble.

Mademoiselle Masse a une chambre en ville.

Mademoiselle Verrière et mademoiselle Delaporte habitent chez leurs parents.

Mademoiselle Delaunay et ses adjointes paraissent-elles suivre une règle conventuelle et entretenir des relations suspectes avec des congrégations religieuses ?

Réponse : Voir pour le surplus les renseignements fournis pour l'école maternelle de la rue de l'Aumône.

Date : 1^{er} novembre 1906.

École des filles rue des Galeries.

L'école est-elle fermée conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 1906 qui a prescrit la fermeture au 1^{er} septembre de l'établissement tenu à Fécamp rue des galeries par les sœurs de la Providence de Rouen ?

Réponse : Oui, l'école a été fermée.

Que sont devenues les congréganistes qui l'occupaient ?

Réponse : Trois sœurs sont restées à Fécamp dont la directrice madame Jonas en attendant la réouverture comme il est dit ci-après, madame Bion sécularisée et madame O'Sullivan, sécularisée ; une partie est rentrée à la communauté les autres sont dispersées.

Si l'école de la rue des Galeries est fermée, a-t-elle été rouverte dans une autre école ? Et par qui ?

Réponse : L'école est restée fermée ; mais madame Jonas son ancienne directrice a fait une demande de réouverture à Fécamp rue Jean-Louis-Le-Clerc 29, à la date du 19 octobre 1906.

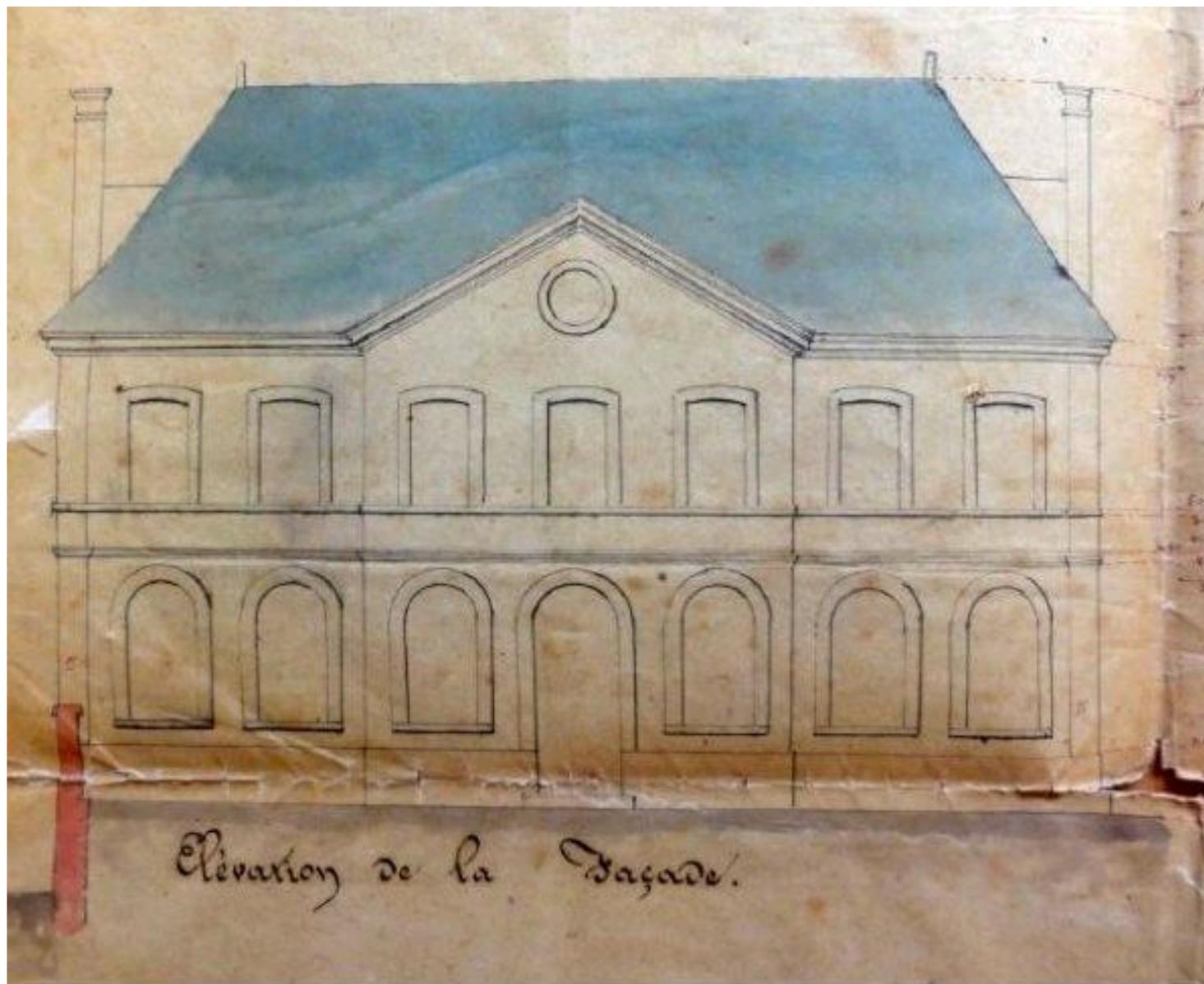
Lettres de sécularisation :

- Madame Bion a présenté ses lettres de sécularisation. (Évêché, 29 août 1906 et supérieure générale 28 août 1906)
- Madame O'Sullivan : L'évêché 30 août 1906 et supérieure générale 29 août 1906.
- Quant aux lettres de M^{me} Jonas elles ont été déposées à l'inspection d'académie.

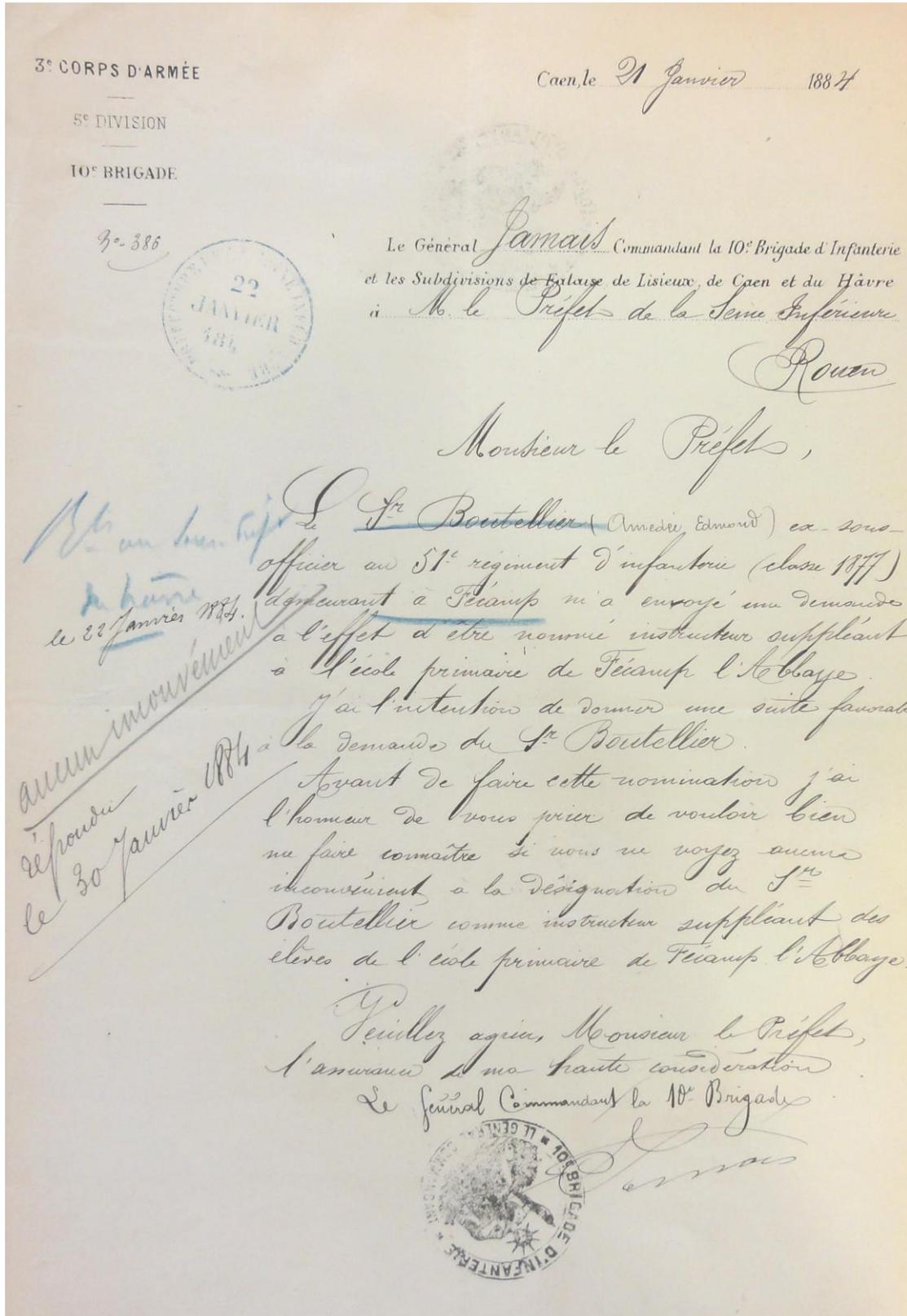
Date : 1^{er} septembre 1906.

Annexe 84 : Projet de 1861 pour une construction d'école dans le quartier du Port.

Devis estimatif et descriptif des travaux à exécuter pour la construction d'une maison d'école sur la paroisse Saint Étienne. Devis du 21 novembre 1861 dressé par l'architecte de la ville, Monsieur Lemonnier. (Projet non réalisé car trop d'architecture trop quelconque). AMF École du Port 1857 1908 4M121.



Annexe 85 : 21 janvier 1884. Nomination d'un instructeur par le général commandant la 10^e Brigade de l'Infanterie.



ADSM Bataillons scolaires 1T119.

[...] En exécution de la loi du 25 juillet 1790, ce monastère fut vendu au profit de la nation à des spéculateurs dont la main destructive aurait bientôt fait table rase de ces magnifiques bâtiments si fort heureusement une clause de la vente n'y eut mit obstacle dans l'intérêt de la conservation de la consolidation de la magnifique église qui en dépendait et que nous pouvons encore admirer aujourd'hui.

Conformément à cette clause, il fallut laisser debout une partie de l'aile du côté Est où étaient le chapitre et le grand dortoir et une partie de l'aile ouest où étaient les cellules de l'hôtellerie et enfin le cloître.

Ces restes, pendant ces périodes de démolition et d'abandon, furent employés à divers usages tels que caserne, filature, scierie, dépôt de meubles, qui devaient en amener la ruine prochaine, suite nécessaire.

Mais en 1849, M. Huet, alors maire, comprenant que les bâtiments délabrés du vieil hôtel de ville ne pouvaient plus convenir à leur usage [...] conçut la pensée d'acquérir de M. Cavé, ancien directeur des Beaux-arts au ministère de l'Intérieur, les restes de l'ancien monastère dont il était, en ces derniers temps, devenu propriétaire [...] Le projet d'acte fut signé le 30 novembre 1849 et réalisé définitivement après approbation du gouvernement le 23 mars 1852 par acte notarié. [...]

Nous nous sommes mis à l'œuvre en 1853 et [...] c'est le 17 août de cette même année que nous sommes venus pour poser la première pierre de la galerie neuve qui réunit les deux ailes échappées de la destruction et rétablit dans ses proportions la cour du cloître [...]

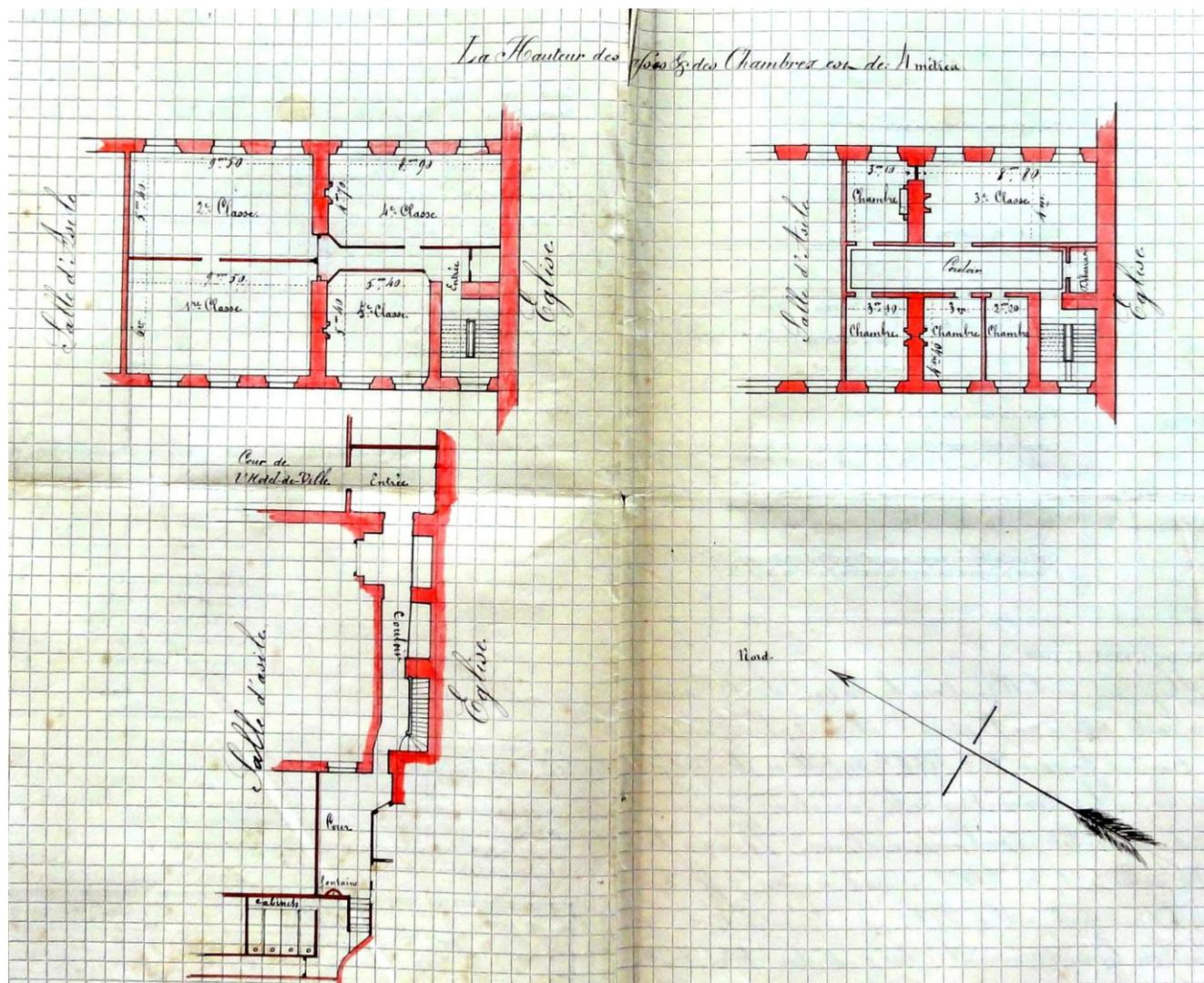
¹²⁸⁰ DCM du 1^{er} septembre 1856.

Annexe 87 : Portrait d'Augustin Le Borgne.



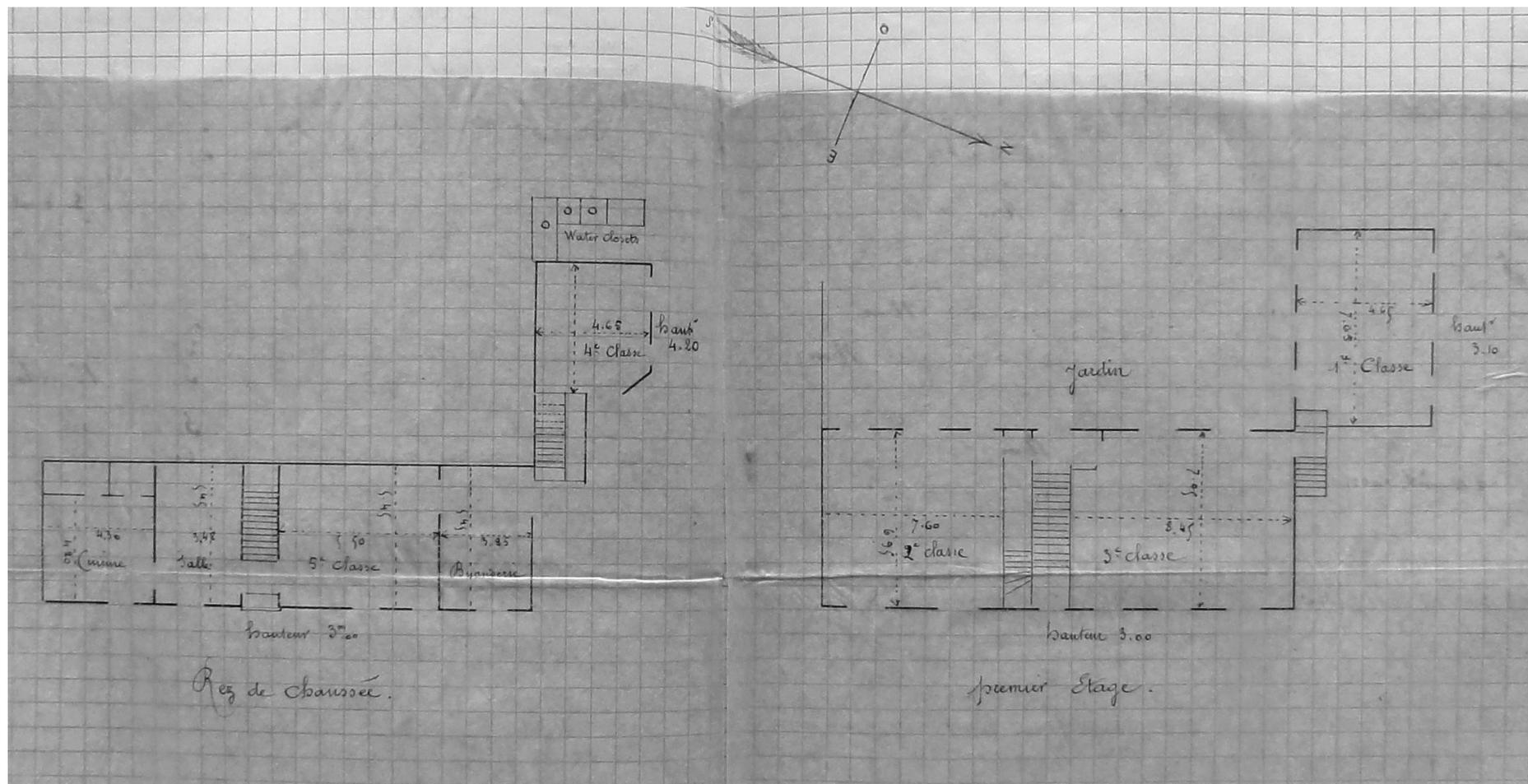
Augustin Le Borgne est le maire qui a, sur le plan scolaire, le plus transformé la ville avec les constructions des écoles publiques. BMH MARTIN Alphonse, *Histoire de Fécamp*, Fécamp, imp. L. Durand, 1894, tome 2 p. 317.

Annexe 89 : Plan des classes de l'hôtel de ville (salle d'asile et école de garçons).



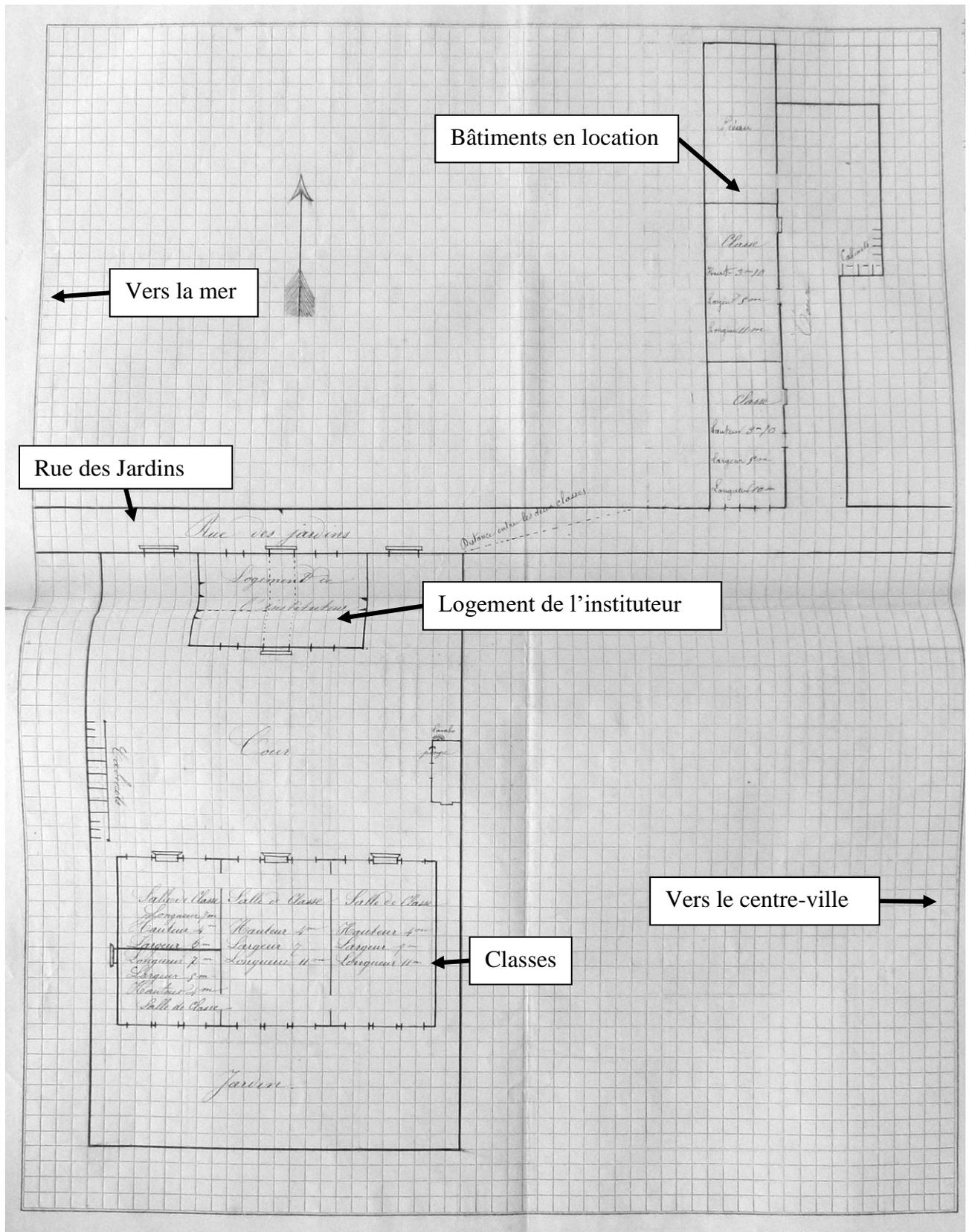
ADSM Statistiques de situation des écoles primaires en 1884 1T1365.

Annexe 90 : Plan de l'école de garçons dans les bâtiments de l'hôtel de ville en 1884.



ADSM Statistiques de situation des écoles primaires en 1884 1T1365.

Annexe 91 : Plan de l'école du Port rue des Jardins (rue Jules-Ferry) en 1884.



La première école neuve communale. Vite trop petite, une classe est séparée en deux comme le montre le trait de séparation de la salle la plus à l'ouest pour créer une quatrième classe. Des locaux provisoires sont ensuite loués en attendant une nouvelle construction neuve rue Gustave Lambert. ADSM Statistiques de situation des écoles primaires en 1884 1T1365.

Annexe 92 : Extrait de la délibération du conseil municipal de Fécamp du 15 octobre 1885.
Description de la future école Saint-Ouen

Commission des écoles. Écoles Saint-Ouen.

La réunion a pour but d'examiner une modification dans le projet de la création du groupe scolaire du quartier Saint-Ouen.

Le projet primitif ayant été approuvé et voté par le conseil, il s'agirait donc aujourd'hui de lui en présenter un nouveau qui annulerait le premier et si l'administration fait cette proposition, c'est parce qu'elle pourrait réaliser par son adoption une économie de dépense très considérable qui viendrait alléger le budget de dépenses de la ville toujours trop chargé. Voici en quoi consiste ce projet. La filature Handisyde située route de Rouen vient d'être adjugée à un prix relativement peu élevé et, après information prise, il se trouve que l'acquéreur de cet important immeuble serait disposé à le rétrocéder à la ville à un prix qui paraît assez raisonnable.

Cette propriété se compose de l'établissement même à usage de filature, du moulin et sa chute d'eau, d'une petite maison sise sur le côté gauche de la cour avec étage et pouvant servir de logement à l'instituteur et à l'institutrice s'ils sont mariés, d'un grand bâtiment en planches qui pourrait servir de préau couvert et de tout le terrain formant la grande cour en façade, établissements dont la superficie totale est de 3432 mètres.

Il s'agit donc d'examiner d'abord s'il serait possible de faire dans ce grand établissement des transformations et changements nécessaires pour y installer dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité le groupe scolaire en projet et que cette installation une fois faite se trouvera dans des conditions aussi avantageuses sous tous les rapports et pour les maîtres et pour les élèves que celles que l'on devait obtenir par l'adoption du projet primitif déjà approuvé et voté.

Nous avons dû examiner si les dépenses de cette transformation s'élèveraient à un chiffre qui permette de réaliser de notables économies dans l'installation de ce groupe scolaire et enfin en dernier lieu voir si le déplacement de deux cents mètres serait réellement un empêchement sérieux pour l'adoption du nouveau projet.

Votre commission s'est alors rendue sur les lieux ; elle a visité complètement l'établissement Handisyde afin de se rendre compte de la possibilité de transformation et de dépenses qu'elle devra nécessiter.

Avec le concours de monsieur Albert architecte qui lui a fourni les explications nécessaires, elle a reconnu unanimement qu'il est possible d'établir au rez-de-chaussée et en façade deux groupes de deux classes qui seraient séparés par une muraille, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. Au sous-sol par rapport à la façade, car le côté opposé ne se trouve pas en sous-sol, l'on peut faire deux grands préaux couverts en les séparant par une muraille, le premier étage qui est excessivement vaste et qui mesure 494 mètres peut aussi être utilisé et il sera toujours possible d'y installer des logements pour les maîtres adjoints et les maîtresses adjointe si cela devenait nécessaire. Les changements et modifications dans l'établissement de filature même consistent en murailles de séparation à bâtir, en planchers à relever pour les mettre au niveau d'accès voulu, en escaliers à construire.

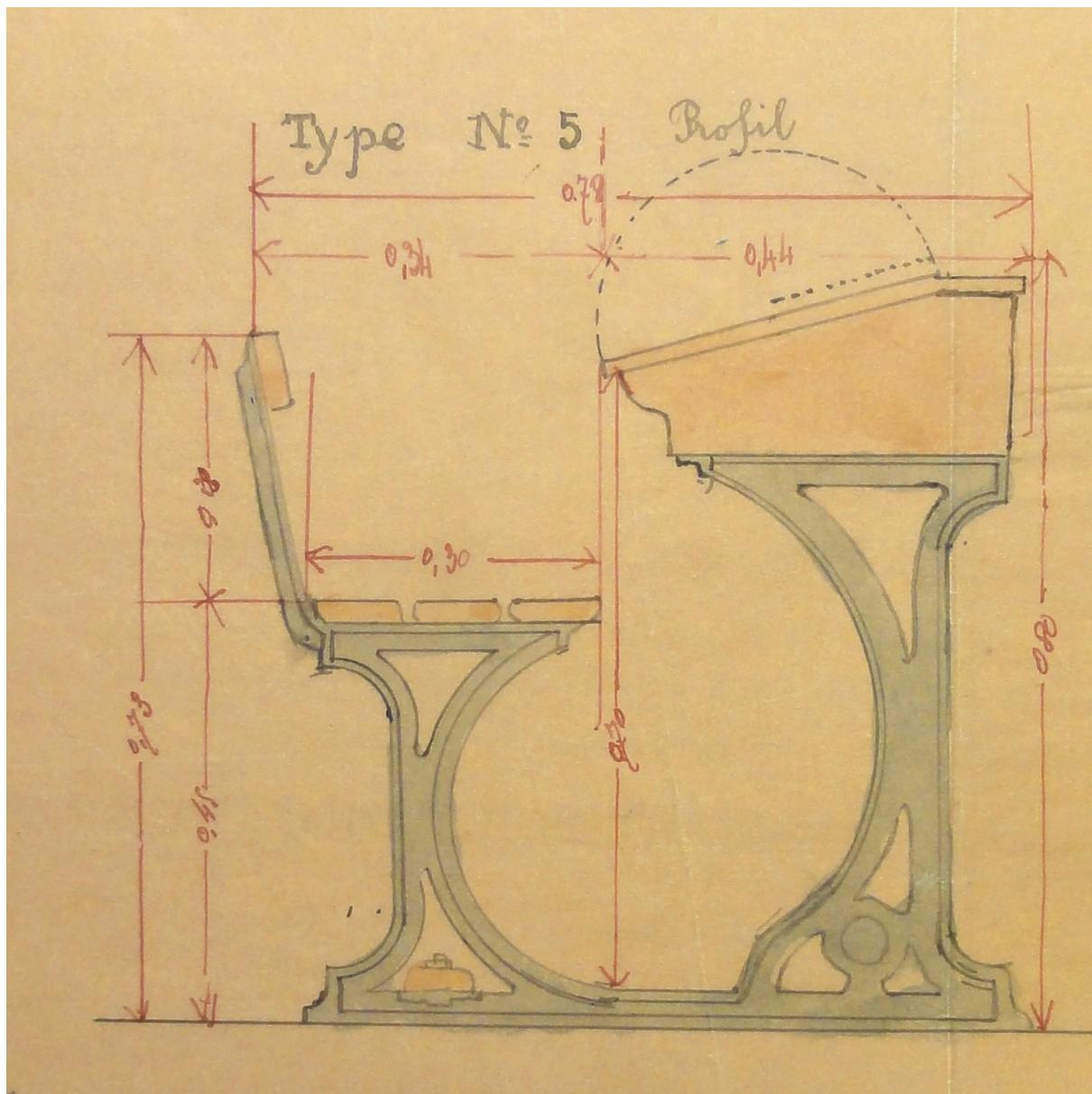
La façade avec son aspect monumental pourrait rester telle qu'elle est sans changement. Nous avons dit que le logement de l'instituteur serait le pavillon qui existe dans la cour. Pour la cour dont la superficie est très grande, l'on bâtirait deux petits murs de séparation à partir du milieu afin d'éviter que les élèves garçons et filles puissent communiquer ensemble et que les entrées de leurs classes soient parfaitement distinctes. Ce qui resterait de la cour, c'est-à-dire la partie vers la façade pourrait être utilisée à faire des jardins pour les maîtres instituteurs et institutrices. Voici, Messieurs, quelles seraient les économies à réaliser en exécutant ce nouveau projet de groupe scolaire.

L'exécution du projet adopté par le conseil devra s'élever à la somme de 86 000 francs d'après les plans et devis des travaux, tandis que la dépense totale à faire pour la transformation et l'aménagement de l'ancienne filature Handisyde s'élèverait à la somme totale de 67 000 francs. Le total en moins, c'est-à-dire l'économie réalisée sur ce nouveau projet serait donc en chiffres ronds de 19 000 francs. Votre commission est donc unanime pour proposer au conseil l'adoption de ce nouveau projet d'établissement scolaire.

Le 23 octobre 1885 le conseil considérant que le projet d'appropriation d'un immeuble pour groupe scolaire dans le quartier Saint-Ouen dressé par monsieur Camille Albert de la ville s'élève à 67 000 francs, desquels il convient de déduire le montant du legs fait par monsieur Handisyde pour ledit groupe scolaire soit 5000 francs. Il reste 62 000 francs.

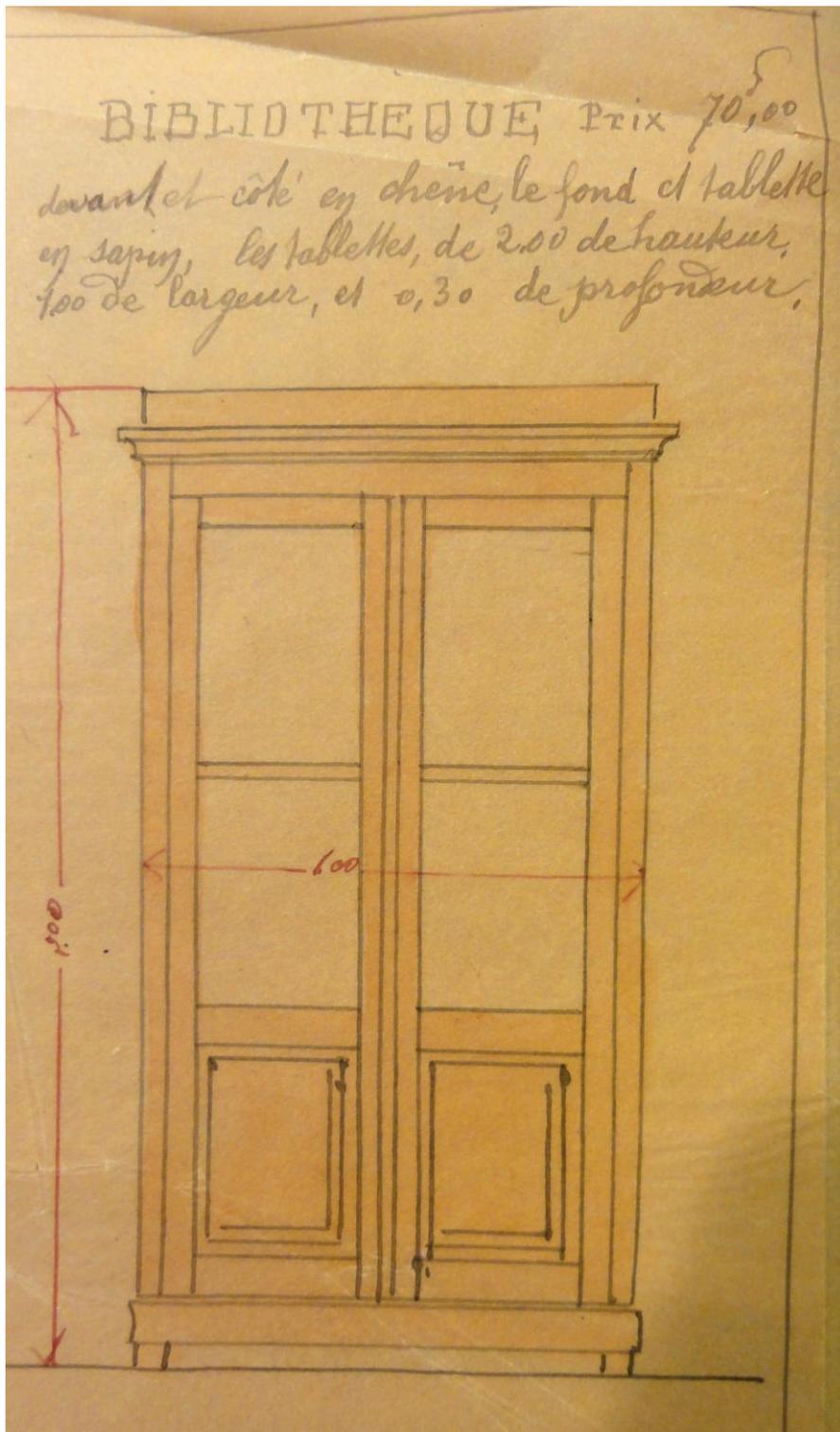
Annexe 93 : 1889. Mobilier des écoles de l'Hôtel-de-Ville et du Port inaugurées en août 1889.

Table-banc vue de profil



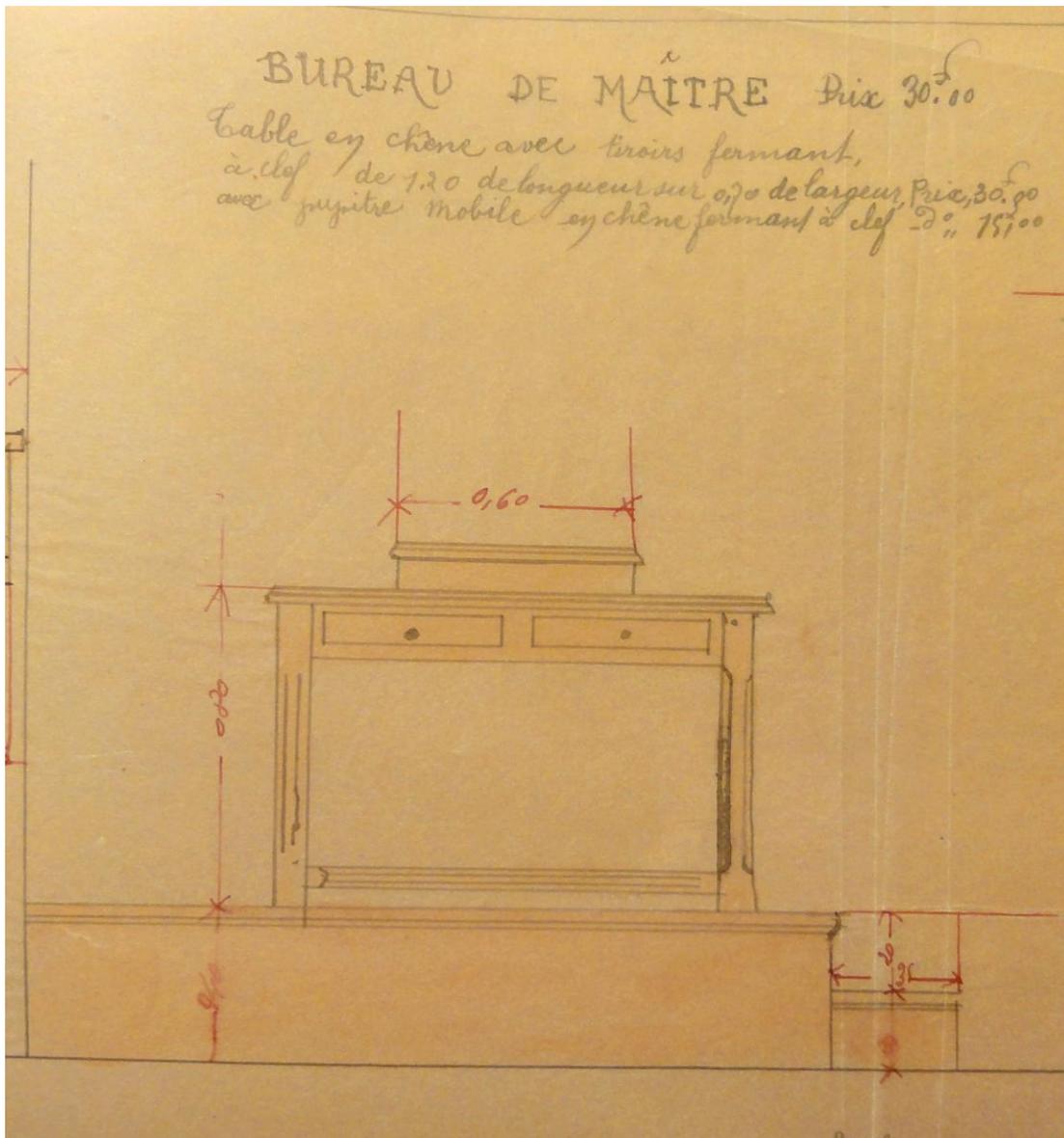
Mobilier soumis par l'architecte Camille Albert le 10 novembre 1888 au préfet. Approuvé par le préfet le 12 janvier 1889. Les montants sont en fonte de fer d'une seule pièce. Les sièges, casiers et tablettes sont en pitchpin ciré. AMF École de l'hôtel de ville 4M2 bâtiments.

Bibliothèque



Mobilier soumis par l'architecte Camille Albert le 10 novembre 1888 au préfet. Approuvé par le préfet le 12 janvier 1889. Le devant et le côté sont en chêne. Le fond et les tablettes sont en sapin. AMF École de l'hôtel de ville 4M2 bâtiments.

Bureau du maître



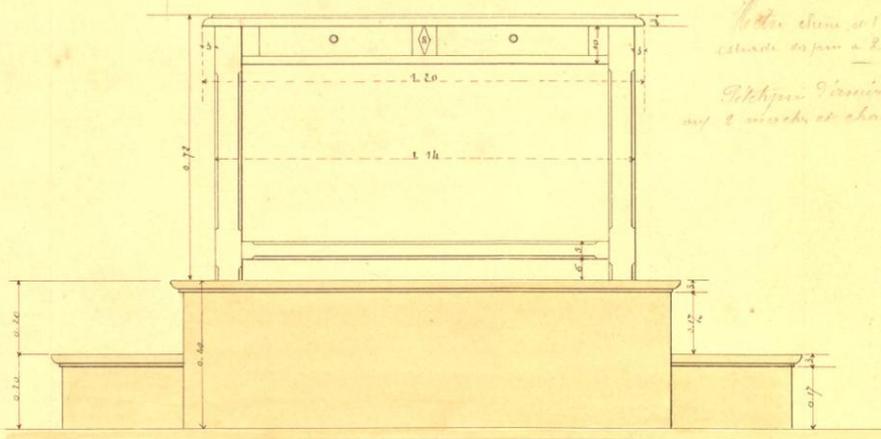
Mobilier soumis par l'architecte Camille Albert le 10 novembre 1888 au préfet. Approuvé par le préfet le 12 janvier 1889. La table est en chêne avec pupitre mobile. AMF École de l'hôtel de ville 4M2 bâtiments.

Bureau du maître

ÉCOLE de L'ABBAYE

Table BUREAU de MAÎTRE

Elevation.



*Table en bois de 1.20 m de long
estime en sapin à 2 marches et chaise 10
Pichon, Pichon, sapin estimé sapin
à 2 marches et chaise — 28.00*

Vue de Côté

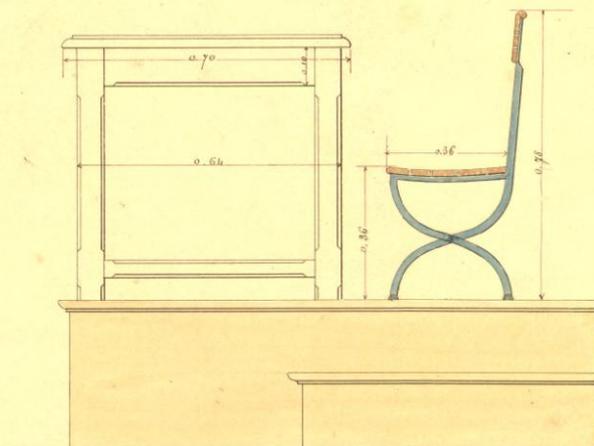
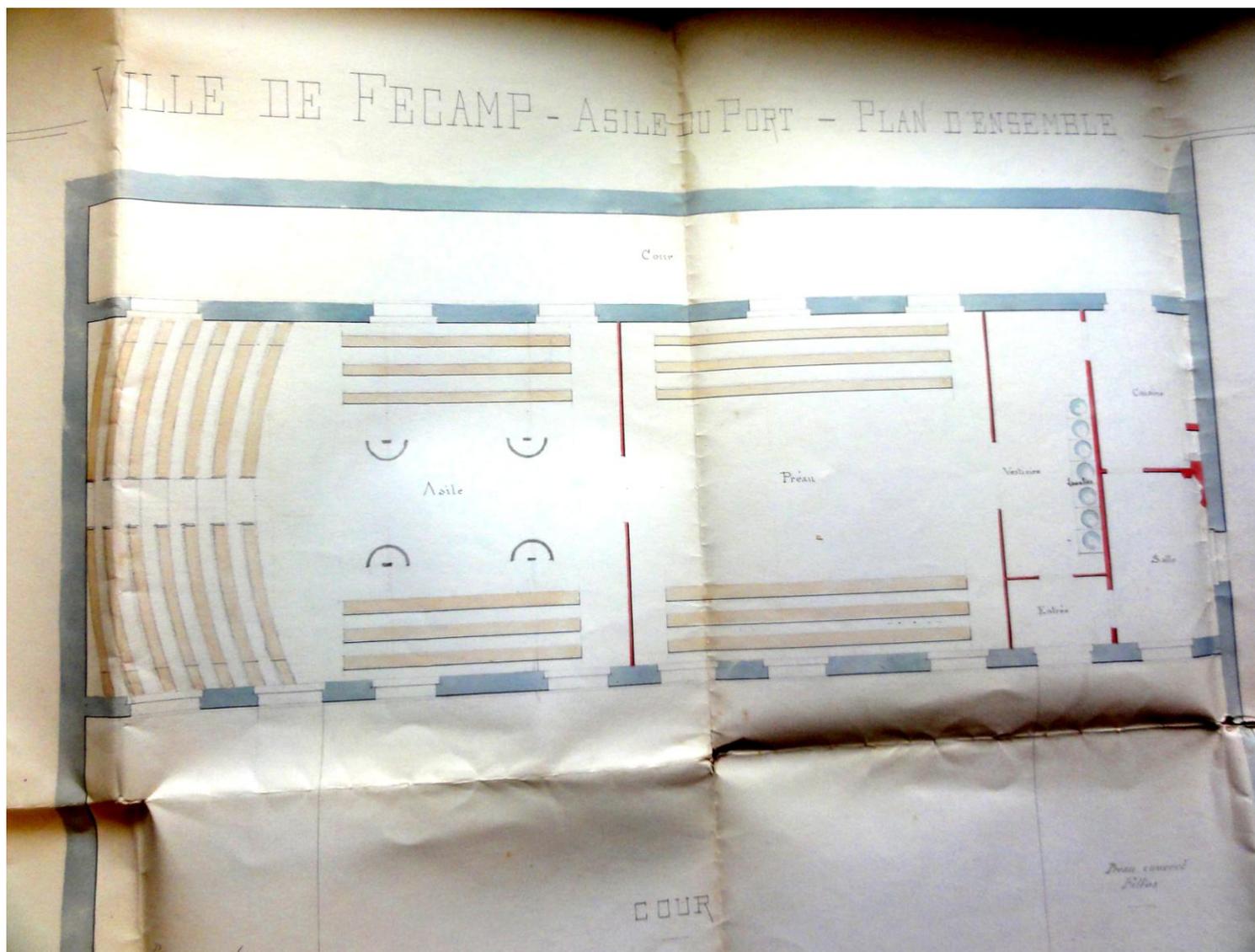


Table Bureau de Maître

*En galettoin, de 1.20 de longueur
0.70 de largeur
avec trois étagères
Estime en sapin de 2 marches de 0.40, et y
compris chaise en hêtre Prix — 28.00*

Annexe 94 : Plan de la salle d'asile du Port en 1882.



Devis salle d'asile
du Port du 19 juin
1882. AMF École du
Port 1857-1908
4M121.

Annexe 95 :
École de
l'Hôtel-de-Ville.



Collection Elisabeth SIMON.

Annexe 96 : Portrait de Camille Albert.



Portrait de Camille ALBERT, architecte, par Alexandre Bertin en 1896. Collection du musée de Fécamp FEC. 131.

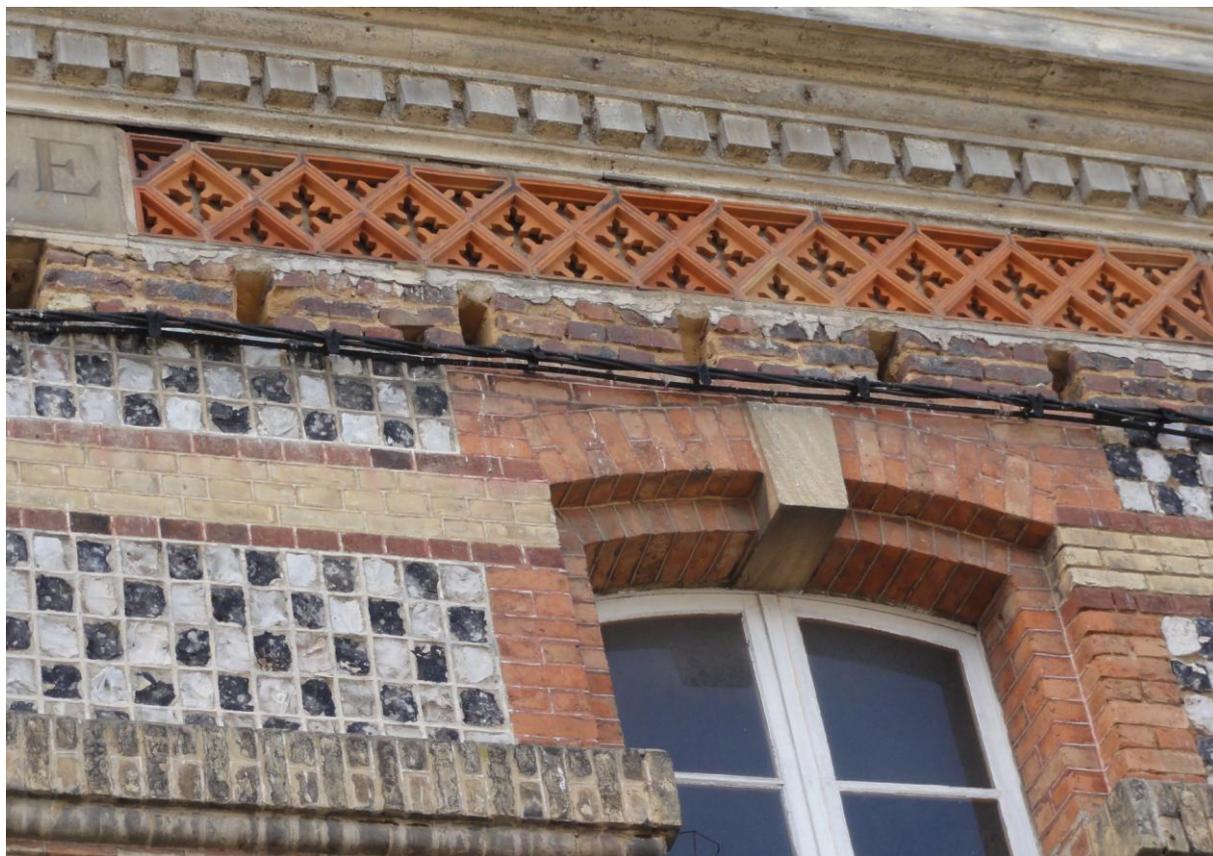
Annexe 97 : École du Port rue Gustave Lambert.



Cliché Elisabeth SIMON, décembre 2015.

Annexe 98 : Détail du jeu de formes et de couleurs de l'architecture de Camille Albert.

École du Port rue Gustave Lambert



Cliché Elisabeth SIMON, décembre 2015.

Annexe 99 : École du Port rue Gustave Nicolle.

École du Port



Clichés Elisabeth SIMON, décembre 2015.



Annexe 100 : L'habit des Frères.



LES FRÈRES BRANCARDIERS PENDANT LA GUERRE DE 1870-1871
LE FRÈRE NÉTHELME TOMBE MORTELLEMENT BLESSÉ AU BOURGET

Habit complet des Frères, avec manteau et chapeau, lors de la guerre de 1870-1871. Les Frères étaient alors brancardiers. RAVELET Armand, *Saint Jean-Baptiste de La Salle*, Paris, Procure Générale, 1933, p. 473.

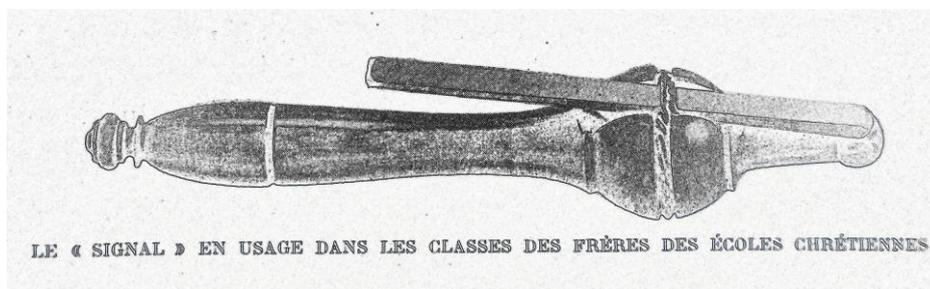
Annexe 101 : Lettrines avec les Frères.





Représentation des Frères dans les lettrines illustrant l'ouvrage *Saint Jean-Baptiste de La Salle*, d'Armand RAVELET, Paris, Procure Générale, 1933, p. 345.

Annexe 102 : Usage du signal dans les écoles des Frères¹²⁸¹.



Le signal des Frères en usage dans les classes des écoles chrétiennes. RAVELET Armand, *Saint Jean-Baptiste de La Salle*, Paris, Procure Générale, 1933, p. 361.

Copie de la page 218 du *Directoire pédagogique à l'usage des écoles chrétiennes*.

Emploi des signes en usage dans les écoles chrétiennes.

— En dehors des leçons orales, explications et interrogations, le maître sera très discret dans l'usage de la parole : le juste souci de sa santé, ainsi que le bon ordre de la classe, lui en fait une loi. Il devra donc user fréquemment de signes et il les fera, pour la plupart, à l'aide du petit instrument nommé *signal*.

Voici quelques-uns de ces signes :

1° Par un seul coup de signal, le maître attire l'attention des élèves, fait commencer ou suspendre un exercice, ou bien encore interrompt la lecture pour surprendre un écolier qui paraît inattentif.

2° Deux coups précipités avertissent l'élève qu'il a fait une faute en lisant, et qu'il doit se reprendre; dans un autre moment, le même signe est employé pour rappeler les écoliers au devoir.

¹²⁸¹ *Directoire pédagogique à l'usage des écoles chrétiennes*, Paris, Procure Générale, 1903, p. 218.

3° Un premier coup pour attirer l'attention, suivi de deux autres coups, signifie que l'élève doit lire posément.

4° Pour faire signe de parler plus haut, le maître attire l'attention des élèves et dresse la pointe du signal; au contraire, il la baisse verticalement pour faire signe de parler plus bas.

5° Veut-on prescrire aux élèves de faire moins de bruit en étudiant ou en lisant, on porte le signal vers l'oreille ou bien l'on frappe un coup pour suspendre l'exercice.

6° Pour faire changer d'exercice, on frappe trois coups successifs,

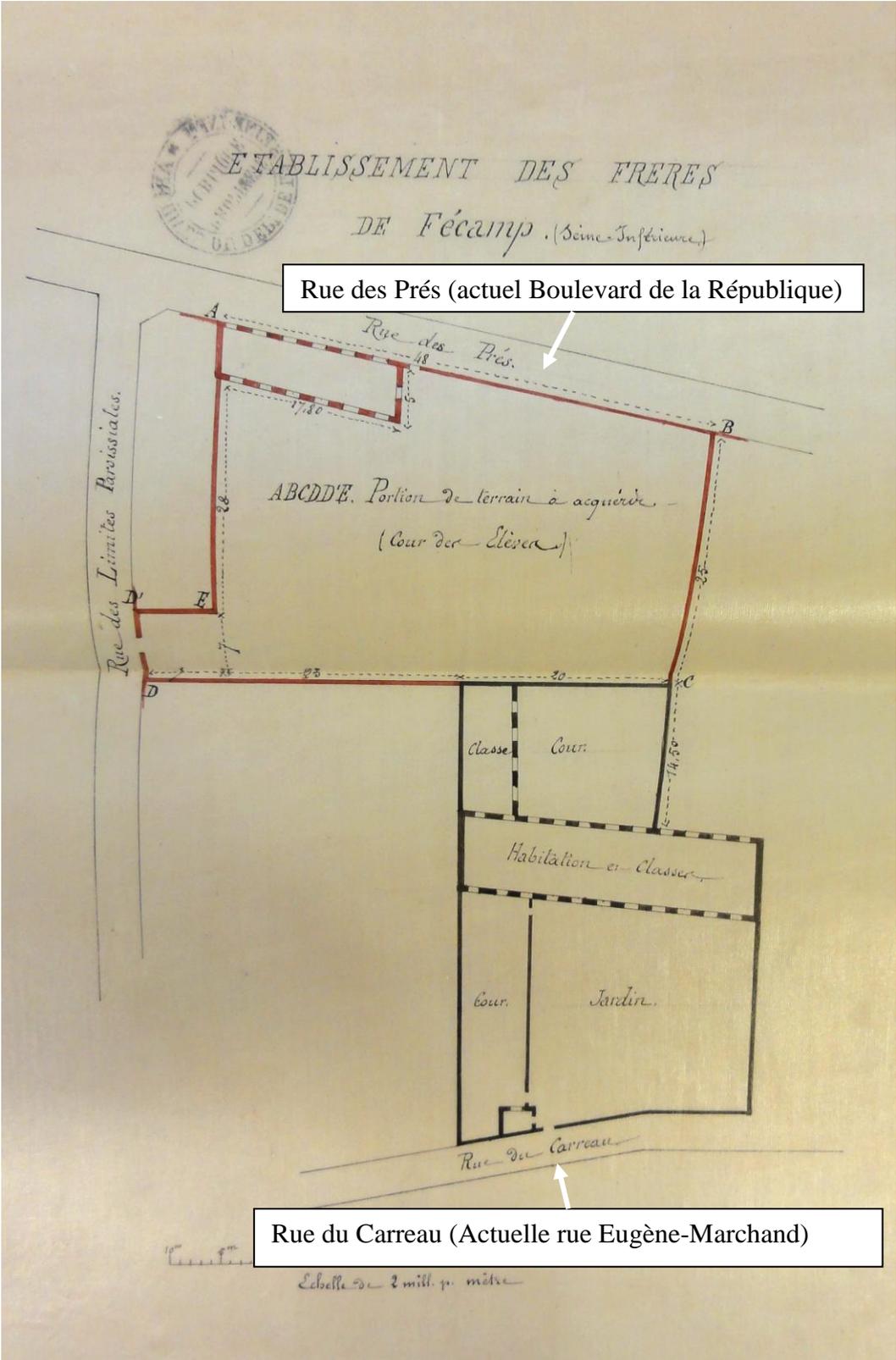
7° Quand un élève s'appuie trop sur la table ou se tient mal en écrivant, on lui fait signe de prendre une position plus convenable.

8° Lorsqu'un élève ne tient pas bien sa plume, le maître l'en avertit en lui montrant comment il doit placer ses doigts. S'il remarque quelqu'un qui n'écrit pas, il lui fait signe d'écrire et, pour cela, il lève la main en faisant le mouvement des doigts.

9° Pour faire cesser d'écrire, le maître frappera trois coups de signal : au premier, les élèves fermeront leurs cahiers après y avoir inséré la feuille de papier buvard, puis ils les placeront dans l'enveloppe ou le carton destiné à les recevoir; au second, ils les feront passer à l'un des bouts de la table; au troisième, un élève ramassera par paquets les cahiers de toute la classe. On suivra l'ordre inverse pour la distribution des cahiers au commencement de la leçon.

10° Pour faire signe à un élève de poser les bras sur la table, le maître le regardera, et lui-même posera les siens ; quand un élève n'aura pas bien fait le signe de la croix, le maître portera lui-même la main au front pour le lui faire recommencer, En un mot, dans ces occasions et dans beaucoup d'autres semblables, il fera en regardant les élèves, ce qu'il veut obtenir d'eux.

Annexe 103 : Plan de situation de l'école des Frères de la rue du Carreau vers 1875.



ADSM Écoles chrétiennes arrondissement du Havre 1816-1896 1T533.

Annexe 104 : Les Frères ambulanciers pendant la guerre de 1870-1871.



UNE SALLE DE L'AMBULANCE ÉTABLIE A LA MAISON-MÈRE
PENDANT LA GUERRE DE 1870-1871

Les Frères seront volontaires lors de la guerre de 1870-71 et reviendront d'exil pendant la première guerre mondiale pour participer à l'effort patriotique. RAVELET Armand, *Saint Jean-Baptiste de La Salle*, Paris, Procure Générale, 1933, p. 471.



Les Frères brancardiers pendant la guerre de 1870-71.

RAVELET Armand, *Saint Jean-Baptiste de La Salle*, Paris, Procure Générale, 1933, p. 473.

Annexe 105 : École des Frères sente de la Fromagerie.

Ancienne école des Frères sente de la Fromagerie

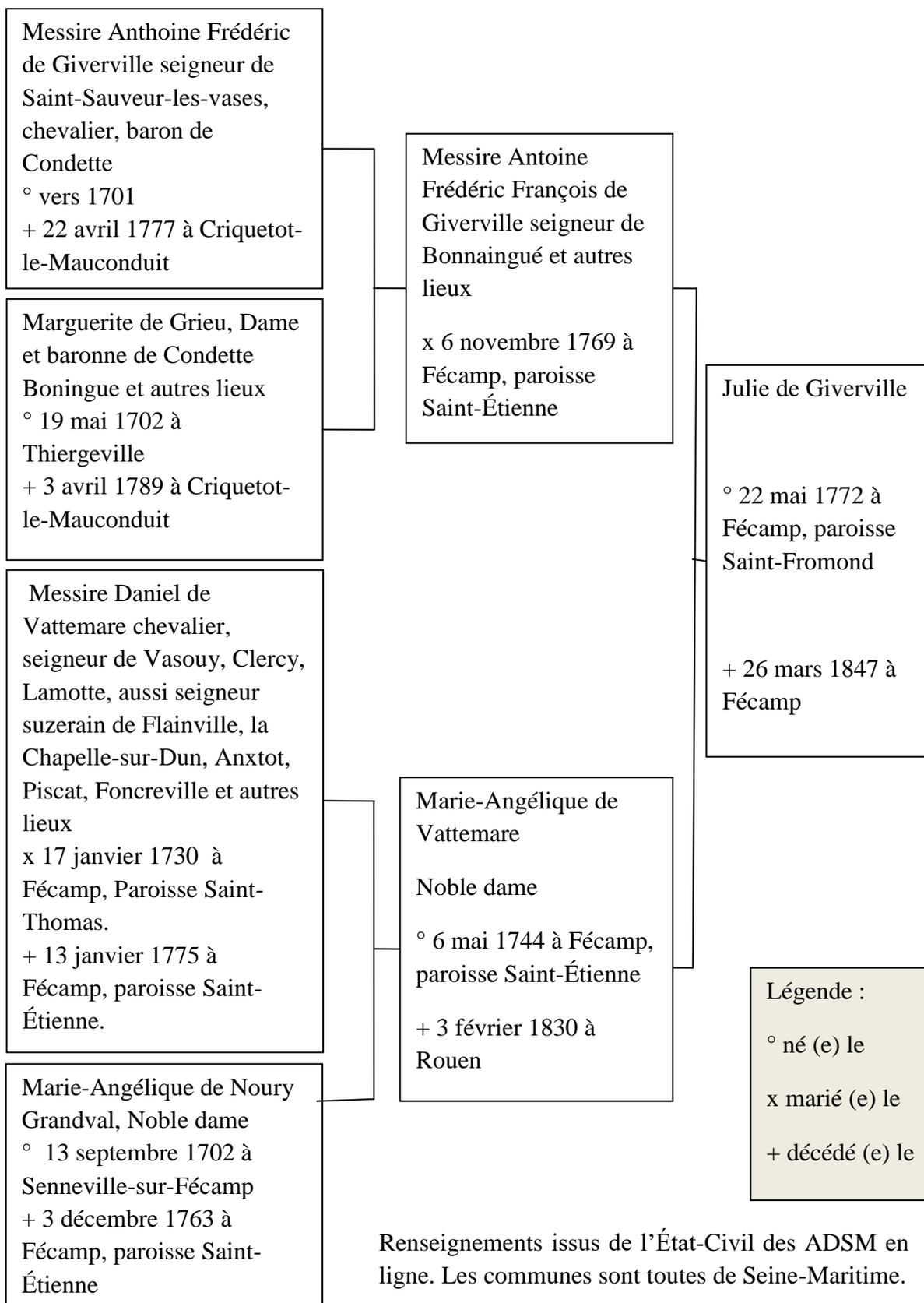


Sente de la Fromagerie. Sur la droite, l'ancienne école des Frères. Cliché Elisabeth SIMON, mars 2016.



Ce tableau, maintenant au musée de Fécamp, se trouvait dans la salle de la Communauté des sœurs bénédictines de l'hôpital où il occupait « une place d'honneur » selon Gaston Lecroq à la page 405 de son livre *L'hôpital de Fécamp et sa communauté des Bénédictines Hospitalières*. Collection du musée de Fécamp FEC.484.

Annexe 107 : Arbre généalogique de Julie de Giverville.



Annexe 108 : Chaise à porteurs de Julie de Giverville.



Dom Gaston LECROQ, moine à Saint-Wandrille, explique à la page 405 de *L'hôpital de Fécamp et sa communauté des Bénédictines Hospitalières* : « Un dernier legs de son amie si chère [Julie de Giverville] : la chaise à porteurs dont les infirmités l'avaient obligée à se servir vers la fin de son existence, devait prolonger et rendre palpable son souvenir. Devenue la première voiture de l'ambulance de l'Hôpital, elle fut recueillie dans la suite par le musée de la ville qui le conserve comme un précieux témoignage de charité de celle qui mérita de son vivant le nom de *Mère des Pauvres*. » Collection du musée de Fécamp.

Annexe 109 : 27 ventôse an III (17 mars 1795). Arrêté du district de Montivilliers pour la libération de Julie de Giverville et de sa mère Marie-Angélique de Vattemare.

M^e Vattemare et sa fille
 Nous membres composants le Comité révolutionnaire
 Du District de Montivilliers, chargé de l'exécution
 De la loi De représentation Du peuple Guesno
 Et Guernemour, Invojer par les armées Des Costes
 De Crest Et Cherbourg Et Département de Lenois
 arrondissement, pris a quimper Le six ventose
 trinti^e année républicaine
 Considérant que Marie Angélique Vattemare
 femme Giverville et sa fille domiciliés dans la
 commune de Jecamp, se trouvent comprises dans
 l'article Deux De la loi précitée
 arretour, apres nous être concertés avec l'agent
 national Du District De celieu, ainsi que le
 porte led arreté, que les dites citoyennes
 Vattemare mere, et fille, sont venues sur le champ
 en liberté, et les s'aller lever
 a Montivilliers le vingt sept ventose trinti^e
 année républicaine
 Jauray H. Vauclay Rapporteur
 J. W. Maugendre Le Souper Leferme
 Philippe Beauvais B
 Borage Alexandre
 L'adjoint le G. P.

AMF 5I111.

Annexe 110 : Portrait de saint Vincent de Paul.



Portrait de Saint Vincent de Paul. *Les filles de la Charité de Saint Vincent de Paul*, Paris, Éditions Letouzey & Ané, 1923 (3e édition), page 4.

Annexe 111 : 24 octobre 1866. Proposition faite par M. Delaunay en faveur des orphelins suite à l'épidémie de choléra.¹²⁸²

Préoccupés que nous sommes tous du sort des orphelins causé par l'épidémie dont nous avons été frappés, j'ai l'honneur de vous proposer de leur venir en aide [...]

Voici deux modes pour parvenir à ce but :

Le premier est de les confier au Dépôt central du département en payant la somme, par tête, déterminée pour leur admission. Vous savez, Messieurs, que les orphelins confiés aux personnes qui les acceptent y sont sous la surveillance de l'administration de l'hospice général et finalement, l'enfant, arrivé à l'âge de sa majorité a un pécule qui est d'une certaine importance et en outre les soins moraux qui lui sont donnés en font un homme de moralité, étant élevé au sein d'honnêtes familles de travailleurs auxquelles on les confie, tandis qu'en l'abandonnant à sa misère il ne peut que devenir le fléau de la société. Ce mode, qui nous dégage de toute responsabilité, serait peut-être le plus économique, mais ne satisferait sans doute pas votre charité paternelle.

Le deuxième mode serait de les garder mais nous ne pouvons le mettre en pratique sans le concours d'une société de charité instituée à cet effet. Si votre hospice peut nous fournir un local pour les y recevoir en économisant l'acquisition, il nous fournit en outre toute son organisation, administration, soins médicaux, pharmacie, cuisine, etc. La dépense ne devra pas être plus forte. Ce local nécessaire ne devra pas être considérable, car les enfants malades seuls y seront recueillis, les autres devant être confiés à des personnes avec des indemnités relatives à leur âge.

¹²⁸² DCM du 24 octobre 1866.

Dans plusieurs départements, les indemnités sont :

- Du plus bas âge à huit ans de 12 francs par mois.
- De huit à dix ans de 8 à 9 francs par mois.
- De dix à douze ans de 6 francs par mois.
- De douze à quatorze ans, ils gagnent leurs dépenses.
- De quatorze à vingt et un ans, ils sont gagés et les gages sont capitalisés par les soins de la société de bienfaisance, de telle sorte qu'à vingt et un ans, en entrant libres dans la vie, ils ont un pécule qui, m'a-t-on dit, dépassait mille ou mille deux cents francs.

En adoptant le premier mode, en les mettant à l'hospice central, il nous suffit de trouver la somme nécessaire pour payer la pension. Je ne doute pas que la bienfaisance publique, aidant la caisse municipale, nous ne réunissions aisément la somme. Mais ce mode, qui est en quelque sorte, l'exil de nos orphelins, ne satisfera sans doute pas votre charité ; quant à moi je préfère de beaucoup le deuxième mode de les garder sous la tutelle des âmes charitables de notre ville, groupées dans une société de charité dont le but serait de prendre soin de ces orphelins depuis le plus bas âge jusqu'à vingt et un ans qui les secourrait autant de ces derniers que de ses conseils et de son influence morale. Le but principal de cette société serait de fournir à toutes les dépenses et de s'occuper avec sollicitude de leur avenir.

Dans le plus bas âge jusqu'à douze ans, la société aurait des secours matériels à leur donner et à veiller avec sollicitude à leur instruction religieuse et primaire, de telle sorte qu'à douze ans, la première communion faite, elle aurait, selon l'aptitude des enfants à les mettre en apprentissage, soit pour leur apprendre des métiers, soit pour les livrer comme aides à l'agriculture.

La société serait nécessairement tutrice créée de ces enfants et chaque membre en particulier se ferait un devoir de porter ses soins moraux sur ceux qu'elle aurait adoptés de préférence.

Pour les jeunes orphelines, il se trouvera assez de dames dans notre ville qui se chargeront de répandre leur sollicitude sur elles en surveillant les patrons chez qui elles seront, soit en élevage, soit en apprentissage.

Certes pour arriver au but désiré il faudra argent et dévouement. Mais, Messieurs, la tâche est belle à remplir, car on aura arraché à la misère et inculqué de bons principes sociaux à de pauvres êtres qui, abandonnés à la misère n'auraient peut-être que jamais croupi dans le vice, et au lieu de cela nous aurons fait de bons citoyens et du reste rempli un devoir. En nous dévouant à cette œuvre, nous aurons, certes, des secours de l'autorité supérieure. J'aime du reste à croire notre population assez charitable pour que tout entière elle offre avec bonheur son concours, son obole à cet appel de la charité, car qui pourrait rester insensible devant le but de cette société ?

J'ai donc l'honneur de vous demander de prendre ma proposition en considération et de nommer une commission pour l'examiner.

Ces propositions ayant fait l'objet de plusieurs observations et un membre ayant demandé que le soin des secours à délivrer soit confié au Bureau de bienfaisance, M. Legros fait ressortir que déjà cette institution ayant des obligations bien lourdes à remplir, il profite de l'incident pour demander en ces termes la réorganisation du Bureau de bienfaisance.

[...]

Ces trois propositions seront renvoyées à l'examen d'une commission.

Annexe 112 : L'orphelinat des sœurs de Saint Vincent de Paul 3 et 5 rue Théagène-Boufart.



FÉCAMP
Orphelinat Saint-Vincent-de-Paul
La Communauté

Collection Jack DAUSSY.

Annexe 113 : Photographies de groupe des orphelines.



Orphelinat des sœurs de Saint Vincent de Paul à Fécamp. Photographie Louis Jourdain. Collection Jack DAUSSY.



Orphelinat des sœurs de Saint Vincent de Paul à Fécamp. Photographie Louis Jourdain. Collection Jack DAUSSY.



Photo L. Jourdain, Fécamp

Fécamp — Orphelinat des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul

Orphelinat des sœurs de Saint Vincent de Paul à Fécamp. Photographie Louis Jourdain. Collection Elisabeth SIMON.

Annexe 114 : Liste des orphelines.

Recensement de 1866 (10 orphelines)

Ahierry Louise 18 ans

Cantaix Delphine 17 ans

Cantaix Eugénie 9 ans

Caillaux Annette 13 ans

Romain Julia 11 ans

Aubry Marguerite 11 ans

Leguay Honorine 10 ans

Lombard Louise 10 ans

Ledain Augustine 9 ans

Saunier (prénom illisible) 5 ans

Recensement de 1876 (19 orphelines)

Caillaux Annette 23 ans

Aubry Marguerite 21 ans

Romain Marie 21 ans

Ebran Célestine 21 ans

Legay Honorine 20 ans

Lambert Philomène 20 ans

Godard Suzanne 19 ans

Noël Henriette 19 ans

Frébourg Clarisse (?) 19 ans

Leblond Louise 14 ans

Potel Émelie 13 ans

Frébourg Jeanne 12 ans

Hardy Ernestine 12 ans

Coquais Maria 11 ans

Canu Juliette 11 ans

Buray Rachel 10 ans

Duflo Marguerite 9 ans

Brument Delphine 9 ans

Fleuret Charlotte 8 ans

Recensement de 1881 (31 orphelines)

Ebran Célestine 26 ans

Legay Honorine 25 ans

Lambert Philomène 20 ans

Frébourg Clarisse (?) 24 ans

Leblond Louise 19 ans

Potel Emelie 18 ans

Hardy Blanche 17 ans

Coquais Lucie 16 ans

Debris Louise 16 ans

Canu Juliette 16 ans

Buray Berthe 15 ans

Duboc Marie 15 ans

Pontillon Marie 15 ans

Dufour Marie 15 ans

Brument Marie 14 ans

Duflo Emelie 14 ans

Fleuret Charlotte 13 ans

Debris Berthe 12 ans

Dufour Elisa 12 ans
Argentin Marie 12 ans
Allain Charlotte 10 ans
Rose Flavie 9 ans
Joret Marie 9 ans
Joret Victorine 8 ans
Gilles Marie 6 ans
Legrand Blanche 5 ans
Blard Albertine 5 ans
Blard Jeanne 4 ans
Legrand Eugénie 4 ans
Boivin Émelie 3 ans
Legrand Albertine 3 ans

6 décembre 1900. Liste des enfants de l'orphelinat ayant passé huit ans à l'atelier de la Bénédictine.

Noël Joséphine Jeanne née le 7 mars 1877.

Noël Louise Marie né le 6 novembre 1878.

Martel Berthe Hélène.

Fauvel Louise Joséphine.

Harang Albertine Blanche.

Maillard Marie Hélène.

Bourdon Marie Eugénie Augusta.

Saint-Martin Marie Armantine.

Liste des 19 orphelines de l'ouvroir¹²⁸³.

Verdier Thérèse née le 16 mai 1880

Morisse Pauline née le 5 août 1880

Guest Ernestine née le 25 avril 1881

Séry Adrienne née le 15 juin 1881

Lavenu Pascaline née le 5 août 1881

Deschamps Clémentine née le 30 septembre 1882

Labbé Angéline née le 5 janvier 1884

Gilles Marie-Louise née le 29 janvier 1884

Brusseau Célestine née le 21 février 1885

Hamel Alberte née le 4 avril 1885

Lesueur Alice née le 7 avril 1885

Cavelier Suzanne née le 16 juillet 1885

Saint-Martin Rachel née le 20 septembre 1885

Argentin Eugénie née le 20 février 1886

Gobbé Céline née le 8 octobre 1886

Romain Amélie née le 27 décembre 1886

Deschamps Marguerite Marie née le 12 avril 1887

Daubeuf Félicienne née le 26 novembre 1888

¹²⁸³ AMF Police des cultes 1814 1924 1P3.

Annexe 115 : Traité de 1856 entre les sœurs de Saint Vincent de Paul et la mairie pour la salle d'asile.

TRAITE CONCLU

ENTRE

Monsieur Hippolyte Gelée, agissant au nom & comme Maire
~~Messieurs les Administrateurs du Bureau de Bienfaisance~~
de la ville de Fécamp

ET

La Supérieure générale des Sœurs de la Charité de SAINT-VINCENT-DE-PAUL, les Sœurs Assistante, Econome et Dépensière, toutes quatre Officières, présentement en charge, faisant au nom de toute la Communauté desdites Filles, autorisées par Monsieur JEAN-BAPTISTE ETIENNE, Supérieur général de la Congrégation de la Mission et des Filles de la Charité, pour arrêter les conditions auxquelles cet Etablissement est confié à ladite Communauté.

ARTICLE 1^{er}. Les Filles de la Charité de SAINT-VINCENT-DE-PAUL seront chargées, au nombre de *deux* du service ~~du Bureau de Bienfaisance~~ de la *salle d'asile de Fécamp*. Celle qui sera Supérieure rendra compte de l'emploi des sommes qu'elle recevra pour les besoins des pauvres; mais non de celle qui lui sera payée pour son entretien et celui de ses compagnes.

ART. 2. Le nombre de ces Filles ne pourra point être augmenté sans une autorisation spéciale du ^{*Préfet de la Seine-Inférieure*} ~~Ministre de l'Intérieur~~. Toutefois, dans des cas d'urgence, tel, par exemple, que celui de la maladie d'une des Sœurs, qui la mettroit hors d'état de continuer son service, la Supérieure générale pourra, sur la demande de l'Administration du Bureau de Bienfaisance, envoyer provisoirement une autre Sœur pour la remplacer, sauf à cette Administration à en informer immédiatement le Préfet, qui devra en référer au ~~Ministre~~.

ART. 3. Les Filles de la Charité seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de l'Administration charitable, et tenues de se conformer aux Lois, Décrets, Ordonnances et Réglemens généraux qui régissent l'~~Administration du Bureau de Bienfaisance~~ *les Salles d'Asile*.

ADSM Bureau de bienfaisance Fécamp 2X425 1823-1924.

ART. 4. Il leur sera fourni une maison, convenablement garnie de lits et de meubles, et des ustensiles nécessaires, tant pour elles que pour les besoins des pauvres. Elles seront logées, blanchies, chauffées et éclairées, aux frais de l'Administration, qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreillers, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons, tabliers de travail. Elles ne paieront de contributions d'aucune espèce et ne seront point chargées des réparations de la maison par elles occupée.

Il sera dressé, à l'entrée des Sœurs, un état de lieux, et un inventaire du mobilier qui leur sera fourni; et il sera procédé, chaque année, au récolement de cet état de lieux et de cet inventaire.

ART. 5. L'Administration paiera une somme de *Cinq cents francs* par an à chaque Sœur pour sa nourriture, son entretien et son vestiaire. Cette somme sera acquittée par trimestre.

ART. 6. Lesdites Filles de la Charité vivront seules dans leur logement, et ne recevront aucune pensionnaire. On ne leur associera aucune femme ou fille externe, pour le service des pauvres. Elles pourront, cependant, avec le consentement de l'Administration, prendre, pour les gros ouvrages, une fille de service à leur choix, et qui sera à la charge de cette Administration.

ART. 7. Les Filles de la Charité ne rendront point leurs services aux personnes riches, ni aux femmes ou filles de mauvaise vie, ou qui seroient atteintes du mal qui en procède. Elles ne seront point tenues de visiter les malades la nuit, ni de les veiller.

ART. 8. Quand lesdites Filles de la Charité seront malades, elles seront soignées et fournies de médicamens aux dépens de l'Administration; et, lorsqu'elles deviendront infirmes et hors d'état de travailler, elles continueront à être logées, nourries et soignées, pourvu qu'elles comptent aux moins dix ans de service dans l'Etablissement ~~ou dans d'autres Etablissements charitables~~. Pour remplacer les Sœurs devenues infirmes, il en sera reçu d'autres aux mêmes conditions que les premières; mais les infirmes ne recevront point les traitemens de celles qui seront en activité.

Municipale ART. 9. Celle qui sera Supérieure et l'Administration ~~du Bureau de Bienfai-~~
~~sance~~ auront respectivement la faculté de provoquer le changement des Sœurs.
Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la Congrégation; et dans le second, à celle de l'Établissement charitable.

ART. 10. L'Administration sera tenue de payer les frais du premier voyage et du port des hardes. Il en sera de même lors du remplacement d'une Sœur par décès, ou lors de l'admission autorisée de nouvelles Sœurs, en sus du nombre fixé par le présent Traité. Dans ce dernier cas, les Sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

Supprimé ~~ART. 11. L'une desdites Filles de la Charité sera chargée spécialement du soin de faire gratuitement l'école aux petites filles indigentes de~~
~~lorsque l'obligation en sera imposée au Bureau de Bienfaisance par des fonda-~~
~~tions. Elle les instruira des principaux mystères de notre sainte Religion, et~~
~~leur apprendra à lire et à écrire; mais elle ne recevra à son école aucun garçon,~~
~~quel que soit son âge et sous quelque prétexte que ce soit. Lorsqu'il arrivera~~
~~quelques maladies épidémiques parmi les pauvres ou les Sœurs, elle suspendra~~
~~son école, s'il est nécessaire, pour aider au soulagement des malades, et re-~~
~~prendra ses fonctions le plus tôt possible.~~

ART. 12. Comme paroissiennes, les Filles de la Charité seront tenues d'assister à la Messe et aux Vêpres de leur Paroisse; mais elles doivent s'en tenir à accomplir ce devoir. Elles ne peuvent suivre les exercices de piété qui, n'étant pas selon leur Règlement, dérangeroient les heures de leurs exercices ou les détourneraient du service des pauvres. Il leur est également défendu de s'associer à aucune Confrérie, quelque faciles qu'en soient les obligations.

ART. 13. Quand une Sœur décédera, elle sera enterrée aux frais de l'Administration, et on fera célébrer pour le repos de son ame, une Grand'Messe et ~~deux~~ *trois* Messes basses.

ART. 14. Avant le départ des Sœurs de la Charité pour commencer l'Établissement de *Fécamp*, il sera fourni à leur Supérieure de Paris, l'argent nécessaire pour l'accommodement personnel desdites Sœurs, à raison de

deux cents francs pour chacune, une fois payés, pour les habits et le linge à leur usage. Cette indemnité ne sera jamais accordée lorsqu'il s'agira du changement des Sœurs.

ART. 15. Dans le cas de la retraite volontaire de la Communauté, ou de son remplacement par une autre Congrégation, déterminé par l'Administration ~~du~~ ^{Municipale} Bureau de Bienfaisance, la Supérieure générale et l'Administration ~~du~~ ^{Municipale} Bureau de Bienfaisance devront se prévenir réciproquement d'avance, et s'entendre sur l'époque de la sortie des Sœurs de l'Établissement, qui aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le Traité.

Fait à Paris en quintuple original, l'un pour la Supérieure générale; le second pour la Sœur qui sera Supérieure ^{de la Salle d'asile} ~~du Bureau de Bienfaisance~~; le troisième pour ~~le Maire de Fécamp~~ ^{de Fécamp} l'Administration de cet Établissement; le quatrième pour le Préfet, et le cinquième pour le Ministre de l'Intérieur; le 6 août 1859. le vingt Janvier

Mil huit cent cinquante - six

Delé

Mme Supérieure

Scieur E. Montcellan Sup^e g^e
Scieur L. Buret ap^s
Scieur S. Ligny Econome
Scieur M. Des Officiers à l'entree
Scieur C. Grandot Secrétaire

Un & approuvé le présent traité tel qu'il a été à l'encre rouge. Rouen le 4 novembre 1856. Le Préfet de la Seine. V. P.

ADSM Bureau de bienfaisance Fécamp 2X425 1823-1924.

Un second traité sur le même modèle est signé simultanément pour l'arrivée d'une sœur au Bureau de bienfaisance.

Monsieur A. Legrand aîné expose au conseil que l'extension toujours croissante des affaires nécessite naturellement une augmentation du personnel. Celui-ci atteint aujourd'hui le chiffre relativement important de 200 ouvriers et ouvrières. Dans ce nombre les jeunes filles employées au travail des bouteilles entrent pour le chiffre de 90 environ.

Depuis quelques années déjà, le recrutement de ces ouvrières devient assez difficile, étant donné le désir que nous avons de n'occuper qu'un personnel choisi. Malgré le soin que nous avons apporté à son recrutement certains faits d'immoralité ont été constatés et nous ont été signalés. Monsieur le Directeur Général cherchait donc depuis longtemps le moyen d'obvier à ces inconvénients et d'arriver à n'avoir qu'un personnel à l'abri de tout reproche qui maintienne la bonne réputation que l'établissement a acquise depuis sa création.

L'idée lui est venue d'offrir ce travail des bouteilles à un orphelinat dirigé par les sœurs de Saint Vincent de Paul à Fécamp ; mais avant de faire les démarches auprès de la Directrice de cet établissement, il désirait savoir si cette combinaison entrerait dans les vues du conseil d'administration étant bien entendu que le total des salaires payés à ces orphelines ne serait pas une plus grande charge la société.

Après échanges d'observations, le conseil approuve l'idée de monsieur le Directeur Général et le prie de se mettre en rapport avec la Directrice de l'orphelinat afin de savoir si l'entente est possible.

Il félicite monsieur le Directeur Général de cette idée qui aurait aussi pour but d'être utile à une œuvre philanthropique et humanitaire.

¹²⁸⁴ Archives du Palais Benedictine. Registre des délibérations. Délibération n°14 du 12 mai 1892.

Annexe 117 : 1892. Pétition contre la laïcisation de l'école maternelle et de l'orphelinat tenus par les sœurs de Saint Vincent de Paul¹²⁸⁵.

Messieurs les conseillers municipaux.

Neuf d'entre vous sur vingt et un ont pris à l'égard de madame Quentin¹²⁸⁶ une décision qui a été diversement appréciée. Il se dit très haut que la minorité du conseil municipal cédant à l'inexplicable animosité paraît désireuse de provoquer à l'égard des sœurs de Saint Vincent de Paul une nouvelle laïcisation.

Nous croyons en cette circonstance devoir nous départir de notre réserve habituelle et protester énergiquement contre ce nouveau projet. Nul ne peut ignorer les services constamment rendus par les sœurs de Saint Vincent de Paul. À l'étranger, le respect universel les entoure, elles sont l'honneur de la France, le gouvernement de la république lui-même subventionne leurs établissements. À l'intérieur, la reconnaissance populaire rend justice et les adversaires les plus acharnés du cléricisme ne peuvent se défendre pour elle d'un sentiment de sympathie et de respect.

Jamais on ne les a vues reculer devant une fatigue ou une épidémie. Il n'est pas d'année qui se passe sans que le gouvernement de la République s'honore en décernant à quelques-unes d'entre elles des croix d'honneur auquel tout le monde applaudit.

À Fécamp, elles n'ont jamais excité que l'estime et la reconnaissance ; qu'il s'agisse des orphelins, qui, sans elles, resteraient sans appui, ou des jeunes enfants qui, dans leur école maternelle, sont l'objet d'une si grande sollicitude ; il est certain qu'aucune critique ne peut leur être adressée et qu'elles possèdent à bon droit la confiance en très grand nombre de familles. Vous n'ignorez pas, monsieur le Maire et messieurs les Conseillers municipaux, de quelles conséquences budgétaires, de quelles charges onéreuses pour la ville, le remplacement des sœurs de Saint Vincent de Paul serait inévitablement suivi. Mais sans nous arrêter à la question financière dont vous avez pourtant l'impérieux devoir de vous préoccuper, nous ne craignons pas d'affirmer que la laïcisation de l'école maternelle et de l'orphelinat des sœurs de Saint Vincent de Paul serait un acte de faiblesse et d'ingratitude absolument contraire aux désirs comme aux intérêts de la population fécampoise.

¹²⁸⁵ DCM du 9 septembre 1892.

¹²⁸⁶ Sœur de la Providence, directrice de l'école de filles du quartier de l'hôtel de ville.

Annexe 118 : 1892. Description de la propriété au n° 3 de la rue Théagène-Boufart destinée à l'orphelinat de filles¹²⁸⁷.

Une propriété sise à Fécamp rue Théagène-Boufart numéro 3 et rue des Jardins comprenant :

1° Une maison construite en façade sur la rue Théagène-Boufart où elle porte le numéro 3, et élevée partie sur cave, rez-de-chaussée composé de 3 pièces, premier étage divisé en 4 chambres, 2° étage divisé en 3 grands appartements avec grenier au-dessus.

2° Deux bâtiments faisant retour d'équerre sur le jardin, composé :

L'un à droite de 3 pièces au rez-de-chaussée, 3 pièces au premier étage, avec grenier-mansarde au-dessus.

L'autre à gauche de 3 pièces au rez-de-chaussée, 3 pièces au premier étage, au grenier-mansarde au-dessus.

3° Vaste jardin s'étendant jusqu'à la rue des jardins.

Cette propriété figure au cadastre de la ville de Fécamp sous les numéros 1191 et 1192 de la section B pour une contenance superficielle de 1034 m² et est bornée par le nord par la rue Théagène-Boufart, vers le sud par la rue des Jardins, vers l'est par madame Hermel et vers l'ouest par monsieur Le Blond.

¹²⁸⁷ Archives du Palais Bénédicte. Registre des délibérations. Délibération n°17 du 15 septembre 1892.

Annexe 119 : 1892. Description de la propriété au n° 5 de la rue Théagène-Boufart destinée à l'orphelinat de filles¹²⁸⁸.

[...] De plus comme il l'espérait, il était informé que l'immeuble contigu, c'est-à-dire portant le numéro 5 de la même rue, est aussi mis en vente par un propriétaire, monsieur Le Blond. Monsieur le Directeur Général appelle l'attention du conseil sur ce fait, se fondant surtout sur l'exiguïté de la maison numéro 3 récemment acquise, et exprime l'avis que l'acquisition de celui situé au numéro 5 de la rue Théagène-Boufart, qui pourrait à peu de frais être réuni à l'autre, permettrait de donner au logement de l'orphelinat l'extension nécessaire.

Le conseil reconnaît la justesse des observations de monsieur le Directeur Général et l'autorise à faire le nécessaire pour acquérir au prix de 23 000 francs l'immeuble situé au numéro 5 de la rue Théagène-Boufart et qui se compose d'une belle propriété de maître avec un jardin planté d'arbres séculaires située à Fécamp rue Théagène-Boufart numéro 5 comprenant :

Grande maison en briques et pierres avec porte cochère, composée de :

- rez-de-chaussée divisé en 5 pièces,
- premier étage divisé en 7 pièces,
- le second étage divisé en 6 pièces avec grenier au-dessus, le tout couvert en ardoises.

Construction en retour d'équerre avec jardin d'hiver au-dessus.

Cette propriété a une contenance superficielle d'environ 827 m², est bornée vers le nord par la rue Théagène-Boufart, vers le sud par madame Le Blond et la société Benedictine pour partie, vers l'est par la dite société et vers l'ouest par madame Le Blond. [...]

¹²⁸⁸ Archives du Palais Benedictine. Registre des délibérations. Délibération n°18 du 21 octobre 1892.

Annexe 120 : 31 décembre 1892. Convention pour l'orphelinat de la Bénédictine entre la société Bénédictine et la communauté des sœurs de Saint Vincent de Paul¹²⁸⁹.

Convention pour l'orphelinat de la Bénédictine

Entre la société anonyme de la distillerie de la liqueur Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp représentée par monsieur A. Legrand aîné, Directeur Général.

D'une part ;

Et la communauté des sœurs de Saint Vincent de Paul représentée par madame Havard, Supérieure générale des sœurs de Saint Vincent de Paul, rue du bac, 140, à Paris.

D'autre part ; il a été exposé et convenu ce qui suit :

La société Bénédictine emploiera des orphelines pour la mise en bouteille, le bouchage, le ficelage, le plombage, le cachetage, l'étiquetage et le roulage ; en un mot pour tout ce qui concerne l'habillement des bouteilles de Bénédictine, alcool de menthe et eau de mélisse de sa fabrication ; le travail sera exécuté à l'établissement de la Bénédictine sous la surveillance des sœurs de Saint Vincent de Paul ; à cet effet la société Bénédictine s'engage à fournir à l'orphelinat des locaux nécessaires au logement des sœurs de Saint Vincent de Paul et des jeunes filles orphelines employées à l'établissement de la Bénédictine moyennant une somme prélevée sur le salaire des orphelines et mentionnée plus loin.

L'orphelinat pourra comprendre également une école maternelle, un ouvroir de lingerie et une chapelle à l'usage des sœurs qui fourniront tout le mobilier leur appartenant et qui en auront seules la charge. L'ensemble des sœurs chargées des orphelines employées à la Bénédictine et dont trois au moins devront venir surveiller le travail à l'usine recevra une somme fixée à quatre mille francs par an dont quatre cents francs pour l'éclairage et le chauffage ; cette somme de quatre mille francs sera payée trimestriellement à raison de mille francs.

Des orphelines travaillant à la Bénédictine seront entièrement à la charge des sœurs qui recevront pour elle 1,50 franc par jour de travail et pour chaque jeune fille ; le paiement sera fait tous les mois entre les mains de la supérieure de l'orphelinat Fécamp.

¹²⁸⁹ Archives du Palais Bénédictine.

Il sera perçu pour le loyer des bâtiments occupés par le personnel de l'œuvre de la Bénédicte une retenue de dix centimes par chaque jour de l'année et par chaque orpheline ouvrière à la Bénédicte, cette retenue aura lieu les jours de paiement mensuel.

Le travail se fera à l'usine tous les jours de sept heures et demie du matin à midi et d'une heure et demie à six heures trois quarts du soir, il sera accordé un quart d'heure à quatre heures pour collationner.

Les congés seront les dimanches et fêtes légales, le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, 25 mars, 19 juillet et le 8 décembre, et les jours où, pour des raisons particulières, le travail n'aurait pas lieu à la Bénédicte. (Les dates du 25 mars, 19 juillet et du 8 décembre pourront être modifiées si besoin est¹²⁹⁰.)

Les jeunes filles orphelines devront autant que possible appartenir au canton de Fécamp et de Valmont et ne seront admises à l'usine qu'à treize ans accomplis. Elles devront être suffisamment fortes pour donner un travail satisfaisant et être acceptées par le Directeur Général.

Chaque orpheline, à son entrée, recevra deux tabliers uniformes fournis par la société Bénédicte et remplacés après usure mais dont l'entretien reste à la charge de l'orphelinat.

Quand une orpheline tombera malade, les frais de médecins et de pharmaciens seront à la charge la société Bénédicte ; elle ne recevrait son salaire de 1,50 franc par jour qu'autant que son travail à l'usine ne serait pas interrompu.

Les orphelines qui resteront jusqu'à 21 ans accomplis, après être restées sept ou huit années employées à Bénédicte recevront à leur sortie de l'orphelinat un trousseau donné par les sœurs et une somme variant de 300 à 500 francs versée par la société Bénédicte suivant leur conduite et le temps passé à l'orphelinat de la Bénédicte.

Jusqu'à ce que l'organisation de l'orphelinat permette de fournir le nombre d'ouvrières nécessaires pour exécuter le travail de l'usine, les sœurs choisiront parmi les ouvrières actuelles attachées à l'établissement le nombre indispensable pour mettre les orphelines au courant du travail et en assurer la bonne exécution.

¹²⁹⁰ Ces dates sont des moments forts de la religion catholique. Le 1^{er} janvier, une semaine après la Nativité, rend hommage à Marie, la mère de Jésus. Les fêtes de Pâques commémorent la résurrection de Jésus et marquent la fin du Carême. Le 25 mars est la fête de l'Annonciation, lorsque l'ange Gabriel annonce à Marie qu'elle est enceinte de Jésus. Le 19 juillet est la fête consacrée à saint Vincent de Paul. Le 8 décembre est la fête de l'Immaculée Conception (autre désignation de la Vierge Marie conçue elle-même sans péché).

La société Bénédictine devant chaque année envoyer une partie de son personnel en Allemagne, en Autriche et autres pays étrangers, se réserve la faculté d'avoir une partie de son personnel féminin en dehors de l'orphelinat. Ce personnel étranger à l'orphelinat sera néanmoins à Fécamp sous la surveillance des sœurs pendant les heures de travail à l'usine.

Les sœurs de Saint Vincent de Paul paieront un loyer de 1 500 francs exempt d'impôt pour les bâtiments occupés par elles, pour les orphelines de l'ouvroir de lingerie et de l'école maternelle.

Si par suite de l'extension de l'œuvre des améliorations ou agrandissements devenaient nécessaires, la société Bénédictine pourrait les faire mais sans changer les conditions du loyer.

Si pour des raisons particulières ou par force majeure la société Bénédictine était obligée de supprimer l'orphelinat, elle ne pourrait le faire qu'en prévenant les sœurs un an d'avance ; de leur côté les sœurs jouiront des mêmes droits en prévenant également une année d'avance.

La présente convention est faite de bonne foi et en quadruple exemplaire le 31 décembre 1892.

Annexe 121 : Plaques
de verre. Atelier
d'habillage.



Archives du Palais Bénédictine. Plaque de verre 045 10.



Archives du Palais Bénédictine. Plaque de verre 116 15.



Archives du Palais Bénédictine. Plaque de verre 174 05.



Archives du Palais Bénédictine. Vers 1900-1910. Plaque de verre 243 01.

République Française. — Préfecture du Département de la Seine-Inférieure.

PLACEMENT DES ENFANTS ASSISTÉS

Elèves de la naissance à 13 ans

CONDITIONS DE PLACEMENT

Les nourrices devront consentir à n'élever que les enfants de l'Assistance publique ou ceux des personnes qui reçoivent des secours temporaires du Département.

Les enfants ne seront confiés et les placements ne devront être effectués que sur la production d'un certificat du Maire de la commune attestant que les nourriciers sont de bonnes vie et mœurs, qu'ils vivent l'un et l'autre en bonne intelligence, qu'ils ne s'adonnent pas à la boisson et qu'ils n'ont été l'objet d'aucune condamnation. Ce certificat indiquera aussi le nombre, l'âge et le sexe des enfants appartenant aux nourrices, si elles sont sédentaires, si elles possèdent une vache ou une chèvre, et enfin si elles ont un garde-feu, un berceau ou un lit convenable pour l'enfant.

Pour les enfants nouveau-nés confiés à des nourrices **au sein**, le certificat du Médecin de la circonscription de ces nourrices devra constater que leur enfant est âgé de sept mois révolus, qu'il est sevré ou qu'elles ont assez de lait pour nourrir deux enfants.

Les enfants soumis à l'allaitement artificiel devront être élevés exclusivement au **biberon sans tube**.

Les nourrices ou gardiennes seront tenues de faire vacciner, au cours de la première année de la vie, et revacciner, au cours de la onzième année, les enfants qu'elles auront reçus de l'Administration. (Loi du 15 février 1902, relative à la Protection de la Santé publique.)

La même nourrice ne pourra recevoir plus de deux enfants au-dessous de treize ans révolus, à moins d'une autorisation spéciale de l'Inspecteur départemental de l'Assistance publique.

Tarifs des Salaires et Pensions

Payés aux Nourrices de ces Enfants

A partir du 1^{er} Janvier 1905, les salaires et pensions seront fixés comme suit :

De la naissance à un an, pour un enfant au sein . . .	25 fr.	par mois.	
id. id. au biberon . . .	20 »	id.	
D'un an à trois ans	18 »	id.	
De trois à treize ans.	15 »	id.	

Indépendamment de ces salaires et pensions, toute nourrice qui aura soigné convenablement un enfant jusqu'à l'âge de quinze mois révolus, recevra, à titre de prime de sortie, une indemnité de **30 fr.** Cette indemnité sera proportionnelle au nombre de mois pendant lesquels la nourrice aura gardé l'enfant. Lorsque cet enfant atteindra sa deuxième année, la nourrice recevra une seconde prime de sortie fixée à **15 fr.**

Les nourrices ou gardiennes qui auront élevé avec soin un enfant depuis l'âge de trois ans jusqu'à sa troisième année, et envoyé régulièrement à l'école publique, recevront une récompense de **100 fr.**

Pupilles de 13 à 21 ans

Les propriétaires, cultivateurs et artisans qui désireraient prendre à leur service un pupille de l'Administration sont informés qu'ils peuvent en faire directement la demande :

Pour l'arrondissement de **Dieppe** . . . à **M. BOUIC**, Préposé à **Dieppe**.
 id. du **Havre** . . . à **M. DUPONCHEL**, Préposé à **SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC**.
 id. de **Neufchâtel** . . . à **M. MAISANI**, Préposé à **Neufchâtel**.
 id. de **Rouen** . . . à **M. DESHAYES**, Préposé à **Rouen**, rue St-Gervais, 43 bis.
 id. d'**Yvetot** . . . à **M. GUILLEMIN**, Préposé à **Yvetot**.

Ils devront joindre, à l'appui de leur demande, un certificat du Maire de leur commune, attestant qu'ils sont de bonnes vie et mœurs, qu'ils n'ont été l'objet d'aucune condamnation, qu'ils présentent toutes les garanties désirables au point de vue de la solvabilité, et enfin qu'on peut, sans inconvénient, leur confier un pupille de l'Assistance publique.

Rouen, le 20 Décembre 1904.

Le Préfet du département de la Seine-Inférieure,
Eugène FOSSE.

Rouen. — Imprimerie administrative LEON GY, rue Jeanne-Darc, 88.

AMF Goutte de lait Crèche 1894-1972 5Q9.

Oh ! combien de marins, combien de capitaines
Qui sont partis joyeux pour des courses lointaines,
Dans ce morne horizon se sont évanouis !
Combien ont disparu, dure et triste fortune !
Dans une mer sans fond, par une nuit sans lune,
Sous l'aveugle océan à jamais enfouis !

Combien de patrons morts avec leurs équipages !
L'ouragan de leur vie a pris toutes les pages
Et d'un souffle il a tout dispersé sur les flots !
Nul ne saura leur fin dans l'abîme plongée.
Chaque vague en passant d'un butin s'est chargée ;
L'une a saisi l'esquif, l'autre les matelots !

Nul ne sait votre sort, pauvres têtes perdues !
Vous roulez à travers les sombres étendues,
Heurtant de vos fronts morts des écueils inconnus.
Oh ! que de vieux parents, qui n'avaient plus qu'un rêve,
Sont morts en attendant tous les jours sur la grève
Ceux qui ne sont pas revenus !

On s'entretient de vous parfois dans les veillées.
Maint joyeux cercle, assis sur des ancres rouillées,
Mêle encor quelque temps vos noms d'ombre couverts
Aux rires, aux refrains, aux récits d'aventures,
Aux baisers qu'on dérobe à vos belles futures,
Tandis que vous dormez dans les goémons verts !

On demande : - Où sont-ils ? sont-ils rois dans quelque île ?
Nous ont-ils délaissés pour un bord plus fertile ?
Puis votre souvenir même est enseveli.
Le corps se perd dans l'eau, le nom dans la mémoire.
Le temps, qui sur toute ombre en verse une plus noire,
Sur le sombre océan jette le sombre oubli.

Bientôt des yeux de tous votre ombre est disparue.
L'un n'a-t-il pas sa barque et l'autre sa charrue ?
Seules, durant ces nuits où l'orage est vainqueur,
Vos veuves aux fronts blancs, lasses de vous attendre,

¹²⁹¹ HUGO Victor, *Les voix intérieures : Les rayons et les ombres*, Paris, Hachette, 1858, p. 283.

Parlent encor de vous en remuant la cendre
De leur foyer et de leur cœur !

Et quand la tombe enfin a fermé leur paupière,
Rien ne sait plus vos noms, pas même une humble pierre
Dans l'étroit cimetière où l'écho nous répond,
Pas même un saule vert qui s'effeuille à l'automne,
Pas même la chanson naïve et monotone
Que chante un mendiant à l'angle d'un vieux pont !

Où sont-ils, les marins sombrés dans les nuits noires ?
Ô flots, que vous savez de lugubres histoires !
Flots profonds redoutés des mères à genoux !
Vous vous les racontez en montant les marées,
Et c'est ce qui vous fait ces voix désespérées
Que vous avez le soir quand vous venez vers nous !

Juillet 1836

Sa mère en le mettant au monde s'en alla.
Sombre distraction du sort ! Pourquoi cela ?
Pourquoi tuer la mère en laissant l'enfant vivre ?
Pourquoi par la marâtre, ô deuil ! la faire suivre ?
Car le père était jeune, il se remaria.
Un an, c'est bien petit pour être paria ;
Et le bel enfant rose avait eu tort de naître.
Alors un vieux bonhomme accepta ce pauvre être ;
C'était l'aïeul. Parfois ce qui n'est plus défend
Ce qui sera. L'aïeul prit dans ses bras l'enfant
Et devint mère. Chose étrange, et naturelle.
Sauver ce qu'une morte a laissé derrière elle,
On est vieux, on n'est plus bon qu'à cela ; tâcher
D'être le doux passant, celui que vont chercher,
D'instinct, les accablés et les souffrants sans nombre,
Et les petites mains qui se tendent dans l'ombre ;
Il faut bien que quelqu'un soit là pour le devoir ;
Il faut bien que quelqu'un soit bon sous le ciel noir,
De peur que la pitié dans les cœurs ne tarisse ;
Il faut que quelqu'un mène à l'enfant sans nourrice
La chèvre aux fauves yeux qui rôde au flanc des monts ;
Il faut quelqu'un de grand qui fasse dire : Aimons !
Qui couvre de douceur la vie impénétrable,
Qui soit vieux, qui soit jeune, et qui soit vénérable ;
C'est pour cela que Dieu, ce maître du linceul,
Remplace quelquefois la mère par l'aïeul,
Et fait, jugeant l'hiver seul capable de flamme,
Dans l'âme d'un vieillard éclore un cœur de femme.

Donc l'humble petit Paul naquit, fut orphelin,
Eut son grand œil bleu d'ombre et de lumière plein,
Balbutia les mots de la langue ingénue,
Eut la fraîche impudeur de l'innocence nue,
Fut cet ange qu'est l'homme avant d'être complet ;
Et l'aïeul, par les ans pâli, le contemplait
Comme on contemple un ciel qui lentement se dore.
Oh ! comme ce couchant adorait cette aurore !

Le grand-père emporta l'enfant dans sa maison,
Aux champs, d'où l'on voyait un si vaste horizon

¹²⁹² HUGO Victor, De la jeunesse, Paris, Marpon et Flammarion, 1889, « Les pauvres gens » p. 3 à 23.

Qu'un petit enfant seul pouvait l'emplir. Les plaines
Étaient vertes, avec toutes sortes d'haleines
Qui sortaient des forêts et des eaux ; la maison
Avait un grand jardin, et cette floraison,
Ces prés, tous ces parfums et toute cette vie
Caressèrent l'enfant ; les fleurs n'ont pas d'envie.

Dans ce jardin croissaient le pommier, le pêcher,
La ronce ; on écartait les branches pour marcher ;
Des transparences d'eau frémissaient sous les saules ;
On voyait des blancheurs qui semblaient des épaules,
Comme si quelque nymphe eût été là ; les nids
Murmuraient l'hymne obscur de ceux qui sont bénis ;
Les voix qu'on entendait étaient calmes et douces ;
Les sources chuchotaient doucement dans les mousses ;
À tout ce qui gazouille, à tout ce qui se tait,
Le remuement confus des feuilles s'ajoutait ;
Le paradis, ce chant de la lumière gaie,
Que le ciel chante, en bas la terre le bégaie ;
En été, quand l'azur rayonne, ô pur jardin !
Paul étant presque un ange, il fut presque un éden ;
Et l'enfant fut aimé dans cette solitude,
Hélas ! et c'est ainsi qu'il en prit l'habitude.

Un jardin, c'est fort beau, n'est-ce pas ? Mettez-y
Un marmot ; ajoutez un vieillard ; c'est ainsi
Que Dieu fait. Combinant ce que le cœur souhaite
Avec ce que les yeux désirent, ce poète
Complète, car au fond la nature c'est l'art,
Les roses par l'enfant, l'enfant par le vieillard.
L'enfant voisine avec les fleurs, c'est de son âge ;
Et l'aïeul vient, sachant qu'il est du voisinage ;
Et comme c'est exquis de rire au mois d'avril !
Un nouveau-né vermeil, et nu jusqu'au nombril,
Couché sur l'herbe en fleur, c'est aimable, ô Virgile !
Hélas ! c'est tellement divin que c'est fragile !
Paul est d'abord bien frêle et bien chétif. Qui sait ?
Vivra-t-il ? Un vent noir, lorsqu'il naquit, passait,
Souffle traître ; et sait-on si cette bise amère
Ne viendra pas chercher l'enfant après la mère ?
Il faut allaiter Paul ; une chèvre y consent.
Paul est frère de lait du chevreau bondissant ;
Puisque le chevreau saute, il sied que l'homme marche,
Et l'enfant veut marcher. Et l'aïeul patriarche

Dit : C'est juste. Marchons. Oh ! les enfants, cela
Tremble, un meuble est Charybde, une pierre est Scylla,
Leur front penche, leur pied fléchit, leur genou ploie,
Mais ce frémissement n'ôte rien à leur joie.
Frémir n'empêche pas la branche de fleurir.
Un an, c'est l'âge fier ; croître, c'est conquérir ;
Paul fait son premier pas, il veut en faire d'autres.
(Mères, vous le voyez en regardant les vôtres.)
Frais spectacle ! l'enfant est suivi par l'aïeul.
" Prends garde de tomber. C'est cela. Va tout seul. "
Paul est brave, il se risque, hésite, appelle, espère,
Et tout à coup se met en route, et le grand-père
L'entoure de ses mains que les ans font trembler,
Et, chancelant lui-même, il l'aide à chanceler.
Et cela s'achevait par un éclat de rire.
Oh ! pas plus qu'on ne peut peindre un astre, ou décrire
La forêt éblouie au soleil se chauffant,
Nul n'ira jusqu'au fond du rire d'un enfant ;
C'est l'amour, l'innocence auguste, épanouie,
C'est la témérité de la grâce inouïe,
La gloire d'être pur, l'orgueil d'être debout,
La paix, on ne sait quoi d'ignorant qui sait tout.
Ce rire, c'est le ciel prouvé, c'est Dieu visible.

L'aïeul, grave figure à mettre en une bible,
Mage que sur l'Horeb Moïse eût tutoyé,
N'était rien qu'un bon vieux grand-père extasié ;
Il ne résistait pas au charme, et, sans défense,
Honorait, consultait et vénérât l'enfance ;
Il regardait le jour se faire en ce cerveau.
Paul avait chaque mois un bégaiement nouveau,
Effort de la pensée à travers la parole,
Sorte d'ascension lente du mot qui vole,
Puis tombe, et se relève avec un gai frisson,
Et ne peut être idée et s'achève en chanson.
Paul assemblait des sons, leur donnait la volée,
Scandait on ne sait quelle obscure strophe ailée,
Jasait, causait, glosait, sans se taire un instant,
Et la maison était ravie en l'écoutant.
Il chantait, tout riait, et la paix était faite ;
On eût dit qu'il donnait le signal de la fête ;
Et les arbres parlaient de cet enfant entre eux ;
Et Paul était heureux ; c'est charmant d'être heureux !

Avec l'autorité profonde de la joie
Paul régnait ; son grand-père était sa douce proie ;
L'aïeul obéissait, comme il sied. " Père, attends. "
Il attendait. " Non. Viens. " Il venait. Le printemps
A sur le vieil hiver tous les droits du jeune âge.
Comme ils faisaient ensemble un bon petit ménage,
Ce petit-fils tyran, ce grand-père opprimé !
Comme janvier cherchait à plaire au mois de mai !
Comme, au milieu des nids chantant à leurs oreilles,
Erraient gaîment ces deux naïvetés pareilles,
Dont l'une avait deux ans et l'autre quatre-vingt !
Un jour l'un oublia, mais l'autre se souvint ;
Ce fut l'enfant. La nuit pour eux n'était point noire.
L'aïeul faisait penser Paul, qui le faisait croire.
On eût dit qu'échangeant leur âme en ce beau lieu,
Chacun montrait à l'autre un des côtés de Dieu.
Ils mêlaient tout, le jour leurs jeux, la nuit leurs sommes.
Oh ! quel céleste amour entre ces deux bonshommes !
Ils n'avaient qu'une chambre, ils ne se quittaient pas ;
Le premier alphabet, comme le premier pas,
Quelles occasions divines de s'entendre !
Le grand-père n'avait pas d'accent assez tendre
Pour faire épeler l'ange attentif et charmé,
Et pour dire : Ô mon doux petit Paul bien-aimé
Dialogues exquis ! murmures ineffables !
Ainsi les oiseaux bleus gazouillent dans les fables.
" Prends garde, c'est de l'eau. Pas si loin. Pas si près.
Vois, Paul, tu t'es mouillé les pieds. - Pas fait exprès.
- Prends garde aux cailloux. - Oui, grand-père. - Va dans l'herbe.
Et le ciel était pur, pacifique et superbe,
Et le soleil était splendide et triomphant
Au-dessus du vieillard baisant au front l'enfant.

Le père, ailleurs, vivait avec son autre femme.
C'est en vain qu'une morte en sa tombe réclame,
Quand une nouvelle âme entre dans la maison.
De sa seconde femme il avait un garçon,
Et Paul n'en savait rien. Qu'importe ! Heureux, prospère,
Gai, tranquille, il avait pour lui seul son grand-père !
Le reste existait-il ?

Le grand-père mourut.

Quand Sem dit à Rachel, quand Booz dit à Ruth :

Pleurez, je vais mourir ! Rachel et Ruth pleurèrent ;
Mais le petit enfant ne sait pas ; ses yeux errent,
Son front songe. L'aïeul, parfois, se sentant las,
Avait dit : " Paul ! je vais mourir. Bientôt, hélas !
Tu ne le verras plus, ton pauvre vieux grand-père
Qui t'aimait. " Rien n'éteint cette douce lumière,
L'ignorance, et l'enfant, plein de joie et de chants,
Continuait de rire.

Une église des champs,
Pauvre comme les toits que son clocher protège,
S'ouvrit. Je me souviens que j'étais du cortège.
Le prêtre, murmurant une vague oraison,
Les amis, les parents, vinrent dans la maison
Chercher le doux aïeul pour l'aller mettre en terre ;
La plaine fut riante autour de ce mystère ;
On dirait que les fleurs aiment ces noirs convois ;
De bonnes vieilles gens priaient, mêlant leurs voix ;
On suivit un chemin, creux comme une tranchée ;
Au bord de ce chemin, une vache couchée
Regardait les passants avec maternité ;
Les paysans avaient leurs bourgerons d'été ;
Et le petit marchait derrière l'humble bière.
On porta le vieillard au prochain cimetière,
Enclos désert, muré d'un mur croulant, auprès
De l'église, âpre et nu, point orné de cyprès,
Ni de tombeaux hautains, ni d'inscriptions fausses ;
On entra dans ce champ plein de croix et de fosses,
Lieu sévère où la mort dort si Dieu le permet,
Par une grille en bois que la nuit on fermait ;
Aux barreaux s'ajoutait le croisement d'un lierre ;
Le petit enfant, chose obscure et singulière,
Considéra l'entrée avec attention.

Le sort pour les enfants est une vision ;
Et la vie à leurs yeux apparaît comme un rêve.
Hélas ! la nuit descend sur l'astre qui se lève.
Paul n'avait que trois ans.

- Vilain petit satan !

Méchant enfant ! Le voir m'exaspère ! Va-t'en !
Va-t'en ! je te battrais ! Il est insupportable.
Je suis trop bonne encor de le souffrir à table.
Il m'a taché ma robe, il a bu tout le lait.

À la cave ! Au pain sec ! Et puis il est si laid ! "
À qui donc parle-t-on ? À Paul. Pauvre doux être !
Hélas ! après avoir vu l'aïeul disparaître,
Paul vit dans la maison entrer un inconnu,
C'était son père ; puis une femme au sein nu,
Allaitant un enfant ; l'enfant était son frère.

La femme l'abhorra sur-le-champ. Une mère
C'est le sphinx ; c'est le cœur inexorable et doux,
Blanc du côté sacré, noir du côté jaloux,
Tendre pour son enfant, dur pour l'enfant d'une autre
Souffrir, sachant pourquoi, martyr, prophète, apôtre,
C'est bien ; mais un enfant, fantôme aux cheveux d'or
Être déjà proscrit n'étant pas homme encor !

L'épine de la ronce après l'ombre du chêne !
Quel changement ! l'amour remplacé par la haine !
Paul ne comprenait plus. Quand il rentrait le soir ;
Sa chambre lui semblait quelque chose de noir ;
Il pleura bien longtemps. Il pleura pour personne.
Il eut le sombre effroi du roseau qui frissonne.
Ses yeux en s'éveillant regardaient étonnés.
Ah ! ces pauvres petits, pourquoi donc sont-ils nés ?
La maison lui semblait sans jour et sans fenêtre,
Et l'aurore n'avait plus l'air de le connaître.
Quand il venait : " Va-t'en ! Délivrez-moi de ça ! "
Criait la mère. Et Paul lentement s'enfonça
Dans de l'ombre. Ce fut comme un berceau qu'on noie.
L'enfant, qui faisait tout joyeux, perdit la joie ;
Sa détresse attristait les oiseaux et les fleurs ;
Et le doux boute-en-train devint souffre-douleurs. "
Il m'ennuie ! il est sale ! il se traîne ! il se vautre ! "
On lui prit ses joujoux pour les donner à l'autre.
Le père laissait faire, étant très amoureux.
Après avoir été l'ange, être le lépreux !
La femme, envoyant Paul, disait : " Qu'il disparaisse ! "

Et l'imprécation s'achevait en caresse.
Pas pour lui.

- Viens, toi ! Viens, l'amour ! viens, mon bonheur !
J'ai volé le plus beau de vos anges, Seigneur,
Et j'ai pris un morceau du ciel pour faire un lange.
Seigneur, il est l'enfant, mais il est resté l'ange.

Je tiens le paradis du bon Dieu dans mes bras.
Voyez comme il est beau ! Je t'aime. Tu seras
Un homme. Il est déjà très lourd. Mais c'est qu'il pèse
Presque autant qu'un garçon qui marcherait ! Je baise
Tes pieds, et c'est de toi que me vient la clarté ! "

Et Paul se souvenait, avec la quantité
De mémoire qu'auraient les agneaux et les roses,
Qu'il s'était entendu dire les mêmes choses.
Il prenait dans un coin, à terre, ses repas.
Il était devenu muet, ne parlait pas,
Ne pleurait plus. L'enfance est parfois sombre et forte.

Souvent il regardait lugubrement la porte.

Un soir on le chercha partout dans la maison ;
On ne le trouva point ; c'était l'hiver, saison
Qui nous hait, où la nuit est traître comme un piège ;
Dehors des petits pas s'effaçaient dans la neige...

On retrouva l'enfant le lendemain matin.
On se souvint de cris perdus dans le lointain ;
Quelqu'un même avait ri, croyant, dans les nuées,
Entendre, à travers l'ombre où flottent des huées,
On ne sait quelle voix du vent crier : Papa !
Papa ! Tout le village, ému, s'en occupa,
Et l'on chercha ; l'enfant était au cimetière.
Calme comme la nuit, blême comme la pierre,
Il était étendu devant l'entrée, et froid ;
Comment avait-il pu jusqu'à ce triste endroit
Venir, seul dans la plaine où pas un feu ne brille ?
Une de ses deux mains tenait encor la grille ;
On voyait qu'il avait essayé de l'ouvrir.
Il sentait là quelqu'un pouvant le secourir ;
Il avait appelé dans l'ombre solitaire,
Longtemps ; puis il était tombé mort sur la terre,
À quelques pas du vieux grand-père, son ami.
N'ayant pu l'éveiller, il s'était endormi.

I

Il est nuit. La cabane est pauvre, mais bien close.
Le logis est plein d'ombre et l'on sent quelque chose
Qui rayonne à travers ce crépuscule obscur.
Des filets de pêcheur sont accrochés au mur.
Au fond, dans l'encoignure où quelque humble vaisselle
Aux planches d'un bahut vaguement étincelle,
On distingue un grand lit aux longs rideaux tombants.
Tout près, un matelas s'étend sur de vieux bancs,
Et cinq petits enfants, nid d'âmes, y sommeillent
La haute cheminée où quelques flammes veillent
Rougit le plafond sombre, et, le front sur le lit,
Une femme à genoux prie, et songe, et pâlit.
C'est la mère. Elle est seule. Et dehors, blanc d'écume,
Au ciel, aux vents, aux rocs, à la nuit, à la brume,
Le sinistre océan jette son noir sanglot.

II

L'homme est en mer. Depuis l'enfance matelot,
Il livre au hasard sombre une rude bataille.
Pluie ou bourrasque, il faut qu'il sorte, il faut qu'il aille,
Car les petits enfants ont faim. Il part le soir
Quand l'eau profonde monte aux marches du musoir.
Il gouverne à lui seul sa barque à quatre voiles.
La femme est au logis, cousant les vieilles toiles,
Remmaillant les filets, préparant l'hameçon,
Surveillant l'âtre où bout la soupe de poisson,
Puis priant Dieu sitôt que les cinq enfants dorment.
Lui, seul, battu des flots qui toujours se reforment,
Il s'en va dans l'abîme et s'en va dans la nuit.
Dur labeur ! tout est noir, tout est froid ; rien ne luit.
Dans les brisants, parmi les lames en démente,
L'endroit bon à la pêche, et, sur la mer immense,
Le lieu mobile, obscur, capricieux, changeant,
Où se plaît le poisson aux nageoires d'argent,
Ce n'est qu'un point ; c'est grand deux fois comme la chambre.
Or, la nuit, dans l'ondée et la brume, en décembre,
Pour rencontrer ce point sur le désert mouvant,
Comme il faut calculer la marée et le vent !

¹²⁹³ HUGO Victor, De la jeunesse, Paris, Marpon et Flammarion, 1889, « Les pauvres gens » p. 29 à 59.

Comme il faut combiner sûrement les manœuvres !
Les flots le long du bord glissent, vertes couleuvres ;
Le gouffre roule et tord ses plis démesurés,
Et fait râler d'horreur les agrès effarés.
Lui, songe à sa Jeannie au sein des mers glacées,
Et Jeannie en pleurant l'appelle ; et leurs pensées
Se croisent dans la nuit, divins oiseaux du cœur.

III

Elle prie, et la mauve au cri rauque et moqueur
L'importune, et, parmi les écueils en décombres,
L'océan l'épouvante, et toutes sortes d'ombres
Passent dans son esprit : la mer, les matelots
Emportés à travers la colère des flots ;
Et dans sa gaine, ainsi que le sang dans l'artère,
La froide horloge bat, jetant dans le mystère,
Goutte à goutte, le temps, saisons, printemps, hivers ;
Et chaque battement, dans l'énorme univers,
Ouvre aux âmes, essaims d'autours et de colombes,
D'un côté les berceaux et de l'autre les tombes.

Elle songe, elle rêve. - Et tant de pauvreté !
Ses petits vont pieds nus l'hiver comme l'été.
Pas de pain de froment. On mange du pain d'orge.
- Ô Dieu ! le vent rugit comme un soufflet de forge,
La côte fait le bruit d'une enclume, on croit voir
Les constellations fuir dans l'ouragan noir
Comme les tourbillons d'étincelles de l'âtre.
C'est l'heure où, gai danseur, minuit rit et folâtre
Sous le loup de satin qu'illuminent ses yeux,
Et c'est l'heure où minuit, brigand mystérieux,
Voilé d'ombre et de pluie et le front dans la bise,
Prend un pauvre marin frissonnant, et le brise
Aux rochers monstrueux apparus brusquement.
Horreur ! l'homme, dont l'onde éteint le hurlement,
Sent fondre et s'enfoncer le bâtiment qui plonge ;
Il sent s'ouvrir sous lui l'ombre et l'abîme, et songe
Au vieil anneau de fer du quai plein de soleil !

Ces mornes visions troublent son cœur, pareil
À la nuit. Elle tremble et pleure.

IV

Ô pauvres femmes

De pêcheurs ! c'est affreux de se dire : - Mes âmes,
Père, amant, frère, fils, tout ce que j'ai de cher,
C'est là, dans ce chaos ! mon cœur, mon sang, ma chair ! -
Ciel ! être en proie aux flots, c'est être en proie aux bêtes.
Oh ! songer que l'eau joue avec toutes ces têtes,
Depuis le mousse enfant jusqu'au mari patron,
Et que le vent hagard, soufflant dans son clairon,
Dénoue au-dessus d'eux sa longue et folle tresse,
Et que peut-être ils sont à cette heure en détresse,
Et qu'on ne sait jamais au juste ce qu'ils font,
Et que, pour tenir tête à cette mer sans fond,
À tous ces gouffres d'ombre où ne luit nulle étoile,
Ils n'ont qu'un bout de planche avec un bout de toile !
Souci lugubre ! on court à travers les galets,
Le flot monte, on lui parle, on crie : Oh ! rends-nous-les !
Mais, hélas ! que veut-on que dise à la pensée
Toujours sombre, la mer toujours bouleversée !

Jeannie est bien plus triste encor. Son homme est seul !
Seul dans cette âpre nuit ! seul sous ce noir linceul !
Pas d'aide. Ses enfants sont trop petits. - Ô mère !
Tu dis : "S'ils étaient grands ! - leur père est seul !" Chimère !
Plus tard, quand ils seront près du père et partis,
Tu diras en pleurant : "Oh! s'ils étaient petits !"

V

Elle prend sa lanterne et sa cape. - C'est l'heure
D'aller voir s'il revient, si la mer est meilleure,
S'il fait jour, si la flamme est au mât du signal.
Allons ! - Et la voilà qui part. L'air matinal
Ne souffle pas encor. Rien. Pas de ligne blanche
Dans l'espace où le flot des ténèbres s'épanche.
Il pleut. Rien n'est plus noir que la pluie au matin ;
On dirait que le jour tremble et doute, incertain,
Et qu'ainsi que l'enfant, l'aube pleure de naître.
Elle va. L'on ne voit luire aucune fenêtre.

Tout à coup, à ses yeux qui cherchent le chemin,

Avec je ne sais quoi de lugubre et d'humain
Une sombre mesure apparaî, décrépite ;
Ni lumière, ni feu ; la porte au vent palpite ;
Sur les murs vermoulus branle un toit hasardeux ;
La bise sur ce toit tord des chaumes hideux,
Jaunes, sales, pareils aux grosses eaux d'un fleuve.

"Tiens ! je ne pensais plus à cette pauvre veuve,
Dit-elle ; mon mari, l'autre jour, la trouva
Malade et seule ; il faut voir comment elle va."

Elle frappe à la porte, elle écoute ; personne
Ne répond. Et Jeannie au vent de mer frissonne.
"Malade ! Et ses enfants ! comme c'est mal nourri !
Elle n'en a que deux, mais elle est sans mari."
Puis, elle frappe encore. "Hé ! voisine !" Elle appelle.
Et la maison se tait toujours. "Ah ! Dieu ! dit-elle,
Comme elle dort, qu'il faut l'appeler si longtemps!"
La porte, cette fois, comme si, par instants,
Les objets étaient pris d'une pitié suprême,
Morne, tourna dans l'ombre et s'ouvrit d'elle-même.

VI

Elle entra. Sa lanterne éclaira le dedans
Du noir logis muet au bord des flots grondants.
L'eau tombait du plafond comme des trous d'un crible.

Au fond était couchée une forme terrible ;
Une femme immobile et renversée, ayant
Les pieds nus, le regard obscur, l'air effrayant ;
Un cadavre ; - autrefois, mère joyeuse et forte ; -
Le spectre échevelé de la misère morte ;
Ce qui reste du pauvre après un long combat.
Elle laissait, parmi la paille du grabat,
Son bras livide et froid et sa main déjà verte
Pendre, et l'horreur sortait de cette bouche ouverte
D'où l'âme en s'enfuyant, sinistre, avait jeté
Ce grand cri de la mort qu'entend l'éternité !

Près du lit où gisait la mère de famille,
Deux tout petits enfants, le garçon et la fille,
Dans le même berceau souriaient endormis.

La mère, se sentant mourir, leur avait mis
Sa mante sur les pieds et sur le corps sa robe,
Afin que, dans cette ombre où la mort nous dérobe,
Ils ne sentissent pas la tiédeur qui décroît,
Et pour qu'ils eussent chaud pendant qu'elle aurait froid.

VII

Comme ils dorment tous deux dans le berceau qui tremble !
Leur haleine est paisible et leur front calme. Il semble
Que rien n'éveillerait ces orphelins dormant,
Pas même le clairon du dernier jugement ;
Car, étant innocents, ils n'ont pas peur du juge.

Et la pluie au dehors gronde comme un déluge.
Du vieux toit crevassé, d'où la rafale sort,
Une goutte parfois tombe sur ce front mort,
Glisse sur cette joue et devient une larme.
La vague sonne ainsi qu'une cloche d'alarme.
La morte écoute l'ombre avec stupidité.
Car le corps, quand l'esprit radieux l'a quitté,
A l'air de chercher l'âme et de rappeler l'ange ;
Il semble qu'on entend ce dialogue étrange
Entre la bouche pâle et l'œil triste et hagard :
- Qu'as-tu fait de ton souffle ? - Et toi, de ton regard ?

Hélas! aimez, vivez, cueillez les primevères,
Dansez, riez, brûlez vos cœurs, videz vos verres.
Comme au sombre océan arrive tout ruisseau,
Le sort donne pour but au festin, au berceau,
Aux mères adorant l'enfance épanouie,
Aux baisers de la chair dont l'âme est éblouie,
Aux chansons, au sourire, à l'amour frais et beau,
Le refroidissement lugubre du tombeau !

VIII

Qu'est-ce donc que Jeannie a fait chez cette morte ?
Sous sa cape aux longs plis qu'est-ce donc qu'elle emporte ?
Qu'est-ce donc que Jeannie emporte en s'en allant ?
Pourquoi son cœur bat-il ? Pourquoi son pas tremblant
Se hâte-t-il ainsi ? D'où vient qu'en la ruelle
Elle court, sans oser regarder derrière elle ?
Qu'est-ce donc qu'elle cache avec un air troublé

Dans l'ombre, sur son lit ? Qu'a-t-elle donc volé ?

IX

Quand elle fut rentrée au logis, la falaise
Blanchissait; près du lit elle prit une chaise
Et s'assit toute pâle ; on eût dit qu'elle avait
Un remords, et son front tomba sur le chevet,
Et, par instants, à mots entrecoupés, sa bouche
Parlait pendant qu'au loin grondait la mer farouche.

"Mon pauvre homme ! ah ! mon Dieu ! que va-t-il dire ? Il a
Déjà tant de souci ! Qu'est-ce que j'ai fait là ?
Cinq enfants sur les bras ! ce père qui travaille !
Il n'avait pas assez de peine ; il faut que j'aie
Lui donner celle-là de plus. - C'est lui ? - Non. Rien.
- J'ai mal fait. - S'il me bat, je dirai : Tu fais bien.
- Est-ce lui ? - Non. - Tant mieux. - La porte bouge comme
Si l'on entrait. - Mais non. - Voilà-t-il pas, pauvre homme,
Que j'ai peur de le voir rentrer, moi, maintenant !"
Puis elle demeura pensive et frissonnant,
S'enfonçant par degrés dans son angoisse intime,
Perdue en son souci comme dans un abîme,
N'entendant même plus les bruits extérieurs,
Les cormorans qui vont comme de noirs crieurs,
Et l'onde et la marée et le vent en colère.

La porte tout à coup s'ouvrit, bruyante et claire,
Et fit dans la cabane entrer un rayon blanc ;
Et le pêcheur, traînant son filet ruisselant,
Joyeux, parut au seuil, et dit : C'est la marine !

X

"C'est toi !" cria Jeannie, et, contre sa poitrine,
Elle prit son mari comme on prend un amant,
Et lui baisa sa veste avec emportement
Tandis que le marin disait : "Me voici, femme !"
Et montrait sur son front qu'éclairait l'âtre en flamme
Son cœur bon et content que Jeannie éclairait,
"Je suis volé, dit-il ; la mer c'est la forêt.
- Quel temps a-t-il fait ? - Dur. - Et la pêche ? - Mauvaise.
Mais, vois-tu, je t'embrasse, et me voilà bien aise.
Je n'ai rien pris du tout. J'ai troué mon filet.

Le diable était caché dans le vent qui soufflait.
Quelle nuit ! Un moment, dans tout ce tintamarre,
J'ai cru que le bateau se couchait, et l'amarre
A cassé. Qu'as-tu fait, toi, pendant ce temps-là ?"
Jeannie eut un frisson dans l'ombre et se troubla.
"Moi ? dit-elle. Ah ! mon Dieu ! rien, comme à l'ordinaire,
J'ai cousu. J'écoutais la mer comme un tonnerre,
J'avais peur. - Oui, l'hiver est dur, mais c'est égal."
Alors, tremblante ainsi que ceux qui font le mal,
Elle dit : "À propos, notre voisine est morte.
C'est hier qu'elle a dû mourir, enfin, n'importe,
Dans la soirée, après que vous fûtes partis.
Elle laisse ses deux enfants, qui sont petits.
L'un s'appelle Guillaume et l'autre Madeleine ;
L'un qui ne marche pas, l'autre qui parle à peine.
La pauvre bonne femme était dans le besoin."

L'homme prit un air grave, et, jetant dans un coin
Son bonnet de forçat mouillé par la tempête :
"Diable ! diable ! dit-il, en se grattant la tête,
Nous avons cinq enfants, cela va faire sept.
Déjà, dans la saison mauvaise, on se passait
De souper quelquefois. Comment allons-nous faire ?
Bah ! tant pis ! ce n'est pas ma faute, C'est l'affaire
Du bon Dieu. Ce sont là des accidents profonds.
Pourquoi donc a-t-il pris leur mère à ces chiffons ?
C'est gros comme le poing. Ces choses-là sont rudes.
Il faut pour les comprendre avoir fait ses études.
Si petits ! on ne peut leur dire : Travaillez.
Femme, va les chercher. S'ils se sont réveillés,
Ils doivent avoir peur tout seuls avec la morte.
C'est la mère, vois-tu, qui frappe à notre porte ;
Ouvrons aux deux enfants. Nous les mêlerons tous,
Cela nous grimpera le soir sur les genoux.
Ils vivront, ils seront frère et sœur des cinq autres.
Quand il verra qu'il faut nourrir avec les nôtres
Cette petite fille et ce petit garçon,
Le bon Dieu nous fera prendre plus de poisson.
Moi, je boirai de l'eau, je ferai double tâche,
C'est dit. Va les chercher. Mais qu'as-tu ? Ça te fâche ?
D'ordinaire, tu cours plus vite que cela.

- Tiens, dit-elle en ouvrant les rideaux, les voilà!"

Où vont tous ces enfants dont pas un seul ne rit ?
Ces doux êtres pensifs que la fièvre maigrit ?
Ces filles de huit ans qu'on voit cheminer seules ?
Ils s'en vont travailler quinze heures sous des meules
Ils vont, de l'aube au soir, faire éternellement
Dans la même prison le même mouvement.
Accroupis sous les dents d'une machine sombre,
Monstre hideux qui mâche on ne sait quoi dans l'ombre,
Innocents dans un baigne, anges dans un enfer,
Ils travaillent. Tout est d'airain, tout est de fer.
Jamais on ne s'arrête et jamais on ne joue.
Aussi quelle pâleur ! la cendre est sur leur joue.
Il fait à peine jour, ils sont déjà bien las.
Ils ne comprennent rien à leur destin, hélas !
Ils semblent dire à Dieu : - Petits comme nous sommes,
Notre père, voyez ce que nous font les hommes !
Ô servitude infâme imposée à l'enfant !
Rachitisme ! travail dont le souffle étouffant
Défait ce qu'a fait Dieu ; qui tue, œuvre insensée,
La beauté sur les fronts, dans les cœurs la pensée,
Et qui ferait - c'est là son fruit le plus certain ! -
D'Apollon un bossu, de Voltaire un crétin !
Travail mauvais qui prend l'âge tendre en sa serre,
Qui produit la richesse en créant la misère,
Qui se sert d'un enfant ainsi que d'un outil !
Progrès dont on demande : Où va-t-il ? que veut-il ?
Qui brise la jeunesse en fleur ! qui donne, en somme,
Une âme à la machine et la retire à l'homme !
Que ce travail, haï des mères, soit maudit !
Maudit comme le vice où l'on s'abâtardit,
Maudit comme l'opprobre et comme le blasphème !
Ô Dieu ! qu'il soit maudit au nom du travail même,
Au nom du vrai travail, sain, fécond, généreux,
Qui fait le peuple libre et qui rend l'homme heureux !

Paris 1838

¹²⁹⁴ HUGO Victor, *Les Contemplations*, Paris, Hachette, 1858, p 216.

Annexe 127 : Portrait de Léon Dufour



Photographie de Louis Jourdain. BMF. *Seine-Inférieure, dictionnaire biographique illustré*, Paris, Flammarion, p. 372.

Annexe 128 : 2 juillet 1866. Extrait du testament de Léon Dégenétais¹²⁹⁵.

Je donne et lègue à la ville de Fécamp, chef-lieu de canton du département de la Seine-Inférieure, ma ferme sise au hameau du Tôt, commune de Ouainville, canton de Cany, arrondissement d'Yvetot (Seine inférieure) par extension sur Criquetot-le-Mauconduit, Theuville et Sassetot-le-Mauconduit.

Cette ferme consiste en une maison d'habitation, bâtiments d'exploitation et terres de labour, le tout d'une contenance de cent six hectares environ et exploités par Émeric Célestin Olivier fils.

La ville de Fécamp aura la propriété de cette ferme à compter du jour de mon décès, mais elle n'en prendra la jouissance qu'après la mort de mon épouse à laquelle je lègue l'usufruit pendant sa vie si elle me survit. [...]

Ces legs sont ainsi faits à la ville de Fécamp à charge pour elle de fonder sur son territoire dans les deux ans qui suivront mon décès ou celui de mon épouse, si elle me survit, en mémoire de mon grand-père sous l'invocation de Saint-Michel un orphelinat de jeunes garçons pour les fils de marins, pères de famille, qui auraient péri en mer.

Ne seront admis à cet orphelinat que les fils de marins de bonne vie et mœurs, morts à terre des suites de maladies contractées en mer ou d'accidents de mer et ceux de tout marin mort en mer à bord de navires, barques ou chaloupes de toute espèce appartenant au port de Fécamp et ayant leur domicile dans l'étendue des communes de Fécamp, Yport, Étretat, Senneville-sur-Fécamp, Saint-Pierre-en-Port et autres communes riveraines de la mer qui fournissent habituellement des marins au port de Fécamp, sur le bord de la côte, depuis Étretat jusqu'au hameau des Dalles, commune de Saint-Pierre-en-Port.

Les fils de marins morts à bord de navires des autres ports en sont formellement exclus.

¹²⁹⁵ AMF Orphelinat St Michel 5Q10. Testament de Léon Dégenétais du 2 juillet 1866.

L'entrée des enfants dans l'établissement sera volontaire, aucune pression ne devra être exercée sur eux et il ne sera pas fait de distinction des différents cultes professés soit par les enfants admis soit par leurs parents.

Ils devront être instruits aux frais de l'orphelinat, leur éducation comprendra principalement la lecture, l'écriture, l'orthographe et les quatre premières règles de l'arithmétique, ils ne seront soumis à aucun travail manuel.

À treize ans ils devront être embarqués comme mousses ou être placés chez les fermiers.

Au retour de voyage ou bien par faute d'emploi momentané, ils seront reçus dans l'orphelinat en payant une petite pension fixée par le conseil d'administration.

Le conseil de surveillance sera formé notamment de monsieur le maire de la ville de Fécamp, président, ou à défaut de l'un de ses adjoints, de monsieur le commissaire de la marine et de monsieur le trésorier de la marine.

Annexe 129 : *Journal de Fécamp* du dimanche 7 mars 1880¹²⁹⁶. Obsèques de Léon Dégenétais à Saint-Germain-en-Laye.

Enfin, aujourd'hui, à onze heures du matin, nous avons reçu la communication suivante :

Dimanche dernier, vers cinq heures du soir, le maire de Fécamp recevait un télégramme lui annonçant qu'un legs important était fait au profit de la ville. Lundi matin l'Administration avait communication du testament de M. Léon Dégenétais de Saint-Germain-en-Laye léguant à la ville de Fécamp la nue-propriété d'une ferme de cent six hectares sise à Ouainville, près Cany, et d'une somme de quarante mille francs, le tout soumis à l'usufruit de M^{me} Dégenétais, veuve du testateur et à charge de fonder dans les conditions indiquées audit testament un orphelinat pour les fils de marins de Fécamp et des communes du littoral depuis et y compris Étretat jusqu'au hameau des Dalles, commune de Saint-Pierre-en-Port, morts en mer ou décédés à terre des suites de maladies ou accidents survenus en mer à bord de bâtiments appartenant au port de Fécamp.

Le conseil, informé aussitôt, décida d'envoyer une délégation à Saint-Germain, pour assister aux obsèques de monsieur Léon Dégenétais, et exprimer ainsi la gratitude du conseil envers le généreux donateur.

La délégation, composée de monsieur A. Legros, maire et de messieurs Maze, adjoint, Lemétais et Franque, conseillers municipaux, partit le soir même pour Paris, et assista à la cérémonie le mardi matin, à Saint-Germain ; elle fut présentée à madame Dégenétais qui se montre très touchée de la démarche faite près d'elle et pria monsieur le maire d'assurer non seulement le conseil municipal mais encore les habitants de Fécamp de la satisfaction qu'elle

¹²⁹⁶ BMF, *Journal de Fécamp* du dimanche 7 mars 1880.

éprouvait en s'associant aux intentions de son mari pour une ville dont elle a gardé le meilleur souvenir.

Après avoir déposé au nom de la ville de Fécamp, reconnaissante, une couronne sur la tombe de l'homme bienfaisant qui dote la cité d'une œuvre des plus humanitaires et des plus utiles, et duquel notre population maritime conservera toujours la mémoire, la délégation s'est retirée, emportant la meilleure impression de la réception aussi courtoise que bienveillante de madame Dégenétais. (*Communiqué*).

Un témoin oculaire des obsèques de monsieur Dégenétais a bien voulu nous donner quelques détails que nous nous empressons de reproduire.

La composition du cortège témoignait hautement des sentiments généreux dont le défunt était animé. On y remarquait en effet une délégation des membres de la société de secours mutuel *la Philadelphique*, une des premières sociétés de France ayant pour objet la mutualité dans les secours. Le drap mortuaire de cette société, lequel portait une grande croix entourée d'abeilles, recouvrait le cercueil.

Dans le cortège encore, on remarquait une trentaine de jeunes orphelines conduites par des religieuses, dont l'établissement, sans aucun doute, avait éprouvé les bienfaits de l'homme de biens dont la terre allait recevoir la dépouille mortelle.

Détail à mentionner encore, la délégation fécampoise a été invitée à prendre place dans le chœur de l'église où d'ordinaire, paraît-il, à Saint-Germain, on n'admet que les membres de la famille.

Annexe 130 : *Journal de Fécamp* du 29 avril 1880¹²⁹⁷. Obsèques de Léon Dégenétais à Fécamp.

Ce matin ont eu lieu en l'église de la Sainte Trinité les obsèques de monsieur Léon Dégenétais, qui a légué à la ville de Fécamp, comme nos lecteurs le savent, une ferme dont le produit sera affecté, après la mort de madame Dégenétais, à la construction d'un orphelinat pour les enfants des marins du littoral compris entre Fécamp et Saint-Pierre-en port.

Le corps du défunt était arrivé à Fécamp hier, par le train de neuf heures du soir et avait été déposé pendant la nuit, dans l'église de la Sainte-Trinité. On remarquait un certain nombre de couronnes sur le cercueil, et une entre autres, avec ces mots : *La ville de Fécamp reconnaissante*. Cette couronne est celle que la délégation du conseil municipal avait déposée sur la bière au nom de la ville, lors de la cérémonie funèbre qui eut lieu à Saint-Germain-en-Laye, après le décès de monsieur Dégenétais.

L'absoute a été donnée, au service qui a eu lieu ce matin, par monsieur le curé doyen de cette paroisse.

Dans le trajet de l'église au cimetière, les cordons du poêle étaient tenus par monsieur Legros, maire, monsieur le commissaire de l'Inscription maritime ; monsieur Sévestre, maire de Ouainville et monsieur Fauvel, exécuteur testamentaire.

Le deuil a été conduit par messieurs Maze et Boufart, adjoint, et par monsieur le trésorier des Invalides de la marine.

Venaient ensuite messieurs les membres du conseil municipal, les fonctionnaires de la ville, les instituteurs, et une partie des élèves des écoles communales, garçons et filles, et l'orphelinat des sœurs de Saint Vincent de Paul.

Au cimetière, monsieur le maire a prononcé le discours suivant qu'il a bien voulu nous communiquer :

Messieurs,

L'homme de bien que nous accompagnons à sa dernière demeure était connu de plusieurs d'entre nous. Je me félicite d'être du nombre de ceux qui ont pu l'apprécier.

¹²⁹⁷ BMF, *Journal de Fécamp* du 29 avril 1880.

Monsieur Léon Dégenétais, né au Havre, avait habité un certain temps notre ville, où résidèrent son père et son aïeul ; quand, en 1855, pour cause de santé, il alla se fixer à Saint-Germain-en-Laye, où il est décédé le 29 février dernier.

Ne croyez pas que pour cela il ait oublié Fécamp. Non, Messieurs, il avait conservé pour sa ville d'adoption, qu'il affectionnait profondément, les plus vivaces souvenirs.

Nous en trouvons la preuve évidente dans sa libéralité pour notre cité, qu'il a dotée d'une œuvre éminemment philanthropique, où revit sa pensée tout entière, dans la magnificence du legs qu'il a fait la ville de Fécamp, d'une ferme d'une valeur considérable, dont le produit, après la mort de madame Dégenétais, sera affecté à la création d'un orphelinat destiné aux jeunes marins du littoral, compris entre Étretat et Saint-Pierre-en port. Le généreux donateur a fait plus encore : pour servir à payer les droits de mutation, il a légué aussi à la ville la nue-propriété d'une somme de quarante mille francs, avec usufruit en faveur de sa veuve, madame Dégenétais, qui, désirant participer à l'acte de bienfaisance de son mari, abandonne dès à présent à la ville, afin de lui épargner un emprunt, le capital effectif dont elle conserve seulement la rente viagère.

C'est un devoir de proclamer bien haut notre reconnaissance envers monsieur Léon Dégenétais, pour sa charitable fondation, dont bénéficiera la classe maritime à venir, œuvres des plus utiles, qu'il est réservé à la ville de consacrer, et que madame Dégenétais, par un sentiment généreux qui lui fait honneur, a voulu couronner.

Ainsi que le dit le fondateur dont elle a si bien compris la pensée, madame Dégenétais a droit à la plus sincère, à la plus vive gratitude de la part de l'administration, du conseil municipal et des habitants de Fécamp ; qu'elle veuille bien en agréer l'expression, avec les remerciements qui lui sont légitimement dus, pour le don important et si remarquable dont elle vient gracieusement d'enrichir notre musée¹²⁹⁸.

À tous deux donc, bien sincèrement merci !

La ville de Fécamp, voulant témoigner qu'elle sait reconnaître les bienfaits et honorer les hommes utiles, a décidé que la rue habitée autrefois par le donateur, prendra désormais le nom de Léon Dégenétais, et qu'une plaque commémorative de l'acte de générosité de notre

¹²⁹⁸ M^{me} Dégenétais, informée au moment du décès de son mari de la création d'un musée à Fécamp, lui a offert seize tableaux. BMF *Mémorial Cauchois* du 20 mars 1880.

regretté concitoyen, ornera le monument qui doit s'élever à cette place, sur le terrain concédé à perpétuité par le conseil municipal.

Le souvenir des libéralités de monsieur Léon Dégenétais, gravé plus profondément encore dans les cœurs que sur le marbre ou la pierre, se transmettra de génération en génération : l'œuvre à laquelle notre sympathique compatriote va laisser son nom, est impérissable !

Reposez donc en paix, homme de bien, au cœur bon et généreux, capable des plus nobles inspirations ; notre gratitude envers vous sera éternelle !

Notre population maritime, se rappelant ce que vous avez fait pour elle, vous décernera le titre de bienfaiteur, que vous avez si bien mérité !

Les orphelins béniront votre mémoire et viendront à leur tour déposer sur cette tombe, qui va recevoir vos restes vénérés, le tribut de leur reconnaissance et de leur filial amour !

Adieu, Dégenétais, adieu !!!

Au nom de la ville de Fécamp reconnaissante,

Au nom du conseil municipal,

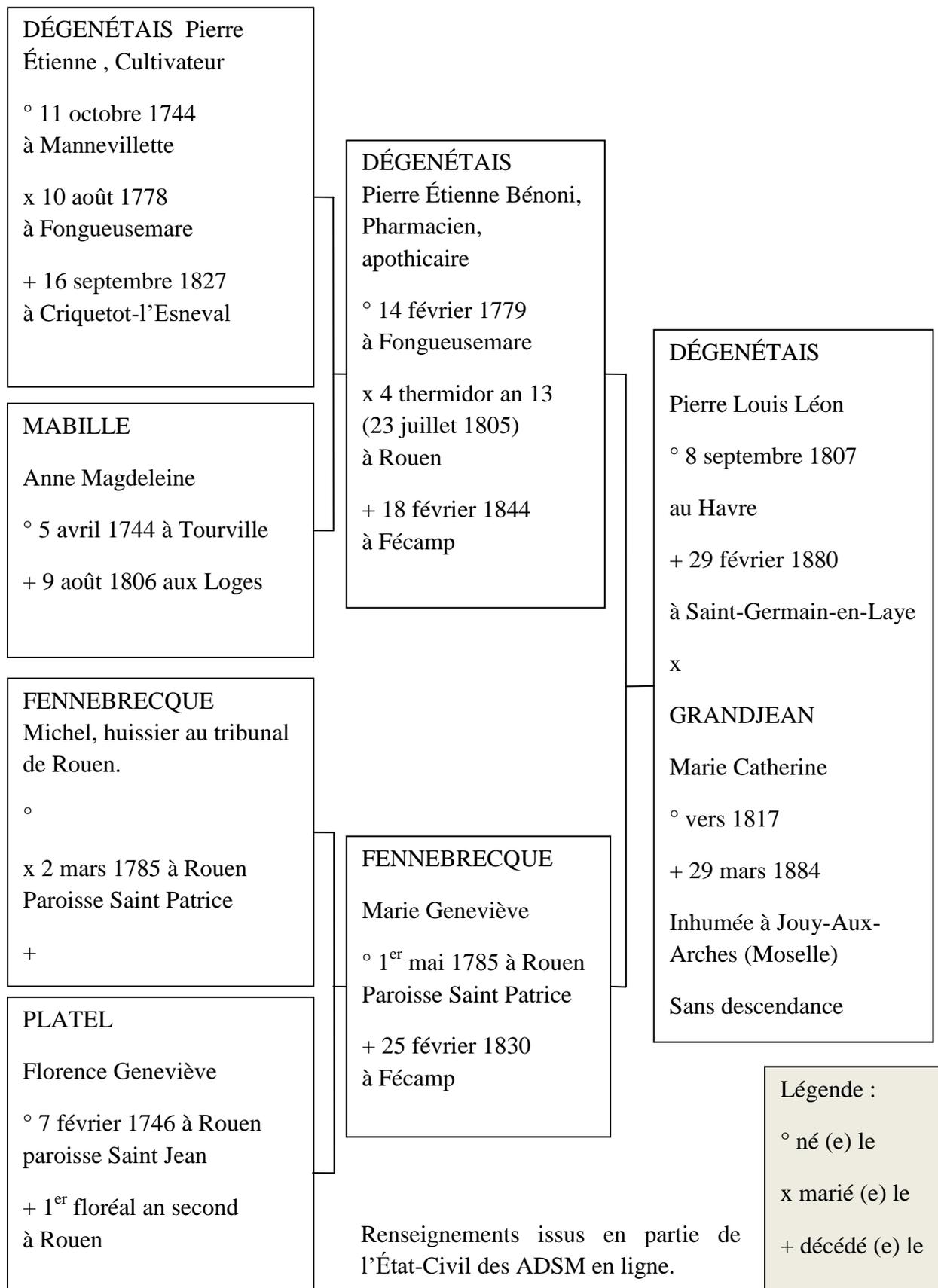
Au nom de l'administration,

Je viens dans un suprême adieu, rendre un solennel hommage

À Léon Dégenétais,

Le généreux citoyen, le bienfaiteur de la cité !

Annexe 131 : Généalogie de Léon Dégenétais



Annexe 132 : Plaque commémorative de Léon Dégenétais

Le tombeau de Léon Dégenétais se trouvait dans l'ancien cimetière de Fécamp, rue Charles-Le-Borgne, maintenant affecté à un centre commercial. Il n'a pas été déplacé mais une plaque commémorative à l'entrée de l'actuel cimetière, près de la tombe de Jean Lorrain, regroupe le nom de plusieurs bienfaiteurs de la ville.

Ci-dessous, un agrandissement de la photographie.

Cliché Elisabeth SIMON, octobre 2014.



Gravure : Léon Desgenétais. 1807-1880. Bienfaiteur de l'orphelinat et du musée.

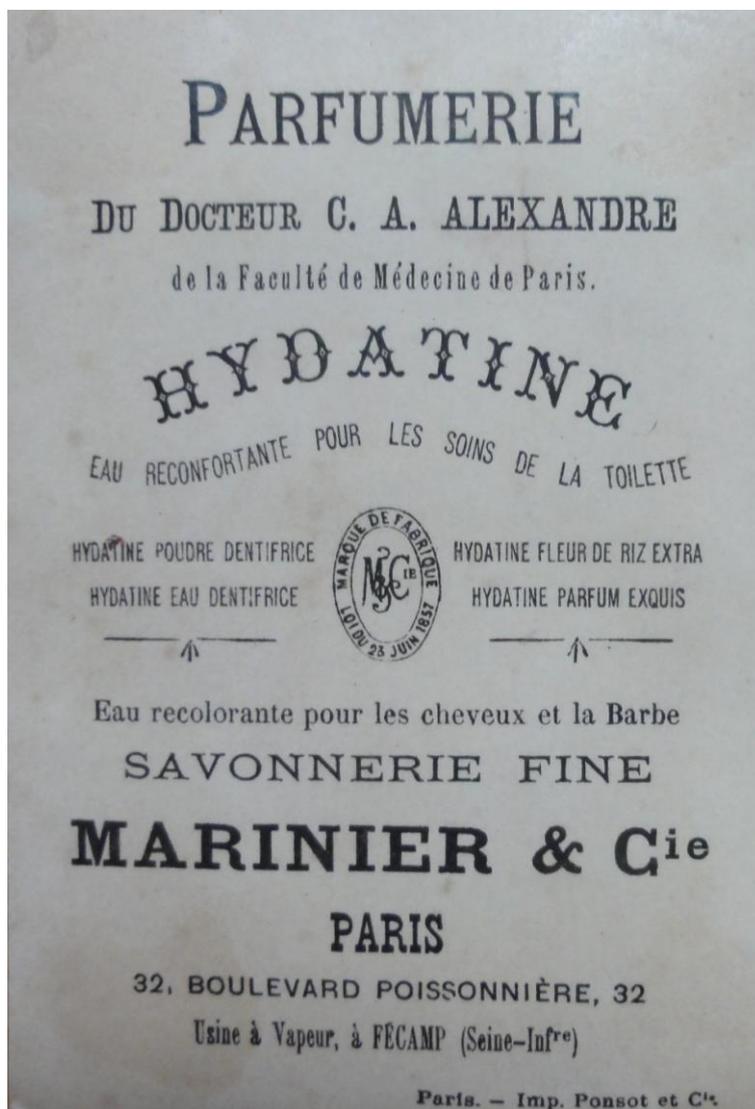
Annexe 133 : Participation de M. Marinier à l'exposition universelle de 1878 à Paris¹²⁹⁹ :

Courrier du maire du 9 février 1877 en réponse au comité d'admission à l'exposition universelle de 1878.

La parfumerie par lui fabriquée chez lui et portant le nom générique Hydatine comporte cinq produits ainsi désignés :

- Hydatine Eau de toilette pour dames
- Hydatine Parfum pour mouchoirs et appartemens¹³⁰⁰
- Hydatine Eau dentifrice
- Hydatine Poudre dentifrice
- Hydatine Fleur de riz

Cette industrie toute nouvellement créée dans notre ville dans une propriété de l'inventeur recevra toute l'extension qui pourra lui être donnée.



Verso d'une chromolithographie publicitaire pour la parfumerie Marinier. Collection Elisabeth SIMON.

Le nom et la raison sociale de cette nouvelle maison sont : Parfumerie du docteur C.A. Alexandre de la faculté de médecine de Paris : Marinier et Compagnie Fécamp.

¹²⁹⁹ AMF Correspondances 1870 1880. Courrier du maire du 9 février 1877 en réponse au comité d'admission à l'exposition universelle de 1878.

¹³⁰⁰ Orthographe respectée.

Annexe 134 :
Chromolithographies
publicitaires de la
parfumerie Marinier.
Entre 1877 et 1881.

Collection Elisabeth
SIMON.



Annexe 135 : Description de l'usine de parfumerie Marinier avant sa transformation en orphelinat¹³⁰¹ :

[...] Une propriété sise à Fécamp au lieu-dit bois de Boulogne contenant une superficie de 600,79 m² édifiée d'une usine pour la fabrication de la parfumerie consistante en : un bâtiment isolé construit en briques et cailloux, couverts en ardoise, élevé sur cave voûtée en poutrelles en fer, briques et ciment comprenant au rez-de-chaussée un atelier, un magasin aux marchandises, un grand atelier de manipulation ; à la suite le bâtiment de la machine à vapeur séparé par un mur en maçonnerie allant jusqu'au toit, au-dessus la chambre du gardien, un grand grenier à la suite et un magasin de resserre, un hangar en bois couvert en ardoises. [...]

Une chaudière à vapeur de la force de cinq chevaux, timbrée à sept atmosphères, de la fabrique de Saint-Chamond système Field ; une machine à la verticale de la force de quatre chevaux, fabriqués par Kauleck et Basy ; un concasseur ; une tamiserie double et un mortier avec pilon à dents de chien, fabriqués par Beyer frères de Paris ; une broyeuse à savon à trois cylindres en granit, augmentée de sa rabatteuse fabriquée par Laquintinié et compagnie et une peloteuse à savon également fabriqués par Laquintinié et compagnie. Le tout placé dans les usines et bâtiment sus désignés, pour l'exploitation du fonds et devenu immeuble par destination. En plus du matériel qui vient d'être désigné, il existe : un pilon à main, une raboteuse-couperet, deux presses à savon et une tamiserie double qui ont été introduites dans l'usine depuis l'affectation hypothécaire consentie à monsieur Lechesne et sont conséquemment réservés par le syndic à la faillite Marinier.

Une propriété située à Fécamp, au lieu-dit : les quatre fermes ou le Bois de Boulogne, contiguë à celle sus-désignée, contenant sept ares treize centiares, consistant en un chalet comprenant au rez-de-chaussée cuisine et cellier, au premier étage salle à manger et chambre ; au second étage deux chambres mansardées, couvert en ardoises et contourné par un balcon et un escalier en bois garanti par une cloison vitrée ; un pavillon comprenant cave sur laquelle un appartement planchéié servant de bureau surmonté d'un grenier couvert en ardoises, un hangar, un cabinet d'aisance et un poulailler ; jardins entre ces constructions ; le tout occupé par les dit sieur et demoiselles Marinier.

[...] La société Marinier et compagnie a acquis le terrain de cette propriété sur lequel elle a fait édifier les constructions de l'usine en l'année 1877.

¹³⁰¹ AMF Orphelinat St Michel Acquisition Agrandissement 1878-1972 4M152, Adjudication du 5 décembre 1881.

Orphelinat.

En ce qui concerne l'immeuble destiné à l'orphelinat de garçons voici les renseignements qui sont donnés par monsieur l'architecte. Cet immeuble situé sur le versant ouest de la vallée est à peu près à mi-chemin du sommet du coteau un peu plus haut que l'institution de monsieur Waroquet dont il est distant de quelques mètres seulement ; il contient trois bâtiments dont deux de peu d'importance et un principal qui était primitivement à destination d'usine. Voici ses dimensions approximatives :

- Hauteur du sol au comble : 10 m
- À l'extérieur longueur environ 18 m
- Largeur environ 7 m
- Il y a un sous-sol, un rez-de-chaussée et un comble.

Le rez-de-chaussée servirait pour y installer le réfectoire, la cuisine et un logement pour le directeur. Au rez-de-chaussée il faudrait faire un plancher ou parquet.

Il serait indispensable de construire un escalier pour accéder au dortoir.

Quant au dortoir on pourrait le construire dans la hauteur du rez-de-chaussée qui est assez élevé en prenant un peu sur le comble que l'on serait obligé de surélever de 1,50 m environ, il y faudrait nécessairement aussi un plancher ou parquet de même que la construction de deux plafonds deviendrait nécessaire, l'un pour couvrir toute la surface élevée du rez-de-chaussée, et l'autre pour celle dortoir.

La buanderie et le cellier pourraient être installés dans le sous-sol ou il serait nécessaire de concevoir une porte donnant accès sur le jardin qui existe dans cet immeuble.

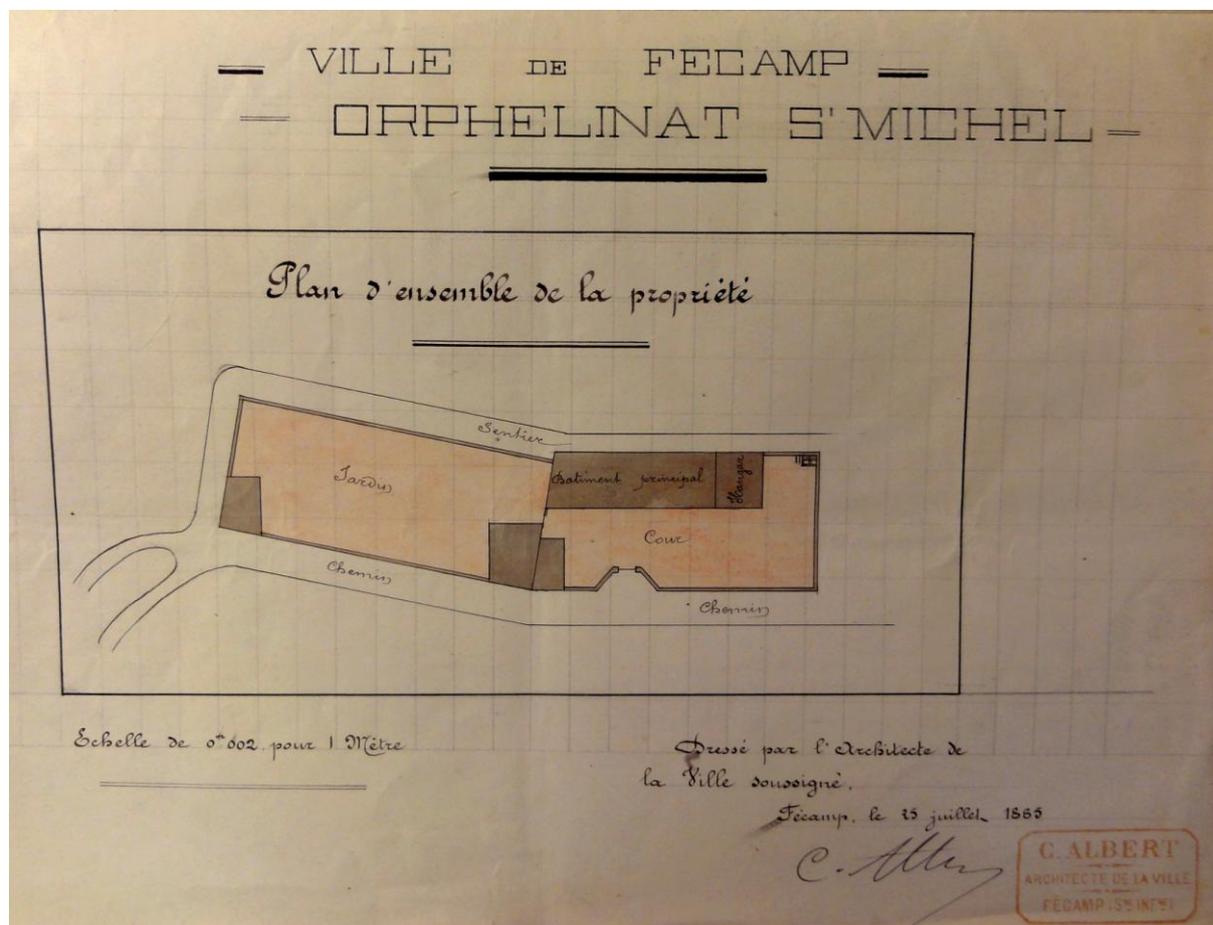
Le rapporteur

Signé : Duhamolet

¹³⁰² DCM du 5 juin 1885.

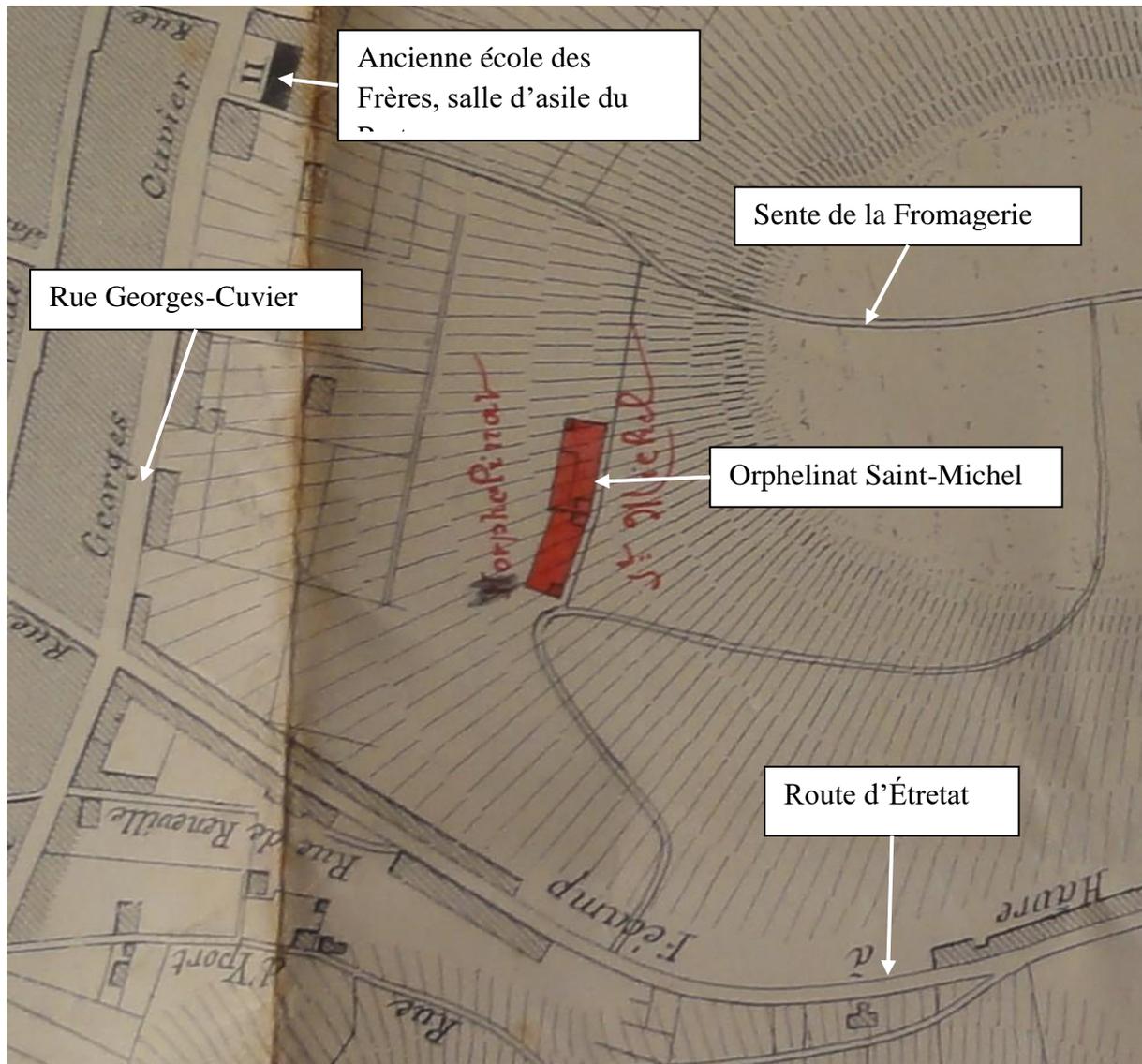
Annexe 137 : 1885 : Plan de situation de l'usine de parfumerie à transformer en orphelinat

Plan de l'usine de parfumerie achetée pour créer l'orphelinat Saint-Michel



Plan dressé par Camille Albert en 1885. AMF Orphelinat Saint-Michel 5Q10.

Situation de l'orphelinat sur le plan de Fécamp en 1886



Plan général de la ville. AMF Orphelinat St Michel 5Q10.

Visite de l'établissement.

L'orphelinat occupe comme orientation une position excellente au point de vue de l'hygiène. Située sur l'un des coteaux du versant sud de notre vallée à mi-chemin du sommet, il est assez rapproché de la mer, les jeunes pupilles auront de tous les points de l'établissement la vue de la campagne et de la mer ; un chemin carrossable partant de la route d'Étretat en rend l'accès très facile. La façade principale de cet établissement prend jour sur l'orientation du Midi où se trouve aussi la cour abritée du vent du nord par l'établissement même. Cette cour est assez spacieuse et permettra aux enfants de se livrer aux jeux de leur âge, toujours utiles au point de vue du développement physique et de la santé.

Un hangar couvert situé dans la cour disposé à l'usage de préau couvert servira, dans les jours de pluie et de grand froid, pour leurs jeux et exercices du corps.

Le jardin de l'établissement, où se trouvent beaucoup d'arbres fruitiers, pourra servir pour leur donner quelques notions d'arboriculture et de jardinage auquel ils pourront même se livrer comme récréation utile.

Le rez-de-chaussée de l'établissement se compose d'une cuisine, d'un vestibule au pied de l'escalier où sont disposés des lavabos tous bien installés. Le réfectoire est vaste et très bien disposé. Il existe de petites salles dont l'une pourra servir de salle d'étude pour les élèves et l'autre pour les réunions des commissions.

Le dortoir se trouve au premier étage, dix lits y sont disposés. Ces lits sont en fer avec sommier idem. Ils ont une couchette parfaitement installée. Chacun des pupilles aura sa commode, très ingénieusement disposée, pour passer ses effets. Contre ce dortoir est située la chambre du directeur avec vasistas pour observer le dortoir. À l'extrémité opposée se trouve la lingerie et le vestiaire.

Au-dessus se trouve un grenier occupant toute la surface de l'établissement.

Sous le rez-de-chaussée il y a un sous-sol spacieux où sont installés la laverie, le cellier et le dépôt de combustible.

¹³⁰³ AMF Orphelinat St Michel 5Q10, Conseil d'administration du 6 mai 1886.

L'orphelinat Saint-Michel.

Tout d'abord, il ne faut pas se méprendre à ce vocable. L'établissement dont il s'agit a un caractère essentiellement laïque, et ne doit son nom qu'au vœu expressément formulé par l'auteur du legs, monsieur Dégenétais, en souvenir de son grand-père, lequel s'appelait Michel.

L'orphelinat Saint-Michel est destiné aux enfants des marins morts en mer, ou des suites de maladies contractées en mer, à bord des navires, chaloupes et barques appartenant à la circonscription maritime de Fécamp, c'est-à-dire à la partie du littoral comprise entre Étretat et le hameau des Dalles (commune de Saint-Pierre-en-Port)

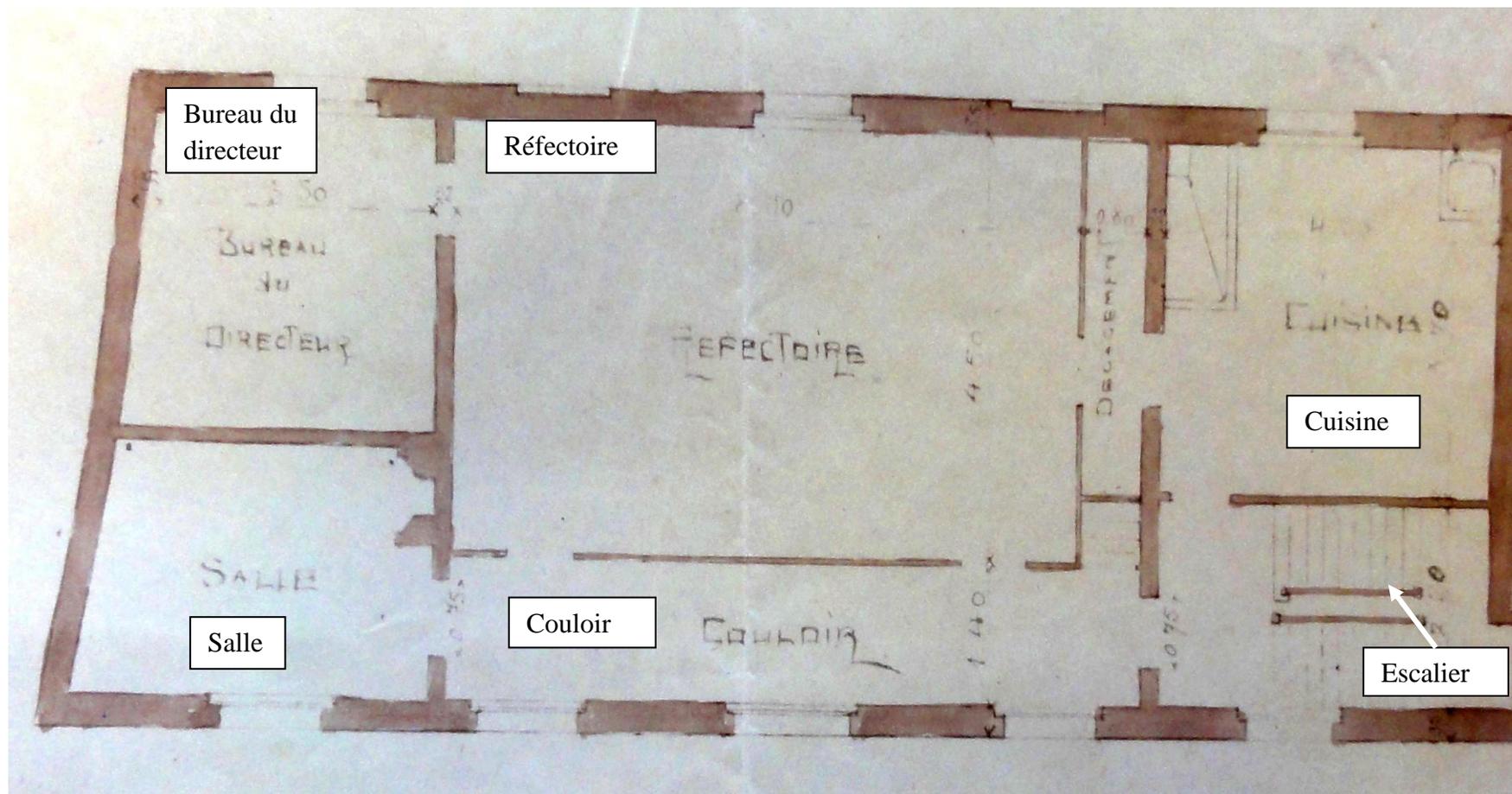
Ouvert il y a seulement quelques jours, l'établissement compte actuellement trois orphelins, l'un de Fécamp et les deux autres de Saint-Pierre-en-Port, mais il en peut recevoir dix. Les petits pensionnaires sont admis depuis l'âge de sept ans jusqu'à treize ans, âge auquel on les embarque ou on les place chez des fermiers. L'instruction élémentaire leur est fournie par l'école communale du quartier du Port où ils doivent être conduits régulièrement.

Le directeur, nommé par la Ville, est placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Un conseil d'administration s'occupe de la gestion financière et des mesures à prendre ; enfin un médecin spécial est appelé chaque fois qu'il y a lieu.

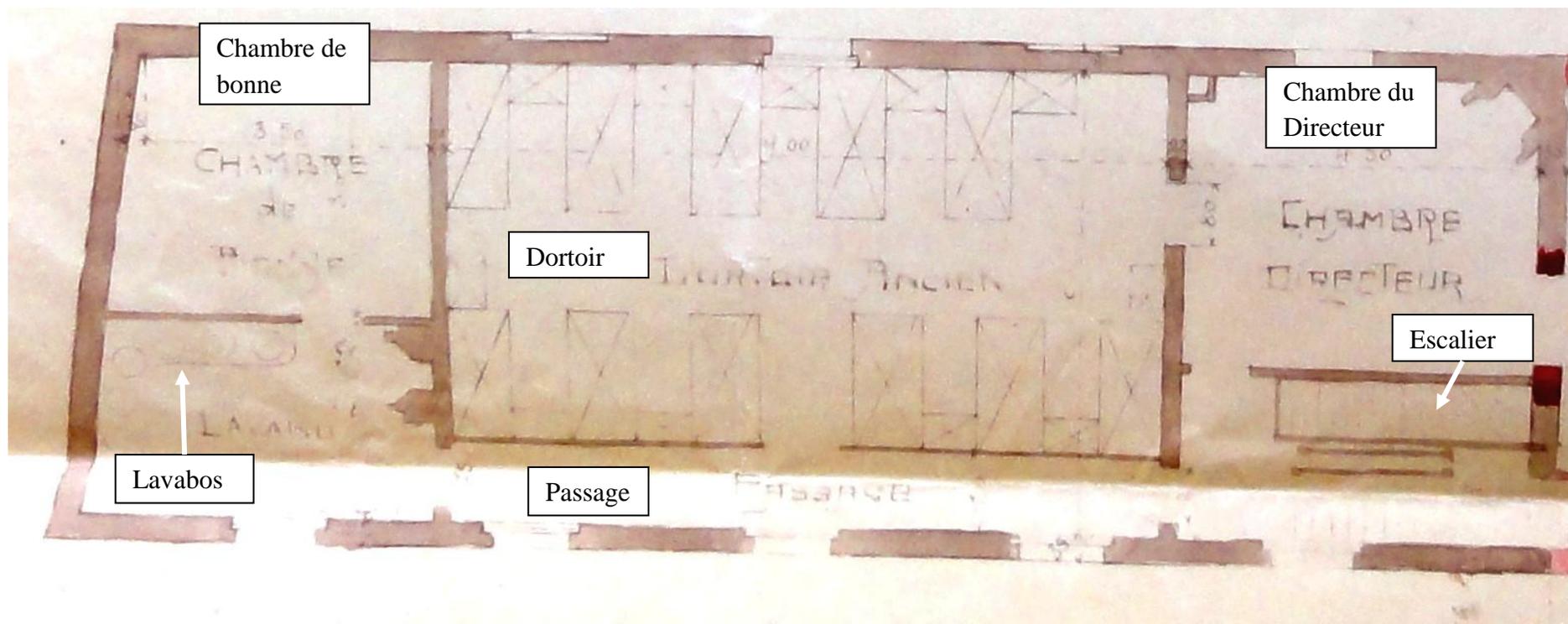
L'orphelinat Saint-Michel est présentement d'un accès assez difficile, qu'on y arrive par la rue Georges-Cuvier ou la rue d'Étretat. En revanche, il s'élève dans un des sites les plus charmants du quartier de Boulogne. La ville et la rade, du soleil et de l'air pur : la vue et l'hygiène y trouveront également leur compte. Les locaux sont, d'ailleurs, très convenablement aménagés. Au rez-de-chaussée, cuisine, réfectoire, salle d'études, cabinet du directeur ; et, au-dessus, dortoirs avec couchettes dont le moelleux confort ferait envie à plus d'un petit citadin, et spacieuse lingerie. Enfin, ajoutez à tout cela une cour, un bâtiment annexe qui pourra répondre aux besoins de l'avenir, un jardin potager à l'usage des pensionnaires, et il vous paraîtra comme à nous que les généreuses intentions de monsieur Dégenétais ont été complètement remplies.

¹³⁰⁴ BMF, *Mémorial Cauchois* du 15 mai 1886.

Annexe 141 : 1906. Plans de l'intérieur de l'orphelinat



Plans de 1906. Rez-de-chaussée de l'orphelinat. AMF Orphelinat Saint-Michel 1906-1941 4M153.



Plans de 1906. Premier étage de l'orphelinat Saint-Michel. AMF Orphelinat Saint-Michel 1906-1941 4M153.

Annexe 142 : 1886. Règlement de l'orphelinat Saint-Michel.

Ce règlement ne changera pas de 1886 à 1914, sauf pour les noms propres.

RÈGLEMENT

Chapitre premier

Article 1^{er}

Entrées et sorties des orphelins.

L'orphelinat Saint-Michel sera tenu par un directeur et une directrice.

Cette directrice est spécialement chargée des soins à donner aux enfants, elle doit se considérer à leur égard comme leur véritable mère.

Les enfants devront avoir sept ans pour être admis dans l'établissement.

L'admission aura lieu après examen des demandes et par une lettre signée d'un des membres de l'administration municipale.

Quand ils auront treize ans, ils seront embarqués comme mousques ou seront placés chez les fermiers.

Article 2

Lever et coucher.

Depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, les enfants se lèveront à 6 heures, se coucheront à 8 heures.

Du 1^{er} octobre au 31 mars ils se lèveront à 7 heures et se coucheront à 8 heures.

Chapitre deuxième

Toilette : déjeuner et départ pour la classe.

Ils feront leur toilette aussitôt levés et le directeur veillera avec attention que tous la font d'une manière parfaite ; puis ils déjeuneront et à huit heures moins dix minutes, ils partiront pour aller à l'école communale. Le directeur devra toujours accompagner les orphelins, il ira les chercher à l'heure de la sortie comme il les y conduira.

Le directeur est chargé de conduire les enfants pour l'exercice de leurs devoirs religieux.

Chapitre troisième

Dîner.

À midi, ils prendront leur repas et il leur sera donné une demi-heure ou une heure de récréation ; ils pourront s'amuser dans la cour si le temps est bon et sous le hangar s'il est mauvais.

Quand ils iront en classe l'après-midi on leur donnera une tartine pour leur goûter.

Chapitre quatrième

Souper

Ce repas leur sera servi à sept heures. Avant ou après ils feront leurs devoirs dans la petite salle du nord près du réfectoire. Cette pièce sera chauffée pendant l'hiver.

Chapitre cinquième

Vêtements

Les orphelins auront tous le même costume qui devra ressembler à celui des mousses embarqués sur les navires de l'État.

Ils changeront de linge tous les dimanches. Les draps de lit seront renouvelés tous les mois en hiver et tous les vingt jours en été.

Chapitre sixième

Régime alimentaire

Le matin ils mangeront de la soupe.

Le midi : les dimanche, lundi, mercredi, jeudi et samedi ils auront de la viande et des légumes.

Le mardi et le vendredi ce repas se fera avec du maigre.

Le soir ils mangeront de la soupe, du poisson ou des œufs ou des légumes secs.

Article 2

La ration entière pour toute la journée est ainsi composée.

	Adultes	Enfants
Pain	700 g	600 g
Viande	300 g	200 g
Poisson	200 g	120 g
Légumes secs	120 g	80 g
Fromage	120 g (100 à dîner)	90 g à souper
Cidre	1,5 litre	1 litre

Beurre pour la soupe : 15 g.

Article 3

La cuisine sera faite par la directrice.

Chapitre septième

Elle devra aussi laver tout le linge et, si pour ces travaux il est nécessaire de lui donner de l'aide, l'administration municipale en aura l'appréciation.

Chapitre huitième

Le directeur veillera à ce que les aliments soient sains et de bonne qualité, s'il en était autrement il devrait prévenir monsieur le maire immédiatement.

Chapitre neuvième

Tous les matins et tous les soirs quand la température le permettra, l'air sera renouvelé dans le dortoir et le réfectoire, les lits seront refaits, les salles seront balayées et nettoyées.

Chapitre dixième

Le directeur devra frotter ou faire frotter les pièces qui seront encaustiquées, laver à petite eau le vestibule et l'escalier aussi souvent que cela sera nécessaire ; enfin l'orphelinat devrait être tenu très propre dans toutes les parties.

Chapitre onzième

Les parents des orphelins seront admis à les visiter le jeudi et le dimanche de 1h à 2h30. Il y aura des exceptions qu'en vertu d'une autorisation spéciale d'un membre de l'administration municipale.

Chapitre douzième

Article 1^{er}

Au retour de voyage ou par défaut momentané de place, ils pourront être admis à l'orphelinat en payant une somme qui sera fixée par le Conseil d'administration.

Article 2

Une fois admis, les enfants ne pourront être renvoyés de l'orphelinat que pour les motifs d'une haute gravité.

Les enfants renvoyés de l'orphelinat ne pourront pas y être réadmis, ils sont rendus à leurs parents ou à leurs protecteurs ; ou ils seront mis à disposition de l'autorité.

Le jeudi après-midi et le dimanche les enfants seront conduits à la promenade par le directeur.

Chapitre treizième

Un registre matricule servira pour inscrire les enfants à mesure qu'ils entreront dans l'orphelinat, des colonnes distinctes serviront à mettre leur numéro d'ordre, leur nom, prénom, la date et le lieu de leur naissance et le nom et le domicile de leur mère.

Une colonne sera réservée pour indiquer la date et les motifs de la sortie de l'enfant et de la profession qui lui a été donnée.

Toutes les pièces fournies à l'appui de la demande d'admission et toutes les autres pièces relatives à l'enfant sont réunies dans un dossier portant le numéro d'ordre donné à l'enfant sur le registre matricule. On y joint ultérieurement les notes et les renseignements émanés du conseil d'administration.

Chapitre quatorzième

Les dépenses courantes de l'orphelinat sont faites par le directeur à qui une avance est donnée à cet effet et dont il rend compte à chaque fois que l'adjoint chargé de l'établissement lui en fait la demande.

Article 2

Tous les effets et objets mobiliers appartenant à l'orphelinat sont marqués du O fait à la main avec du fil ou du coton.

Chapitre quinzième

En cas d'indisposition ou de maladie le directeur demandera monsieur Fauvel, le médecin désigné par le conseil d'administration, et si ce praticien craint une maladie contagieuse, l'enfant sera envoyé à l'hospice ; le conseil d'administration s'entendra avec la commission hospitalière pour les frais de séjour.

Il sera alloué à monsieur Fauvel une somme de un franc cinquante par visite.



La plaque a commencé à être gravée en 1893 en remerciement des donateurs. Il manque de nombreux noms. Collection du musée de Fécamp.

Le conseil d'administration de l'orphelinat décide de rendre hommage aux généreux bienfaiteurs en 1893 :

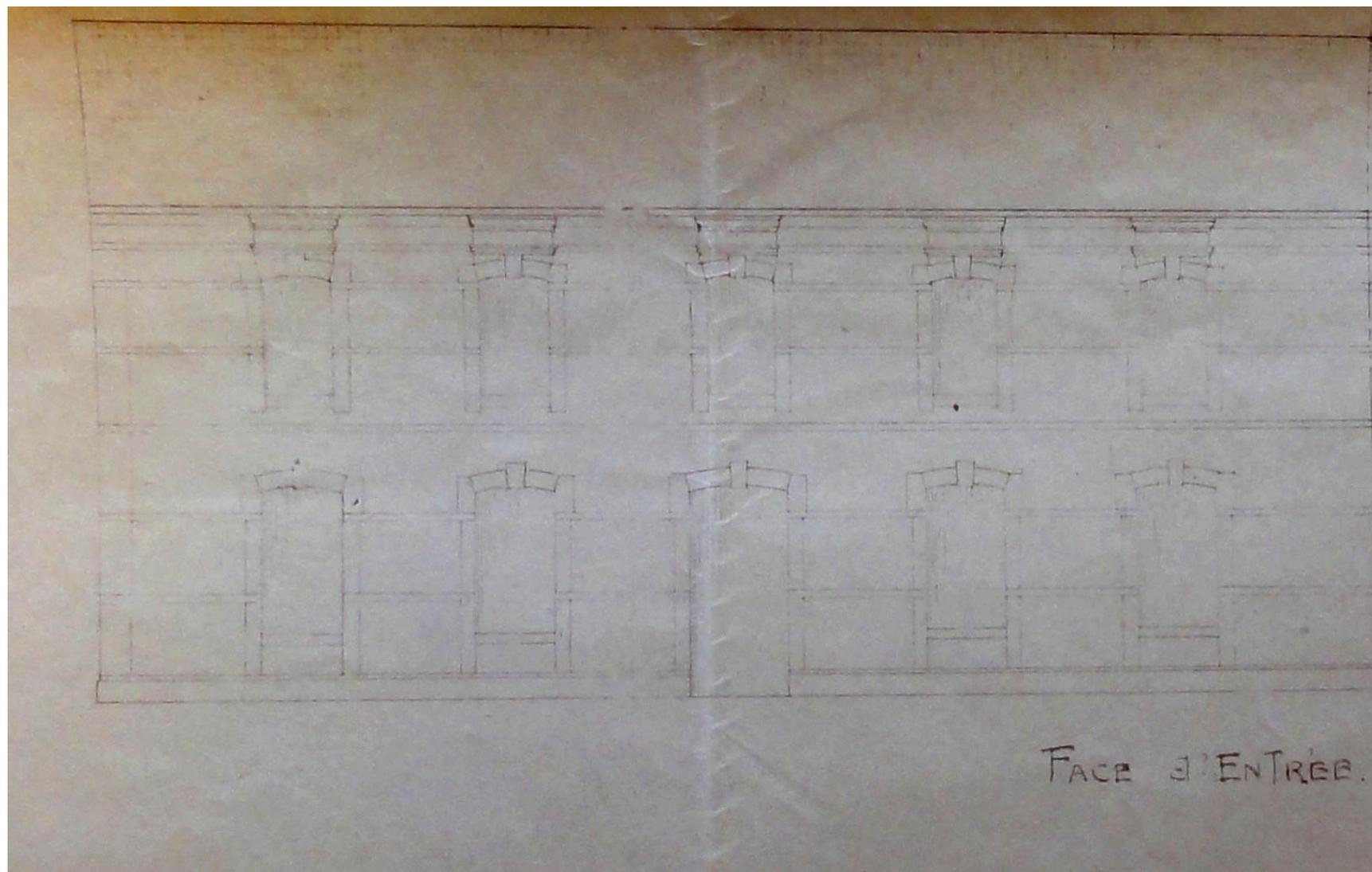
L'idée qui avait été émise par l'administration municipale d'ériger dans l'orphelinat une plaque commémorative sur laquelle le nom des souscripteurs serait gravé est adoptée unanimement par la commission.

Elle décide que les dons offerts devront s'élever à la somme de 500 francs au moins pour que les noms des bienfaiteurs soient inscrits sur la plaque commémorative. Les noms des sociétés administratives etc. qui ont fait ou feraient un don de la valeur indiquée y figureront aussi.

Cette plaque commémorative sera en marbre noir, les listes gravées en creux et dorées. Afin qu'elle soit bien en vue elle sera placée au-dessus de la porte d'entrée du bureau des commissions¹³⁰⁵.

¹³⁰⁵ AMF Orphelinat Saint-Michel 5Q10, Conseil d'administration de l'orphelinat St Michel du 6 novembre 1893.

Annexe 144 : 1906. Façade de l'orphelinat.



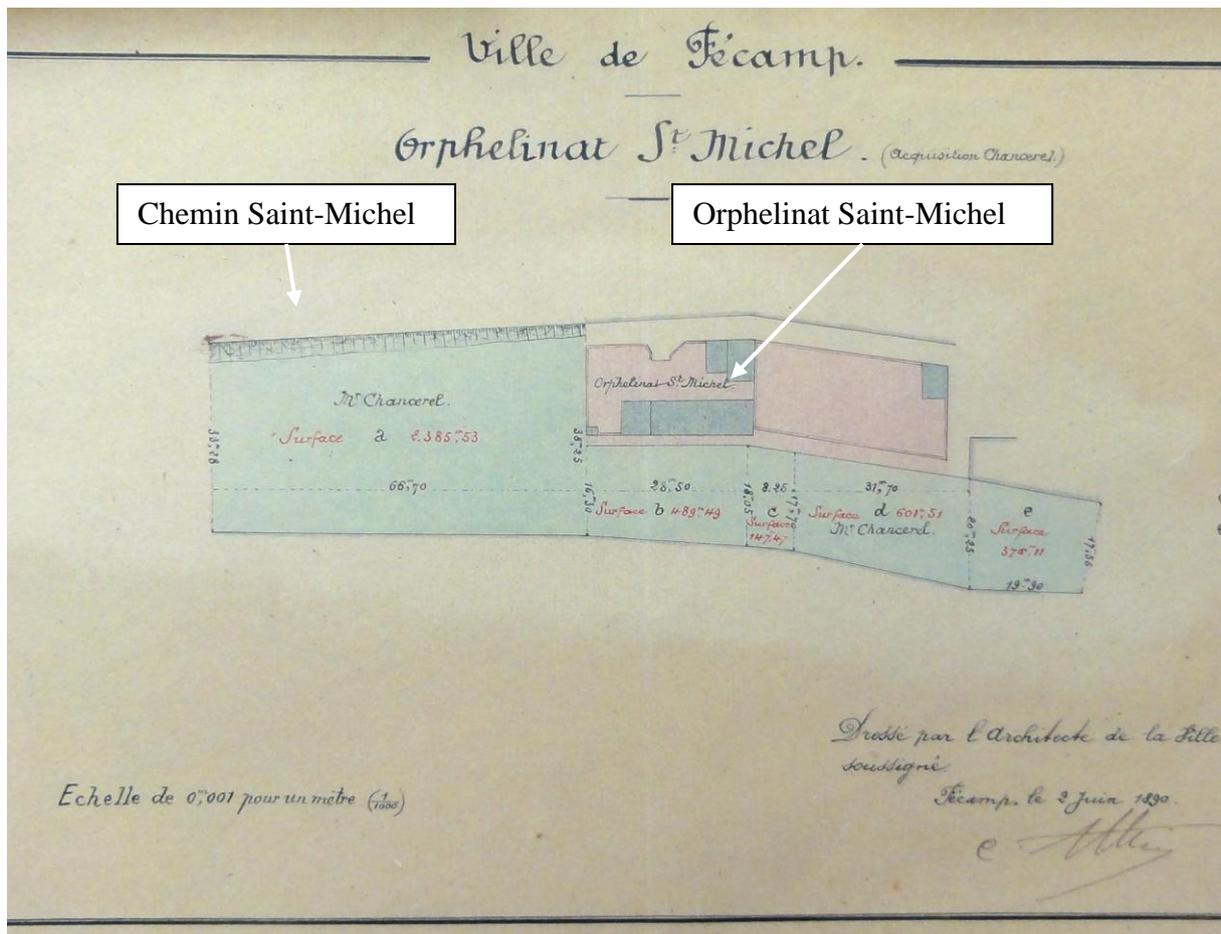
Façade de l'orphelinat Saint-Michel. Plans de 1906. AMF Orphelinat Saint-Michel 1906-1941 4M153.

Annexe 145 : Vers 1950 : Orphelins en uniforme à la Saint-Pierre-des-Marins



Les orphelins défilent derrière les musiciens lors d'une Saint-Pierre-des-Marins dans les années 1950. AMF Fonds Bergoin B SN, Saint-Pierre.

Agrandissement du terrain autour de l'orphelinat Saint-Michel en 1890



Plan dressé par Camille Albert en 1890. AMF Orphelinat Saint-Michel Agrandissement 4M152.

Annexe 147 : 1954. Béret faisant partie de l'uniforme de l'orphelinat



Sur le béret de marin posé sur la tête du chien (agrandissement ci-contre) est écrit « Orphelinat Saint-Michel ». AMF Fonds Bergoin B 44 - 403 Orphelinat Saint-Michel 1954 (1).



Annexe 148 : 1956. Portrait de Joseph Lecœur



Joseph Lecœur en 1956. AMF Fonds Bergoin.

Annexe 149 : 1886-1902. Liste des orphelins de la création de l'orphelinat jusqu'en 1902 dans l'ordre chronologique des inscriptions¹³⁰⁶.

LETERCQ	Georges Alphonse Émile
PANEL	Eugène Paul Félix
PANEL	Louis Alphise Pierre
GUERRANT	Émile Henry
GUERRANT	Édouard Arthur Auguste
LALONDE	Joseph Hyppolite
DESCHAMPS	Pierre Joseph
MAILLARD	Louis Charles
MALANDAIN	Joseph Gabriel
FÉRON	Fernand Victor
CORDONNIER	Benjamin Henri
MAILLARD	Jean Louis
MAILLARD	Zacharie Jules
FEUILLOLEY	Pierre Joseph Alexandre
LEMONNIER	Louis Alexandre
CORNU	Florentin Alexandre
DÉHAYS	Olive Léon
BOUGON	Alexandre Elie
BOUGON	Charles Émile
BOURSIER	Émile Jean Baptiste

¹³⁰⁶ AMF Orphelinat Saint-Michel 5Q10. Registre des inscriptions.

TÉRAL	Jean Florentin
TÉRAL	Martial Jean Baptiste
SAINT-MARTIN	Narcisse Gustave
PORET	Pierre Prosper Albert
CAUMONT	Jules Charles
CAUMONT	Florentin Benjamin
EBRAN	Paul Émile Joseph
BOURSIER	Alphonse Jules
TÉRAL	Joseph Eugène
LECŒUR	Maurice Paul Joseph
LECŒUR	Raymond Auguste Marcel
AUBRY	Joseph Jules
LECŒUR	François Joseph Adolphe
LECŒUR	André Henri Fernand
LAPPEL	Louis Auguste
SAILLOT	Isidore Édouard Armand
SAILLOT	Joseph Édouard Athanase

À bord de la *Baucis*

Le martyr d'un mousse, enquête nécessaire.

Il y a quelques jours, l'Agence Havas annonçait que le mousse Martel, engagé à bord du terre-neuvier la *Baucis* avait été tué à coups de corde par le subrécargue Charles Friboulet, aux lieux de pêche.

La mort du malheureux mousse avait été déclarée à l'autorité maritime comme survenue accidentellement. L'Agence Havas ajoutait qu'un autre mousse effrayé avait déserté et fait connaître le drame. Deux jours après ce récit, l'Agence Havas envoyait aux journaux la dépêche suivante :

Rectification. M. Friboulet, armateur à Fécamp, nous télégraphie pour démentir le récit publié hier sur le meurtre d'un mousse à bord du bateau de pêche *Baucis*, récit qui accusait son frère, le subrécargue Friboulet, d'être le meurtrier.

Or, ce démenti pur et simple, sans aucune des explications auxquelles on s'attendait, n'a pas rassuré l'opinion publique, et plusieurs de nos confrères, *l'Écho de Paris* entre autres, ont procédé personnellement à une enquête en même temps que nous.

Le récit d'un témoin.

Quand la *Baucis* rentra à Fécamp, toute la ville était sur les quais du Bassin, et des cris de mort furent proférés contre Charles Friboulet, qui ne dut son salut qu'à l'intervention des gendarmes. On va voir de quoi cet homme était accusé.

¹³⁰⁷ Journal *L'intransigeant* du 14 novembre 1895.

Le père du jeune Martel avait reçu une lettre signée de Paul Le Bret, autre mousse du bord de la *Baucis*, lettre dûment légalisée par le maire de Saint-Quay-Portrieux ; le bruit des horreurs qu'elle relatait s'était répandu aussitôt dans les faubourgs de Fécamp. Voici le triste document :

22 octobre 1895.

Moi, Paul Le Bret, novice à bord du trois-mâts la *Baucis*, atteste avoir, vu mon compagnon Paul Martel être roué de coups presque tous les jours par le maître Charles Friboulet et une partie de l'équipage, à savoir : Coguan, charpentier; Chappé, Terrier (François), Aubin et Gilles, novices. Pour les motifs les plus futiles, on le frappait. Son corps ne portait que des marques de coups de bâton, de coups de pied, de coups de poing que lui assénait Coguan, mon voisin, jusque dans sa cabine, pour le faire se lever plus vite. Quant au maître, il avait recours au martinet.

Un jour, Martel n'ayant pas assez de biscuit pour manger, se glissa dans la soute pour en prendre et fut probablement aperçu par quelqu'un, car le maître en fut avisé. Il l'appelle et lui demande ce qu'il venait de faire dans la soute. Lui, sachant bien que s'il avouait, il recevrait une bonne correction, voulut nier et fut convaincu, comme disait le maître, d'avoir menti. *Il fit Martel se déculotter et lui en donna QUATRE-VINGT-SEIZE coups sur les fesses.* Le sang coulait à chaque coup et le malheureux l'implorait vainement. Celui-ci, par un raffinement de cruauté, lui faisait compter les coups, allait doucement et s'arrêtait à chaque fois qu'il en avait donné 24. « Reposons-nous un peu », disait-il, et, en finissant, il fallait encore lui dire : « Merci, maître Charles ».

Une autre fois, ceci se passait la journée d'avant sa mort, étant à décoller la morue et ne pouvant entretenir son trancheur, qui était le maître, *celui-ci le fit encore mettre BAS CULOTTES, comme il avait l'habitude de dire, et lui en donna au moins cinquante coups.* Cela ayant encore fait le malheureux, qui était épuisé, aller encore moins vite, il le mit au carcan, *un cercle en fer autour du cou, un mors en bois dans la bouche* et les poignets saisis avec des bracelets en fer. La fièvre le prit dans la nuit, et le lendemain il expirait.

D'ailleurs, tous les jours c'était la même chose, tantôt 6 coups, 12 coups, 24 coups, 48 coups et une fois enfin 96. Même, si cela était possible, je pourrais dire que la mort a été pour lui une délivrance, car il est mort martyr, ayant été le plus frappé de nous tous.

Fait dans mon lit. Paul Le Bret.

Comment trente marins, pour la plupart de très braves gens, avaient-ils pu assister sans émotion au supplice de ce pauvre petit être ? Il y a dans cette constatation je ne sais quoi de tellement pénible qu'on se prend à douter de la véracité du jeune Le Bret. Et pourtant la discipline du bord explique trop, sans l'excuser, la passivité des gens de mer.

Le père de l'infortuné Martel a porté plainte, nous écrit notre correspondant. Il aura des témoins pour appuyer les révélations de Le Bret : plusieurs matelots de la *Baucis*, qui sont à Binic, et des marins embarqués sur l'*Alsace-Lorraine* qui lui ont dit qu'ils avaient vu son enfant attaché au grand mât. Tels sont les faits : une enquête doit faire une prompte lumière sur leur véracité, et s'ils sont reconnus exacts, il faut que le châtiment du coupable soit exemplaire afin d'éviter le retour de semblables atrocités qui déshonorent la marine de notre pays.

Le mousse de la « BAUCIS »

Ils se sont mis à deux pour tuer un petit mousse sur la barque de pêche *Baucis*. À force de le rouer de coups, de le bâtonner, d'asperger d'eau de mer ses plaies vives, de le mettre aux fers et de le priver de nourriture, ils sont venus à bout de l'enfant. La misérable victime a trouvé dans la mort le secours que lui refusait la vie.

Le tribunal de Fécamp vient de punir ce crime abominable de quelques mois de prison. Je demeure ennemi de la peine de mort. Mais j'avoue que cette répression, de pure forme, ne me paraît pas témoigner, chez le juge, d'un état d'esprit très supérieur à celui des bourreaux. S'il n'en coûte que quatre mois de prison pour martyriser à plaisir et finalement tuer un enfant de treize ans, la férocité des brutes meurtrières peut s'exercer désormais sans contrainte. Juges et tortureurs font en réalité même cas de la petite vie supprimée. L'un jouit du supplice qu'il inflige, et l'autre l'en réprimande. Mais tous deux semblent d'accord pour dire « Après tout, ce n'est pas une affaire. »

Eh bien, je trouve, moi, que c'est une affaire.

Ces cas de mousses maltraités et tués à bord de nos bateaux de pêche, très fréquents autrefois, sont encore assez communs de nos jours. La plus sévère répression pourrait seule mettre fin à des actes d'odieuse brutalité qui passent couramment impunis quand ils n'occasionnent pas la mort. Je sais que dans tous les ports de mer on est en général indulgent pour ces sortes de crimes. Je ne verrais dans cette disposition fâcheuse qu'une nouvelle raison de sévir implacablement.

Si le juge avait vu son propre enfant martyrisé par les deux monstres, s'il l'avait entendu crier, demandant grâce, obligé de compter les coups reçus et de dire: « Merci, maître » à chaque meurtrissure, l'indulgence lui eût été peut-être moins aisée. Mais il est acquis qu'on ne peut faire l'éducation du mousse que le bâton en main, et chaque barque de Terre-Neuve ne peut pas emporter à bord un magistrat drapé dans son hermine pour savoir à quel moment le *maître* passe la mesure de brutalité permise.

Une fois en mer, entre le ciel et l'eau, il n'y a plus de lois pour un temps. Confinés dans l'étroite enceinte de quelques planches ballottées de la vague, qui tout à l'heure peut-être s'ouvriront sur l'abîme, des hommes sont là luttant de l'effort violent de toute heure, ne vivant que de la vie physique, sans ressources d'esprit, sans relâche de sentiments. Une force

s'accumule en eux comme dans la bête à l'entrave dont les muscles exaspérés veulent un soulagement de violence, et si l'alcool vient ajouter sa rage à l'impérieux besoin de la détente, il n'y a plus, aux heures mauvaises, que des brutes déchaînées dont une lame trop brusque, aidée d'un faux coup de barre, peut clore tout à coup la destinée.

C'est là sans doute la raison pour laquelle la féroce discipline des âges barbares s'est adoucie beaucoup plus lentement dans les équipages marins que dans les troupes de terre. Le danger est de tout moment, les décisions du commandement veulent être obéies avec une rapidité foudroyante, car la vie et la mort de tous en peuvent dépendre. Pour unique loi, la volonté du *maître* sans contestations, sans appel. Plus tard, sur la terre ferme, on pourra discuter l'usage qu'il en a fait. Il faut d'abord se soumettre complètement, aveuglément, et le recours de justice est si lointain que, sauf le cas d'excès inouïs, on peut dire qu'il n'y a pas de recours.

La discipline légale du continent se trouve ainsi remplacée sur la mer mouvante par l'arbitraire pur et simple. Comment le chef, grand ou petit, n'abuserait-il pas? Il abuse, et sa brutalité n'est en réalité contenue que par la brutalité qui pourrait lui répondre. Il n'y a pas, en fait, d'autre frein sur ces petites barques de Terre-Neuve, où pendant de longs mois les hommes s'entassent pour le labeur ingrat dont chacun ne souhaite après tout que de prendre en retour du plus grand profit la moindre part. La force contient la force en toute naïveté, comme aux premiers jours. Le vaincu d'une heure peut, dans les mille incidents de la campagne, trouver une occasion inattendue de revanche. *Un malheur est si vite arrivé*. On se respecte dans la mesure où l'on se craint. C'est l'antique sauvagerie qui vit toujours en nous, mais que nous déguisons habilement dans nos lois sous des formes savantes, jusqu'à nous tromper nous-mêmes sur nous-mêmes.

En dépit de tous les travestissements, dans notre civilisation comme dans la barbarie des aïeux, c'est toujours le faible qui pâtit, et nous avons même construit une science tout exprès pour proclamer qu'il en doit être ainsi. L'économie politique, telle qu'elle est enseignée dans nos chaires officielles, n'a pas d'autre objet. Donc, sur terre et sur mer c'est la force qui fait la loi. Mais la force dépouillée de son antique simplicité qui l'élevait parfois au rang de vertu. Une force raffinée, hypocrite qui se pare d'un droit plus ou moins subtil et prétend au titre de justice. Le petit mousse n'a pas de défense, voilà son malheur. S'il fût demeuré sur le continent qui l'a vu naître, je ne répondrais pas que son sort eût été meilleur. Il est venu au monde marqué du mauvais signe. La déchéance de misère en fait un *inférieur* dans tous les sens du mot. Car on ne trouve ni millionnaires ni savants précoces dans cette profession sujette à tant d'imprévu. Quelle fortune eût été la sienne à la ferme, au village, à la ville ? Les

travaux des champs n'attirent plus les hommes. La marge du gain ne paraît pas assez grande à qui, vivant dans la réalité mauvaise, veut au moins se réserver l'espérance de ces hasards dont une légende menteuse embellit le dur pavé de nos villes. L'usine le guette et le happera. Courbé sur la machine sans âme, non moins impitoyable que le bâton du matelot, il usera sa vie dans l'atmosphère chargée de poussières mortelles, sans volonté, sans autre joie que l'ivresse du dimanche, prématurément usé, cassé, fini, guetté par la table d'amphithéâtre si l'hôpital lui fait la grâce d'un matelas pour mourir.

Et encore tout cela est-ce la vie régulière, *normale*, heureuse encore, au regard des compagnons que les mauvais exemples, les funestes paroles entraînent aux actes que la loi, juste ou non, condamne. La première faute commise, toute voie de retour est fermée : la prison engendre le crime, bien loin de le réprimer. Le juge si indulgent pour le meurtrier de la *Baucis* frappera sans chercher les excuses et pensera sincèrement servir l'ordre social quand il ne fait qu'aggraver la maladie morale dont la société souffre si cruellement dans toutes ses classes.

Bâtonné par le juge ou par le matelot, qu'importe au petit homme ? La mer au moins lui offre des tentations d'aventures ignorées du terrien, appelées en son âme de toute la puissance de l'instinct ancestral. Ses pères étaient marins. Il sera marin à son tour, et le voilà lancé sur la vague avec les diables de la mer. Quelquefois un cœur bon se trouvera pour l'aimer, le protéger. C'est le rêve. Bousculé, battu, souillé parfois, vaincu en un mot, puisqu'il a contre lui tout ce que le bateau comporte d'ordre social, et que sa revanche est trop lointaine pour arrêter la main levée, il accepte l'abaissement qui lui semble de fatalité, et se fait peut être un réconfort provisoire de cette pensée « Quand je serai le plus fort, ce sera mon tour de frapper. »

En attendant, il faut subir les coups. Il accepte le sort inévitable, crie sous les lanières pour apitoyer les bourreaux, mais n'a peut-être pas même l'idée qu'il aurait pu rencontrer une destinée meilleure. Cependant les tortureurs éprouvent une délectation si grande, une telle dépravation de plaisir à infliger la douleur, qu'ils brisent l'instrument de leur joie pour ne l'avoir pas ménagé. Un soir, le petit *souffre-tout* se roidit dans ses fers, comme le mousse de la *Baucis*, et le lendemain il faut l'envoyer aux poissons qui en rapporteront quelque chose au pêcheur. Alors l'année suivante, quand la pêche est finie, voilà le juge qui se fâche : « Tu as tué ton mousse, matelot ? Tu as eu tort. C'est quatre mois de prison pour toi, d'après le juste tarif. Quand tu en voudras tuer un autre, tu sauras le prix convenu. Mais si tu m'en crois, tu seras sage : fais durer ton plaisir et sa douleur, et je n'aurai rien à reprendre. »

Voilà où aboutit ce progrès social dont nous sommes si fiers, ainsi que notre civilisation chrétienne dont Dieu s'enorgueillit, dit-on, content de son œuvre. Racontée comme un fait-divers, l'histoire du petit mousse paraît une monstrueuse exception, et blesse gravement toutes nos conventions de philanthropie. Mais regardons autour de nous. Que de petits mousses en détresse, dont aucun juge ne vengera le supplice ou la mort, de ces quatre mois de prison. L'usine, tous les jours, en jette dans la rue par troupes anémiées, rachitiques, flétries, horribles à voir. Ceux-là, ce n'est pas la main du matelot qui les a martelés, déformés d'esprit et de corps, rendus inaptes à la vie saine qu'une société digne de ce nom devrait assurer à ses enfants. Non, c'est un travail excessif, malsain, pour un salaire insuffisamment réparateur. Comme le petit mousse de Fécamp, ces misérables créatures sont des victimes aussi. Et non pas des victimes de la brutalité chanceuse d'un méchant. Mais les victimes voulues de l'ordre institué par les bons, par les vertueux, par tout ce qui fait la loi du monde, par les hommes très chrétiens qui gagnent le paradis en secourant de quelques charités de rencontre tous les petits qu'ils mettent, par des tortures appropriées, aux portes du tombeau.

C'est bien ce qu'a compris le juge apparemment, et, considérés à ce point de vue, ses quatre mois de prison paraissent maintenant d'une sévérité draconienne en comparaison de tous les meurtres du même ordre que la société ne punit pas et que la religion récompense. À vrai dire, je n'éprouve pas le besoin de voir payer de châtements ces innombrables méfaits. Il me suffirait qu'on s'efforçât de protéger l'enfance contre la barbarie des bons, tout en la défendant contre la cruauté des mauvais. Le mal qui vient des pervers est individuel, trop choquant pour durer, pour échapper aux efforts de répression. Le mal qui vient de tous demeure et fait impunément d'incroyables ravages parce que l'accoutumance nous en dérobe la vue, et que la responsabilité dispersée sur l'ensemble des hommes donne l'illusion d'une loi irréductible, d'une fatalité sans recours. Les braves gens qui liront le procès de Fécamp concluront simplement : Il faut protéger les mousses. » – Je réponds : Il faut protéger les *moindres*. Utiliser au profit des faibles la puissance sociale, l'instrument d'oppression des forts, voilà la Révolution qui fera de l'instinctif groupement barbare, la société de paix et de civilisation.

CLEMENCEAU Georges, *Au fil des jours*, Paris, Eugène Fasquel Éditeur, 1900, p. 295 à 302.

Annexe 152 : Discours de 1911 sur le navire-hôpital Saint-Pierre et son rôle auprès du capitaine du *Baucis*.

Discours prononcé à l'assemblée générale du 4 avril 1911 de la Société des Œuvres de Mer par M. Charles LE GOFFIC. Société des Œuvres de Mer, 18, rue de la Trémoille, Paris 8^e, reconnue d'utilité publique par décret du 7 décembre 1898¹³⁰⁸.

Mesdames, Messieurs, il y a quinze ans que s'est constituée cette Société des Œuvres de Mer. Ses ambitions étaient fort modestes à l'origine : elle ne se proposait que de réunir les fonds nécessaires à l'entretien d'un aumônier et d'un médecin sur les Bancs de Terre-Neuve, elle n'osait attendre davantage de la charité privée, même soutenue par les pouvoirs publics. Vous savez comme ses prévisions furent dépassées et que, dès la première année de sa fondation, elle put mettre sur chantier un navire-hôpital et jeter les bases de sa Maison de famille saint-pierraise. Le 20 avril 1896 au matin, peu de jours après sa bénédiction solennelle par le délégué de Mgr l'archevêque de Rennes, le *Saint-Pierre* appareillait de Saint-Malo et faisait voile vers le Banc. Il y parvenait le 10 mai et se mettait à la besogne le lendemain. À la fin de la journée du 11, il avait accosté onze bateaux, donné des vivres à l'un, du charbon à l'autre, des nouvelles et des consultations à tous. Quatre éclopés du *Pierre-Philippe* étaient recueillis dans la même journée. Enfin, le *Saint-Pierre* recevait sa première visite et opérait sa première cure morale sur la personne d'un capitaine fécampois.

Ce brave homme commandait la *Baucis*. Un joli nom, un triste navire ! C'est sur cette *Baucis* que, l'année précédente, un novice de seize ans, un enfant pris en grippe par le subrécargue du bord, avait été lardé de coups d'épiqueois jusqu'à l'expiration. Le capitaine ne s'était pas interposé ; l'équipage, terrorisé ou complice, avait laissé faire. Un subrécargue est une puissance à bord. Celui-ci n'eût peut-être pas été inquiété si, au retour, il ne s'était pas vanté de son crime dans les cabarets. La justice s'en mêla. Quand la *Baucis* revint sur le Banc,

¹³⁰⁸ LE GOFFIC Charles, *Navires-hôpitaux de Terre-Neuve, d'Islande et de la mer du Nord et maisons de marins de Terre-Neuve et d'Islande : discours prononcé à l'assemblée générale du 4 avril 1911*, Paris, Société des Œuvres de Mer, 1911, p. 4 à 8.

son équipage avait fait peau neuve, à l'exception de trois hommes. Mais une fatalité pesait sur le navire depuis son départ de Fécamp. Au cours de la traversée, un pêcheur s'était jeté par-dessus les bastingages ; sur le Banc, un doris s'était perdu avec le second et l'« avant » qui le montait¹³⁰⁹. Or, ce pêcheur, ce second et cet « avant » de doris étaient justement les trois hommes qui restaient de l'ancien équipage et qui, témoins du crime, n'avaient pas eu le courage de l'empêcher. Et le capitaine de la *Baucis*, superstitieux comme tous les marins, voyait là plus qu'une simple coïncidence : une campagne commencée sous de si funèbres auspices ne pouvait finir que par une catastrophe générale ; sûrement le navire était « maudit »... L'aumônier du *Saint-Pierre* prit à part le pauvre homme, et vous imaginez aisément ce que put être leur entretien, quoique rien n'en ait transpiré au dehors. Votre Bulletin, avec la discrétion qui convient en ces matières délicates, se borne à dire que le capitaine de la *Baucis* regagna son navire « l'esprit plus tranquille et le cœur un peu remonté ». (*Vifs applaudissements*).

Ainsi, dès le premier jour de son entrée en campagne, le *Saint-Pierre* avait affirmé la double utilité de sa mission, le médecin du corps et le médecin de l'âme, qu'il transportait sur le Banc, s'étaient employés, dans une collaboration étroite, au sauvetage de cinq malheureux.

¹³⁰⁹ Acte de transcription n° 209 du 13 août 1898 à Fécamp pour les décès à la date du 6 mai 1896 du second capitaine Aristide Louis Lavrilloux et du matelot Henry Léon Constant : « partis du bord [...] pour aller rechercher leurs chaudrettes à bulots. [...] le nommé Maurice Yves, patron de doris du même navire, a aperçu le doris chaviré et que le nommé Lavrilloux s'y tenait à l'arrière mais qu'au moment qu'il arrivait pour le sauver, il a disparu, que Constant avait déjà disparu à son arrivée ». Aristide Louis Lavrilloux était né le 12 août 1863 à Saint-Benoît-des-Ondes (Ille et Vilaine) et Henry Léon Constant était né le 9 janvier 1849 dans le département de la Manche. ADSM en ligne, État civil.

Les drames de la mer

L'affaire du « Baucis »

1^{er} couplet

Écoutez la navrante histoire
Du petit mousse de Fécamp
Après avoir rêvé de gloire
Il expira sous le carcan.

Refrain

Debout ! Les gars de Normandie !
Voici le jour du jugement !
Voici l'heure où la tyrannie
Va recevoir son châtiment !

2^{ème} couplet

C'est par une belle soirée,
La dix-septième du mois d'avril,
De cette douloureuse année,
Qu'il s'embarqua pour son péril.

(Refrain)

¹³¹⁰ Chanson recopiée à partir d'une feuille volante retrouvée par Pascal Servain.

3^{ème} couplet

Et sous le ciel troué d'étoiles,
Le Baucis, le terre-neuvier,
Fila, fila, tendant ses voiles,
Comme des ailes d'épervier.

(Refrain)

4^{ème} couplet

Ô douleur ! On dit que la terre
Pointait encore à l'horizon
Quand commença l'affreux calvaire
D'injures, de soufflets, de prison.

(Refrain)

5^{ème} couplet

Mais plus ne devait revoir la France,
Martel, le pauvre petit fieu,
Après quatre mois de souffrances,
Il rendit sa belle âme à Dieu.

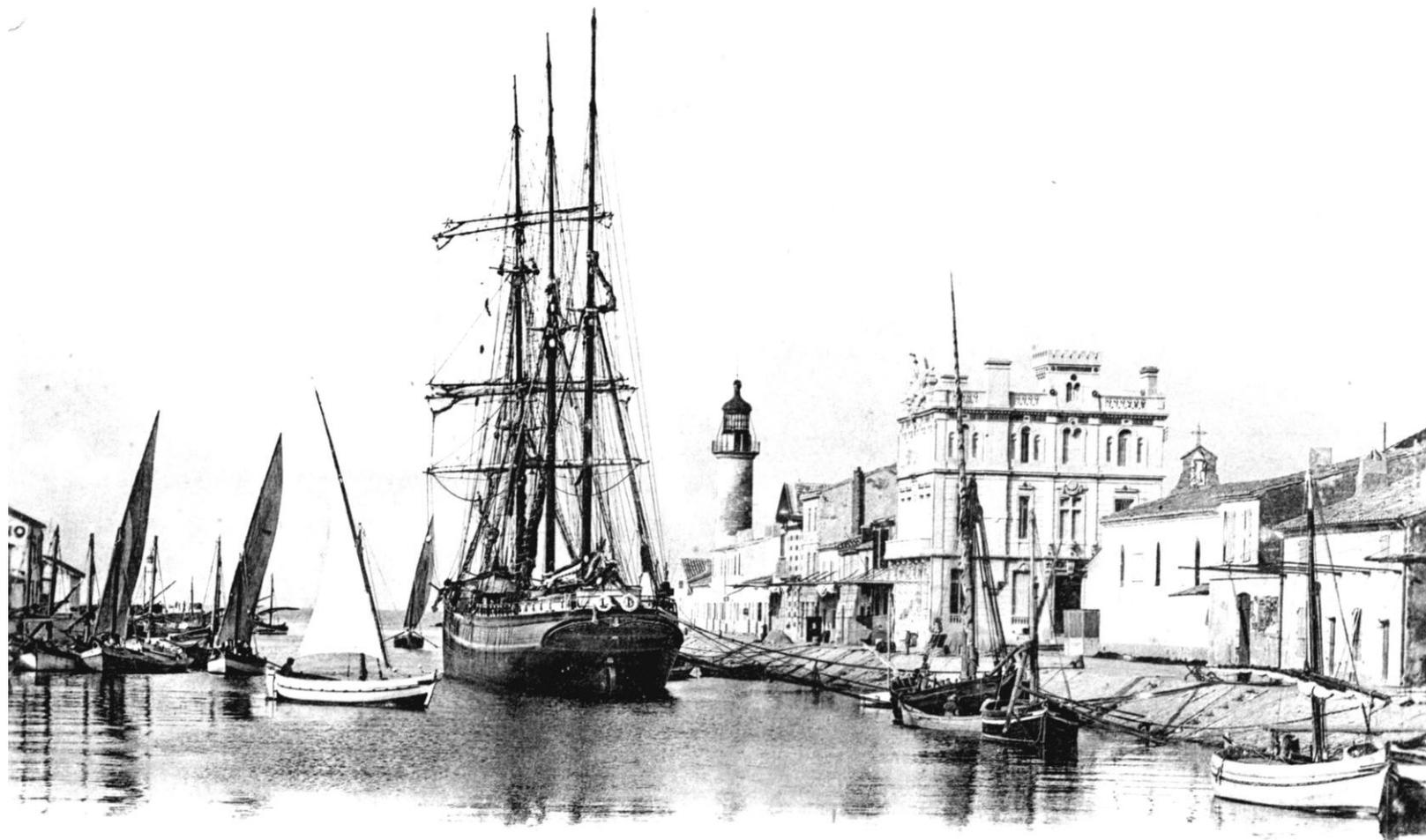
(Refrain)

6^{ème} couplet

En plein océan
Il fut inhumé,
Le petit mousse de Fécamp.
Requiescat in pace.

(Refrain)

Annexe 154 : Photographies du terre-neuvier *Baucis*.



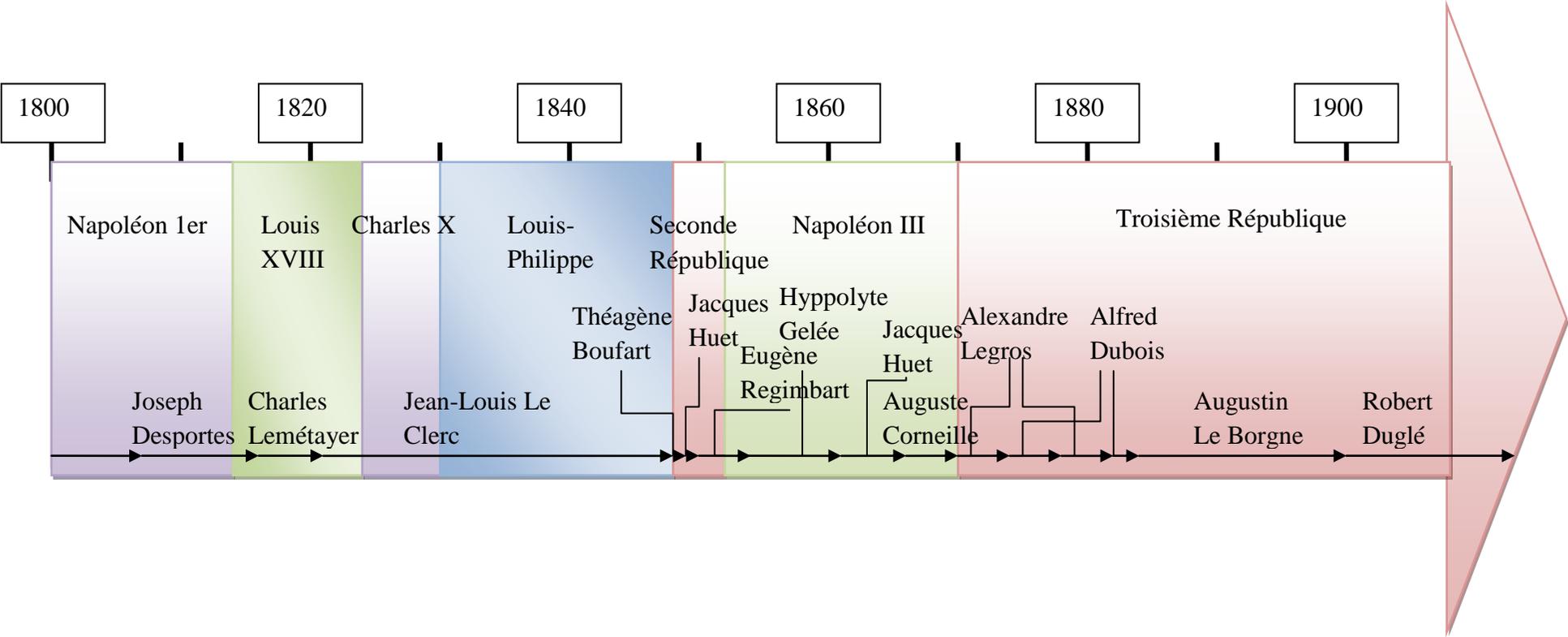
2 GRAU-DU-ROI. - Le Canal et le Quai, Rive droite. - ND

Collection et identification du terre-neuvier Jack DAUSSY.



Collection et identification du terre-neuvier Jack DAUSSY.

Les maires de Fécamp au XIX^e siècle



Annexe 156 : Quelques repères chronologiques de l'éducation à Fécamp.

Louis XIII (1610-1643)

Louis XIV : Régence d'Anne d'Autriche (1643-1661)

- 1647 Arrivée rue de Mer de quatre moniales de l'ordre de l'Annonciade à Fécamp installées par Jacques Berruyer, conseiller du roi.
- 1650 Le couvent des moniales de l'Annonciade s'installe rue de l'hôpital. Ouverture d'un pensionnat pour filles de familles aisées.

Louis XIV (1661-1715)

- 1689 Arrivée des sœurs de la Providence.
- 1691 Ouverture de la première école des sœurs de la Providence sur la paroisse Saint-Fromond près de l'Abbaye.
- 1695 Ouverture d'une école de filles rue de Mer par les sœurs de la Providence.

Louis XV : Régence de Philippe, duc d'Orléans (1715-1723)

Louis XV (1723-1774)

- 1756 Le couvent des moniales de l'Annonciade s'installe rue de la Barricade.

Louis XVI (1774-1789)

Révolution française 1789

Première République (1792-1795)

1792 Départ définitif des moniales de l'Annonciade et départ des sœurs de la Providence.

Le Directoire (1795-1799)

Le Consulat (1799-1804)

1803 Deux maîtres sont nommés instituteurs communaux.

1^{er} Empire (1804-1814) : Napoléon 1^{er}

1806 Retour des sœurs de la Providence.

1808 Les sœurs de la Providence obtiennent un local à l'étage dans le hangar du corps de garde situé près des ruines du palais ducal, entre le presbytère et l'hôtel de ville (situé alors près du palais ducal) afin d'ouvrir une seconde classe de filles.

Un seul maître laïque est désigné pour l'école communale de garçons qu'il tient dans sa maison. Ce choix est fait pour regrouper et favoriser les enfants pauvres.

Première Restauration (1814-1815) : Louis XVIII

Les Cent Jours (1815) : Napoléon 1^{er}

Seconde Restauration (1815-1830) : Louis XVIII (1815-1824)

1819 L'école communale choisit la pédagogie de l'école mutuelle. Ce fonctionnement s'arrêtera en 1824. Aucune école communale de garçons ne fonctionnera sur Fécamp de 1824 à 1829.

Seconde Restauration (1815-1830) : Charles X (1824-1830)

1824 Marie-Angélique de Vattemare épouse de Giverville passe un contrat de location avec les sœurs de la Providence pour établir un pensionnat rue du Carreau (actuelle rue Eugène-Marchand).

1829 L'école communale de garçons, tenue par un maître laïque, fonctionne à nouveau avec « l'ancienne méthode » (et non le système de l'école mutuelle).

1830 Donation de Julie de Giverville aux sœurs de la Providence de la propriété héritée de sa mère occupée par le pensionnat.

La Monarchie de Juillet : Louis-Philippe (1830-1848)

1833 Donation de Julie de Giverville de trente mille francs à l'école des sœurs de la Providence près de l'Abbaye. La condition de cette donation impose la gratuité pour toutes dans cette école de filles.

1835 Ouverture de l'école de garçons des Frères des écoles chrétiennes rue du Carreau sous l'impulsion de l'Abbé de Marcouville. Cette ouverture était envisagée depuis 1819 mais retardée par la mairie qui donnait sa préférence à un instituteur laïque pour son école communale. L'école des Frères des écoles chrétiennes ne sera jamais école communale sur Fécamp.

1840 Création d'une école communale de garçons tenue par un instituteur laïque dans le quartier du Port.

Premier agrandissement du pensionnat des sœurs de la Providence le long de la propriété Massif.

1846 Julie de Giverville offre à l'Institut des Frères une somme de quarante mille francs, qui sera complétée par huit mille francs peu après son décès en 1847. Les intérêts de cet argent placé doivent servir à l'entretien de trois Frères.

1847 Donation de l'abbé de Marcouville des propriétés rue de Mer aux sœurs de la Providence afin d'assurer l'éducation des filles pauvres de la paroisse Saint-Étienne.

Seconde République (1848-1852)

1848 Reconnaissance légale de l'établissement des sœurs de la Providence à Fécamp.

Second Empire 1852-1870 : Napoléon III

1856 Appropriation complète (classes et chambres) des locaux près du palais ducal par les sœurs de la Providence.

Inauguration du nouvel hôtel de ville dans l'ancienne maison conventuelle de l'Abbaye (la mairie l'occupe toujours de nos jours). L'école de garçons y est installée. Pour la première fois l'école communale de garçons se tient dans un bâtiment communal.

Les sœurs de Saint Vincent de Paul sont choisies pour tenir la salle d'asile installée dans le nouvel hôtel de ville. Trois sœurs arrivent par le train récemment mis en fonction. L'une tiendra le Bureau de bienfaisance.

1861 Ouverture d'un ouvroir dans l'école de filles de l'Abbaye des sœurs de la Providence.

- 1864 Ouverture d'une école de garçons des Frères des écoles chrétiennes dans la paroisse Saint-Étienne. Cette école fermera en 1880 faute de moyens financiers.
- 1865 Agrandissement du pensionnat des sœurs de la Providence le long de la rue du Carreau.
- 1866 Démolition et reconstruction de classes et de bâtiments rue de Mer pour l'école des sœurs de la Providence pour une somme de trente mille francs.
- Premières orphelines accueillies par les sœurs de Saint Vincent de Paul.

Troisième République (1870-1945)

- 1872 Agrandissement de l'aile du pensionnat des sœurs de la Providence le long de la propriété Massif par un second bâtiment.
- Arrivée de calorifères dans les classes et les dortoirs du pensionnat des sœurs de la Providence.
- Transfert de l'école gratuite des Frères des écoles chrétiennes rue de l'Inondation. Un demi-pensionnat est créée rue du Carreau pour les familles aisées.
- 1873 Achat de la propriété Massif rue des Galeries pour agrandir le pensionnat des sœurs de la Providence.
- Investissement de plus de soixante mille francs pour des travaux d'améliorations dans le pensionnat des sœurs de la Providence.
- 1879 Première construction neuve pour une maison d'école dans le quartier du Port.
- 1886 Création de l'orphelinat Saint-Michel pour les fils de marins suite au legs de Léon Dégenétais.
- Inauguration de l'école Saint-Ouen (actuelle Jean-Macé). Pour la première fois (en dehors de la période révolutionnaire) l'instruction dans une école communale par une institutrice laïque est proposée aux filles et pour la première fois filles et garçons sont dans une école commune (mais dans des classes séparées).

Ouverture rue du Carreau du pensionnat Saint-Joseph par les Frères des écoles chrétiennes. En 1887 le pensionnat est agrandi pour une somme de trente cinq mille francs. Une vaste chapelle est, entre autres, alors construite.

- 1892 Laïcisation des écoles communales. Les sœurs de Saint Vincent de Paul et les sœurs de la Providence quittent les écoles de filles communales. Elles ouvrent alors des écoles libres, les premières rue Théagène-Boufart, les secondes rue de l'Inondation.

Constitution de la société civile des écoles chrétiennes.

Les sœurs de Saint Vincent de Paul quittent l'hôtel de ville et déménagent dans des locaux loués à la société Bénédictine aux 3 et 5, rue Théagène-Boufart. Elles s'y installent avec leur orphelinat et une école réservée à leurs orphelines. L'année suivante elles ouvrent une école maternelle libre ouverte à tous.

Les orphelines de plus de treize ans sont embauchées à l'atelier d'habillage des bouteilles de la société Bénédictine. Elles sont surveillées par trois sœurs de Saint Vincent de Paul, elles aussi rémunérées par la société Bénédictine.

- 1896 Construction de la salle des fêtes dans le pensionnat des sœurs de la Providence aux frais de sœur Jonas, supérieure du pensionnat.

- 1906 Fermeture des sept écoles chrétiennes de la ville. Les écoles se reconstituent avec l'aide de la société civile des écoles chrétiennes mais les sœurs et les Frères doivent se séculariser pour pouvoir continuer à enseigner.

Le pensionnat des sœurs de la Providence devient collège laïque de filles.

- 1907 Sœur Jonas achète en 1907 la propriété aux 25 et 27, rue Jean-Louis-Le-Clerc pour y installer son nouveau pensionnat sous le nom d'Institution Jeanne-d'Arc.

- 1914 L'ancien pensionnat des sœurs de la Providence, alors collège public de jeunes filles, devient l'hôpital auxiliaire 112.

Table des annexes (tome 2)

Annexe 1 : Plan de la ville au XVIII ^e siècle.....	531
Annexe 2 : Discours de Condorcet <i>Sur l'admission des femmes au droit de cité</i>	532
Annexe 3 : CONDORCET, extraits du <i>Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique présentés à l'Assemblée Nationale les 20 et 21 avril 1792</i>	539
Annexe 4 : Discours de Danton sur l'instruction gratuite et obligatoire du 13 août 1793	546
Annexe 5 : Abbatiale de Fécamp	548
Annexe 6 : L'église Saint-Étienne en 1857.....	550
Annexe 7 : Église Saint-Étienne.....	551
Annexe 8 : Église Saint-Étienne.....	552
Annexe 9 : La Retenue en 1867	553
Annexe 10 : L'église Saint-Étienne et la gare en 1867	554
Annexe 11 : Portrait de Jean Lorrain à dix ans.	555
Annexe 12 : 1875. Institution Waroquet au 3 rue Théagène Boufart.....	556
Annexe 13 : 1886. Institution Waroquet rue Georges-Cuvier.....	557
Annexe 14 : 1914. Plan de la propriété Waroquet	558
Annexe 15 : Décret du 22 mars 1791 relatif au serment civique.	559
Annexe 16 : Décret du 18 août 1792 relatif à la suppression des Congrégations	560
Annexe 17 : 23 juillet 1830 : Description de la propriété dans la donation de Julie de Giverville.....	561
Annexe 18 : Plan du pensionnat des sœurs de la Providence rue des Galeries en 1906.	562
Annexe 19 : Pensionnat dans son entier au moment où les sœurs sont parties.	563
Annexe 20 : Plan du pensionnat avant l'achat de la propriété voisine Massif. Domaine de Giverville après la construction des agrandissements.....	564
Annexe 21 : Vestiges en 2016 du pensionnat, partie de l'ancienne propriété de Giverville.	565
Annexe 22 : Plan de la maison principale de Giverville.	566
Annexe 23 : Propriété Massif rue des Galeries avant 1906.	567
Annexe 24 : propriété Massif. Vestiges avant la démolition de 2016 du pensionnat.	568
Annexe 25 : Plan de la propriété Massif en 1873.	569
Annexe 26 : Photographies supplémentaires du pensionnat de l'Abbaye	570
Annexe 27 : 1906. Facture du pensionnat de l'Abbaye pour Marie-Josèphe Durand.	585
Annexe 28 : Description du pensionnat en 1906 par le liquidateur des biens des sœurs de la Providence.....	586
Annexe 29 : 1906. Derniers jours et dernière photographie de groupe du pensionnat de l'Abbaye.....	589
Annexe 30 : Le pensionnat de l'Abbaye converti en hôpital auxiliaire en 1914.	590
Annexe 31 : Le collège Jules-Ferry installé dans la propriété du couvent succède au collège de jeunes filles.....	592
Annexe 32 : Photographies contemporaines des bâtiments de l'ancien pensionnat de l'Abbaye.....	595
Annexe 33 : Le pavillon.....	597
Annexe 34 : 30 mai 1845. Autorisation à Sœur Quentin de tenir une école.	598

Annexe 35 : Terrier de 1752 indiquant l'emplacement des écoles des sœurs de la Providence	599
Annexe 36 : 1851. Plan de situation de l'école de filles près de l'Abbatiale.....	600
Annexe 37 : 3 juin 1872. Médaille d'or de la ville de Fécamp à Sœur Quentin.	601
Annexe 38 : École communale de filles tenue par les sœurs de la Providence.....	602
Annexe 39 : Plan de 1858 pour l'agrandissement de l'école de filles de l'Abbaye.....	603
Annexe 40 : Sœur Pontus, directrice de l'école de la rue de mer de 1859 à 1902.....	604
Annexe 41 : Institution <i>Jeanne-d'Arc</i> à Fécamp (actuelle école de la Providence <i>Saint-Joseph</i>). Photographies.....	605
Annexe 42 : Photographies actuelles des écoles de la Providence déjà présentes en 1906. .	610
Annexe 43 : La transformation du pensionnat religieux en collège laïque. Photographies. .	613
Annexe 44 : Famille Durand (imprimeurs) vers 1902.	616
Annexe 45 : Famille Durand : quelques points de repère.	617
Annexe 46 : Article de Jean-Pierre Durand-Chédru sur sa tante Marie-Josèphe.....	620
Annexe 47 : Marie-Josèphe Durand et l'équipe soignante de l'hôpital auxiliaire 112 à Fécamp.	621
Annexe 48 : Marie-Josèphe Durand : l'insigne de bronze en faveur des infirmières distinguées par leur mérite.	622
Annexe 49 : Classe de septième d'Émile Durand à l'Institut Saint-Joseph du Havre.	623
Annexe 50 : Cours d'escrime au lycée Saint-Joseph du Havre au tout début du XXe siècle.	624
Annexe 51 : Arrêté du préfet du 8 octobre 1808.....	626
Annexe 52 : Portrait de Jean-Louis Le Clerc.	627
Annexe 53 : Lettre du sous-préfet au maire du 19 avril 1823.....	628
Annexe 54 : Délibération du conseil municipal du samedi 29 avril 1823.	631
Annexe 55 : Lettre du sous-préfet au maire du 1er mai 1823.....	632
Annexe 56 : Lettre du sous-préfet au préfet en date du 27 décembre 1824.....	634
Annexe 57 : Délibération du Conseil Municipal du 14 mai 1827.....	636
Annexe 58 : Extraits de la loi du 10 mai 1806 et du décret du 17 mars 1808.....	638
Annexe 59 : Extraits de l'ordonnance royale concernant l'instruction primaire du 29 février 1816.....	640
Annexe 60 : Extrait de l'ordonnance du 26 novembre 1823 autorisant l'établissement dans la ville de Rouen d'une École normale.	644
Annexe 61 : Extraits de l'ordonnance royale du 10 février 1828.	645
Annexe 62 : Extraits de la loi du 28 juin 1833 dite loi Guizot.....	646
Annexe 63 : Avis du 13 décembre 1833 relatif à la réunion des élèves des deux sexes.....	650
Annexe 64 : Extraits de la loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux.....	651
Annexe 65 : Extraits du décret du 21 mars 1855 concernant les salles d'asile.....	656
Annexe 66 : Extraits du règlement concernant le régime intérieur des salles d'asile du 22 mars 1855.....	660
Annexe 67 : Extraits de la loi du 10 avril 1867 dite loi Duruy	661
Annexe 68 : Instruction du 12 mai 1867 du ministre de l'Instruction publique, relative à l'exécution de la loi du 10 avril 1867, concernant l'enseignement primaire.	663
Annexe 69 : Extraits de la loi du 16 juin 1881	666

Annexe 70 : Extraits du décret du 2 août 1881 pour les écoles maternelles	667
Annexe 71 : Lettre du préfet au maire de Fécamp du 8 décembre 1881.....	668
Annexe 72 : Extraits de la loi du 28 mars 1882 instaurant la laïcité.....	669
Annexe 73 : Décret du 6 juillet 1882 instaurant les bataillons scolaires.....	671
Annexe 74 : Extraits de la loi du 30 octobre dite loi Goblet de laïcisation du personnel	673
Annexe 75 : Extraits de la loi du 1 ^{er} juillet 1901.....	674
Annexe 76 : Extraits de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'État et de l'Église	678
Annexe 77 : Pétition. École privée des Frères. 7 décembre 1898.	680
Annexe 78 : Délibération du 30 décembre 1898. École congréganiste. Demande de subvention.	681
Annexe 79 : Lettre du sous-préfet annonçant l'arrêté ministériel du 7 juillet 1906 pour la fermeture des écoles congréganistes.	687
Annexe 80 : Lettre de l'inspecteur primaire de Bolbec au maire du 9 novembre 1906.....	688
Annexe 81 : Lettre de l'inspecteur primaire de Bolbec au Maire du 15 novembre 1906.	689
Annexe 82 : Lettre de l'inspecteur primaire de Bolbec au Maire du 17 novembre 1906.	691
Annexe 83 : Rapports du commissaire de police de septembre à novembre 1906 sur la situation des écoles libres.	692
Annexe 84 : Projet de 1861 pour une construction d'école dans le quartier du Port.	699
Annexe 85 : 21 janvier 1884. Nomination d'un instructeur par le général commandant la 10 ^è Brigade de l'Infanterie.	700
Annexe 86 : 1856. Discours du maire pour l'inauguration du nouvel Hôtel de ville.	701
Annexe 87 : Portrait d'Augustin Le Borgne.	702
Annexe 88 : Plan de la salle d'asile de l'hôtel de ville en 1884.....	703
Annexe 89 : Plan des classes de l'hôtel de ville (salle d'asile et école de garçons).....	704
Annexe 90 : Plan de l'école de garçons dans les bâtiments de l'hôtel de ville en 1884.	705
Annexe 91 : Plan de l'école du Port rue des Jardins (rue Jules-Ferry) en 1884.....	706
Annexe 92 : Extrait de la délibération du conseil municipal de Fécamp du 15 octobre 1885. Description de la future école Saint-Ouen	707
Annexe 93 : 1889. Mobilier des écoles de l'Hôtel-de-Ville et du Port inaugurées en août 1889.	709
Annexe 94 : Plan de la salle d'asile du Port en 1882.	713
Annexe 95 : École de l'Hôtel-de-Ville.	714
Annexe 96 : Portrait de Camille Albert.....	715
Annexe 97 : École du Port rue Gustave Lambert.....	716
Annexe 98 : Détail du jeu de formes et de couleurs de l'architecture de Camille Albert.	717
Annexe 99 : École du Port rue Gustave Nicolle.....	718
Annexe 100 : L'habit des Frères.	719
Annexe 101 : Lettrines avec les Frères.	720
Annexe 102 : Usage du signal dans les écoles des Frères.....	722
Annexe 103 : Plan de situation de l'école des Frères de la rue du Carreau vers 1875.....	724
Annexe 104 : Les Frères ambulanciers pendant la guerre de 1870-1871.	725
Annexe 105 : École des Frères sente de la Fromagerie.....	727
Annexe 106 : Portrait de Julie de Giverville.	728

Annexe 107 : Arbre généalogique de Julie de Giverville.	729
Annexe 108 : Chaise à porteurs de Julie de Giverville.	730
Annexe 109 : 27 ventôse an III (17 mars 1795). Arrêté du district de Montivilliers pour la libération de Julie de Giverville et de sa mère Marie-Angélique de Vattemare.	731
Annexe 110 : Portrait de saint Vincent de Paul.	732
Annexe 111 : 24 octobre 1866. Proposition faite par M. Delaunay en faveur des orphelins suite à l'épidémie de choléra.	733
Annexe 112 : L'orphelinat des sœurs de Saint Vincent de Paul 3 et 5 rue Théagène-Boufart.	736
Annexe 113 : Photographies de groupe des orphelines.	737
Annexe 114 : Liste des orphelines.	740
Annexe 115 : Traité de 1856 entre les sœurs de Saint Vincent de Paul et la mairie pour la salle d'asile.	744
Annexe 116 : 12 mai 1892. Choix de la société Bénédictine d'embaucher les orphelines... ..	748
Annexe 117 : 1892. Pétition contre la laïcisation de l'école maternelle et de l'orphelinat tenus par les sœurs de Saint Vincent de Paul.	749
Annexe 118 : 1892. Description de la propriété au n° 3 de la rue Théagène-Boufart destinée à l'orphelinat de filles.	750
Annexe 119 : 1892. Description de la propriété au n° 5 de la rue Théagène-Boufart destinée à l'orphelinat de filles.	751
Annexe 120 : 31 décembre 1892. Convention pour l'orphelinat de la Bénédictine entre la société Bénédictine et la communauté des sœurs de Saint Vincent de Paul.	752
Annexe 121 : Plaques de verre. Atelier d'habillage.	755
Annexe 122 : Affiche de 1904 : Placement des enfants assistés en nourrice.	759
Annexe 123 : Poème de Victor Hugo : Oceano nox	760
Annexe 124 : Poème de Victor Hugo. Petit Paul	762
Annexe 125 : Poème de Victor Hugo. Les pauvres gens	769
Annexe 126 : Poème de Victor Hugo. <i>Les Contemplations</i> , Extrait de <i>Melancholia</i>	776
Annexe 127 : Portrait de Léon Dufour	777
Annexe 128 : 2 juillet 1866. Extrait du testament de Léon Dégenétais.	778
Annexe 129 : <i>Journal de Fécamp</i> du dimanche 7 mars 1880. Obsèques de Léon Dégenétais à Saint-Germain-en-Laye.	780
Annexe 130 : <i>Journal de Fécamp</i> du 29 avril 1880. Obsèques de Léon Dégenétais à Fécamp.	782
Annexe 131 : Généalogie de Léon Dégenétais	785
Annexe 132 : Plaque commémorative de Léon Dégenétais.	786
Annexe 133 : Participation de M. Marinier à l'exposition universelle de 1878 à Paris :.....	787
Annexe 134 : Chromolithographies publicitaires de la parfumerie Marinier.	788
Annexe 135 : Description de l'usine de parfumerie Marinier avant sa transformation en orphelinat :.....	789
Annexe 136 : Description de l'usine désaffectée en 1885 au moment de l'achat.	790
Annexe 137 : 1885 : Plan de situation de l'usine de parfumerie à transformer en orphelinat	791
Annexe 138 : 1886. Plan de la ville de Fécamp avec la situation de l'orphelinat.	792

Annexe 139 : 1886. Description de l'orphelinat Saint-Michel à son ouverture.....	793
Annexe 140 : Inauguration de l'orphelinat. <i>Mémorial Cauchois</i> du 15 mai 1886.....	794
Annexe 141 : 1906. Plans de l'intérieur de l'orphelinat	795
Annexe 142 : 1886. Règlement de l'orphelinat Saint-Michel.....	797
Annexe 143 : 1893. Plaque commémorative des donateurs de l'orphelinat Saint-Michel ..	803
Annexe 144 : 1906. Façade de l'orphelinat.....	804
Annexe 145 : Vers 1950 : Orphelins en uniforme à la Saint-Pierre-des-Marins	805
Annexe 146 : 1890. Agrandissement du terrain autour de l'orphelinat	806
Annexe 147 : 1954. Béret faisant partie de l'uniforme de l'orphelinat.....	807
Annexe 148 : 1956. Portrait de Joseph Lecœur	808
Annexe 149 : 1886-1902. Liste des orphelins de la création de l'orphelinat jusqu'en 1902 dans l'ordre chronologique des inscriptions.....	809
Annexe 150 : Article de <i>l'Intransigeant</i> . « À bord de la <i>Baucis</i> ».....	811
Annexe 151 : Réaction de Georges Clemenceau sur l'affaire du terre-neuvier <i>Baucis</i>	814
Annexe 152 : Discours de 1911 sur le navire-hôpital Saint-Pierre et son rôle auprès du capitaine du <i>Baucis</i>	818
Annexe 153 : Chanson en hommage au petit mousse du <i>Baucis</i>	820
Annexe 154 : Photographies du terre-neuvier <i>Baucis</i>	822
Annexe 155 : Frise chronologique des maires de Fécamp	824
Annexe 156 : Quelques repères chronologiques de l'éducation à Fécamp.....	825

